

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**6 janvier au 6 février 2020**

**portant sur**

**LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

**LA CESSIBILITE DES TERRAINS**

**L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR - INONDATION**

**EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION**

**DE LA VILLE DE BOLLENE**

**CONTRE UNE CRUE CENTENNALE DU LEZ AVEC UN NIVEAU DE  
PROTECTION POUR UNE OCCURRENCE 1/90 DANS LA TRAVERSEE**

**URBAINE DE LA VILLE,**

**CONDUITS SUR LES COMMUNES DE BOLLENE ET SUZE LA ROUSSE**

**TOME 1 / 2**

**RAPPORT,**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Arrêté inter-préfectoral des préfets de la Drôme et de Vaucluse  
N°26 du 29 novembre 2019

Georges CHARIGLIONE, président de la commission d'enquête  
Michel DU CREST et Bernard MAMALET, membres titulaires

Destinataires :

- Monsieur le préfet de Vaucluse

Copie à :

- Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes

# Tome 1 : Rapport, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête publique

## Tome 2 : Annexes et pièces jointes

### TABLE DES MATIERES DU TOME 1

Première partie .....	7
<b>RAPPORT.....</b>	<b>7</b>
<b>A- Objet et procédure de l'enquête publique unique.....</b>	<b>7</b>
<b>1- Présentation de l'enquête.....</b>	<b>7</b>
11 – Responsable du projet .....	7
12 - Objet de l'enquête publique unique.....	7
13 - Cadre juridique de l'enquête publique unique.....	8
<b>2- Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête .....</b>	<b>9</b>
21- Cadre général.....	9
22- Les caractéristiques du projet.....	12
23- Les impacts du projet.....	15
24- L'articulation avec les documents supérieurs et les programmes de travaux contre l'inondation .....	17
25- La concertation préalable .....	18
26- Les procédures concernées par le projet.....	19
27- Sens des avis émis sur le projet .....	21
<b>3- Organisation et déroulement de l'enquête publique unique .....</b>	<b>22</b>
31- La préparation de l'enquête publique unique .....	22
32- La publicité de l'enquête.....	24
33- L'information du public.....	26
34- Le déroulement de l'enquête .....	30
35- La participation du public et le climat de l'enquête .....	31
<b>B- Analyse des observations .....</b>	<b>33</b>
<b>1- Analyse des observations du public .....</b>	<b>33</b>
11- Observations relatives à l'intérêt général du projet.....	33
12- Observations relatives à l'économie générale du projet.....	38
13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP .....	41
14- Observations sur les caractéristiques du projet .....	51
15- Travaux, entretien et financement .....	66
16- Agriculture .....	68
17- Environnement .....	69
18- Pêche et activités de loisirs.....	72
19- Divers .....	73
<b>2- Délibérations des conseils municipaux .....</b>	<b>73</b>
21- Délibération de Suze la Rousse.....	73
22- Délibération de Bollène .....	75
<b>3- Observations complémentaires de la commission d'enquête .....</b>	<b>76</b>

31- Parcellaire .....	76
32-Emprise de la DUP.....	77
33-Servitudes d'utilité publique.....	80
34- Bilan des notifications.....	81
35- Economie générale du projet .....	82
36- Morpho dynamique du Lez.....	83
37- Impacts sur l'agriculture et les biens .....	83
38- Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	85
<b>DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>87</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>87</b>
<b>1- Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique unique .....</b>	<b>87</b>
11- L'économie générale du projet.....	87
12- Les principales contraintes prises en compte.....	89
13- Appréciation sommaire des dépenses.....	89
<b>2- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....</b>	<b>89</b>
21- L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires.....	89
22- Le déroulement de l'enquête .....	90
23- Les dispositions prises après la clôture de l'enquête .....	91
<b>3- L'information, la participation et l'expression du public .....</b>	<b>91</b>
31- L'information du public.....	91
32- La participation et l'expression du public.....	94
<b>4- Conclusions motivées sur l'utilité publique du projet .....</b>	<b>95</b>
41- L'intérêt public poursuivi par le projet .....	95
42- L'emprise de la DUP et les atteintes à la propriété privée .....	101
43- Les inconvénients du projet.....	103
44- Le coût financier du projet.....	108
45- La compatibilité du projet avec les documents supérieurs .....	109
46- Un bilan global en faveur de l'utilité publique du projet.....	110
<b>5- Avis de la commission d'enquête publique .....</b>	<b>112</b>
<b>TROISIEME PARTIE .....</b>	<b>117</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>117</b>
<b>1- Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique unique .....</b>	<b>117</b>
11- L'économie générale du projet.....	117
12- Les principales contraintes prises en compte.....	119
13- Appréciation sommaire des dépenses.....	120
<b>2- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....</b>	<b>120</b>
21- L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires.....	120
22- Le déroulement de l'enquête .....	121
23- Les dispositions prises après la clôture de l'enquête .....	121
<b>3- L'information, la participation et l'expression du public .....</b>	<b>122</b>

31-	L'information du public.....	122
32-	La participation et l'expression du public.....	124
<b>4-</b>	<b>Conclusions motivées sur l'autorisation loi sur l'eau .....</b>	<b>125</b>
41-	La maîtrise des dangers et des risques pour la santé et la sécurité publique .....	125
42-	La préservation de la qualité et de l'écoulement de la ressource en eau .....	133
43-	Les atteintes limitées à la qualité et à la diversité des milieux aquatiques.....	136
44-	Un projet compatible avec les documents supérieurs du SDAGE et des SRCE .....	136
<b>5-</b>	<b>Avis de la commission d'enquête publique .....</b>	<b>137</b>
<b>QUATRIEME PARTIE.....</b>		<b>141</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE VOLET PARCELLAIRE EN VUE DE LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET .....</b>		<b>141</b>
<b>1-</b>	<b>Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique unique .....</b>	<b>141</b>
11-	L'économie générale du projet.....	141
12-	Les parcelles visées par l'enquête parcellaire.....	143
<b>2-</b>	<b>L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....</b>	<b>143</b>
21-	L'organisation de l'enquête publique environnementale et les dispositions préparatoires 143	
22-	Le déroulement de l'enquête publique environnementale .....	144
23-	Les dispositions prises après la clôture de l'enquête .....	145
24-	La procédure propre à l'enquête parcellaire .....	145
<b>3-</b>	<b>L'information, la participation et l'expression du public .....</b>	<b>147</b>
31-	L'information du public.....	147
32-	La participation et l'expression du public.....	148
<b>4-</b>	<b>La détermination des parcelles de la DUP .....</b>	<b>150</b>
41-	Une emprise globalement justifiée.....	150
42-	Les sites qui appellent une meilleure justification de leur emprise .....	150
<b>5-</b>	<b>Avis de la commission d'enquête publique .....</b>	<b>151</b>
<b>CINQUIEME PARTIE .....</b>		<b>155</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION.....</b>		<b>155</b>
<b>1-</b>	<b>Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique unique .....</b>	<b>155</b>
11-	L'économie générale du projet.....	155
12-	Les principales contraintes prises en compte .....	157
13-	Les parcelles visées par l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation 157	
<b>2-</b>	<b>L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....</b>	<b>158</b>
21-	L'organisation de l'enquête publique environnementale et les dispositions préparatoires 158	
22-	Le déroulement de l'enquête publique environnementale .....	159
23-	Les dispositions prises après la clôture de l'enquête .....	159

24-	La procédure propre à l'instauration de servitudes d'utilité publique.....	160
<b>3-</b>	<b>L'information, la participation et l'expression du public .....</b>	<b>161</b>
31-	L'information du public.....	161
32-	La participation et l'expression du public.....	163
<b>4-</b>	<b>Conclusions motivées sur l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation</b>	<b>164</b>
41-	Justification de l'instauration de servitudes, avantages attendus .....	164
42-	La mise de la servitude d'utilité publique de sur-inondation .....	165
<b>5-</b>	<b>Avis de la commission d'enquête publique .....</b>	<b>166</b>

## TABLE DES MATIERES DU TOME 2

### Annexes

- 1- Arrêté inter-préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 des préfets de la Drôme et de Vaucluse.
- 2- Compte- rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Suze la Rousse.
- 3- Compte- rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Bollène.
- 4- Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
- 5- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.
- 6- Tableau de concordance de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires.
- 7- Grille d'analyse des observations.
- 8- Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique avec les dispositions réglementaires.

### Pièces jointes

#### Pièces jointes au rapport

- 1- Compte-rendu de la réunion préfecture d'organisation de l'enquête publique du 26 novembre 2019.
- 2- Publicité légale parue dans les journaux.
- 3- Localisation des affichages de l'avis au public.
- 4- Certificats d'affichage.

#### Originaux des pièces jointes remis à l'autorité organisatrice de l'enquête avec le rapport

- 5- Registres d'enquête de Bollène (registres n°1 et n°2) et de Suze la Rousse.
- 6- Enregistrement sonore des deux réunions d'information et d'échange avec le public (en format numérique).
- 7- Dossier d'enquête publique du siège de l'enquête (en format papier et en format CD).
- 8- Mémoire en réponse du SMBVL (comportant le suivi des courriers de notification)

## Abréviations utilisées

AEP	Alimentation en eau potable
AOC	Appellation d'origine contrôlée
ARS	Agence régionale de santé
ASF	Autoroutes du sud de la France
CA	Chambre d'agriculture
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CCRLP	Communauté de communes Rhône Lez Provence
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CD 84, CD 26	Conseil départemental de Vaucluse, de la Drôme
C. Env.	Code de l'environnement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIC	Champ ou casier d'inondation contrôlée
CNR	Compagnie nationale du Rhône
C. Urb.	Code de l'urbanisme
DDT	Direction départementale des territoires
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBC	Espaces boisés classés
EBF	Espace de bon fonctionnement
EH	Equivalents-habitants
ER	Emplacement réservé
ERU	Directive eaux résiduaires urbaines
GES	Gaz à effet de serre
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe PACA et AuRA	Mission régionale de l'autorité environnementale des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes
PAPI	Plan d'action et de prévention des inondations
PGRI	Plan de gestion du risque inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRni	Plan de prévention des risques naturels inondation
RD	Route départementale
RGPD	Règlement général de protection des données
SAFER	Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SMBVL	Syndicat mixte du bassin versant du Lez
SPMR	Société du pipeline Méditerranée Rhône
SRCE PACA	Schéma régional de cohérence écologique de Provence Alpes Côte d'Azur
STEP	Station d'épuration des eaux usées
SUP	Servitude d'utilité publique
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

# PREMIERE PARTIE

## RAPPORT

### A- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

#### 1- PRESENTATION DE L'ENQUETE

##### 11 – RESPONSABLE DU PROJET

**M. Anthony ZILIO, président du Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)**

Espace Germain Aubert – 17D rue de Tourville - 84600 Valréas

Représenté par **M. Jean-Louis GRAPIN, directeur du SMBVL.**

Le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre l'inondation du Lez est conduit sur les communes de Bollène (Vaucluse) et de Suze la Rousse (Drôme) et vise à obtenir un niveau de protection pour une occurrence de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène (secteur aval) et centennale<sup>1</sup> en amont.



Plan de situation – Fonds de carte Géoportail

##### 12 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet est soumis à une enquête publique unique. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers<sup>2</sup> préalable à :

- la déclaration d'utilité publique ;
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la cessibilité des terrains ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation.

<sup>1</sup> Une crue d'occurrence 1/90 ou une crue centennale est une crue qui a statistiquement « une chance » sur 90 ou sur 100 de se produire chaque année.

<sup>2</sup> Code de l'environnement article L. 123-1.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête publique rend un rapport et formule ses conclusions motivées au titre de chacun de ces quatre objets<sup>1</sup>.

### **13 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

#### **▪ Décision du président du tribunal administratif de Nîmes**

Décision N° E19000148/84 du 29 octobre 2019 constituant une commission d'enquête :

- composée de M. Georges CHARIGLIONE, président de la commission, de MM. Michel DU CREST et Bernard MAMALET, en qualité de membres titulaires ;
- ayant pour objet « les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, loi sur l'eau, parcellaire et servitude d'utilité publique pour les travaux de protection des communes de Bollène (84) et Suze la Rousse (26) contre les crues centennales du Lez ».

#### **▪ Autorité compétente pour ouvrir l'enquête**

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, les préfets de Vaucluse et de la Drôme, autorités compétentes pour prendre les décisions, se sont accordés pour désigner le préfet de Vaucluse « chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et la centralisation des résultats ».

Cet accord est matérialisé dans l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Drôme et de Vaucluse N°26 du 29 novembre 2019, co-signé par les deux préfets.

#### **▪ Arrêté inter-préfectoral des préfets de la Drôme et de Vaucluse**

Arrêté inter-préfectoral n°26 du 29 novembre 2019, cosigné des préfets de la Drôme et de Vaucluse, «portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bollène (84) et Suze la Rousse (26) préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation en vue des aménagements et travaux publics contre une crue centennale du Lez » (annexe 1).

#### **▪ Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête**

Les préfets de Vaucluse et de la Drôme pourront, le cas échéant, prononcer l'utilité publique du projet, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'instituer des servitudes d'utilité publique de sur-inondation au profit du SMBVL.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L.214-3 du C. Env. assorti de prescriptions, ou de refus.

La réalisation du projet nécessitera en outre une autorisation de défrichement et une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées.

#### **▪ Textes réglementaires**

- Code de l'environnement : titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier (dispositions communes), titre Ier (eaux et milieux aquatiques et marins) du livre II (milieux physiques).

---

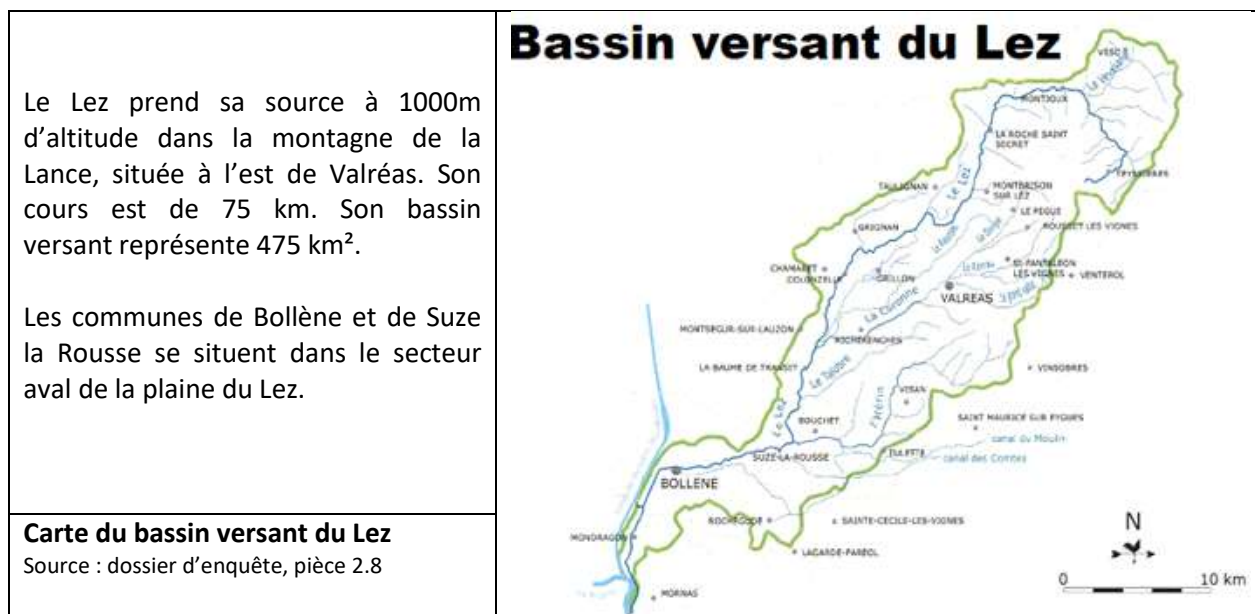
<sup>1</sup> Code de l'environnement articles L.123-6 et L.123-15.



- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : titres II (déclaration de l'utilité publique) et III (identification des propriétaires et détermination des parcelles) du livre Ier (utilité publique).

## 2- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

### 21- CADRE GENERAL



#### 21.1- Principales caractéristiques du territoire

##### ■ Population et tissu urbain

Bollène compte 14000 habitants environ. La zone urbaine s'est progressivement développée du centre ancien, situé en rive gauche du Lez, vers le nord en rive droite et vers le sud-est dans un habitat plus diffus dans les collines. L'habitat est majoritairement constitué de maisons individuelles. En remontant le Lez, en direction de Suze la Rousse, des quartiers peu denses se sont développés : les Jardins entre la RD 994 et le Lez, Saint Blaise et les Ramières en pied de colline, en rive gauche du Lez.

Plus en amont, jusqu'à Suze la Rousse, la plaine offre un paysage rural voué à l'exploitation agricole avec un habitat dispersé.

La population de Suze la Rousse représente 2000 habitants environ, installés majoritairement à l'est du centre bourg mais avec une tendance d'urbanisation résidentielle récente à l'ouest, en rive droite du Lez, le long de la RD 869 en direction de Bollène (quartiers de Bigari et de Serre Blanc).

##### ■ Activités et emplois

L'activité économique de Bollène se concentre sur la zone nucléaire du Tricastin qui emploie 2000 actifs de la ville, la zone d'activité de Servattes orientée vers le commerce, l'artisanat et les services, et la zone de la Croisière, siège de petites unités industrielles et de coopératives agricoles. La répartition socio-professionnelle reflète cette activité avec 35% d'ouvriers, 30% d'employés et 20% de professions intermédiaires.

Le tissu économique de Suze la Rousse est représenté par les commerces de proximité et les activités en relation avec la vigne et le vin.

L'activité agricole occupe la plaine. Elle est dominée par la vigne, suivie par les céréales, les jachères et les prairies, ainsi que, plus récemment, par la culture de plantes à parfum, notamment la lavande. Le nombre des agriculteurs reste faible.

#### ▪ **Infrastructures et équipements publics**

L'axe nord-sud de la vallée du Rhône concentre les grandes infrastructures liées à l'énergie (hydroélectricité, centre nucléaire, lignes de transport électriques), aux déplacements (autoroute, voie ferrée et ligne à grande vitesse, voie navigable fluviale). Bollène dispose d'une gare et d'une sortie d'autoroute.

L'axe est-ouest se limite à deux routes départementales qui relient Suze la Rousse au couloir rhodanien, une sur chaque rive du Lez.

Bollène et Suze la Rousse offre des équipements scolaires et des équipements socio-culturels en rapport avec leur population.

### **21.2- Contexte environnemental et risques**

#### ▪ **Mesures de protection**

Le projet se situe à proximité de trois sites NATURA 2000 pour lesquels il est conclu que le projet ne porte pas atteinte aux espèces ou aux habitats d'intérêt communautaire car il ne compromet pas les enjeux de conservation de ces sites Natura 2000.

Il est concerné par trois ZNIEFF de type II : il englobe une partie de l'une « Le Lez » et longe les deux autres « Le Rhône » et « les collines sableuses du Tricastin ».

Le Lez est en outre identifié comme zone humide dans l'inventaire départemental de la Drôme et du Vaucluse pour son intérêt écologique et en tant que corridor biologique. Il est classé réservoir biologique sur l'ensemble du linéaire entre Bollène et Suze.

Il n'est pas concerné par un zonage de protection réglementaire de type arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle, parc national.

#### ▪ **Climat**

La basse vallée du Lez est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen. Les étés sont chauds et secs, entrecoupés d'épisodes orageux parfois violents. Le cumul de ces épisodes peut dépasser 200 mm et leur durée peut être assez longue : 36 à 48 heures. Les hivers sont relativement doux, les précipitations sont peu fréquentes mais généralement importantes surtout au printemps et à l'automne.

#### ▪ **Paysages et patrimoine :**

La plaine du Lez entre Bollène et Suze présente quatre entités distinctes :

- le Lez et sa ripisylve, généralement visible depuis toute la plaine ;
- la plaine viticole et agricole développée dans le lit majeur, alignement de vignes, de lavandes et de vergers alternant avec des bosquets des prairies et des friches ;
- les versants collinéens boisés qui referment le paysage au sud avec les bois d'Uchaux et au nord avec collines de Saint-Restitut ;
- les zones urbaines.

La commune de Bollène compte 14 monuments historiques dont quatre classés au titre des « monuments historiques », ainsi que quelques hôtels particuliers remarquables. Celle de Suze-la-Rousse compte six monuments historiques dont trois classés au titre des « monuments historiques » parmi lesquels son château emblématique.

#### ▪ **Milieus naturels et biodiversité**

Les qualités chimique, biologique et sanitaire de l'eau du Lez sont globalement bonnes à très bonnes sauf lors de périodes d'étiage sévère.

La qualité hydro biologique de l'eau est évaluée suivant le protocole du code de l'environnement par identification et comptage de la faune invertébrée benthique<sup>1</sup>. Cette qualité décroît de très bonne, en amont à la confluence avec l'Hérin, à médiocre en aval du pont de Chabrières.

Le peuplement piscicole du Lez est composé très majoritairement de cyprinidés d'eaux vives. Trois espèces patrimoniales sont présentes : l'anguille, le blageon et le toxostome.

Le potentiel piscicole est mesuré comme étant « moyen », composé d'un nombre restreint d'espèces potentiellement attendues par rapport au peuplement de référence. Ceci traduit une altération de la qualité du milieu due à la banalisation des habitats, à la perte des zones profondes et à une légère dégradation de la qualité des eaux.

Les éléments boisés, habitats potentiels de la faune, sont essentiellement représentés par la ripisylve du Lez, quelques bosquets et les berges des canaux d'irrigation. Le peuplier blanc et le peuplier noir sont les espèces principales de la ripisylve avec, dans les parties plus sèches, des chênes pubescents et des acacias et, dans les parties plus humides, des hygrophiles comme l'aulne ou la prêle.

L'intérêt faunistique du secteur est élevé, le Lez accueillant plusieurs espèces remarquables de mammifères, notamment le castor et probablement la loutre, et des oiseaux nicheurs : faucon, Martin-pêcheur d'Europe, Guêpier d'Europe.

La rareté des mares pérennes ne favorise pas la présence d'amphibiens, de reptiles, de papillons ou de libellules, quelques espèces ont cependant été recensées.

#### ▪ **Hydrographie**

Le réseau hydrographique d'étude se compose de cours d'eau ou de fossés d'alimentation issus de bassins versants drainants les eaux s'écoulant sur le versant est du Lez et les affluents issus de la plaine située entre Bollène et Suze La Rousse. Il s'agit notamment de L'Hérin, affluent rive gauche situé juste en amont de Suze La Rousse, des canaux du Bigary et de Saint Restitut, affluents rive droite situés dans la plaine du Bigary, du canal du Comte, des Ravins de Saint Blaise et de la Combe Gaillarde et enfin du fossé recueillant les eaux issues du versant de Vallabrègues. Ces affluents sont situés en rive gauche dans la plaine des Ramières. Le canal du Rhône est le milieu récepteur de l'ensemble du réseau hydrographique étudié.

#### ▪ **Risques et nuisances**

Le risque naturel majeur de la zone d'étude est le risque inondation, issue du débordement du Lez et/ou de ses affluents rive gauche (notamment le ravin de Saint-Blaise et le canal du Comte). Les crues

---

<sup>1</sup> Organismes qui peuplent le fond des cours d'eau et vivent à la surface dans les interstices du substrat. Il s'agit en grande partie de larves, d'insectes, de mollusques et de vers, considérés comme des indicateurs de la qualité des eaux.

du Rhône peuvent affecter la commune de Bollène mais pas le périmètre du projet. Enfin un risque d'inondation est présent par ruissellement des quartiers de Saint-Jean et de La Martinière. Un plan de prévention du risque naturel inondation du bassin versant du Lez couvre le territoire.

L'autre risque important est le risque incendie. Il fait l'objet du plan de prévention des risques feux de forêt (PPRIF) du massif d'Uchaux.

Le secteur est classé en sismicité modérée de zone 3 sur une échelle de 1 (très faible) à 5 (sismicité forte).

Les risques technologiques présents sur la commune sont ceux du site industriel nucléaire du Tricastin. S'y ajoutent les risques liés au transport de matières dangereuses par voie routière (Autoroute A7 et nationale 7), par voie ferrée et par le canal de Donzère-Mondragon. Ces voies ne sont pas situées dans le périmètre du projet. La canalisation d'hydrocarbures SPMR sur le territoire de Suze-la-Rousse marque l'extrémité amont du projet de la digue de contention.

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable sur le périmètre du projet, ni d'activité de loisirs sur la rivière.

Concernant les nuisances et pollutions, la qualité de l'air sur le périmètre d'étude est dégradée à proximité de l'autoroute A7 et reste de bonne qualité entre Bollène et Suze-la-Rousse. Les cartes de nuisance sonore montrent que seuls les abords de l'autoroute atteignent ou dépassent les seuils de gêne des riverains. Il n'a pas été identifié d'autres sources de bruits dans le secteur d'étude.

## **22- LES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **22.1-Objectifs poursuivis**

L'enjeu principal concerne la protection des personnes et des biens de Bollène soumis à des inondations violentes et dévastatrices. Sont concernés environ 1100 habitants, 90 entreprises, 250 emplois directs et de nombreux équipements et établissements publics (mairie, administrations, écoles, équipements sportifs,...). La dernière crue marquante est celle, cinquantennale, de 1993. Elle aura provoqué l'inondation du centre historique et des quartiers périurbains des Jardins, de St Blaise et de la Martinière, avec des hauteurs d'eau de l'ordre de deux mètres. Elle aura occasionné plus de 16 millions d'euros de dégâts et affecté ou sinistré plus de 400 habitations.

Le projet d'aménagement a pour objet de protéger les habitants, les biens et les équipements de Bollène. Il vise quatre objectifs principaux :

- protéger les personnes et les biens contre une crue de probabilité de 1/90,
- sécuriser les équipements traversant la zone de crue (routes, canalisations, aménagements publics,...) ;
- améliorer la qualité des eaux du Lez ;
- restaurer les milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.

### **22.2- Principaux travaux et aménagements**

#### **▪ Scénario de référence du projet**

La référence retenue pour la protection de Bollène est la pluie homogène de temps de retour 100 ans sur l'ensemble du bassin versant, d'une durée de 9 heures. Ce scénario est plus pénalisant que les scénarios d'épisodes intenses sur le haut du bassin ou sur le bas du bassin. Après modélisation du bassin du Lez et des sous-bassins l'alimentant, le scénario hydrologique utilisé pour le

dimensionnement des ouvrages de protection est cette pluie avec la prise en compte d'un écrêtement naturel en amont de Suze-la-Rousse sur le bassin versant du Lez et le bassin versant de l'Hérin. Cet écrêtement réduit le débit du Lez à Bollène<sup>1</sup> de 750 m<sup>3</sup>/s sans écrêtement à 659 m<sup>3</sup>/s avec écrêtement et 647m<sup>3</sup>/s après réalisation des aménagements du projet.

▪ **Le principe retenu des aménagements**

Le principe des aménagements consiste :

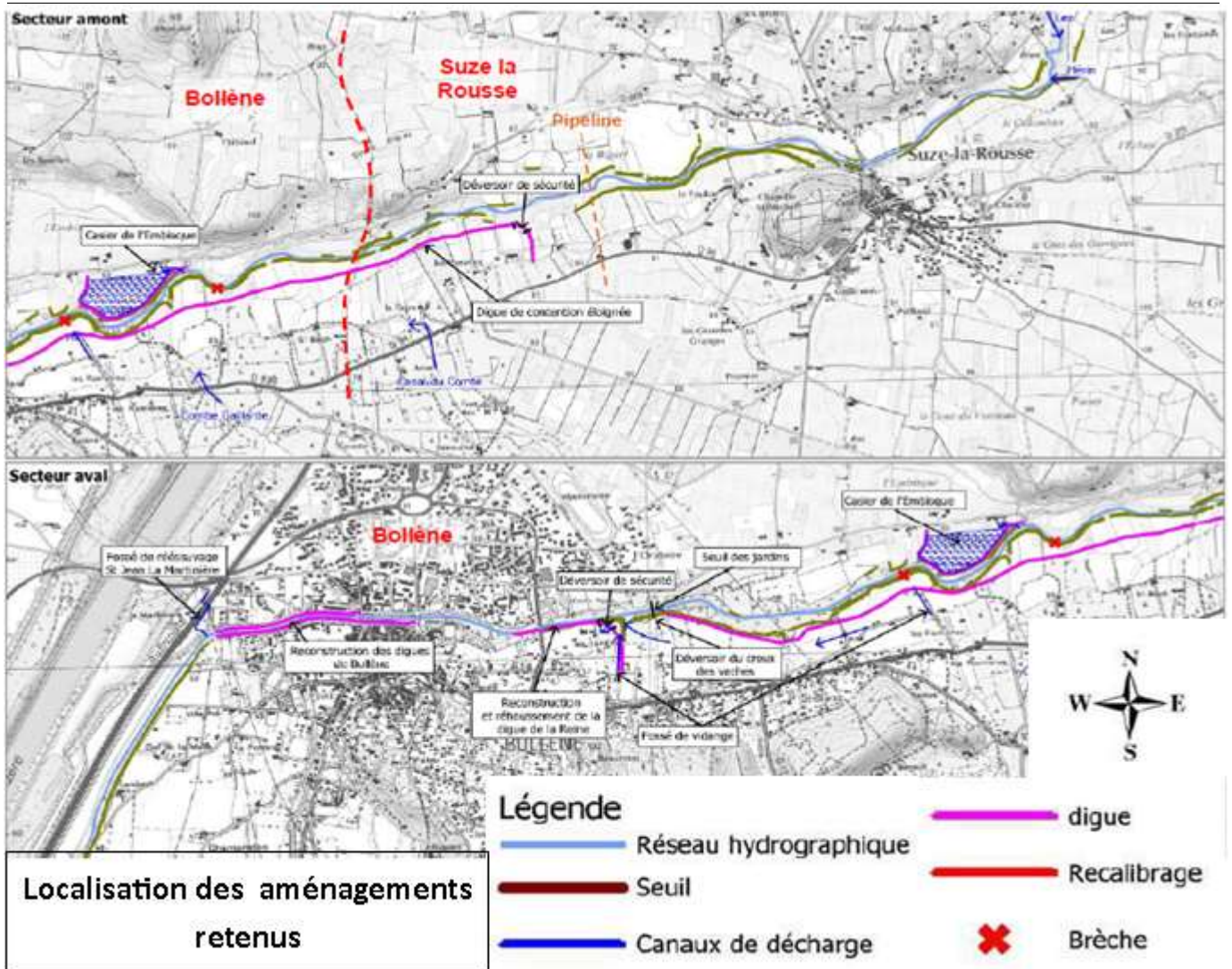
- en amont de Bollène, à ralentir le cours d'eau et écrêter la crue en reconstituant l'espace de mobilité du Lez et en créant un champ d'inondation contrôlée pour un niveau de protection contre la crue centennale ;
- dans la traversée de Bollène, à augmenter le gabarit du lit mineur en prévoyant le recalibrage du lit et la reconstruction ou le confortement des ouvrages existants, pour un niveau de protection contre une crue d'occurrence 1/90, une limitation liée à la capacité maximale possible d'écoulement du Lez dans la traversée urbaine.

▪ **Les aménagements à réaliser sont, de l'amont vers l'aval**

- Reconstituer l'espace de mobilité du Lez délimité par la digue de contention éloignée des Ramières. L'espace de mobilité permet d'écrêter les crues. La digue protège les habitations de l'inondation. Cette action inclut l'abandon et la disparition à terme des levées de la zone agricole.
- Créer un champ d'inondation contrôlée (CIC) d'une superficie de 10 hectares environ, sur la zone de l'Embisque en rive droite du Lez. L'objectif est d'écrêter les crues en stockant temporairement l'eau.
- Dévier et recalibrer deux canaux de décharge sur le ravin de Saint-Blaise et au niveau des anciennes usines Valabrègue de produits réfractaires.
- Reconstruire le seuil des Jardins et la passe à poissons en rive droite du Lez. Le seuil et la passe à poissons existants ne sont pas dimensionnés pour la crue centennale.
- Agrandir le déversoir du « Creux des vaches » par arasement des digues existantes côté Ouest et Est du Lez pour faciliter l'évacuation des crues des affluents rive gauche.
- Créer un piège à embâcles en aval du seuil des Jardins, pour bloquer les embâcles avant l'entrée du Lez dans la ville en un lieu facilement accessible pour les retirer.
- Rehausser la digue du chemin de la Reine pour protéger le quartier des Jardins
- Conforter la digue rive gauche dans la traversée de Bollène en amont du Pont de Chabrières, la digue actuelle présentant des fragilités.
- Reconstruire les digues en rive gauche et en rive droite dans la traversée de Bollène en aval du pont de Chabrières : les digues actuelles présentent des fragilités, le nouveau profil permet d'augmenter le débit capable de la rivière.
- Créer un canal de décharge dans les quartiers Saint-Jean et La Martinière depuis l'amont des ovoïdes sous l'A7 jusqu'au Lez, permettant le ressuyage des eaux de ruissellement des quartiers.

---

<sup>1</sup> L'écrêtement naturel amont est le fait des débordements du Lez à Taulignan et à Grignan, de l'Hérin entre Visan et Tulette, en amont de Suze, et dans une moindre mesure de trois autres affluents : la Coronne, le Rieussec et l'Aullière.



Quelques actions d'améliorations du milieu naturel du Lez s'ajouteront : création de mares et de bras par surcreusement, puis étanchéifiés par une couche d'argile.

Les ouvrages seront, pour certains, actifs dès la crue décennale et dès la crue trentennale pour le CIC de l'Embisque, jusqu'à la crue de projet.

Ils sont dimensionnés pour ne pas aggraver les conséquences d'une crue supérieure à la crue de projet.

### 22.3- Appréciation sommaire des dépenses

Le coût du projet est de l'ordre de 11 M€ TTC dont 6,4 M€ de travaux, 2,1 M€ d'études et de maîtrise d'œuvre et 2,5 M€ d'acquisition foncières et de frais de procédures.

Le projet est financé à 80% dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) dans lequel interviennent l'Etat, l'agence de l'eau, la région PACA et le département de Vaucluse. Les financements complémentaires, issus de différentes contractualisations, proviennent des mêmes bailleurs et de fonds européens. Le reste à charge provient principalement de la communauté de communes Rhône Lez Provence et secondairement des autres communautés de communes.

## 22.4- Calendrier

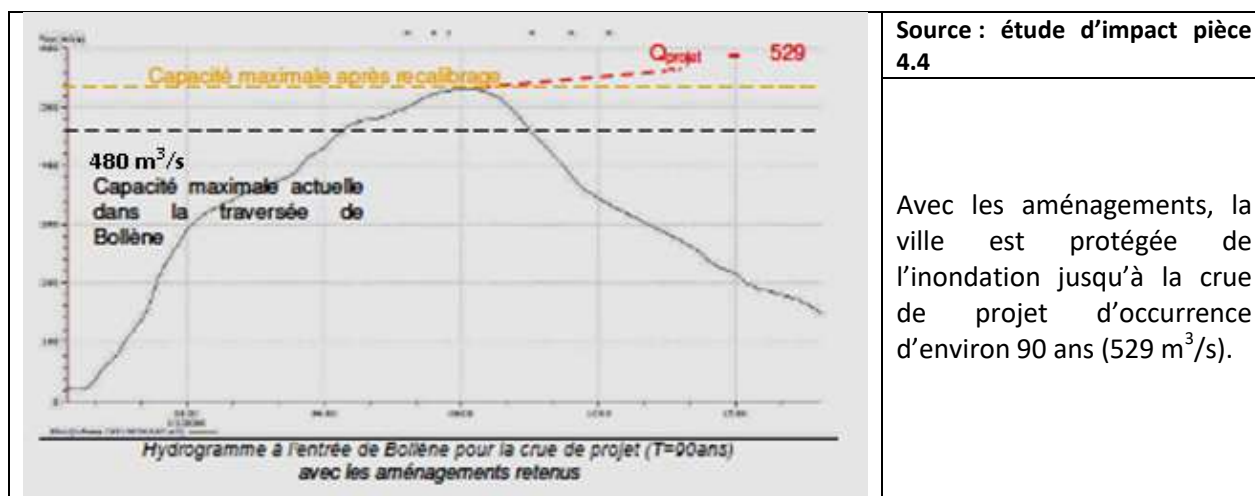
La réalisation des travaux est prévue de fin 2020 à fin 2022 suivant une logique de progression de l'aval vers l'amont. Le chantier du centre de Bollène est prévu de se dérouler en 7 à 8 mois en deux phases.

Les contraintes assez fortes doivent concilier délais administratifs, calendrier environnemental (abattage d'arbres, nidification, frai des poissons), météorologie, gestion économe de transfert des matériaux (les déblais sur un site servant de remblai sur un autre).

## 23- LES IMPACTS DU PROJET

### 23.1- Impacts hydrauliques

- La crue de projet : crue d'occurrence 90 ans (Q90)



- La crue centennale

Malgré l'abaissement du débit de la crue centennale à 553 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de Bollène, les aménagements ne suppriment pas totalement les débordements dans la ville. Les débordements résiduels interviennent au niveau du pont de Verdun lorsque le débit excède la crue projet (529 m<sup>3</sup>/s). L'aménagement permet de supprimer totalement les inondations ou de réduire les hauteurs d'eau de façon importante dans toutes les zones urbanisées et/ou présentant un enjeu humain :

- réduction très importante des inondations dans la ville de Bollène ;
- suppression des inondations par le Lez dans le quartier des Jardins, mais maintien de l'inondation par les eaux provenant du secteur de Vallabrègue ;
- protection de l'ensemble de la zone des Ramières des inondations du Lez par la digue longitudinale. Les inondations qui demeurent sont causées par les affluents du Lez, du canal du Comte notamment ;
- en contrepartie de la protection des zones urbanisées, l'aménagement favorise l'expansion des eaux dans les zones exemptes d'enjeu humain. Les hauteurs d'eau augmentent sur le casier de l'Embisque et l'ensemble du lit élargi ainsi qu'en amont du pipeline sur les abords proches du cours d'eau. Les parties les plus basses de la plaine d'Avril seront encore inondées et le temps de ressuyage par le canal des Paluds sera plus long.



- **Les crues trentennale et décennale**

Pour la crue trentennale, le secteur urbain est épargné. Il y a aggravation des hauteurs et des vitesses d'eau dans la zone de divagation dans la partie aval du Tolis et une partie du Bigary. Des constructions restent toutefois soumises à l'aléa des affluents rive gauche : canal de Comte et ravin de Saint Blaise. Le CIC de l'Embisque reste vide.

Pour la crue décennale, les secteurs du Tolis et du Bigary ne sont plus fortement impliqués que dans leur partie aval. Les canaux latéraux ont toujours une influence notable.

- **Autres impacts**

A l'étiage, la réalisation de chenaux préférentiels favorisera les écoulements vifs évitant l'eutrophisation et le réchauffement de l'eau.

Le nouveau seuil des Jardins et la nouvelle passe à poissons n'ont pas d'impact significatif, le piège à embâcles peut, s'il est chargé, participer à l'élévation de la ligne d'eau en amont.

Au quartier de la Martinière, les aménagements permettent aux eaux de ruissellement qui inondaient les habitations d'être redirigées vers l'aval du Lez le long de l'autoroute.

En phase de chantier, les impacts hydrauliques sont inévitables. Ils font l'objet des mesures « éviter-réduire-compenser ».

### **23.2- Impacts environnementaux**

- **En phase exploitation**

Les aménagements n'ont pas d'impact ni sur le climat, ni sur la qualité de l'air et des eaux.

Ils favorisent, dans la traversée du centre-ville de Bollène, la création des habitats, des frayères et des peuplements d'invertébrés et d'espèces piscicoles détruites ou fortement perturbées par les travaux.

L'aspect paysager du Lez en centre-ville est également profondément modifié. Si les platanes en rive gauche en aval de Chabrières sont conservés, d'autres arbres, arbustes et végétaux des berges internes sont supprimés et remplacés par des gabions. Le paysage vers l'aval depuis le pont deviendra plus artificialisé en dépit de la végétalisation des digues.

De par sa conception, la nouvelle passe à poissons du seuil des Jardins doit améliorer la montaison des espèces en période d'étiage.

Tant que la végétation n'est pas développée, la digue de contention des Ramières sera visible depuis la plaine et la route de Suze.

Le nouvel espace de divagation, entre Suze-la-Rousse et Bollène qui rend environ 28 ha à la nature a un impact positif sur la biodiversité et les corridors écologiques.

- **En phase de travaux**

Les interventions dans le lit mineur dans Bollène et dans le secteur du seuil des Jardin, provoqueront une augmentation des matières en suspension (MES), le dérangement de la faune aquatique d'invertébrés, des espèces piscicole, des batraciens, des serpents, ainsi que des dommages à la végétation avec le risque de dissémination des espèces invasives comme la canne de Provence et la jussie.

Sur les berges et sur les parcelles d'édification des digues, des habitats seront détruits, ceux des mammifères, castors et loutres, mais aussi ceux des oiseaux nicheurs.

En phase travaux, le risque de pollution accidentelle reste réel.



### 23.3- Impacts humains

Le principal impact négatif identifié du projet sur la population concerne les nuisances de chantier : la circulation des engins, les restrictions de stationnement, le bruit, la poussière, les paysages dégradés, le risque de pollution. Les habitants concernés sont les résidents du centre-ville, ceux du quartier des Jardins et ceux des immeubles rive droite entre les ponts de Verdun et de Chabrières.

En revanche, le projet présente des impacts hydrauliques positifs pour les habitants du centre-ville, du quartier des Jardins et de la Martinière. Il améliore la sûreté des ouvrages et offre à la population une meilleure sécurité à l'arrière des nouvelles digues.

### 23.4- Impacts économiques

Le projet induit des conséquences importantes sur les activités agricoles :

- diminution du potentiel de production agricole : perte de surfaces irrigables pouvant menacer le potentiel d'irrigation d'ASA gestionnaires des réseaux (réduction de périmètre, hausse du coût de gestion et d'exploitation), pertes de terres très fertiles, pertes de terroirs viticoles AOP/AOC Côtes du Rhône (la superficie prise à l'activité agricole par les digues et l'espace de divagation rendu à la nature est de l'ordre de 28 ha auxquels s'ajoutent 7 ha de contraintes culturelles : délaissés, espaces de manœuvre des engins, ...);
- des répercussions assez limitées sur les circulations agricoles ;
- une certaine dégradation du paysage agricole liée à l'aménagement de grandes digues.

Les exploitations céréalières, légumières ou maraichères et viticoles sont les plus impactées. Sept exploitations sont fortement perturbées. L'avenir d'une exploitation, localisée en rive gauche du Lez sur la commune de Bollène, pourrait même être sérieusement remis en cause.

Le projet permet en revanche de protéger 88 entreprises, environ 250 emplois et des terres agricoles à Champredon et, hors crue des affluents, aux Ramières et à Saint-Blaise.

### 23.5- Mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC)

Pendant la phase de chantier les mesures ERC prévues sont classiques : mise hors d'eau des engins et des matériaux, arrosage des pistes, produits polluants stockés sur des aires sécurisées, gestion vertueuse des déchets, ...

Des mesures particulières seront appliquées pour ce projet :

- Mesures d'évitement : pêches de sauvetage, travaux hors période de risque de crues, limitation des travaux dans le lit mouillé, non destruction des massifs de canne de Provence.
- Mesures de réduction : adaptation du calendrier, lutte contre les plantes invasives, remise en exploitation des parcelles de l'Embisque, limitation des abattages d'arbres.
- Mesures de compensation : remise en état des réseaux d'irrigation si nécessaire, création de mares et de chenaux humides, réutilisation des matériaux des déblais, protocole d'indemnisation, aménagements pour le castor et la loutre.

## 24- L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS ET LES PROGRAMMES DE TRAVAUX CONTRE L'INONDATION

Le projet est déclaré compatible ou en cohérence avec les documents supérieurs qui concernent le territoire du projet.

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations suivantes : non dégradation des milieux aquatiques, développement des fonctionnalités naturelles des bassins, gestion du risque inondation.
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : il classe le Lez comme corridor écologique important pour la trame bleue et à remettre en bon état (SRCE Rhône Alpes) et comme corridor écologique et réservoir de biodiversité avec un objectif de recherche de préservation optimale (SRCE PACA).
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE).
- Les documents d'urbanisme en vigueur en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) : le PLU de Bollène et le règlement national d'urbanisme (RNU) pour Suze la Rousse. Le PLU de Bollène a intégré le projet d'aménagement du Lez (les règlements des zones UA, UB, UD, A et N concernées autorisent les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à protéger la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez ; l'emplacement réservé n°4 de 73 ha correspond à l'emprise des travaux). Le RNU peut autoriser en dehors des parties urbanisées de la commune les installations nécessaires à des équipements collectifs et soumet préalablement pour avis le projet à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Drôme.
- Le PPRNi du bassin versant du Lez : il vaut servitude d'utilité publique prise en compte par les documents d'urbanisme des deux communes et recommande de maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides à l'échelle du bassin pour réduire la gravité des atteintes aux personnes et des dommages aux biens.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans les travaux prévus par le schéma programme d'entretien de restauration et d'aménagement (SPERA) du Lez et le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Le SPERA, établi par la Compagnie nationale du Rhône, préconise la réalisation des travaux visant notamment le recalibrage du Lez dans la traversée de Bollène et la restauration de zones de divagation naturelle en amont de la ville.

Le PAPI, labellisé en 2014, accorde le financement principal des travaux prévus par le projet dans le cadre de trois de ses fiches actions :

- Fiche action 5A-01 : ressuyage des eaux de ruissellement des vallons inclus dans le projet, correspondant aux travaux de création du canal de décharge de St Jean de la Martinière.
- Fiche action 6A-01 : mise en œuvre d'actions de ralentissement dynamique du Lez, correspondant aux travaux de création du CIC de l'Embisque et de l'espace de divagation en amont de Bollène.
- Fiche action 7A-02 : protection de la ville de Bollène contre les crues, correspondant aux travaux de confortement ou de reconstruction des digues dans la traversée urbaine de la ville.

## 25- LA CONCERTATION PREALABLE

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable au cours du deuxième semestre 2012, initialement arrêtée par délibération 2012-12 du 6 mars 2012 du SMBVL, précisée ensuite par délibération 2012-33 du 28 juin 2012.

Le bilan tiré par délibération 2012-57 du 12 décembre 2012 met notamment en exergue la nécessité :

- d'adopter une vision élargie du projet au bassin versant,
- de limiter autant que faire se peut les impacts en défaveur du territoire suzien,
- de diminuer l'impact sur l'activité agricole en réduisant la rétention foncière,
- d'intégrer l'entretien de la rivière et d'en faire comprendre les conditions et intérêts,
- de répondre aux enjeux des impacts paysagers des aménagements eu égard à la hauteur des digues et des écoulements (fonctionnement du piège à graviers, surcreusement des zones déjà inondables),
- de valoriser les espaces naturels pour la conservation, le développement et le déplacement des espèces faunistiques, y compris des réserves de chasse.

Hors du cadre officiel de la concertation préalable, le SMBVL a organisé le 19 décembre 2019 une réunion d'information au profit des représentants d'une quinzaine d'associations. Le projet soumis à l'enquête a été présenté. Le projet est généralement bien accueilli. Néanmoins, plusieurs sujets de préoccupation ont été exprimés.

Ils concernent la traversée de Bollène avec des craintes liées à l'artificialisation du Lez, la coupe d'arbres et l'élévation de la température de l'eau. Plus en amont, ils portent sur la visibilité du piège à embâcles, le tracé du canal de St Blaise, la végétalisation des digues et l'entretien de la végétation dans l'espace de mobilité.

Sur l'ensemble du linéaire, les préoccupations concernent la protection des espèces protégées, la préservation des canaux d'irrigation, les conditions des travaux d'enlèvement des déblais et de constitution des remblais et celles relatives aux multiples notifications reçues au titre de de la DUP et des servitudes.

## **26- LES PROCEDURES CONCERNEES PAR LE PROJET**

Le projet entre dans le cadre de plusieurs procédures d'enquête publique regroupées en une enquête publique unique.

### **26.1- La demande de déclaration d'utilité publique (DUP)**

La DUP est l'acte par lequel l'autorité administrative affirme l'utilité publique de l'opération d'expropriation envisagée. La demande en a été faite par délibération 2013-29 du 27 juin 2013 du comité syndical du SMBVL.

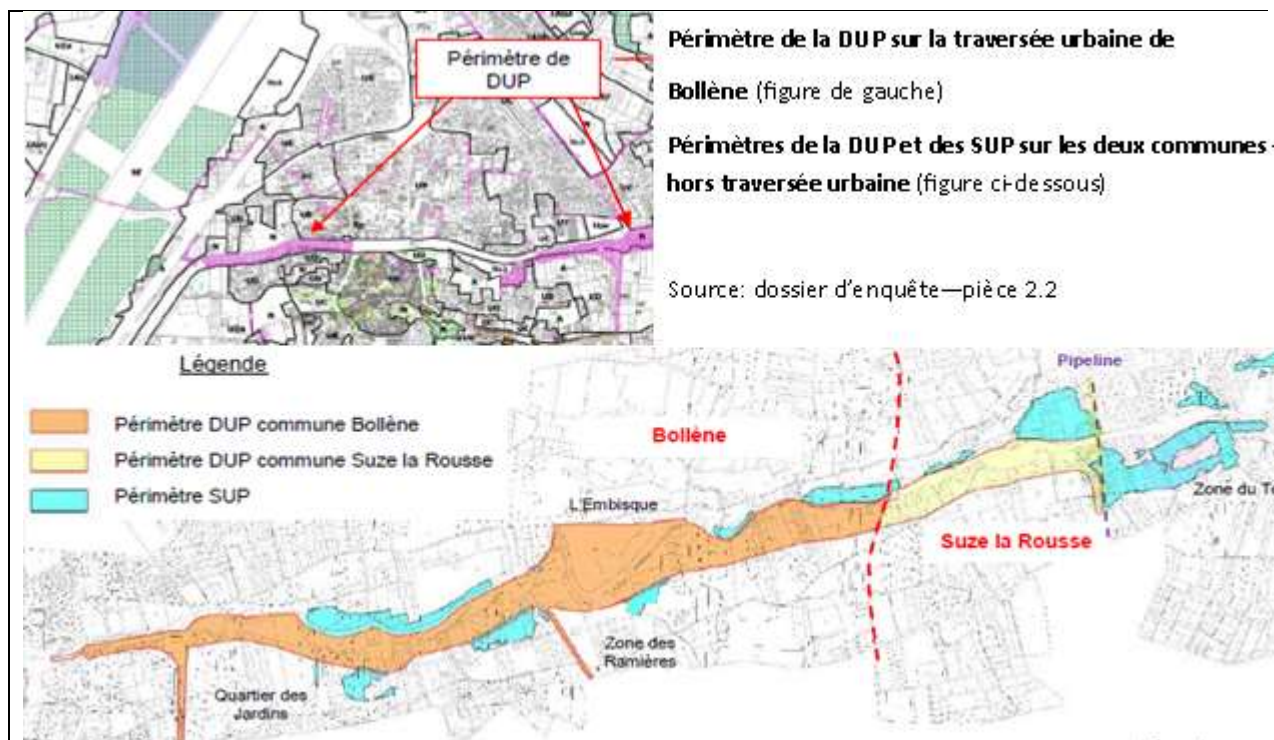
La principale justification présentée dans le dossier d'enquête réside dans la protection des personnes et des biens contre la crue centennale ainsi que la sécurisation des équipements publics (routes, canalisations, aménagements) situés dans la zone de crue et susceptibles d'être détruits ou fragilisés. Le dossier rappelle à cet égard que la crue de 1993, d'occurrence cinquantennale, avait occasionné un coût total direct de 7,6 millions d'euros, que les pertes au niveau du patrimoine public et privé ont été estimées à près de 17 millions d'euros et note que la violence de la crue avait choqué et marqué la population.

Les deux autres justifications reposent sur l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances et sur la restauration des milieux naturels avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Dans ce cadre, le tracé du périmètre de la DUP correspond aux travaux à mener. La superficie de la DUP est de 91 ha. Hors voirie et Lez, elle représente environ 75 ha à raison de 60 ha sur Bollène et 15 ha sur Suze la Rousse. L'élargissement de l'espace de divagation du Lez représente à lui seul 55 ha sur les deux communes. 9,3 ha ont été acquis par le SMBVL à la fin août 2019.

## 26.2- L'enquête parcellaire

Par délibération 2013-29 du 27 juin 2013, le comité syndical du SMBVL a sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire pour lui permettre d'acquiescer les parcelles nécessaires à l'exécution des travaux. L'enquête porte sur un total de 403 parcelles (336 à Bollène et 67 à Suze la Rousse) et concerne 131 terriers<sup>1</sup> (107 à Bollène et 24 à Suze la Rousse) pour une emprise totale de 741 280 m<sup>2</sup> (628 497 à Bollène et 112 783 à Suze la Rousse).



## 26.3- Instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation

Les zones de sur-inondation sont des zones volontairement surexposées à l'aléa, à la suite notamment de travaux d'aménagement réalisés pour permettre un sur-stockage des crues, et caractérisées par une aggravation temporaire du risque d'inondation par rapport à la situation antérieure. Une servitude de sur-inondation est prévue par le code de l'environnement<sup>2</sup>.

Par délibération 2016-43 du 22 septembre 2016, le comité syndical du SMBVL a sollicité l'instauration d'une SUP de sur-inondation. En effet, les aménagements projetés des digues de la Reine et des Ramières ainsi que la création du CIC de l'Embisque ont pour effet de créer, par rapport à la situation actuelle, une sur-inondation dans certains secteurs en amont de Bollène et l'inondation d'un nouveau secteur au Tolis.

Le périmètre des SUP a été construit par modélisation hydraulique et établi à partir des sur-vitesses<sup>3</sup> et des sur-hauteurs<sup>4</sup> engendrées par les crues décennale, trentennale et la crue projet, permettant de tracer 6 contours qui, une fois superposés, déterminent le périmètre de la SUP.

<sup>1</sup> Numéro de propriétaire dans l'enquête parcellaire.

<sup>2</sup> Articles L.211-12 et R.211-96 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Augmentation de la vitesse d'écoulement de l'eau supérieure à 0,2 m/s.

<sup>4</sup> Augmentation de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm.

Le SMBVL a retenu les principes suivants :

- pas de nouvelles sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles définies par le PPRNi ;
- le propriétaire d'une parcelle grevée par la SUP peut en demander l'acquisition totale ou partielle pendant une période de 10 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;
- les dégâts matériels touchant aux récoltes, cultures et autres sur-inondations des terrains en SUP sont indemnisés selon un protocole d'accord indemnitaire.

Les SUP portent sur un total de 266 parcelles (83 à Bollène et 183 à Suze la Rousse) et concernent 101 terriers (41 à Bollène et 60 à Suze la Rousse) pour une emprise totale de 350 444 m<sup>2</sup> (144 359 à Bollène et 206 085 à Suze la Rousse).

#### **26.4- Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Les aménagements projetés entrent dans le cadre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement qui soumettent à autorisation ou déclaration les ouvrages et travaux suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le projet est concerné par 9 rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, 7 soumis à autorisation et 2 à déclaration.

#### **27- SENS DES AVIS EMIS SUR LE PROJET**

Le projet a été soumis à l'avis des missions régionales de l'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de PACA et d'Auvergne-Rhône-Alpes. L'avis des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse a été sollicité avant l'ouverture de l'enquête. Ils ont délibéré dans les délais impartis par le code de l'environnement<sup>2</sup>.

##### **27.1- Avis desMRAE**

L'avis identifie cinq enjeux environnementaux principaux au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet : la gestion du risque d'inondation, la protection de la biodiversité terrestre et du milieu aquatique, la morpho dynamique du cours d'eau, le paysage et l'agriculture.

Il estime que l'étude d'impact apparaît globalement claire, complète et de bonne qualité et que le choix de la variante retenue permet un équilibre entre la préservation des habitats et le niveau de protection.

Il constate néanmoins quelques insuffisances notamment dans la présentation du piège à embâcles et l'évaluation de certains impacts conduisant les MRAe à formuler des recommandations visant à :

- compléter la présentation du piège à embâcles et mettre à jour la prise en compte du SDAGE et du SRCE ;
- mettre à jour les inventaires et compléter l'analyse des impacts sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les fonctionnalités de continuité (suppression d'arbres d'alignement) ;
- compléter les mesures de suivi en incluant la morpho dynamique du Lez ;

---

<sup>1</sup> En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Le projet couvrant deux régions, la MRAe de Provence-Alpes-Côte d'Azur et celle d'Auvergne-Rhône-Alpes ont rendu un avis commun. Cet avis a fait l'objet d'une réponse du responsable du projet analysée en partie B du rapport « analyse des observations ».

<sup>2</sup> En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

- approfondir l'analyse de l'impact paysager du projet ;
- préciser les mesures compensatoires prévues pour chaque exploitation et l'état d'avancement de la concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

## **27.2- Avis des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse**

Les avis des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse ont été sollicités par l'autorité organisatrice de l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L.214-3<sup>1</sup> du code de l'environnement, en application de l'article R181-38 du même code.

### **▪ Délibération du conseil municipal de Suze la Rousse**

Le conseil municipal de Suze la Rousse a délibéré le 29 janvier 2020. Il émet un avis défavorable sur le projet en considérant d'une part que les enjeux humains ne sont pas pris en compte sur les sites de la confluence Lez/Hérin et d'autre part que la préservation des terres agricoles n'est pas respectée. Il demande en outre la création ou la consolidation de digues sur le territoire communal ainsi que l'entretien des digues existantes.

### **▪ Délibération du conseil municipal de Bollène**

Le conseil municipal de Bollène a délibéré le 20 février 2020. Il émet un avis favorable à la demande d'autorisation. Il regrette que les aménagements projetés ne protègent pas contre la crue centennale. Il l'assortit de recommandations visant notamment la création d'un nombre plus important de chenaux et les prélèvement de matériaux dans l'espace intradigue dans le secteur des Ramières, le positionnement du piège à embâcles en amont de la passe à poissons, la modification de l'axe de la digue du chemin de la Reine et l'étude de la connexion du canal de La Martinière avec le contre canal CNR de Donzère – Mondragon.

## **3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **31- LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

#### **31.1- L'organisation de l'enquête publique unique**

##### **▪ L'arrêté inter préfectoral portant organisation de l'enquête publique unique**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies par l'autorité organisatrice de l'enquête au cours d'une réunion tenue en préfecture de Vaucluse le 26 novembre 2019, en présence du président et du directeur du SMBVL et au cours de laquelle la commission d'enquête a été consulté(pièce jointe 1). Elles ont été précisées avec ces derniers au cours d'une réunion dans ses locaux le 4 décembre 2019. Elles ont été complétées en tant que de besoin par échanges téléphoniques et électroniques.

---

<sup>1</sup> Article L214-3 - I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

Les dates de l'enquête, le siège de l'enquête et les lieux d'enquête ainsi que le nombre et les lieux de permanences ont été établis d'un commun accord.

L'arrêté inter préfectoral n° 26, en date du 29 novembre 2019, a été publié le 13 décembre 2019. Il précise notamment l'objet et le siège de l'enquête, les noms et qualités des membres de la commission d'enquête, la durée de cette enquête, les dates, horaires et lieux des permanences et les formalités de publicité. Il fixe les possibilités de consultation du dossier, tant papier qu'électronique (adresse des sites et registre dématérialisé), les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public ainsi que les conditions de communicabilité du dossier d'enquête. Il annonce l'organisation des deux réunions d'information et d'échange avec le public. Il détermine les conditions de publicité de l'avis d'enquête. Il fixe les formalités propres à l'enquête parcellaire et à celle visant l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation. Il indique les modalités de consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête. L'arrêté figure en annexe 1. Sa concordance avec les dispositions réglementaires est analysée en annexe 6.

#### ▪ **Le dossier d'enquête publique**

La commission d'enquête a reçu le dossier, en format papier et numérique, le 12 novembre, envoi complété par un lien permettant de télécharger le dossier.

A la requête de la commission d'enquête, la note de synthèse explicative (pièce 1 du dossier d'enquête) a été complétée afin d'apporter l'information non technique la plus complète et la plus simple possible du projet. La lecture initiale du dossier a permis en outre la correction d'erreurs matérielles portant sur les sommaires et la pagination.

### **31.2-Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête**

#### ▪ **Organisation du travail de la commission**

Les membres de la commission d'enquête se sont réunis à Carpentras le 25 novembre afin d'organiser le travail de la commission. Ont été notamment examinés, les principes généraux d'organisation et de fonctionnement de la commission, la répartition des tâches d'études préalables et des documents à préparer, le calendrier de principe de l'enquête, la nomination d'un référent par lieu d'enquête : M. Michel du CREST pour Bollène et M. Bernard MAMALET pour Suze la Rousse.

#### ▪ **Opérations d'ouverture des registres, de cotation et de paraphe des dossiers d'enquête**

Le 19 décembre 2019, les membres de la commission ont :

- ouvert, coté et paraphé les registres d'enquête de Bollène et Suze la Rousse dans chacune des mairies ;
- coté et paraphé les dossiers d'enquête au siège du SMBVL, dossiers déposés le lendemain dans les mairies par le SMBVL.

#### ▪ **Vérifications préliminaires**

Les membres de la commission se sont rendus dans les deux lieux d'enquête le 19 décembre 2019 pour s'assurer de l'affichage de l'avis au public, reconnaître la salle prévue pour l'accueil du public au cours des permanences, vérifier la mise à disposition du public d'un ordinateur dédié à la consultation

du dossier et remettre à l'agent municipal rencontré un document rappelant quelques consignes pour la bonne tenue des registres et le recueil des observations.

Le fonctionnement du registre dématérialisé a été testé avant l'ouverture de l'enquête et le jour de l'ouverture.

### 31.3- L'information de la commission d'enquête

#### ▪ L'information reçue du responsable du projet

Le projet a été présenté à la commission par le directeur du SMBVL :

- Le 4 décembre 2019, dans les locaux du SMBVL, au cours d'une présentation portant sur l'historique du dossier, les aménagements projetés de l'aval vers l'amont et pour chacun les caractéristiques foncières et les problématiques environnementales principales s'y rattachant, le calendrier prévisionnel des travaux, l'estimation des dépenses, ainsi que les conditions retenues pour les notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire et celle sur l'instauration de servitudes d'utilité publique.
- Le 11 décembre 2019, au cours d'une reconnaissance guidée sur le terrain des différents travaux et aménagements prévus par le projet.

#### ▪ Les autres informations reçues

Le 19 décembre 2020, la commission a suivi la réunion publique d'information sur le projet organisée à Bollène à l'initiative du SMBVL au profit des représentants d'une quinzaine d'associations.

Le même jour, elle a rencontré le maire de Bollène à sa demande qui a notamment rappelé combien les habitants de Bollène attendent depuis 27 ans d'être protégés, souligné l'effort financier d'investissement de la ville depuis 15 ans et son impatience à voir aboutir les travaux projetés.

Le 23 janvier 2020, dans les bureaux de la DDT 84, des éclairages complémentaires ont été apportés par M. Jean-Marc BALLAND notamment sur :

- la sanctuarisation des espaces de divagation pour l'écrêtement en amont de Suze la Rousse ;
- le suivi de l'évolution morpho dynamique du Lez ;
- le suivi altimétrique du piège à graviers en aval du seuil des Jardins ;
- la gestion du transit sédimentaire ;
- la prise en compte des affluents de la rive gauche du Lez ;
- la mise à jour de l'inventaire faune-flore avant les travaux ;
- l'impact du projet sur la viabilité économique des ASA.

### 32- LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis au public a repris les principales indications contenues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (Cf. annexe 6).

#### 32.1 – Publication dans quatre journaux régionaux ou locaux (R.123-11-I C.Env.)

Compte tenu de la situation du projet à cheval sur deux départements, l'avis au public est paru dans les départements de la Drôme et de Vaucluse :

- publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête pour Bollène dans les quotidiens La Provence (édition du 17 décembre 2019) et Vaucluse Matin (édition du 18 décembre 2019) et pour Suze



la Rousse dans le quotidien le Dauphiné Libéré (édition du 18/12) et l'hebdomadaire la Tribune (édition du 19/12) ;

- rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans les mêmes journaux : pour Bollène dans les éditions de La Provence du 7 janvier 2020 et de Vaucluse Matin du 8 janvier et pour Suze la Rousse dans les éditions des 8 janvier 2020 du Dauphiné Libéré et 9 janvier de La Tribune.

La copie de ces publications est jointe en pièce jointe 2.

### **32.2 – Affichage par voie d'affiches et publication sur internet (R.123-11-II C.Env.)**

#### **▪ Affichage**

L'avis, sur une feuille de couleur jaune et au format A2, a été affiché le 19 décembre 2019 :

- dans les deux mairies indiquées dans l'arrêté, aux emplacements habituellement réservés à cette fin : sur un support situé à l'extérieur de la mairie visible de la voie publique à Suze la Rousse ; à l'intérieur du hall d'accueil de la mairie à Bollène, faute de disposer d'un emplacement de dimension suffisante à l'extérieur<sup>1</sup> ;
- sur les lieux de réalisation du projet, à raison de 17 affiches (dont 2 supplémentaires installées à Suze la Rousse à compter du 8 janvier 2020 pour améliorer l'information du public) aux emplacements indiqués en pièce jointe 3.

Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté. Le SMBVL a procédé au contrôle régulier du maintien de l'affichage et remplacé les affiches absentes ou détériorées. La commission a pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage à l'occasion de ses déplacements et permanences.

L'affichage de l'avis au public a donné lieu à la production d'un certificat d'affichage établi respectivement, chacun pour ce qui le concerne, par les maires et le SMBVL (pièce jointe 4) après la clôture de l'enquête.

#### **▪ Publication sur internet**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, l'avis au public a été publié les sites internet de la préfecture de Vaucluse (page « Publications ») et de la Drôme (page « Liste des enquêtes publiques classées par commune »). Il a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

#### **▪ Dispositions supplémentaires de publicité**

La publicité prévue par l'arrêté a été complétée par des dispositions supplémentaires :

- publication de l'avis sur les sites internet du SMBVL, des mairies Bollène et Suze la Rousse et de la communauté de communes Rhône Lez Provence avec la mention du lien permettant d'accéder au registre dématérialisé ;

---

<sup>1</sup> Une affiche A4 apposée à l'entrée de la mairie, visible de la voie publique, a indiqué la présence de l'avis à l'intérieur du hall de la mairie et les possibilités de consultation dématérialisée de l'avis.

- utilisation des panneaux lumineux des deux communes pour informer leurs habitants de la tenue de l'enquête, des dates de permanences et de celle de la réunion d'information et d'échange avec le public ;
- publications dans les quotidiens Vaucluse Matin et la Provence, le premier par des encarts rappelant la tenue de la réunion d'information et d'échange de Bollène, le second par un long article sur le projet à la page du pays bollénois.
- distribution d'une feuille d'information dans les boîtes à lettres de Bollène et Suze la Rousse pour rappeler la tenue des réunions d'information et d'échange avec le public.

### 33- L'INFORMATION DU PUBLIC

#### 33.1- La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public (L.123-6 et R.123-8 C.Env.)

Le dossier de 3726 pages comprend les pièces suivantes :

N° pièce, n° de dossier	Intitulé de la pièce	Nombre de pages
	Sommaire général du dossier d'enquête publique unique	3
<b>0 bis classeur 1/3</b>	<b>Dossier de plans et documents annexes</b>	
0-1	Sommaire général du dossier d'EP et de la pièce 0bis	11
0-2	Plan général des travaux, 2 plans 1/2500	4
0-3	Eléments de projet : 120 profils en travers digues de l'Embisque, des Ramières et de la Reine	120
0-4	Eléments de projet : 16 profils 1/200 en travers à l'aval du pont de Chabrières	17
0-5	Eléments de projet : coupes-types et vue 3D (épis, vidange, brèche)	3
0-6	Eléments de projet : profils digue de contention des Ramières - passe à poissons / et plan du seuil des Jardins 22 coupes 1/200 et 1 plan 1/200	24
0-7	Etudes géothermiques des digues du Lez. Etude de stabilité des digues rive droite - secteur Embisque, dont 1 figure 1/25000, 3 plans 2/1000, 5 coupes 1/100, 12 plans de résultats panneaux électriques	110
0-8	Etudes géothermiques des digues du Lez. Etude de stabilité de la digue rive gauche - digue de contention des Ramières, dont 2 figures 1/25000, 9 plans 1/2000, 3 coupes 1/50 et 18 profils	136
0-9 (début)	Etudes géothermiques des digues du Lez - ouvrage dans la traversée de Bollène, dont 1 plan 1/10000, 6 plans sondage 1/500 et 1/1000 et 13 profils géotechniques	86
<b>0 bis classeur 2/3</b>	<b>Dossier de plans et documents annexes</b>	

0-9 (fin)	Etudes géothermiques des digues du Lez - ouvrage dans la traversée de Bollène, dont plan de panneaux électriques	116
0-10	Notes techniques, dont un plan de situation au 1/10000, une photo aérienne et diverses photos	40
0-11	Dimensionnement du mur de soutènement en gabions, dont 1 plan situation 1/10000	51
0-12	Cartes hauteur-vitesse -Etat initial, dont 74 cartes des aléas, des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement au 1/8000	76
0-13	Cartes hauteur-vitesse - Etat projet, dont 75 cartes aléas 1/8000	77
0-14	Cartes différence hauteur - vitesse, dont 51 cartes 1/8000	52
0-15	Carte de répartition des débits, 1 carte 1/20000	3
0-16	Tableaux de résultats du modèle	20
<b>0 bis classeur 3/3</b>	<b>Dossier de plans et documents annexes</b>	
0-0	Sommaire classeur 3	5
0-17	Profils avec hauteurs de l'eau, dont 36 profils	37
0-18	Cartes illustrant l'étude des dangers, dont 34 cartes, 31 1/20000, 2 1/25000 et 1 1/50000	35
0-19	Annexes à l'étude de dangers, dont plan de localisation des rejets pluviaux 1/5000 et un plan des méandres historiques du Lez 1/2500	187
0-20	Fiches ouvrages	21

<b>1</b>	<b>Note de synthèse explicative, demande et délibérations</b>	<b>73</b>
----------	---	-----------

<b>2 classeur 2</b>	<b>Demande de Déclaration d'Utilité Publique</b>	
2.1	Informations juridiques et administratives	18
2.2	Notice explicative	75
2.3	Plans de situation de Bollène et Suze-la-Rousse, 2 plans au 1/25000	4
2.4	Plan général des travaux, 2 plans au 1/2500	4
2.5	Caractéristiques principales des ouvrages	27
2.6	Appréciation sommaire des dépenses	6
2.7	Etude d'impact (cf. pièce 4)	3
2.8	Bilan de la concertation	172

<b>3 classeur 3</b>	<b>Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau</b>	
3.1	Demandeur	4
3.2	Localisation des travaux, dont 1 carte 1/40000 et 1 plan masse 1/20000	6
3.3	Nomenclature de la loi sur l'eau	5
3.4	Résumé non technique	23
3.5	Définition du projet	0
3.5.1	Etude hydrologique	59
3.5.2	Etude hydraulique	36
3.5.2bis	Diagnostic sur la capacité d'écrêtement naturel sur le Lez et l'Hérein en amont de Suze-la-Rousse	34
3.5.3	Caractéristiques des ouvrages	90
3.5.4	Analyse Coûts Avantages	61
3.6	Etude d'impact (cf. pièce 4)	4
3.7	Moyens de surveillance et d'entretien	16
3.8	Etude de dangers	277
3.9	Estimatif financier	25

<b>4 classeur 4</b>	<b>Etude d'impact valant document d'incidence</b>	
4.0	Sommaire	32
4.1	Résumé non technique de l'étude d'impact, dont 1 carte de localisation, 1/40000 ; 1 plan masse 1/20000, 10 cartes hauteur de l'eau 1/8000	22
4.2	Présentation du projet (données, aménagements, travaux, mesures surveillance et entretien)	40
4.3	Etat initial (géologie, eaux superficielles, milieu aquatique, milieu humain, cadre de vie, paysage)	240
4.4	Impact (dont NATURA 2000)	149
4.5	Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	4
4.6	Solutions examinées par le pétitionnaire et raisons du choix du projet	27
4.7	Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables	3
4.8	Cohérence avec les orientations des plans et programmes	13
4.9	Mesures	64
4.10	Volet sanitaire	10

4.11	Bilan du coût des mesures	6
4.12	Note méthodologique	16
4.13	Difficultés d'ordre méthodologique	2
4.14	Avis de l'autorité environnementale	16
4.15	Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	20
4.16	Annexes (dont faune/flore, études agricoles, simulations paysagères, protocole d'indemnisation SUP)	331

<b>5 classeur 5</b>	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b>	
5.1	Dossier d'enquête parcellaire sur la commune de Bollène	0
5.1.1	Plan parcellaire, 3 planches au 1/250	3
5.1.2	Etat parcellaire DUP	140
5.2	Dossier d'enquête parcellaire sur la commune de Suze-la-Rousse	0
5.2.1	Plan parcellaire	1
5.2.2	Etat parcellaire	34

<b>6 classeur 6</b>	<b>Servitudes d'utilité publique de sur-inondation</b>	
6.1	Servitudes d'utilité publique sur la commune de Bollène	
6.1.1	Notice SUP et sujétions	44
6.1.2	Plan parcellaire, 2 planches 1/2500	2
6.1.3	Etat parcellaire	54
6.1.4	Projet d'arrêté servitude	6
6.2	Servitudes d'utilité publique sur la commune de Suze-la-Rousse	
6.2.1	Notice SUP et sujétions	44
6.2.2	Plan parcellaire	1
6.2.3	Etat parcellaire	81
6.2.4	Projet d'arrêté servitude	7
6.3	Protocole d'accord indemnitaire sur les dommages causés en cas de sur- inondation	115

### 33.2- L'accessibilité du dossier d'enquête et des observations du public

## ▪ Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique pouvait être consulté pendant la durée de l'enquête :

- en version papier, dans chacune des mairies, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- en version numérique dans ces mêmes mairies, à partir de postes informatiques dédiés, en accès gratuit ;
- en version numérique, sur les sites internet du SMBVL, ainsi que sur le site dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerailise.fr/1838> ;
- sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, par l'intermédiaire d'un lien redirigeant vers le registre dématérialisé.

## ▪ Observations du public

Les observations du public étaient consultables dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté :

- sur le registre d'enquête de chaque lieu d'enquête pour les observations inscrites ou déposées sur ces registres ;
- sur le registre d'enquête de Bollène, siège de l'enquête, pour les observations transmises par voie postale au président de la commission, et pour celles, écrites et orales reçues par un membre de la commission d'enquête au cours d'une permanence à Suze la Rousse ;
- sur le registre dématérialisé pour les observations transmises sur ce registre (par formulaire ou par emploi de l'adresse mail) et pour toutes les observations consignées sur les registres de Bollène et de Suze la Rousse.

Les comptes rendus des deux réunions d'information et d'échange avec le public et ceux des deux rendez-vous sur le terrain (sur les lieux de la digue du chemin de la Reine et du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque) ont été déposés sur les registres d'enquête.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête ont été prises en considération (article 6 de l'arrêté).

## ▪ La protection des données personnelles du public

Conformément aux dispositions du règlement général de protection des données (RGPD), les données personnelles consignées dans les registres papier ont été rendues anonymes avant d'être mises en ligne sur le registre dématérialisé.

## 34- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 34.1- Ouverture et clôture de l'enquête

En application de l'article 3 de l'arrêté, l'enquête a été ouverte le lundi 6 janvier 2020 à 9 heures. Elle s'est déroulée durant 31 jours consécutifs pour prendre fin le jeudi 6 février à 12 heures.

A la clôture de l'enquête, la commission a procédé au ramassage des 2 registres de Bollène et de celui de Suze la Rousse. Elle a procédé à leur clôture.

### 34.2- Permanences

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, la commission d'enquête a tenu ses permanences en mairie de Bollène et Suze la Rousse aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Bollène,
- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h en mairie de Suze la Rousse,
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h à 17h en mairie de Bollène,

- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h en mairie de Bollène,
- le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h en mairie de Suze la Rousse,
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h en mairie de Bollène.

Elle a par ailleurs répondu à deux demandes de rendez-vous de propriétaires ou d'exploitants riverains du projet ou directement concernés par lui, Chemin de la Reine et L'Embisque à Bollène.

### 34.3- Réunions d'information et d'échange avec le public

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté deux réunions d'information et d'échange avec le public ont eu lieu aux dates annoncées dans l'avis : le 7 janvier à Suze la Rousse dans la salle du foyer et le 9 janvier à Bollène dans la salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence. Le compte rendu de ces réunions, validé par le responsable du projet est joint en annexes 2 et 3. L'enregistrement sonore des deux réunions est joint (pièce jointe 5).

### 34.4- Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, rappelées par l'article 11 de l'arrêté, la commission a rencontré le 11 février 2020 dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête M. Jean Pierre BIZARD, vice-président du SMBVL, de M. Jean Louis GRAPIN, directeur du SMBVL et de Mme C. MUGUET, secrétaire technique. Elle leur a présenté les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'elle a remis (annexe 4) en même temps que les registres d'enquête. Cette rencontre a été organisée d'un commun accord le 11 février 2020 dans les locaux du SMBVL à Valréas.

Le mémoire en réponse du SMBVL (annexe 5) a été adressé à la commission le 27 février 2020 en version numérique.

Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés en partie B du rapport.

### 34.5- Remise du rapport et des conclusions motivées

La commission a rendu son rapport ainsi que ses conclusions et son avis au titre de chacune des enquêtes, dans le délai de trente jours de la clôture de l'enquête, en format numérique. La remise du document papier et des documents de l'enquête a été prévue le 10 mars 2020 au cours d'une réunion organisée par le représentant du préfet de Vaucluse et à laquelle a été invité le responsable du projet.

## 35- LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE

La participation du public peut être caractérisée ainsi :

	Nombre de personnes ou de consultations*	Inscriptions sur les registres	Pièces annexées	Dont observation orale
Permanence 1 Bollène	9	4	0	0
Permanence 2 Suze la R.	3	2	1	0
Permanence 3 Bollène	12	8	4	0
Permanence 4 Bollène	11	5	2	0
Permanence 5 Suze la R.	6	6	1	0
Permanence 6 Bollène	14	12	0	0
Total permanences Bollène	46	29	6	0

Total permanences Suze la R.	9	8	2	0
Hors permanences Bollène**	16	8	5	0
Hors permanences Suze la R.**	7	4	4	0
Registre dématérialisé***	409	17	7	-
Réunion d'information et d'échange de Suze la Rousse	20	-	-	-
Réunion d'information et d'échange de Bollène	63	-	-	-
*Nombre de personnes qui se sont déplacées en mairie ou de consultations du dossier sur le registre dématérialisé. ** Données communiquées par les mairies. *** Nombre de visiteurs selon les données du registre dématérialisé.				

Deux registres d'enquête ont été ouverts à Bollène.

Une observation a été modérée sur le registre dématérialisé, s'agissant d'un message de nature commerciale sans rapport avec l'enquête publique.

Au bilan, s'agissant de la participation du public pendant l'enquête :

- Près de 80 personnes se sont déplacées dans les mairies de Bollène et Suze la Rousse, 55 l'ont fait au cours d'une permanence de la commission. 409 consultations du dossier ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.
- Plus de 80 personnes ont participé aux réunions d'information et d'échange avec le public organisées dans les premiers jours de l'enquête.
- 75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier (à raison respectivement de 37 et 11 à Bollène, 12 et 6 à Suze) et 17 et 7 directement sur le registre dématérialisé.
- La majorité des interventions provient de particuliers ou d'exploitants agricoles concernés par les aménagements, la cessibilité de leurs parcelles ou l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation. Quelques observations à portée plus générale sont le fait d'élus des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse, d'associations syndicales agréées (ASA), de la fédération départementale de pêche et de l'association de défense des riverains du Lez.



## B- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations reçues ont fait l'objet d'une analyse individuelle (annexe 7). Elles ont été rassemblées et regroupées par thèmes et présentées au responsable du projet dans un procès-verbal de synthèse (annexe 4). L'analyse réalisée distingue les observations et propositions émises par le public (§1), l'avis du conseil municipal de Suze la Rousse et celui de Bollène (§2) et les observations complémentaires de la commission d'enquête (§3). Elle indique par ailleurs l'origine des observations par la référence au numéro attribué dans le registre numérique. Leur contenu intégral est accessible dans le registre numérique<sup>1</sup>.

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Quelques avis défavorables ciblent pour l'essentiel le protocole d'indemnisation des dommages causés par la sur-inondation, dont la réécriture est jugée nécessaire par les chambres d'agriculture, les craintes de riverains de la digue créée chemin de la Reine pour leurs biens, des propriétaires du futur champ d'inondation contrôlée de l'Embisque pour leur exploitation viticole, des représentants des ASA pour leurs réseaux et des exploitants de la plaine d'Avril pour la préservation des capacités d'écoulement du tunnel du canal des Paluds. Quelques avis présentent enfin des modifications sur les aménagements. Hormis la fédération départementale de la pêche, rares sont les observations en rapport avec les questions environnementales.

Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles.

Les deux conseils municipaux de Bollène et Suze la Rousse ont été invités par ailleurs à délibérer sur le projet. Celui de Suze la Rousse a émis un avis défavorable considérant que les enjeux humains n'ont pas été pris en compte à la confluence du Lez et de l'Hérein et dans le secteur de Bigary et que la préservation des terres agricoles n'est pas assurée. Le conseil municipal de Bollène a délibéré le 20 février 2020 et a émis un avis favorable assorti de demandes.

Les tableaux qui suivent rappellent les observations émises (colonne de gauche), la position du responsable du projet, parfois synthétisée<sup>2</sup> (colonne de droite) et l'avis de la commission d'enquête.

### 1- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 11- OBSERVATIONS RELATIVES A L'INTERET GENERAL DU PROJET

Observations	Réponse du responsable du projet
<u>Approbation du projet</u>	

<sup>1</sup> Le registre numérique rassemble l'ensemble des observations. Les auteurs des observations insérées dans le registre papier n'ayant pas exprimé leur consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles, les noms et adresses n'apparaissent pas dans le procès-verbal qui a vocation à être publié et maintenu en ligne avec le rapport pendant un an.

<sup>2</sup> Le contenu intégral du mémoire en réponse est placé en annexe 5.

<p>43, 48,52, 53</p> <p>Expriment leur satisfaction ou leur approbation sur les travaux envisagés, soit de manière globale, soit de façon plus argumentée.</p> <p>Ils mettent l'accent sur ses aspects positifs : l'éloignement des digues qui redonne un espace de fonctionnement à la rivière et permet le méandrage, les champs d'inondation contrôlée qui participent à l'écrêtement de la crue, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'entretien raisonné de la végétation, les mesures retenues pour la conduite des travaux à des périodes appropriées et la remise à disposition de l'agriculture de terres cédées au SMBVL.</p>	<p>Le SMBVL prend acte et se satisfait de ces observations positives en retenant notamment le fait qu'elles émanent de publics différents : un riverain de Bollène qui avait été impacté fortement par la crue de 1993 ; un élu du conseil municipal de Suze-la-Rousse ; et un gestionnaire du milieu aquatique, partenaire technique du SMBVL.</p> <p>Ces observations mettent également en exergue la prise en compte des milieux aquatiques et terrestres dans un projet de nature hydraulique visant en tout premier lieu la protection de la ville de Bollène et ses habitants.</p> <p>Le projet de protection de la population est globalement accepté et peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet. Parmi les propriétaires impactés par la DUP ou l'instauration de SUP de sur-inondation, peu se montrent opposés au projet, et sollicitent une acquisition par le SMBVL en totalité des parcelles quand ces dernières ne sont impactées que pour partie.</p>
<p><u>Limites du projet</u></p>	
<p>29, 37</p> <p>La protection de Bollène est attendue depuis longtemps et les Bollénois sont impatients que le projet, trop longtemps retardé, se réalise.</p>	<p>Le rappel historique de l'avancée du projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues centennales (développé en annexe 5) montre que l'aboutissement de la phase conception de ce projet complexe a nécessité de prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des phases de validation technique (par les MOE successifs du Syndicat, les services instructeurs de la DDT de deux départements, de la DREAL de deux régions) longues et complexes mais nécessaires au regard des enjeux et incidences d'un tel dossier ;</li> <li>- Des phases de concertation avec des acteurs parfois réticents voire opposés au projet (riverains et profession agricole surtout dans les premières versions du dossier très consommatrices d'espaces ; deux conseils municipaux avec des dessins</li> </ul>

<p>La sous-représentation de Bollène au sein des organes de direction du SMBVL, premier financeur du syndicat, ne lui a pas permis de peser davantage sur les choix et les délais pour finaliser ce projet plus tôt.</p>	<p>distincts) mais qui ont abouti, in fine, a un projet plutôt bien accepté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des phases de tension liés à la gouvernance de la structure et à son financement mais qui n’ont jamais créé de véritable obstacle à l’avancement du projet. Ainsi toutes les délibérations majeures ou de moindre importance de ce dossier ont été votées de la même manière entre les représentants de la ville de Bollène et la majorité du comité syndical du SMBVL. A ce titre, on ne peut pas affirmer qu’une autre représentation de élus de Bollène au sein de l’exécutif du SMBVL aurait permis d’accélérer l’ensemble du processus ;</li> <li>- Des phases d’inertie liées aux aspects juridiques inhérents à la mise en œuvre de la gouvernance de la nouvelle compétence GeMAPI sur le bassin versant ; elles-mêmes liées à des décisions d’acteurs extérieurs au bassin versant (CDCI de novembre 2017) ou dépendant des procédures administratives (installation d’un comité syndical composé de nouveaux membres juridiques, procédures de validation des statuts). L’installation de la gouvernance GeMAPI avec ses nombreuses incertitudes a freiné pendant près de 18 mois (depuis le début des discussions sur la gouvernance GeMAPI en septembre 2016 jusqu’à l’approbation des nouveaux statuts en février 2019 reconnaissant la capacité juridique du SMBVL à porter ce projet tout en définissant son financement) l’avancement de ce dossier. Mais c’est bien l’installation d’une structure de gestion unique à l’échelle du bassin versant qui peut garantir l’efficience de ce projet ;</li> <li>- Des phases d’élaboration des modalités de financement (les financements extérieurs via le dispositif PAPI ; la clé de répartition du reste à charge de la part travaux après subvention qui représente plus de 2 millions d’euros).</li> </ul> <p>S’agissant de la représentation des élus de Bollène au sein de l’exécutif du SMBVL:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis la création du SMBVL en 1997, il ne peut être fait grief au SMBVL que la Ville de Bollène ne soit pas suffisamment représentée au sein du SIAERH dont elle était membre ; toutes les délibérations se rapportant à l’opération de protection de Bollène ont été votées de manière identique par la majorité de l’exécutif du SMBVL et les élus de Bollène siégeant pour le compte du SIAERH ;</li> <li>- Dans le cadre de l’instauration de la nouvelle compétence GeMAPI, les 5 EPCI-FP concernés par le bassin versant du Lez ont transféré cette compétence au SMBVL et sont donc les nouveaux membres du SMBVL. La communauté de communes CCRLP qui intègre la ville de Bollène avait voté à l’unanimité l’adoption des nouveaux statuts du SMBVL, avec le vote favorable du pétitionnaire.</li> </ul> <p>Le premier Bureau du SMBVL constitué selon les nouveaux statuts a été installé en mars 2018. La Ville de Bollène y était représentée par le Président du SMBVL, élu au sein du conseil municipal de Bollène. Les 4 vice-présidents, élus selon les dispositions réglementaires représentent leurs EPCI-FP. On peut noter que depuis cette date le comité syndical comme le Bureau du SMBVL ont toujours voté à l’unanimité les délibérations se rapportant à l’opération de protection de Bollène. On ne peut raisonnablement affirmer qu’une autre représentation des élus de Bollène au sein de l’exécutif installé depuis mars 2018 aurait pu influencer sur les délais d’exécution de l’opération.</p> <p>S’agissant du niveau de participation financière de la ville de Bollène auprès du SMBVL, les 4,5 M€ en 15 ans représentent les contributions au fonctionnement du SMBVL et non le financement des travaux de protection de Bollène (qui ont fait</p>
--	--

	<p>jusqu'en 2018 et depuis cette date dans les nouveaux statuts de règles de financement spécifiques).</p> <p>Ces contributions ont servi et servent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au financement des travaux annuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau ; en rappelant, au regard de sa position à l'aval du bassin, que tout l'entretien qui est réalisé en amont profite à Bollène (cf. ruptures d'embâcles en 1993 qui avaient été la cause de graves dommages).</li> <li>- Au financement du réseau d'alerte permettant un suivi permanent du niveau du Lez et l'alerte des populations par les maires ; fortement utile à Bollène au regard des enjeux humains.</li> <li>- Au financement d'une structure de gestion unique qui elle seule garantit une protection efficace de Bollène ; en dehors d'une gestion concertée à l'échelle du bassin, personne ne peut obliger ceux de l'amont à faire des travaux nécessaires pour ceux de l'aval ;</li> <li>- Entre autres dispositions, les outils contractuels suivis et gérés par le SMBVL sont une source de subvention pour les communes du bassin comme Bollène (cf. 1,7 M€ de subvention pour des travaux sur la STEP de Bollène via le contrat de rivière 2007-2012 ; cf. le PAPI en vigueur avec des subventions possibles de plus de 942 000 € pour la réalisation de travaux contre le ruissellement).</li> </ul> <p>Il sera rappelé qu'avec la nouvelle compétence GeMAPI, ce sont désormais les EPCI-FP et non les communes qui contribuent auprès du SMBVL.</p> <p>On ne peut raisonnablement affirmer que le financement passé de la Ville de Bollène ait pu influencer sur les délais d'exécution de l'opération.</p>
<p>63</p> <p>Le projet ne fait que renforcer les dispositions de protection actuelles contre la crue. Il présente des limites car il maintient de zones d'expansion dans des quartiers habités (quartier des Jardins sous le déversoir de sécurité) et car il ne peut à lui seul résoudre le phénomène de l'urbanisation dans l'espace de liberté du Lez.</p>	<p>Le projet de protection contre les crues du Lez vise à protéger les zones urbaines situées en bordure de la rivière. Le quartier des Jardins (délimité à l'Ouest par l'avenue Allende, à l'Est par le chemin de la Reine, le Lez au Nord et le chemin Vieux au Sud) regroupe plus d'une quarantaine d'habitations individuelles ; quelques-unes très anciennes quand ce secteur était à vocation agricole, et une majorité d'entre elles construites il y a plusieurs décennies avant l'approbation du PPRi du Rhône.</p> <p>Le projet vise à protéger ce quartier (fortement impacté lors des inondations de 1993) par une digue située au nord et à l'est : au travers d'une surélévation de la digue de la Reine entre le pont des pompiers et le chemin de la Reine, et la prolongation de cette digue le long du chemin de la Reine en direction du chemin Vieux.</p> <p>Dans la partie courbe de la digue, la réalisation d'un déversoir de sécurité ne vise pas à favoriser l'inondation d'une zone habitée, mais à se prémunir d'une ruine violente et soudaine de la digue, si le niveau de la crue venait à dépasser la valeur de la crue projet.</p> <p>Le déversoir a pour objectif d'épargner l'ouvrage de protection, de réduire le risque d'ouverture dans la levée, de limiter la pénétration d'eau à partir d'une certaine hauteur et, lors de la décrue, d'arrêter la surverse à cette même cote. Si le casier protégé est plein d'eau du fait d'une crue supérieure à la crue de référence Q100, un équilibre des pressions côté casier - côté Lez peut même se faire, la digue est alors moins sollicitée.</p> <p>Le déversoir est un abaissement de la crête de la digue calé pour laisser l'eau pénétrer par débordement à l'aval en un endroit judicieusement choisi. La réalisation du déversoir est liée au renforcement de la digue sur son ensemble pour</p>

	<p>qu'elle résiste à la crue.</p> <p>Si le projet vise à protéger des zones bâties denses, il n'agit nullement sur la maîtrise ou la gestion de l'urbanisation. Cette dernière, dans les zones considérées à risque inondation est régie conjointement et exclusivement par le PPRI et le document de planification communal.</p> <p>A l'issue des travaux de protection contre les crues centennales, les zones ouvertes à l'urbanisation ne seront ni augmentées ni réduites.</p>
<u>Inefficacité du projet</u>	
<p>71</p> <p>Le projet est inefficace : l'eau inondera malgré les digues, il est consommateur de terres agricoles. Il faudrait commencer par assurer l'entretien du lit du Lez et des rives.</p>	<p>Le dossier, validé par les différents services instructeurs et labellisé pour le dispositif PAPI met en avant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements permettent de supprimer toute inondation dans la traversée de Bollène et le quartier des Jardins pour la crue de projet (occurrence de 90 ans).</li> <li>- Le gain de la capacité hydraulique du Lez après travaux en aval du pont de Chabrières est de 67m<sup>3</sup>/s (capacité maximale de 480 à 553m<sup>3</sup>/s). Le gain de la capacité hydraulique du Lez dans la traversée GLOBALE de Bollène est de 49m<sup>3</sup>/s (capacité maximale passant de 480 à 529m<sup>3</sup>/s).</li> <li>- La situation est sensiblement améliorée à l'arrière de la digue de contention des Ramières où certaines zones ne sont plus inondées (quartier des Panelles) et d'autres - qui le demeurent – le sont sous des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement moindres.</li> <li>- Les zones qui demeurent inondées le sont par les apports des affluents du Lez (canal du Comte, combe Gaillarde).</li> <li>- La contrepartie de la protection des zones urbanisées est l'aggravation de l'aléa dans des zones naturelles ou agricoles exemptes d'habitation.</li> </ul> <p>Il sera rappelé que le SMBVL conduit depuis de nombreuses années un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant. Le SMBVL agit en cela en substitution des propriétaires riverains sous couvert d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG en vigueur pour la période 2017-2021) approuvée par arrêté inter préfectoral après instruction d'un dossier de travaux au titre de la loi et sur l'eau.</p> <p>Si ce programme d'entretien a pu montrer son efficacité (réduction du nombre d'embâcles lors des différentes épisodes climatiques sévères, stabilité des berges...) il ne saurait à lui seul garantir une protection contre les inondations pour une crue d'intensité sévère (Q30 a fortiori Q90 ou Q100).</p>

Avis de la commission d'enquête :

*L'intérêt général du projet réside à l'évidence dans son objectif premier de protéger la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90. Cet objectif est atteint par la solution retenue. Elle a été choisie et validée parmi plusieurs solutions examinées notamment parce qu'elle assure le meilleur équilibre entre l'impératif de protection et de sécurité de la population, la préservation de l'environnement, la moindre atteinte à l'activité agricole de la plaine et en raison de son coût raisonnable, critères à prendre en compte dans l'appréciation de l'intérêt général du projet.*

*Le projet ne supprime pas toute l'inondation. Il permet que les zones habituellement inondées ne le soient plus du tout dans Bollène et le soient avec une gravité moindre dans la plaine avec une efficacité*

*pour la crue projet qui se prolonge même au-delà. Le rôle de sécurité des déversoirs est clairement justifié dans la réponse du responsable du projet.*

*Concernant l'importance du délai nécessaire pour aboutir à la présentation d'un projet à l'enquête publique, la commission d'enquête rappelle qu'elle est saisie du projet arrêté pour qu'il soit soumis à la participation du public et qu'il n'entre pas dans ses attributions d'apprécier les conditions de son élaboration qui ont précédé sa mise à l'enquête publique.*

## 12- OBSERVATIONS RELATIVES A L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

<p>65</p> <p>l'objectif initial visé par les études n'était pas de protéger la ville contre l'occurrence 1/90.</p> <p>→ La protection de Bollène contre l'occurrence centennale n'est pas obtenue.</p>	<p>Techniquement, le projet de protection intègre 2 occurrences de protection, Q100 (crue centennale) à l'amont du pont des pompiers, Q90 à l'aval de ce dernier. La combinaison des deux correspond à ce que l'on appelle la crue projet.</p> <p>Le niveau Q10 (crue décennale) n'est jamais retenu comme crue de protection.</p> <p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- crue de 1993 = occurrence voisine de Q50</li> <li>- Q100 jamais connue de mémoire d'homme</li> </ul> <p>En termes de débits : Q90 = 605 m3/s et Q100 = 647 m3/s avec une élévation dans le lit mineur de la ligne d'eau d'environ 15 cm entre ces deux occurrences de crue.</p> <p>Le SMBVL a souhaité pouvoir protéger la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez. Ce niveau de protection Q100 n'a pu être retenu sur l'ensemble du projet parce qu'il est techniquement impossible eu égard à la configuration du milieu, de l'environnement et des infrastructures existantes dans un contexte économique raisonnable.</p> <p>Le scénario combinant Q90 et Q100 est invariant depuis la validation par les services de l'Etat instructeur des différents aménagements projetés.</p> <p>Pour faire transiter une crue Q90 dans la traversée de Bollène, il faut écrêter (stocker ou faire ralentir de manière dynamique) 2 millions de m3. Pour faire transiter une crue Q100, il est donc nécessaire d'écrêter un volume supplémentaire</p> <p>Quels aménagements auraient été nécessaires ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Stocker d'avantage en amont : cela revenait à réaliser en amont de Bollène un ou plusieurs autres casiers de stockage ou champs d'inondation contrôlée ; avec pour conséquences, une consommation foncière accrue et un cout de projet augmenté ; ce principe de casiers constituait le scénario abandonné en 2011 sur pression des riverains, des représentants de la profession agricole et des élus locaux.</li> <li>2) Prolonger la digue de contention des Ramières encore plus en amont ; dans le scénario retenu cette digue remonte sur la commune de Suze-la-Rousse jusqu'au pipeline exploité par la SPMR. Il n'a pas été envisagé d'aller plus en amont au regard des incidences techniques et du surcout engendré.</li> <li>3) Elargir le champ d'expansion, espace de divagation ; impossible sauf à impacter en terme de foncier ou d'aggravation du risque une ou plusieurs habitations isolées dans la plaine des Ramières Saint Blaise.</li> <li>4) Modifier la configuration des ouvrages (pont et voiries) dans la traversée de Bollène ; avec une incidence financière majeure.</li> <li>5) Créer des ouvrages de protection supplémentaire au niveau du point limitant, à savoir en amont rive gauche du pont de Verdun ; pour se faire, il était nécessaire d'édifier une digue de protection complémentaire en ce point, laquelle aurait fortement impacté la place du 18 juin et voire les emprises du</li> </ol>
--	---

	<p>nouvel espace vert « Les jardins du Lez ».</p> <p>In fine, sur la base d'un compromis faisabilité technique / consommation foncière / cout admissible a donc été validé le niveau de protection Q90 dans la traversée de Bollène.</p> <p>La réalisation de ces ouvrages rendus nécessaires dans l'hypothèse d'une protection efficace contre Q100 aurait eu pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'impacter le foncier de la place du 18 juin</li> <li>- De fermer le paysage depuis cette partie du centre ancien de la commune et de modifier fortement les aménités urbaines au sein de l'espace public</li> <li>- Au regard des couts engendrés ne provoquer un déséquilibre de l'analyse cout bénéfice du projet et possiblement de ne plus respecter les critères d'éligibilité au PAPI.</li> </ul> <p>Que se passe-t-il si une crue d'occurrence centennale se produit ?</p> <p>Il reste quelques reliquats de débordement limités en rive gauche en amont du pont de Verdun se traduisant par quelques dizaines de centimètres d'eau dans les points bas du centre ancien. L'entrée d'eau se fait au niveau du terrain naturel de la berge de l'ancien camping entre le pont de Verdun. Les hauteurs d'eau observées n'ont rien à voir avec celles de l'état initial et sont bien inférieures</p> <p>La crue de projet ne provoque quant à elle aucun débordement dans l'agglomération de Bollène.</p> <p>Les différents dossiers administratifs ont depuis la genèse de ce projet intégré la dénomination « protection contre les crues centennales ». Le SMBVL n'a pas été sollicité pour procéder à une modification du nom du projet.</p> <p>Eu égard à l'efficiencie du projet, les différents partenaires financiers et services instructeurs ont validé (labellisation PAPI et financement Agence de l'Eau) le projet en l'état, limitant pour la traversée de Bollène et pour l'aval de l'agglomération une protection contre les crues d'occurrence Q90.</p>
--	---

<p>43 → Interrogation sur la structure publique qui aura la charge de la sanctuarisation des zones d'écrêtement sur l'ensemble du bassin versant.</p>	<p>Il ne peut s'agir d'un seul acteur (le SMBVL est par exemple le détenteur de la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin versant mais ne dispose pas du pouvoir de police).</p> <p>Les différents acteurs, qui peuvent agir et garantir l'écrêtement naturel du Lez en amont de l'agglomération de Bollène, voire de l'améliorer au travers de certaines actions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services de l'Etat, et plus spécifiquement les directions départementales du territoire (Drôme et Vaucluse) chargés de l'élaboration ou de modification du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Lez ; chargés également du contrôle de légalité sur les documents de planification et les autorisations d'urbanisme délivrées</li> <li>- Les divers services de police de l'eau (DDT) ou rattachés à d'autres instances détentrices de la police de l'environnement (Office français de la biodiversité) chargés du contrôle sur le terrain et le cas échéant de dresser constat des infractions</li> <li>- Les maires des communes (ou Présidents des EPCI-FP dans le cas éventuel de PLU intercommunal) en charge de l'élaboration des documents de planification ; lesquels peuvent renforcer ou compléter les dispositions du PPRI</li> <li>- Les maires des communes du bassin versant au travers de la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme susceptibles d'impacter les zones d'écrêtement</li> <li>- Le Président du Syndicat Mixte du SCOT, en charge de l'élaboration du SCOT Rhône Provence Baronnies (lequel couvre l'ensemble du bassin versant du Lez) et qui pourra définir des orientations applicables à ces zones d'écrêtement</li> <li>- La commission locale de l'eau (CLE) en charge de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez ; lequel SAGE pourra définir (cartographie et règlement) des dispositions visant à préserver cette capacité d'écrêtement</li> <li>- Le SMBVL en sa qualité de structure unique de gestion à l'échelle du bassin versant au travers à la fois des processus de concertation avec les différents acteurs et la réalisation de programme de travaux visant le maintien ou l'extension des capacités d'écrêtement sur le bassin versant du Lez.</li> </ul> <p>Les mesures opérationnelles s'y rapportant sont décrites au point 35 du présent mémoire.</p>
---	--

Avis de la commission d'enquête :

*Les raisons du choix du double objectif de protection (Q90 dans Bollène et Q100 en amont) sont clairement rappelées. Elles sont détaillées dans l'étude d'impact du dossier d'enquête, et expliquées notamment dans la pièce 4.6 « solutions examinées par le pétitionnaire et raisons du choix du projet ».*

*En revanche, la commission estime que la pratique administrative consistant à conserver un libellé faisant référence à la protection de Bollène contre la crue centennale est une simplification abusive de langage qui n'est pas cohérente avec le contenu du projet. Elle est susceptible d'induire le public en erreur sur le niveau réel de protection de la ville. C'est pourquoi la commission recommande d'indiquer sans ambiguïté dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions administratives qui seront prises à l'issue de l'enquête, que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.*

*L'efficacité du projet dépend, pour sa pérennité, du maintien des capacités d'écrêtement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et par voie de conséquence de la vigilance des services de l'Etat et des collectivités à maintenir les champs d'expansion des crues. Les pistes évoquées par le*



responsable du projet constituant des voies à approfondir. En particulier, le SAGE, en cours d'élaboration, paraît être le cadre qui réunit les acteurs du bassin versant dans une vision commune et solidaire et permet, grâce à son règlement, de fixer des orientations pour la préservation des capacités d'écrêtement du bassin versant. La commission recommande que les acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE en fasse un axe privilégié du schéma à venir.

### 13- OBSERVATIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE LA DUP ET DE LA SUP

13.1- observations à caractère général sur les conditions générales et la procédure d'indemnisation	
<p>45, 54 avis défavorable des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse sur le projet de protocole d'indemnisation des parcelles sur-inondées en considérant qu'il :</p> <p>-a été élaboré sans concertation avec les représentants de la profession, contrairement aux affirmations inexactes du dossier et alors que l'impact foncier représente plus de 30ha ;</p> <p>- est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet alors que les modélisations font apparaître une aggravation de la situation et du préjudice pour l'agriculture en raison des aménagements en crue millénale, d'autre part le CIC de l'Embisque alors que ce secteur est celui dans lequel l'inondabilité est la plus aggravée par les ouvrages, et enfin les cultures qui n'ont pas</p>	<p>-Le SMBVL avait initié l'élaboration du protocole d'indemnisation en concertation avec les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse, représentants de la profession agricole.</p> <p>Le SMBVL leur avait notamment confié en 2014, au moment où les Chambres d'Agriculture ont revendiqué l'instauration de périmètres SUP et la réduction concomitante des emprises DUP, l'élaboration de différents protocoles indemnitaires liés au fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>L'application de ce protocole génèrait, à l'occasion de chaque crue, des coûts supérieurs au coût d'acquisition des parcelles considérées.</p> <p>Si aucun protocole n'avait alors été déployé sur le Vaucluse, la tentation a alors été forte de la part des Chambres de vouloir transposer des protocoles établis avec la participation de la Chambre d'Agriculture de la Drôme (exemple du bassin de l'Herbasse) ; ces protocoles imposaient au maître d'ouvrage de l'opération de travaux publics d'indemniser en totalité tout dommage imputable en totalité pour partie la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Or, s'agissant du bassin du Lez, les terrains possiblement sur inondés du fait des ouvrages sont classés en aléa fort inondation et à ce titre inondés pour la crue projet en l'absence même des ouvrages. Le SMBVL a toujours formulé l'idée qu'il lui appartenait d'indemniser que la partie des dommages imputables à la sur inondation et non liés à l'inondation dans sa totalité.</p> <p>Ce désaccord majeur constaté, le SMBVL a pris le parti de rédiger le protocole de façon à établir les attendus en termes de part d'indemnisation imputable, les autres dispositions étant reprises dans divers autres protocoles établis par ou avec l'appui des chambres d'agriculture.</p> <p>-Au-delà de la crue millénale, les ouvrages digues ne sont encore opérants que jusqu'à la cote de sureté de l'ouvrage rapidement atteinte ; au-delà de cette dernière, les digues deviennent transparentes par rapport à la crue (soit surverse directe de l'ouvrage, soit débordement au niveau des déversoirs de sécurité). On ne peut donc pas raisonnablement imputer à l'ouvrage un dommage alors qu'il ne joue plus aucun rôle.</p> <p>Pour la crue millénale, l'ensemble des parcelles proches du Lez se retrouvent sous des hauteurs d'eau très importantes, que ces terrains se situent ou pas dans l'emprise SUP. Il ne semble pas raisonnable ou inéquitable de venir dédommager des dégâts générés à Q1000 sur certaines parcelles parce que la situation a été dégradée à Q10, Q30 ou Q projet.</p> <p>-La prise en compte des déclarations à la MSA ou à la PAC n'est pas exhaustive puisque le même article laisse la possibilité à « l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ».</p>

<p>été déclarées à la MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ;</p> <p>-propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'inéquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures.</p> <p>➔ demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 pour établir un cadre d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants et sur la base de superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.</p>	<p>Cette rédaction est la transposition d'éléments retrouvés dans d'autres protocoles similaires tels que celui contre les crues de l'Herbasse co-écrit par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, rédigé de la manière suivante : « La preuve de ces droits pourra être apportée par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un bail écrit ou verbal</li> <li>- Relevé parcellaire de la MSA</li> <li>- Déclaration de culture dans le cadre de la PAC ».</li> </ul> <p>-La formule d'indemnisation repose tout d'abord sur la prise en compte des deux caractéristiques fondatrices d'une emprise SUP à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la hauteur pour une des trois occurrences de référence</li> <li>- augmentation de la vitesse de l'eau pour une des trois occurrences de référence.</li> </ul> <p>Le protocole vient quantifier la part imputable au projet sur la base des résultats de modélisation hydraulique avant/après réalisation des aménagements et travaux.</p> <p>Mais cette pondération ne résulte pas d'une stricte proportionnalité état initial / variation liée aux travaux car les différentes données sont prises en compte de façon à ne pas désavantager l'exploitant (prise en compte de la valeur basse de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte de la valeur haute de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte dans les calculs de la crue de référence supérieure au débit mesuré -ex. prise en compte de Q100 pour une crue qui serait mesurée à Q40).</p> <p>Faute de protocole reconnu à la fois sur le Vaucluse et la Drôme, il a été suggéré de privilégier une référence reconnue en Drôme eu égard à une superficie de SUP plus importante et des surfaces agricoles à enjeux plus importantes.</p> <p>Il est tout à fait loisible de prendre en compte le protocole, barème ou document que les Chambres souhaitent privilégier.</p> <p>Le SMBVL est prêt à réécrire partie du protocole en collaboration avec les Chambres, sur la base de données de base intangibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La définition d'une pondération quant à la part des dommages à indemniser et qui seraient à une aggravation de l'inondation par rapport à l'état initial sans travaux où l'ensemble des terrains impactés par la SUP sont inondables et inondés pour la crue projet ; au regard du linéaire de l'ouvrage, de situations contrastés (SUP en rive gauche du fait de la digue de contention ou de protection qui fait obstacle au ressuyage et à la restitution vers le Lez, SUP en rive droite où inondation et ruissellement se mêlent et sont freinés par l'élévation de la ligne d'eau en crue, SUP en amont de la digue de contention où les débordements présents à l'état initial sont momentanément ralentis de manière dynamique en liaison avec un rétrécissement de la zone d'écoulement ;</li> <li>- La prise en compte des dommages limités à la Q projet au regard des caractéristiques de l'ouvrage et ses effets limités au-delà de cette occurrence.</li> </ul>
<p>45, 54</p> <p>Certaines contraintes envisagées dans le dossier ne peuvent être imposées :</p>	<p>Dans le même esprit que le protocole d'accord établi sur le bassin de l'Herbasse (ouvrage de protection de Clerieux par le SIABH) on pourra faire référence au protocole d'accord du projet Isère amont par le SYMBHI :</p> <p>« Les surfaces ouvrant droit à indemnisation sont prises au regard des</p>

<p>→ les projets d'arrêtés préfectoraux ne peuvent subordonner l'indemnisation des préjudices à une déclaration MSA (pièces 6.14 et 6.2.4) ;</p> <p>→ le protocole ne peut imposer la remise en état des terrains (pièce 6.3)</p>	<p>déclarations faites chaque année par les exploitants agricoles au 1er janvier auprès de la Mutualité Sociale Agricole et/ou sur la base des déclarations PAC pour les cultures qui sont soumises à la PAC ».</p> <p>S'agissant de la remise en état des terrains, une formulation du type suivant pourrait être proposée :</p> <p>« En cas de fonctionnement de l'ouvrage, le SMBVL assume les travaux de remise en état des surfaces nécessaires pour recevoir les cultures en place au moment du sinistre. Pour la réalisation des travaux de remise en état, l'exploitant agricole dispose de la faculté de choisir entre une réparation en nature ou en valeur de son préjudice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de réparation en nature, le SMBVL est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les travaux à ses frais, et en procédant à toutes les diligences nécessaires ;</li> <li>- En cas de réparation en valeur, l'exploitant effectue lui-même les travaux en contrepartie d'une indemnité couvrant les frais occasionnés par les travaux de remise en état. »</li> </ul>
<p>45, 54</p> <p>Le dossier présente des incohérences sur :</p> <p>→ la superficie de l'emprise du projet entre les pièces 2.2 et 4.2 ;</p> <p>→ l'explication du calcul d'indemnisation applicable à chaque parcelle figurant en annexe 3 du protocole (pièce 6.3) ;</p> <p>→ l'application de la règle dans le tableau de l'annexe 4 (pièce 6.3).</p>	<p>Les différences de surface exprimées entre les deux documents listés sont liées à la prise en compte de notions distinctes (et précisées plus spécifiquement au point 32 du présent mémoire).</p> <p>La surface de 126 hectares évaluée dans le dossier de déclaration d'utilité publique prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un périmètre de 35 hectares affecté de servitudes d'utilité publique de sur inondation</li> <li>- Un périmètre DUP total de 91 hectares correspondant à l'application des résultats de la modélisation hydraulique ; lequel intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées</li> </ul> <p>La pièce 4.2 de l'étude d'impact vise l'emprise parcellaire impactée et pouvant faire l'objet d'une cession au SMBVL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 hectares d'emprises DUP</li> <li>- 35 hectares d'emprises SUP</li> </ul> <p>On relève effectivement une erreur matérielle dans la définition de la valeur de la vitesse de l'eau à prendre en compte pour l'intervalle <math>1 &lt; V &lt; 2</math> où il convenait, conformément, à l'explication donnée de prendre comme valeur de calcul <math>V=1</math> (et non <math>V=1,5</math> comme cela a été affichée dans différentes cellules). Cela a pour conséquence de modifier la valeur de Taux V calculé.</p> <p>Le taux d'indemnisation final proposé pour chaque occurrence de crue est la valeur la plus élevée entre Taux He et Taux V. L'erreur matérielle signalée impacte la valeur du taux d'indemnisation que lorsque ce taux était imposé par la valeur finale de Taux V.</p> <p>Il en résulte que les Taux d'indemnisation doivent être in fine corrigés pour les parcelles et selon les valeurs détaillées en annexe 5 du rapport.</p>
<p>45, 54</p> <p>Le dossier comporte des imprécisions sinon des inexactitudes d'écriture concernant :</p>	<p>Les réponses suivantes sont apportées aux différentes observations non traitées par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en état</li> </ul> <p>Le CIC est sur un plan réglementaire et hydraulique assimilé à un barrage avec constitution d'une digue barrage et d'un creusement pour créer un volume de</p>

<p>→ la remise en culture (étude d'impact),</p> <p>→ l'exclusion de toute réparation de préjudice subi en raison de la sur-inondation du Lez (pièce 6.3)</p> <p>→ les moyens de preuve de l'intensité de la crue (pièce 6.3)</p>	<p>stockage. Le SMBVL aurait pu se contenter de cette seule mission et dès lors la surface correspondante aurait été soustraite à l'agriculture. Le SMBVL a entendu réaliser d'autres travaux complémentaires pour remettre après travaux cet espace à disposition de l'agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidences sur les ASA :</li> </ul> <p>Le SMBVL n'entend pas que soit réduit le périmètre des ASA correspondantes. Le SMBVL participera en lieu et place des propriétaires auprès desquels le SMBVL a acquis les parcelles sises dans le périmètre de l'ASA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cultures autorisées à l'intérieur du CIC de l'Embisque</li> </ul> <p>Les terrains acquis pourront être exploités sous forme de commodat mais les cultures pérennes y seront proscrites.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation projet de protocole</li> </ul> <p>La formulation qui exclut toute réparation de préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la sur-inondation du Lez n'a pas lieu d'être.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyen de preuve de la culture en place :</li> </ul> <p>Elle se fait par tout moyen (art.3.1 du projet de protocole).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intensité de la crue :</li> </ul> <p>L'occurrence de la crue est définie suivant les données mesurées par les stations du réseau d'alerte de crues du SMBVL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incohérences dans l'application de la règle méthodologique permettant d'établir les taux d'indemnisation</li> </ul> <p>La détermination de la valeur « H avant travaux » doit se faire en retenant « la valeur minimale de la classe de hauteur » (pièce 6.3, p.20). Or, le tableau figurant en annexe 4 fait une application aléatoire de cette règle. Ces incohérences sont présentes tout au long de l'annexe). Les taux d'indemnisation établis en conséquence ne peuvent donc être tenus pour fiables. (voir des exemples en annexe 5 du rapport)</p>
<p>4</p> <p>→Le montant des indemnités proposées est trop faible</p>	<p>Le SMBVL a confié aux SAFER PACA et Auvergne Rhône Alpes une mission générale d'expertise et d'accompagnement pour la gestion du foncier impacté par les propriétaires et exploitants.</p> <p>Les bases de négociations amiables relatives aux acquisitions s'appuient sur les estimations de France Domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'agissant de la valeur vénale du terrain, trois gammes tarifaires en fonction de la nature du sol (3 000 €/hectare pour les terrains en nature d'eaux de bois et ripisylves ; 5 000 €/hectare pour les terrains en nature de landes ou friches ; 10 000 €/hectare pour les terrains en nature de terres agricoles)</li> <li>- Application d'une indemnité de emploi pour les emprises DUP (taux de 20% pour la tranche de transaction 0-5000 € ; taux de 15% pour la tranche 5000-15000 € ; taux de 10% pour la tranche supérieure à 15 000 €)</li> <li>- Indemnité pour la perte de capital végétal selon l'accord cadre départemental actualisé en septembre 2015</li> <li>- Autres indemnités prévues à l'accord cadre départemental</li> </ul> <p>Dans le cas d'espèces soulevé par le pétitionnaire la parcelle AO 275, en nature de ripisylve en bordure immédiate du Lez sur sa rive droite, d'une contenance totale de 5125 m<sup>2</sup>, est impactée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le périmètre DUP pour 256 m<sup>2</sup></li> <li>- Par le périmètre SUP pour 1300 m<sup>2</sup></li> </ul>

	Après échanges avec la SAFER, le propriétaire a approuvé la cession amiable de l'emprise DUP selon les dispositions ci-dessus évoquées. Il a par contre souhaité conserver le reliquat, y compris l'emprise SUP. Sur la base des dispositions réglementaires, le propriétaire disposera d'un délai légal de dix ans après l'instauration de la servitude pour éventuellement solliciter son droit de délaissement et l'acquisition par le SMBVL de l'emprise SUP.
<b>13.2- Observations sur les états parcellaires</b>	
7 →souhait de connaître la différence entre « surface emprise servitude » et « emprise servitude ».	« L'emprise servitude » indiquée dans l'état parcellaire et la « surface emprise servitude » indiquée dans la notification individuelle correspondent donc à la même information. Chaque parcelle est identifiée pour sa contenance totale et la part de cette dernière qui est impactée par la SUP. Ces surfaces sont indiquées sous le terme « emprises servitudes » et exprimées en mètre carré. Cette emprise SUP est également indiquée pour chaque parcelle dans l'annexe au protocole d'indemnisation.
60 →Souhaite connaître comment sera gérée la situation de ses parcelles (AN 306 et AN 310) en cas d'inondation, l'une étant en SUP, l'autre non.	La parcelle AN 310 est partiellement dans le périmètre visant l'instauration d'une servitude de sur inondation, liée à une augmentation des vitesses d'eau avant/après aménagement pour la Q30 sans augmentation notable des hauteurs d'eau ; cela semble lié à l'existence d'une légère dépression du terrain naturel en ce point. Pour les occurrences de crue Q30 et Q projet, la part des dommages indemnisables directement imputable à la sur inondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 100%. Elle est évaluée à 0% pour la Q10 (terrain non inondé pour cette occurrence de crue). Le propriétaire pourra solliciter du SMBVL l'acquisition de l'emprise correspondante, ce qui semble peu vraisemblable au regard de la faible emprise de la SUP. Dans ce cas, le SMBVL devra provisionner un montant destiné à réparer les préjudices causés lors d'une crue supérieure à Q10 pour la surface de SUP considérée. Sur la base des modélisations effectuées, la parcelle AN 306 n'est pas impactée par le périmètre de SUP. Le SMBVL n'aura donc pas compétence à indemniser des dommages qui apparaîtraient à la faveur d'une crue du Lez.
7, 14, 21 Mentionne son accord sur les parcelles (Suze) AN 483 Le Bigari et AO 208 Le Serre Blanc concernées par la DUP et la SUP. →Appelle l'attention sur la parcelle (Suze) AO 266 Le Serre Blanc, considérée constructible et concernée par une SUP. →Demande des informations sur le devenir des parcelles AO 266 Le Serre Blanc et AN 480 Le Bigari.	Le SMBVL acte l'accord du propriétaire. Le reliquat de la parcelle AN 483 est sous emprise SUP et en nature de ripisylve. Il appartiendra au SMBVL, sous réserve de la validation du protocole, d'indemniser les dommages occasionnés par une sur-inondation. Pour les différentes occurrences de crue analysées, la part des dommages indemnisables qui serait directement imputable à la sur inondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 40%. La parcelle AN 480, est impactée pour la totalité de sa parcelle par le périmètre SUP. Le taux de dommage imputable au projet est évalué à 40% pour Q10 et Q30 et à 100% pour la crue projet. La parcelle AO 266 est impactée par la SUP pour une emprise de 237 m <sup>2</sup> correspondant aux parties les plus basses de cette parcelle mais qui restent toutefois en surplomb par rapport au canal de décharge situé en contrebas. Un mur plein de clôture est également édifié. De fait le risque de voir cette partie de parcelle sur inondée est faible. Cela se traduit par un taux de

	<p>dommage imputable au projet de 100 pour Q10 et de 0 pour Q30 et Q projet. Cette parcelle peut effectivement, comme l'indique son propriétaire, être constructible au regard du document de planification. La carte du PPRI semble toutefois indiquer que cette emprise SUP est classée en zone rouge du PPRI. Ce sont donc bien les dispositions conjuguées du document de planification et du PPRI qui viendront régir le droit d'usage de la partie d'emprise en SUP. Le SMBVL a entendu le souhait du propriétaire de ne pas vendre les emprises SUP. Comme le prévoit la réglementation, le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 10 ans après l'instauration de la servitude pour exiger du SMBVL un droit de délaissement sur totalité ou partie de ces emprises SUP.</p>
<p>17, 18</p> <p>Indique que la partie de terrain concernée lui sert actuellement de chemin de desserte pour son activité et que sa cession au SMBVL l'obligera à refaire une nouvelle desserte et à couper des arbres. Ne comprend pas en outre l'utilité de réaliser un chemin d'exploitation en pied de digue alors qu'un chemin est également prévu au sommet de la digue.</p> <p>→ Demande la réduction de l'emprise parcellaire la concernant. Demande en particulier que la partie nord de sa propriété (parcelles BE 4, 7 à 14, 197 et 198), intégrée dans le périmètre du projet de la DUP, en soit soustraite à partir du pied de digue afin de pouvoir poursuivre son activité de refuge pour animaux dans de bonnes conditions.</p>	<p>Les parcelles BE 7 et BE 8 constituent actuellement partie de la digue de la Reine, classée en catégorie B et le SMBVL en a été déclaré gestionnaire. La présence d'une végétation arbustive sur la digue actuelle a généré des observations de la DREAL. Indépendamment du présent projet de protection, le SMBVL aurait déjà dû posséder une maîtrise foncière des emprises totales de la digue (soit en pleine propriété, soit via des servitudes adaptées).</p> <p>Dans le cadre du projet de protection, au niveau de ce terrier, la digue de la Reine sera surélevée de 1,70 m (cote de la crête de digue actuelle à 57,40 m ; 59,20 m à l'issue des travaux d'aménagement). Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrille tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.</p> <p>La largeur de crête de la digue (3,50 m) permet la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions de gestion qui pourront être actées.</p> <p>Eu égard à l'élévation de la digue projetée en ce point (+1,70 m), de la pente des talus (2,5 H / 1V), le pied de la future digue sera à environ 6,90 m du pied de digue existant.</p> <p>Aucun chemin d'exploitation n'est prévu en pied de digue du chemin de la Reine.</p> <p>Il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 3,30 m (au lieu de 6,90 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V.</p> <p>In fine, les acquisitions projetées par le SMBVL correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au talus côté rivière (propriété jusqu'au milieu du lit de la rivière)</li> <li>- A l'emprise de la digue projet élargie en relation avec sa surélévation.</li> </ul> <p>Au regard des obligations réglementaires afférentes aux digues et systèmes d'endiguement, il convient que la totalité de l'emprise de la digue soit implantée sur des terrains propriété du SMBVL. La circulation d'engins motorisés autres que ceux du gestionnaire n'est pas compatible</p>

	avec les obligations de sureté liées à ce type d'ouvrage de protection. De plus aucun dispositif n'est prévu pour descendre avec un véhicule de la digue (depuis la crête de la digue jusqu'au niveau du terrain naturel des parcelles BE 10 et BE 17) avec une hauteur totale de digue de 3,80 à 4 m.
19 Indique que la parcelle BH72, concernée par une décision d'expropriation liée au projet précédent du SMBVL et abandonné depuis, bloque aujourd'hui la signature d'un bail et/ou l'éventuel vente de la parcelle. → Demande la levée officielle de cette décision d'expropriation.	le SMBVL se rapproche de son conseil juridique et du notaire auprès duquel des actes avaient été initiés aux fins de levée officielle des procédures initiées.
24 → demande que la totalité de sa parcelle F717 (terrier 400) soit intégrée dans la DUP compte tenu du faible reliquat de 294 m2 laissé à sa disposition sur une superficie de parcelle de 1551 m <sup>2</sup> . → demande quels seront les nouveaux accès aux parcelles F712 et F 716.	En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle pourraient bénéficier d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées. Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle. L'accès actuel aux parcelles F712 et F716 ne s'effectue pas via la parcelle F717 et ne devrait donc pouvoir être maintenu de la même façon qu'actuellement. Il semble que cet accès aux parcelles F 712 et F 716 s'effectue de la manière privilégiée suivante : - Depuis la RD 994 (Route Bollène-Suze), chemin d'exploitation qui traverse différentes parcelles et franchit le cours d'eau « Canal Saint Bach / antenne du canal du Comte » jusqu'à la parcelle F723 - On a ensuite une unité d'exploitation des parcelles F723 / F714 / F 713 / F 712 / F 716 et autres A la faveur des aménagements projetés l'accès à ces deux parcelles pourrait également s'envisager de la manière suivante : - Chemin d'exploitation en pied de la digue de contention qui desservira directement le reliquat de la parcelle F 717 acquise par le SMBVL selon le souhait du propriétaire - Instauration d'une servitude de passage au bénéfice de ces 2 parcelles à inscrire auprès du service de la publicité foncière lors de la passation de l'acte de vente. Voir plan des accès possibles en annexe 5 du rapport.
32, 36 A7-St jean la Martinière. Indique sa volonté d'étudier une cession amiable de l'ensemble des 5 parcelles identifiées (AX 103, AX 104, CC 142, DP A7, DP La Robine) pour une contenance totale	Le SMBVL se félicite de la position des ASF qui envisage de pouvoir céder à l'amiable les emprises (domaine privé et domaine public non affecté au service autoroutier proprement dit) nécessaires à la réalisation du canal de décharge de Saint-Jean la Martinière. Le SMBVL acceptera de procéder à l'acquisition totale des parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 pour ne pas créer de reliquats. Le SMBVL se rapproche des ASF afin d'envisager les modalités financières et

<p>de 5854 m<sup>2</sup> en précisant que les parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 devront faire l'objet d'une cession totale pour éviter des reliquats non exploitables.</p> <p>→ attend une offre d'acquisition.</p>	<p>techniques liées à ces acquisitions.</p>
<p>40</p> <p>A été informé des caractéristiques des procédures DUP et SUP qui le concernent.</p> <p>→ signale une erreur, pour sa parcelle F 673 (terrier 550) sur l'état parcellaire de la DUP : la parcelle n'est pas constituée de bois mais est en terre cultivable.</p> <p>→ demande, pour le reliquat de la parcelle F672 de l'état parcellaire en SUP, la prise en compte des contraintes de manœuvre du matériel agricole dans le prix d'acquisition de la partie de la parcelle F 672 soumise à cession.</p>	<p>La pratique culturale actuelle réelle est de la terre cultivable. C'est sur la base de cette nature du sol, que l'indemnisation sera calculée lors de la cession de la parcelle.</p> <p>La prise en compte des contraintes de manœuvre agricole s'applique sur le reliquat DUP de la parcelle F 672 (et non SUP), l'emprise DUP étant délimitée par la digue de contention et son chemin d'exploitation.</p> <p>La surface du reliquat à acquérir par le SMBVL pour pratique agricole impossible ou compliquée sera déterminée de commun accord entre le propriétaire et le SMBVL (par la SAFER via la convention qui lie SAFER et SMBVL. La valeur de ce reliquat cédé au SMBVL viendra s'ajouter à la valeur de l'emprise DUP.</p> <p>Dans le cas d'espèce, l'emprise de ce reliquat viendra se confondre pour partie avec l'emprise SUP qui affecte la parcelle F 672 et pourra s'étendre au-delà de ce périmètre SUP.</p>
<p>46</p> <p>→ Demande l'acquisition du reliquat de 75m<sup>2</sup> de la parcelle BL37 (terrier 510 – Les Panelles) d'une contenance de 650 m<sup>2</sup>.</p>	<p>En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle bénéficieraient d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées.</p> <p>Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle.</p>
<p>47</p> <p>→ Signale que la parcelle AN 462 (terrier 410), prévue en SUP, qui lui est attribuée dans le dossier, a fait l'objet d'une promesse de vente à la SAFER en juin 2019.</p>	<p>la SAFER a recueilli, en juin 2019, auprès du propriétaire une promesse unilatérale de vente.</p> <p>Il sera précisé que ces promesses unilatérales de vente sont faites au bénéfice du SMBVL et de la SAFER. Le SMBVL conduit ensuite l'ensemble des procédures administratives liées à ces acquisitions.</p> <p>Afin de ne pas interférer avec le bon déroulement de l'enquête publique, le SMBVL avait momentanément suspendu toute procédure liée aux acquisitions foncières amiables.</p>
<p>67</p> <p>Propriétaire des parcelles du terrier 910 (CB 82 et CB147) situées dans l'emprise de la DUP.</p>	<p>Les propriétaires indiqués sur les états du service de la publication foncière apparaissaient comme décédés mais sans autre propriétaire connu, la notification individuelle leur a été adressée. Et a fait, in fine, l'objet d'un affichage en Mairie pour cause de pli non retiré.</p> <p>En date du 6 février, la propriétaire de ces parcelles s'est manifestée auprès de</p>



<p>→ Demande de recevoir les notifications pour ces parcelles dont elle est l'actuelle propriétaire, les notifications ayant été adressées à l'ancien propriétaire décédé.</p>	<p>la commission et a sollicité transmission de ces notifications. (on regrettera que la propriétaire qui a eu à connaître la procédure d'enquête publique et son contenu ne se soit pas manifestée plus tôt). Le SMBVL rend la propriétaire destinataire de ces éléments, hors contexte réglementaire de la notification individuelle puisqu'enquête est forclosée.</p>
<p>68 Donne son accord à la cession de ses parcelles BI 7 et BI 8 entièrement incluses dans l'emprise de la DUP. → demande au SMBVL d'acquiescer ses parcelles BI 8 et BI 10, concernées toutes deux par une emprise partielle de la DUP et par une SUP pour la parcelle BI 10, en expliquant que le reliquat ne permettra pas la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et que la SUP sépare en outre une des deux parcelles en deux. → signale une erreur dans la nature des cultures indiquées dans l'état parcellaire de BI 8 et BI 10, cultivées en lavandes et non en céréales comme indiqué par erreur.</p>	<p>Le SMBVL répond favorablement à ce type de requête amiable, sous réserve d'un prix d'acquisition calculé selon les prix unitaires conformes à l'estimation des domaines et des indemnités éventuelles conformes aux barèmes fixés par l'accord cadre interdépartemental. Les reliquats en nature de terre cultivable pour une superficie de 8590 m<sup>2</sup> permettront de répondre à des demandes de compensation foncière sollicitées par divers pétitionnaires.  La culture réelle pratiquée sur les parcelles sera corrigée et l'évaluation vénale sera calculée sur la base de cette culture.</p>
<p>70,71 → Préfèrent bénéficier d'un échange de parcelles à qualité et contenances égales, plutôt que de vendre (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99).</p>	<p>La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP. Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
<p>72 → souhaite bénéficier d'un échange de parcelles de même contenance ou davantage (parcelles BI 12 et BI 13).</p>	<p>La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP. Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
<p><b>13.3- Autres demandes de renseignements (pour mémoire)</b></p>	
<p>3, 50 Explications données sur la procédure.</p>	<p>Des incompréhensions ont pu naître, pour quelques propriétaires, lors de la réception de deux courriers de notification individuelle pouvant se rapporter à une même ou à plusieurs parcelles, selon qu'elles étaient impactées à la fois</p>

	<p>par de la DUP et de la SUP.</p> <p>Cette incompréhension a pu aussi être amplifiée par le fait qu'une même notification ait été effectuée par 2 fois à quelques jours d'intervalle du fait d'une première notification effectuée sur la base d'un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête erroné.</p> <p>Sans que cela ne soit toutefois de nature à remettre en cause le respect des obligations réglementaires.</p>
<p>73</p> <p>Propriétaire de la parcelle F868 du terrier 480 formulera une demande dans la réponse à la SETIS.</p>	<p>A ce stade de la procédure aucune fiche de renseignement n'a été adressée en retour ni au SMBVL ni à son opérateur foncier désigné.</p> <p>Le SMBVL restera à l'écoute des souhaits du propriétaire : Acquisition du reliquat de la parcelle ? Conservation du reliquat, dans la mesure où le propriétaire possède également d'autres parcelles contiguës au sud à la parcelle impactée ? Volonté de bénéficier d'un échange de parcelles ?</p>

Avis de la commission d'enquête :

*-Sur les conditions générales d'indemnisation des préjudices dans le cadre de la SUP :*

*La commission observe que le projet d'arrêté préfectoral indique (article 5) que les SUP ouvrent droit à indemnités » lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain » et (article 6) que « les dommages agricoles pourront être indemnisés sur la base d'un protocole à intervenir entre le SMBVL, les services fiscaux et les instances représentatives de la profession agricole, qui sera opposable aux exploitants indemnisables ». Constatant le désaccord entre les positions initiales des chambres d'agriculture et du SMBVL, mais aussi la volonté affichée des deux parties de réécrire le protocole, la commission estime être de l'intérêt général, et de celui des exploitants en particulier, que l'élaboration d'un nouveau protocole, soit élaboré dans des délais compatibles avec la réalisation du projet sur la base d'un préjudice matériel, direct et certain. En tout état de cause, il n'apparaît pas raisonnable que le coût de l'indemnisation soit supérieur à celui de l'acquisition, ce qui reviendrait en outre à remettre en cause la conception plus économe en consommation foncière du projet. Enfin, la commission relève qu'au cours de l'enquête, elle n'a pas été saisie par les propriétaires et exploitants agricoles de demandes allant dans le sens de l'avis des chambres d'agriculture. La commission prend acte par ailleurs des corrections et précisions apportées par le SMBVL sur les imprécisions relevées par les chambres d'agriculture.*

*-Sur le montant proposé des acquisitions foncières :*

*Le recours aux estimations de France Domaine comme base de négociations amiables constitue une démarche cohérente et responsable de la part du SMBVL.*

*-Sur les observations relatives aux états parcellaires :*

*La commission observe que chaque intervenant trouvera au regard de sa préoccupation une réponse individualisée, claire et précise. Le SMBVL répond généralement favorablement aux sollicitations et, lorsque cela n'est pas le cas (interventions 17 et 18 pour les parcelles BE 4, 7 à 14, 197 et 198), il motive précisément sa position qui apparaît dans ce cas justifiée.*

*-Sur la procédure de notification :*

*Des confusions ont souvent pu naître dans l'esprit des personnes les ayant reçu à un double titre : d'une part, parce que la procédure a dû être reprise par sécurité juridique car le premier envoi faisait mention à un numéro d'arrêté préfectoral erroné ; et d'autre part parce que les propriétaires étaient souvent concernés, pour une même parcelle, par une DUP et une SUP et que cette différence de notification n'apparaissait pas de manière évidente dans les états parcellaires transmis.*

## 14- OBSERVATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

14-1- St Jean Martinière	
32, 36 →Souhait d'être rendu destinataire de toute étude hydraulique impactant l'autoroute A7 à St Jean la Martinière.	Le SMBVL transmettra les études hydrauliques en sa possession ou conduites par ses soins, ou à exécuter, relatives aux travaux projetés de gestion du ruissellement sur le quartier Saint-Jean la Martinière en liaison avec le réseau autoroutier A7 tout proche
63 Les ouvrages réalisés dans la plaine du Rhône (canal, A7) n'ont pas prévu des passages suffisamment dimensionnés pour l'évacuation des eaux. →Demande si des travaux de recalibrage de ces passages sont prévus.	Le SMBVL partage largement le constat. Le SMBVL n'est compétent pour intervenir et réaliser des travaux qu'au sein de son périmètre statutaire et pour des aménagements en lien avec les cours d'eau dont il est gestionnaire. Le projet d'aménagement du SMBVL vient supprimer les débordements en rive droite pour la crue projet. Il n'y a donc plus de débordement sur le quartier de St Jean La Martinière. Il n'y a pas d'utilité à créer davantage de buses sous l' A7.
65 →Le canal de décharge de St Jean la Martinière devrait être connecté au contre canal pour permettre un ressuyage plus rapide en considérant que l'ouvrage sous l'autoroute a une capacité suffisante et que seul un chemin de remblai fait obstacle.	Le scénario de drainage du ruissellement vers les ouvrages CNR nécessite, au-delà d'un seul canal de décharge vers les ouvrages CNR, à la fois de créer un ouvrage de décharge vers le contre canal et de créer un ouvrage de transparence sous la voirie communale. En revanche s'agissant à la fois d'une problématique de ruissellement urbain (hors compétence SMBVL) vers des ouvrages hors gestion du SMBVL, ces travaux ne peuvent alors incomber au SMBVL et la fiche action inscrite au PAPI relèverait donc d'une compétence ville de Bollène.
14-2- Traversée de Bollène	
37 <u>Rive droite en aval du pont de Chabrières.</u> Rappellent les constats faits sur le mauvais état des ouvrages et aménagements de la rive droite du Lez : un perré maçonné sur le talus de la digue est fortement endommagé depuis 2011(Cf. pièces 3.3.4 et 3.3.5), une érosion régressive (trous de taupes, troncs importants), une végétation invasive sur le perré au droit du quartier de la Martinière. Soulignent des incohérences sur la nature des travaux projetés sur	L'étude géotechnique conduite et insérée au dossier (pièce 0.9) a mis en évidence des risques potentiels d'instabilité de l'ouvrage liée à sa constitution et sa pente. D'où la nécessité de procéder à une reconstruction de la digue sur une longueur totale de 900 m environ. Avec en corollaire une reconstruction qui permette d'élargir le lit de la rivière (de 6 à 9m en fonction du profil en travers considéré). Eu égard au dispositif constructif proposé, la stabilité de la digue sera assurée par sa structure interne côté rivière. Le projet ne vise cependant pas à reconstruire totalement l'ouvrage, mais seulement le côté rivière (élévation d'un massif de gabions, remblaiement à l'arrière du massif au fur et à mesure de sons élévation, compactage par couche de remblais pour aboutir en amont des gabions à un talus selon une pente de 3H/2V jusqu'à la crête de la digue, végétalisation en surface). Côté terre, aval rive gauche, les études conduites ont révélé la présence de désordre avec une injonction de surveillance dans l'attente de la reconstruction de la digue. Les travaux correspondants concernent des travaux à réaliser en surface : suppression d'une végétation arbustive,

<p>les digues en aval du pont de Chabrières différente selon les pièces du dossier.</p> <p>→ Demandent de préciser si ces digues seront reconstruites ou confortées.</p>	<p>dessouchages et rebouchages ponctuels, maîtrise de la végétation, reprise surfacique du perré dégradé, reprise d'enrochements non bétonnés et non agencés dans les règles de l'art.</p>
<p>34, 41</p> <p><u>Pont de Chabrières</u></p> <p>Cf. photos (observation n° 34) transmises à l'appui de leur observation.</p> <p>Signalent des détériorations en rive droite sur le tablier du pont de Chabrières (côté aval) et sur le mur bahut de la chapelle Notre dame du Pont.</p> <p>→ Attendent la remise en état de ces ouvrages.</p>	<p>Le SMBVL n'est pas le gestionnaire du pont de Chabrières. L'information de ce désordre est portée par le SMBVL à l'attention des deux collectivités gestionnaires.</p> <p>Le mur bahut de protection de la chapelle Notre Dame du Pont n'est pas modifié ni impacté par le présent projet de protection. Sera en revanche reprise la digue sur lequel ce mur bahut est adossé.</p>
<p><b>14.3- Digue de la Reine, seuil des Jardins</b></p>	
<p>25</p> <p><u>Digue de la Reine.</u></p> <p>Les travaux de 2004 entre le pont des pompiers et la passe à poissons (niveau du Lez abaissé de 3m et élargissement du lit de plusieurs dizaines de mètres) ne rendent pas indispensable la modification de l'implantation de la digue de la Reine.</p> <p>→ "modifier la courbe" de la digue de la Reine à partir des parcelles BE20 et BE28 pour rejoindre la digue existante.</p>	<p>Les travaux effectués en 2003-2004 visaient à assurer une protection contre une crue d'environ Q 50. Le présent projet vise à assurer une protection de niveau Q90 ou Q100 ce qui se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une surélévation de la digue de la Reine de façon à protéger le quartier des Jardins situé à l'arrière de la digue</li> <li>- Un renforcement de cette digue et de son assise.</li> </ul> <p>Au droit de la propriété du pétitionnaire, la digue sera surélevée de +2,40 m (cote de crête actuelle = 56,80 m ; cote après travaux = 59,20 m). Soit une hauteur de digue après travaux de 3,70m à 4m en fonction des aléas du terrain, intégrant une revanche de 40 cm par rapport à Q1000.</p> <p>Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrid tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.</p> <p>La largeur de crête de la digue (3,50 m ; pour mémoire la digue actuelle fait entre 0,5 m et 3 m de large) permettra la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions de gestion qui pourront être actées.</p> <p>La combinaison de la surélévation de l'ouvrage avec une pente du talus 2,5H/1V conduit à acquérir une profondeur de digue de près de 9,80 m. il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 6,00 m (au lieu de 9,8 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V. Ces investigations relèvent d'une mission géotechnique G5 (diagnostic géotechnique réalisé par l'entreprise en phase travaux).</p>
<p>63</p> <p>Estime que certains ouvrages</p>	<p>Les ouvrages de vidange existants seront tous maintenus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 2 ouvrages sous le remblai du pont Allende,</li> </ul>

<p>d'évacuation des eaux sont sous dimensionnés ou mal entretenus. Rappelle que le quartier des Jardins a été inondé en 2002 par les eaux de ruissellement du fait du blocage du clapet anti retour.</p> <p>→ Demande si l'évacuation des eaux de ruissellement sera prise en compte lors de l'aménagement de la digue de la Reine. Et si le clapet disposé auprès du pont sera suffisant.</p>	<p>- L'ouvrage sous la digue existante juste en amont du pont Allende. Celui-ci sera déposé puis remplacé par un ouvrage de diamètre 800mm muni d'un clapet anti-retour</p> <p>Un 3ème ouvrage complètera le dispositif au niveau du chemin de la Reine. Un ouvrage cadre 1.0x1.0m sera mis en œuvre afin d'évacuer les eaux issues des usines Valabrègue et du bassin versant qui les surplombe.</p> <p>La digue de la Reine prolongée et réhaussée permettra de supprimer les débordements du Lez vers le quartier des Jardins jusqu'à la crue centennale.</p> <p>Les ouvrages de vidanges seront donc suffisants pour évacuer les eaux de ruissellement.</p> <p>(voir cartes en annexe 5 du rapport)</p>
<p>65</p> <p><u>piège à embâcles</u></p> <p>→ souhait de voir le piège à embâcles positionné plus en amont pour protéger la passe à poissons et dimensionné pour une crue centennale.</p>	<p>Ce positionnement stratégique permet une meilleure efficacité du piège : il peut ainsi capter une partie des flottants du lit mineur mais également ceux du lit majeur. L'étude hydraulique a montré que son impact est relativement faible et reste localisé au sein du lit entre le piège et le seuil des Jardins. Il n'y a donc pas de "frein hydraulique" important.</p> <p>En ce point, l'accès au piège à embâcles - pour son entretien courant et surtout lors des phases initiales de la crue pour le débarrasser des premiers flottants- est facilité ; accès aux abords du piège à embâcles par les engins (grue) depuis la rive gauche par le chemin de la Reine et le creux des Vaches ; accès depuis la rive droite par le plan incliné existant qui aboutira à proximité de la passe à poissons.</p> <p>Le positionnement d'un piège plus en amont ne permettrait plus de capter les flottants du lit majeur et nécessiterait par ailleurs de disposer de deux rampants. Depuis la rive droite, eu égard à la topographie, l'accès vers le piège à embâcles serait plus délicat.</p> <p>La hauteur du piège à embâcle est limitée à la hauteur de la berge rive droite du Lez, correspondant à une cote Q10. Il a été décidé de limiter la hauteur du piège à embâcles car la hauteur pour Q100 aurait eu un impact très fort d'un point de vue économique, technique (profondeur d'ancrage) et paysager (acceptation d'un rideau de plusieurs mètres de hauteur en travers du lit) ; de plus, un piège d'une telle hauteur représente un risque de danger potentiel supplémentaire en cas d'obstruction de l'ouvrage pouvant induire sa rupture vers l'aval.</p>
<p><u>Seuil des Jardins</u></p> <p>52, 53</p> <p>Le seuil des Jardins est un dispositif qui ne permet pas le transit sédimentaire et une hydro morphologie naturelle et qui empêche son méandrage.</p> <p>→ Regret que le projet ne permette pas l'arasement du seuil.</p>	<p>Le projet intègre en partie cette demande relayée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). En effet, il est prévu dans le cadre du projet d'abaisser le seuil d'environ 50cm. Il n'a pas été possible de l'abaisser d'avantage au risque de perturber la pente d'équilibre à l'amont et prendre le risque de provoquer une incision du lit sur plusieurs kilomètres, et donc la dégradation des milieux existants (déconnexion du lit mineur avec le lit majeur entre autres).</p>

<b>14.4- Digue du chemin de la Reine</b>	
<p>65</p> <p>Quelques habitations situées à l'ouest du chemin ne sont pas protégées de la crue.</p> <p>→ Demande de revoir le tracé pour les protéger les selon un axe de la digue plus en diagonale.</p>	<p>Ce scénario semble n'avoir jamais été porté à la connaissance du SMBVL y compris durant la phase de concertation réglementaire.</p> <p>Tous les tracés de digue peuvent être étudiés mais chaque proposition possède son lot d'avantages/inconvénients.</p> <p>De manière générale, plus la zone protégée est grande, plus l'impact hydraulique est important, notamment avec un exhaussement du niveau des eaux plus important sur la partie amont qui est généré par le remblai. La logique est donc de trouver un équilibre entre l'espace protégé et l'impact hydraulique que le dispositif génère, car la digue « supprime » une rétention naturelle.</p> <p>Dans le cas de la digue de la Reine, la nouvelle digue vient s'appuyer sur le remblai du chemin de la Reine existant. L'impact hydraulique de la nouvelle digue sur l'amont est donc déjà limité par la présence de ce remblai. C'est en partie pour cela qu'il n'y a pas de différence sur les hauteurs d'eau AVANT/APRES aménagement. Par ailleurs, la suggestion d'un nouveau tracé de digue (non dessiné) ne semble pas pouvoir inclure les différentes habitations dispersées dans le secteur considéré. L'étude d'un nouveau tracé demanderait de revoir toutes les études, à savoir (liste non exhaustive) : géotechnique (dimensionnement de l'ouvrage au droit du nouveau tracé), hydraulique (réalisation de nouvelles modélisations hydrauliques et détermination des impacts hydrauliques), foncier (acquisition foncière à réaliser au droit de l'emprise du tracé de la nouvelle digue), actualisation du dossier DUP, nouvelle instruction des dossiers techniques par les DDT et DREAL service ouvrages hydrauliques.</p>
<p>22, 30, 38</p> <p>Font part de leurs inquiétudes sur les aménagements prévus.</p>	
<p>→ Remettent en cause le prolongement de la digue de la Reine et demandent que le rehaussement soit maintenu au niveau prévu dans le projet de 2007, craignant de se trouver au pied d'une digue à la hauteur importante qui les placerait dans une cuvette avec une hauteur d'eau plus importante après travaux.</p>	<p>Le projet évoqué était de toute autre nature ; on ne peut en extraire seul un des aspects techniques pour venir l'intégrer dans un projet hydraulique qui intègre d'autres dimensions et caractéristiques techniques.</p> <p>Ce secteur n'est pas soumis à une aggravation des niveaux d'eau après aménagements, et ce, pour toutes les occurrences de crue. On observera même une diminution des hauteurs d'eau après aménagement de l'ordre de 0.1 à 0.25m sur ce quartier pour la crue d'occurrence centennale.</p> <p>Voir carte en annexe 5 du rapport</p>
<p>→ Craignent que la digue empêche l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement du chemin, évacuées actuellement vers l'ouest.</p>	<p>Pour l'évacuation des eaux pluviales et du ruissellement sur le chemin de la Reine, il est tout à fait envisageable de créer un fossé en pied de digue en bordure du chemin de la Reine et de l'orienter vers le futur canal de décharge de Valabrègue à l'aval de sa traversée sous la digue.</p> <p>Le ruissellement de surface sera par ailleurs intercepté au niveau du chemin Vieux avec un rejet dans le canal de décharge.</p>
<p>→ S'inquiètent de la nature des</p>	<p>La nature des remblais constituant la digue proviendra intégralement du</p>

<p>remblais constituant la digue.</p>	<p>chantier : déblais excédentaires issus des travaux sur la digue en aval du pont de Chabrières, matériaux issus de l'effacement de la digue le long de la passe à poissons, matériaux issus de l'ancrage de la digue elle-même, le cas échéant, les matériaux issus de la bande de prélèvement de la digue des Ramières.</p> <p>Des sondages géotechniques réalisés en différents points ont confirmé l'acceptabilité de ces matériaux.</p>
<p>→ Demandent la remise en état des habitations et du chemin de la Reine, craignant que les travaux n'engendrent de fortes dégradations du chemin et des habitations riveraines.</p>	<p>Le SMBVL devenant propriétaire des terrains pour la construction de la digue et du canal de décharge aura à sa disposition une emprise largement suffisante permettant aux engins d'accéder à la zone de chantier via l'emprise du futur canal de décharge.</p> <p>Le seul passage à prévoir sur le chemin de la Reine sera celui d'une pelleteuse pour compacter le pied Est de la digue.</p>
<p>→ Craignent que la création de la digue entraîne la suppression d'un chemin transversal utilisé comme place de retournement pour les livraisons.</p> <p>→ Souhaitent en outre la préservation du muret ancien et de 3 vieux chênes situés en bordure du chemin.</p>	<p>La digue va effectivement entraîner la connexion de ce chemin transversal sur le chemin de la Reine.</p> <p>Concernant le muret ancien, celui-ci pourra être conservé. Il faudra toutefois prendre soin d'intégrer le fossé en pied de digue à l'arrière de ce muret afin d'évacuer les eaux de ruissellement du chemin de la Reine. Le cas échéant, il pourra être décidé de le démonter et le remonter ailleurs.</p> <p>La présence d'arbres aux abords d'une digue est proscrite en règle générale car leurs systèmes racinaires peuvent fragiliser la digue à long terme. Les 3 vieux chênes situés à proximité de la future digue de la Reine sont donc prévus d'être abattus. Néanmoins, le choix définitif de l'abattage du chêne remarquable sera décidé pendant la phase de préparation avec l'entreprise. S'il est situé en dehors de l'emprise directe de la digue et qu'une simple taille de l'arbre peut suffire, cet arbre pourrait être conservé.</p>
<p><b>14.5- Digue des Ramières, espace de divagation</b></p>	
<p>65</p> <p><u>Constitution de la digue</u></p> <p>→ préférer les prélèvements à l'intérieur de la zone de contention plutôt qu'en pied de digue, ce qui peut fragiliser l'ouvrage.</p>	<p>Ce point a fait l'objet d'une validation par les services instructeurs de la DDT et de la DREAL service ouvrages hydrauliques sur la base des dernières investigations conduites se rapportant à la réalisation de divers sondages géotechniques.</p> <p>Le SMBVL a choisi d'effectuer les prélèvements de matériaux côté Lez au sein de l'espace de mobilité plutôt qu'à l'extérieur de la digue de contention afin de préserver les terres cultivables.</p> <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de délimiter l'espace de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>L'excédent de matériaux sur l'ensemble du chantier sera évacué vers la bande de prélèvement, le long de la digue des Ramières côté Lez afin d'éviter après travaux un chenal préférentiel d'écoulement en pied de digue et de fragiliser potentiellement l'ouvrage. Les matériaux non conformes et certains gravats (béton) seront dirigés vers des plateformes de tri-recyclage.</p>

	Par ailleurs, la digue des Ramières est protégée, coté Lez par des épis espacés de 40 m, sur ses deux flancs par un tapis végétal surmontant un grillage anti-fouisseur.
<b>14.6- CIC de l'Embisque</b>	
16, 56, 59, 42, 45, 54	
→ Parcelles D0984 et D1766 : les deux parcelles sont hors DUP, entièrement pour D1766 et partiellement pour D0984, mais apparaissent comme inondables en crue centennale, état projet.	<p>Sur le plan parcellaire, les deux parcelles D984 et D1766 sont hors emprises DUP.</p> <p>L'examen détaillé des plans des différents aménagements en phase projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confirme l'absence d'aménagement sur la parcelle D 984</li> <li>- Montre qu'une partie du déversoir d'entrée du CIC est implanté sur la partie Est de la parcelle D 1766 ; pour ne pas impacter cette parcelle D 1766, il conviendrait de déplacer le déversoir d'entrée vers l'Ouest ; le positionnement du déversoir d'entrée du CIC est lié à la forme et à la position du méandre que fait le Lez en ce point ; le déplacement du déversoir d'entrée du CIC vers l'Ouest rendrait le CIC moins efficient ; il n'est donc pas envisager de le déplacer ; en phase travaux, l'adaptation du profil aval du déversoir d'entrée permettra d'éviter d'impacter les rangées de vigne présentes sur la parcelle D 1766</li> </ul> <p>L'emprise du déversoir d'entrée sur la partie Est de la parcelle D 1766 pourrait donc conduire à une enquête parcellaire complémentaire.</p> <p>A l'issue du remplissage maximal, tel que décrit dans la pièce 3.5.3 et correspondant à la seule crue projet, les parcelles D984 et D1766 ne sont pas inondées.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau après projet montre la limite maximale du niveau des eaux pour différentes occurrence de crue. L'altitude de la crête du barrage à été calculée en fonction des niveaux d'eau pour la crue millénale assortie d'une revanche de 40cm. La prise en compte de cette revanche sécuritaire minimale conduit (pièce 0.13 – page 69) à afficher une inondabilité partielle de la partie sud-est de la parcelle D 984 et partie sud de la parcelle D 1766 qui pourrait justifier la mise en œuvre d'une servitude de sur-inondation sur ces emprises.</p>
<p><u>Déversoir d'entrée</u></p> <p>→ l'ouvrage de remplissage du casier présente une orientation qui va diriger le flux d'eau sur les premiers bâtiments d'exploitation de la ferme et sur la parcelle D1766 plantée en vignes.</p>	<p>Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le ralentissement dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié. La mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale.</p> <p>Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée,</li> <li>- Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieurs.</li> </ul>



<p><u>Préservation des outils d'exploitations</u></p> <p>→ demande la préservation du quai, de l'aire de retournement, du hangar et du local phytosanitaire</p>	<p>Ces équipements ne sont pas impactés par les différents travaux réalisés (barrage digue, déversoir d'entrée) ; la forme du déversoir d'entrée vise à canaliser le flux de remplissage du casier pour qu'il n'impacte pas ces équipements ; des adaptations en phase travaux (modalités de construction du déversoir d'entrée, pente des talus) permettront d'assurer la préservation de ces équipements. Si une gêne est avérée du fait de ces aménagements, il peut être envisagé en phase travaux d'adapter l'entrée en terre et la pente des talus en bordure de l'exploitation.</p> <p>Ces équipements sont par ailleurs implantés en dehors de la zone de rétention d'eau.</p> <p>Toutefois, au regard du risque spécial que constitue le local phytosanitaire, ce dernier ne semblant pas par ailleurs configuré pour répondre aux dernières exigences réglementaires, il conviendrait sans doute d'envisager son déplacement et sa reconstruction, les dépenses afférentes étant supportées par le SMBVL. On pourrait ainsi l'implanter à proximité immédiate au pied de talus de l'ancienne route de Suze, dans une zone non cultivée et qui sert plutôt de zone de dépôts de matériels non utilisés. Le propriétaire serait naturellement associé au projet de déplacement de ce local (voir carte en annexe 5 du rapport).</p>
<p><u>Préservation des réseaux humides</u></p> <p>→ demande si les réseaux humides, situés (sans être précisément localisés) devant les bâtiments sur les parcelles D0983 et D0984 et D0985 et dans l'emprise de la DUP, ont été pris en compte dans le projet et qui en sera propriétaire</p>	<p>Réseau d'eaux usées, relevant d'un dispositif d'assainissement autonome : Le SMBVL ne dispose à ce stade des investigations que d'un plan projet des installations d'assainissement autonome que lui a transmis la collectivité gestionnaire du service public d'assainissement autonome. Sans que le propriétaire ne puisse pouvoir affirmer que la réalisation du dispositif d'épandage a respecté les emprises projetées. Le SMBVL souhaitant pouvoir détacher des emprises à acquérir les surfaces correspondant au dispositif d'épandage d'assainissement.</p> <p>Le réseau des eaux pluviales n'est pas connu précisément..</p> <p>Le propriétaire envisage de réaliser un réseau d'épandage des eaux de cave (eaux de lavage des matériels d'exploitation) sur la parcelle D 984 conforme à la réglementation. Des adaptations au projet du SMBVL devront être envisagées en phase travaux.</p> <p>Le propriétaire du bâti conservera la propriété des différents réseaux, qui le cas échéant, feront l'objet de servitudes de canalisation ou de passage.</p>
<p><u>« digue » actuelle</u></p> <p>→ souhait que cette « digue », qui a bien rempli son rôle jusqu'ici, soit maintenue.</p>	<p>Cette digue ne satisfait pas aux critères d'une digue et n'a pas été classée ni inventoriée comme telle par les services de l'Etat ; il s'agit donc juridiquement d'un remblai.</p> <p>Afin de ne pas modifier brutalement les écosystèmes présents (et notamment la ripisylve) la digue barrage du CIC sera édifiée en retrait de la digue actuelle laquelle sera progressivement rasée de manière naturelle à la faveur des crues du Lez. La digue actuelle sera ponctuellement arasée au niveau des différents épis de protection (espacés de 40 mètres) et destinés à assurer la protection du pied de digue.</p> <p>Une nouvelle digue et le déversoir amont de remplissage seront construits suivant le dossier du projet. La digue projet viendra s'accoler à la digue existante. (voir le profil en travers permettant de visualiser l'implantation</p>

	de la nouvelle digue contre la digue existante en annexe 5 du rapport).
<p><u>Parcelle D985</u> : le tracé de la limite nord de la DUP sur la parcelle D 985 est difficile à comprendre.</p> <p>→ Il pourrait être déplacé vers le sud.</p>	<p>Les propriétaires co-indivis de l'unité foncière s'étaient positionnés dans un premier temps sur la cession au SMBVL de l'ensemble de l'unité foncière, ce qui avait conduit le comité syndical du SMBVL à délibérer en septembre 2015 aux fins de signature d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'ensemble. Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments.</p> <p>Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante.</p> <p>Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP</li> <li>- Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome</li> <li>- Limite sud de la parcelle D 984</li> <li>- Limite sud de la parcelle D 1766 ; est intégrée dans l'emprise DUP partie de la parcelle D 1766 en nature de vignes (carte en annexe 5 du rapport).</li> </ul>
<p>envisager sur le CIC de l'Embisque :</p> <p>→ la rétrocession des terres aux exploitants agricoles, ou, a minima, leur mise à disposition au moyen de baux ruraux soumis au statut de fermage ;</p> <p>→ l'extension de la SUP sur le CIC en définissant les contraintes culturelles sur ce secteur, formulées sous la forme d'une interdiction des « nouvelles plantations » et non des « cultures pérennes » ;</p> <p>→ l'extension du champ d'application du protocole indemnitaire en accompagnement de la SUP étendue sur le CIC.</p>	<p>Le projet prévoit après réalisation des travaux que l'emprise du CIC puisse être remise à disposition de l'agriculture sous forme de commodat ou autre dispositif le plus approprié. Le SMBVL s'appuiera en cela sur les compétences et le savoir-faire de la SAFER</p> <p>Il est proposé de réduire l'emprise DUP en ôtant la surface correspondant à la terrasse supérieure du CIC (plantée en vignes) et non inondée pour la Q projet dans le cadre d'un fonctionnement normal du CIC. Cette emprise basculerait alors dans le périmètre SUP.</p> <p>Un périmètre SUP serait également instauré sur la parcelle D 1766 dans l'hypothèse où un désordre à l'entrée du déversoir viendrait créer des dommages sur les rangées de vignes présentes sur ces parcelles.</p> <p>Le protocole indemnisation serait étendu à ces deux emprises avec la définition d'un taux d'imputabilité du projet défini à 100 % pour les trois occurrences de référence.</p> <p>Voir carte en annexe 5 du rapport.</p>
<p>Les éléments de constat retenus dans le dossier datent de 2013, fournissent une vision figée excluant les évolutions et potentialités du domaine (pp.212, 405, 802, 836) et aboutissent à des conclusions erronées</p>	<p>Les éléments de l'état lieu, dont nombre réalisés par la Chambre d'Agriculture, manquent pour certains de précision.</p> <p>Des éléments de l'état des lieux ont également pu évoluer depuis sa réalisation.</p> <p>Sans que cela n'influe véritablement sur la nature du présent projet.</p> <p>Mais des éléments qui devront être pris en compte, pour autant que les protocoles de référence le prévoient, dans le calcul des indemnisations lors</p>

<p>L'impact réel est gommé dans l'état initial : la zone de l'Embisque « ne comporte aucun enjeu » (p.352), oubli dans l'étude d'impact de l'existence de l'habitation et les bâtiments d'exploitation (pp.213 et 217, ainsi que p.955 de l'annexe 8);</p> <p>L'impact est minoré ou s'appuie sur des constats erronés dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'oubli du domaine de Lambisque concerné par la disparition d'un tiers de sa surface potentiellement en vigne (p.405) ;</li> <li>-la proscription des cultures pérennes qu'ils contestent (p. 405) et des incohérences sur les contraintes culturelles du CIC (pièce 4.9 Mesures et pièce 2.2);</li> <li>-les incidences sur le foncier et les productions agricoles qui se fondent sur la photographie de 2013 (p.405 et suiv.) alors qu'un impact de niveau 1 serait plus approprié ;</li> <li>-les classements de l'exploitation, en revendiquant un niveau 4 très élevé en termes d'impacts du prélèvement foncier (p.411) et d'impact économique (p.413), un impact global élevé (p.415), un impact paysage très fort (p.466) ;</li> <li>-des erreurs p. 828 sur la désignation de l'exploitant de Taulière et p. 829 sur l'impact sur la production AOP.</li> </ul> <p>➔Prendre davantage en compte l'impact élevé du projet sur le domaine de l'Embisque compte tenu des éléments précités.</p>	<p>de l'acquisition des emprises.</p>
<p>➔Etonnement de ne pas avoir été sollicités par la SAFER lors de la vente du domaine viticole des Bouffes à titre de compensation de l'impact subi.</p>	<p>Le SMBVL ne peut apporter d'éléments critiques sur un dossier désormais classé et géré par une autres structure en dehors de son propre champ de compétence. En revanche, afin de pouvoir mobiliser tout le foncier qui serait nécessaire à la réalisation du projet ou à sa compensation, le SMBVL a sollicité des SAFER Drôme et Vaucluse la mise en œuvre d'une veille foncière qui va au-delà des simples périmètres travaux, DUP et SUP.</p>

<p>→ La désignation du CIC aurait du adopter celle du lieu-dit de Taulière, voire celle de Lambisque du nom du domaine, plutôt que celle retenue dans le dossier de CIC de l'Embisque qui fait référence à un secteur extérieur à la zone.</p>	<p>Au cadastre, l'adresse des parcelles du CIC est effectivement Taulière. L'Embisque correspond aux parcelles situées au droit, au nord de la voie communale. Pas d'explication quant au choix réalisé alors de la dénomination du CIC.</p>
<p>→ Une décharge sauvage est signalée sous le déversoir amont du futur CIC l'Embisque.</p>	<p>Le constat est fait d'un dépôt de divers matériaux et épaves sur le domaine privatif au droit du futur emplacement du déversoir d'entrée. Voir photos en annexe 5 du rapport. Le SMBVL ne dispose pas des pouvoirs de police en la matière. Son action se fait via l'interpellation des propriétaires identifiés et/ou le signalement au Maire.</p>
<p><b>14.7- Rive droite- Bigari</b></p>	
<p>55 Craignent une sur-inondation du fait du projet. → demandent la construction d'une digue (voir plan en annexe 5 du rapport) selon le tracé en vert (d'environ 500 m linéaire) pour protéger des parcelles à Bigari, commune de Suze dont deux habitations. → demande à être informé sur le devenir du projet afin de permettra la poursuite de son exploitation (9 ha de vignes IGP dont 1,5 ha concernés par les SUP).</p>	<p>Les pétitionnaires sont impactés par le projet au travers de 3 terriers. Au sein du périmètre visé, à l'arrière de la digue esquissée deux autres comptes de propriété sont impactés par la SUP pour des emprises partielles qui totalisent environ 2300 m<sup>2</sup>. A l'arrière de la digue dessinée on retrouve des emprises SUP pour une surface totale d'environ 2400 m<sup>2</sup> affectant des vignes, un champ d'olivier et partie d'un jardin d'agrément attenant à une habitation. En aucun cas, la modélisation SUP réalisée ne met en exergue pour Q100 une sur- inondation des habitations présentes.</p> <p>Le présent projet vise exclusivement la protection de la ville de Bollène et ne peut prétendre intégrer d'autres protections.</p> <p>Ce type de démarche relève de la définition des systèmes d'endiguement encadrée par la réglementation correspondante, dévolue en l'espèce au SMBVL et que ce dernier conduit en partenariat avec les communautés de communes concernées et qui participent au financement. Le SMBVL n'a pas à ce jour été saisi d'une telle requête émanant de la communauté de communes Drôme Sud Provence.</p> <p>Il sera par ailleurs rappelé que la CLE du SAGE du bassin versant du Lez a conduit sur la période 2017-2019, en concertation avec les, les procédures visant la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) qui doit être « réservé » à la rivière. La digue dont la construction est sollicitée est en conflit avec le périmètre de l'EBF qui a été soumis à l'avis de la Mairie de Suze-la-Rousse, laquelle, par retour de mail du 27/11/2017, nous indiquait que cet EBF n'appelait pas d'observation et que son tracé était transmis au bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLU.</p>
<p><b>14.8- Canaux et ASA</b></p>	
<p>45, 54 → Le dossier est imprécis sur les incidences du projet sur les ASA (pièce 4.4 Impacts).</p>	<p>Le SMBVL entend maintenir et soutenir les ASA impactées par le projet et qui peuvent par ailleurs être impactées par les réductions de prélèvement qui pourraient leur être imposées au travers de l'application du Programme de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) arrêté sur le bassin versant du Lez.</p>

	<p>A l'image de l'ASCO des Jardins qui est la plus impactée des ASA, le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des participations et redevances fixées</li> <li>-Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue</li> <li>-Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux.</li> <li>-Mettra en œuvre un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation</li> </ul> <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre). Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p>
<u>Canal du Comte - Fossé de St Blaise</u>	Voir carte en annexe 5 du rapport
6 Le tracé actuel du canal de ST Blaise est satisfaisant si on l'améliore et si on l'entretient. ➔Le tracé projeté du canal de décharge est inutile et coûteux.	<p>Le ravin de Saint-Blaise est un cours d'eau affluent rive gauche du Lez, qui dans sa partie terminale traverse la zone urbaine avec un tracé hydraulique inadapté au travers la présence de deux angles droits. Son gabarit est de plus limité par différents ouvrages (ponceau sous voirie communale, canalisations en encorbellement...). Lors de la crue de 1993, les habitants du quartier ont été inondés autant par débordement de cours d'eau que par le Lez.</p> <p>Aussi, le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un canal de décharge rectiligne vers le Lez, l'ancien tracé étant conservé au regard de son rôle d'exutoire pluvial ou de drainage des parcelles riveraines.</p> <p>Le pétitionnaire est riverain du futur tracé du canal de décharge du ravin de Saint-Blaise. Les modélisations hydrauliques démontrent en ce secteur une diminution notable des hauteurs d'eau après travaux pour la Q projet.</p>
43 ➔ Craint qu'une modification du projet mette en danger sa propriété, plus particulièrement en ce qui concerne le canal du Comte qui longe sa propriété (modification sur le fossé de St Blaise).	<p>Le pétitionnaire est riverain du ravin de Saint-Blaise à proximité immédiate d'un pont qui en limite le gabarit. En 1993 son habitation a été gravement inondée, en partie du fait d'un débordement du ravin de Saint-Blaise.</p> <p>NB : le pétitionnaire ne fait nullement état du canal du Comte lequel est situé très en amont de sa propriété.</p>
65 ➔ Préciser les seuils de fermeture des clapets anti retour des canaux de St Blaise et Vallabrègue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal de St Blaise : 60.04mNGF,</li> <li>- Canal de Vallabrègue : 53.99mNGF</li> </ul>
15,39 ➔ Demande au SMBVL la prise en	Sur un plan juridique, sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse, le

<p>compte de l'entretien du canal du Comte en liaison avec l'ASA.</p>	<p>canal du Comte n'est pas classé cours d'eau, et sa gestion relève d'une association syndicale autorisée. A ce double titre, le SMBVL n'est pas fondé à intervenir dans la gestion et l'entretien du réseau de cette ASA.</p> <p>Toutefois il est nécessaire que les deux structures puissent échanger au regard de nombreux enjeux prégnants, dont les travaux qui impacteraient en l'état le fonctionnement du canal du Comte (lequel traverserait par deux fois la digue de contention des Ramières) ; et étudier en relation avec les différents acteurs concernés (ASA du canal du Comte, commune et intercommunalité, DDT 26) un scénario d'aménagement complémentaire en amont de la digue de contention visant la modification du tracé du canal du Comte.</p>
<p><u>ASCO des Jardins</u></p>	
<p>25</p> <p>→ S'interroge sur les incidences du projet de fossé sur les infrastructures du réseau de l'ASCO situées au niveau du Chemin de la Reine ainsi qu' au niveau du ravin de Combe Gaillarde qui nécessitera des travaux sur le réseau de l'ASCO, conduira à la modification de la localisation des stations de relevage de deux habitations et pénalisera un agriculteur bio.</p> <p>→ propose divers aménagements du réseau aux niveaux du chemin de la Reine et du ravin de la Combe Gaillarde.</p>	<p>Le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des participations et redevances fixées</li> <li>- Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue</li> <li>- Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des réseaux gravitaires et canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux.</li> <li>- Mettra en œuvre d'un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation</li> </ul> <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre).</p> <p>Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p> <p>Il n'est projeté dans le cadre de ce projet de réaliser des travaux d'aménagement sur le ravin de la Combe Gaillarde, cours d'eau affluent rive gauche du Lez, sous gestion du SMBVL.</p> <p>Le SMBVL examinera par ailleurs le bien-fondé et la nécessité des travaux suggérés.</p>
<p><u>Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril</u></p>	
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75</p>	
<p>Expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole sur la plaine en raison de l'incidence de la sur-inondation du Lez qui risque de bloquer sinon ralentir l'écoulement du tunnel d'évacuation des eaux de la</p>	<p>La plaine des Paluds (ou plaine d'Avril étendue sur la cartographie IGN) pour une surface de plus de 400 hectares, est une ancienne zone humide drainée depuis des centaines d'année, à cheval sur le territoire des communes de Bollène, Saint-Restitut et Suze la Rousse.</p> <p>L'évacuation de ce drainage s'effectue en deux points : la rivière Le Lez (au niveau du profil identifié numéro 120 sur les plans figurant au dossier d'enquête), la rivière le Lauzon (à l'ouest de la RD 160 route de Saint</p>

<p>plaine d'Avril dont la pente est très faible et dont l'exutoire se situe au niveau de la coupe 120 du projet. Craignent que le projet provoque la sur-inondation de 400 ha de terres sur des cultures majoritairement pérennes et sensibles (lavandes,...) à l'inondation et peut-être même d'habitations.</p> <p>→Souhaitent la prise en charge de ces impacts par la réalisation proposée d'aménagements de protection qui garantiraient l'écoulement des eaux. Proposent selon les intervenants la remise en état de la vanne martelière à la sortie du tunnel et un élargissement de la buse du pont double face au château de la Croix Chabrière, un aménagement pour accélérer la vidange de la plaine pouvant consister dans des travaux de reprise d'un busage plus important sous la Mayre, l'entretien du fossé en aval du tunnel et une partie de l'entretien en amont.</p> <p>→Demandent la prise en charge des dommages de la sur inondation sur ces parcelles.</p>	<p>Restituit). L'ensemble du réseau est géré par une ASA.</p> <p>Les ouvrages sont conséquents : notamment un canal souterrain de près de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 920 mètres à une profondeur pouvant aller jusqu'à 11 mètres, un linéaire conséquent d'un réseau maillé de fossés et canaux de drainage.</p> <p>Face aux nombreuses questions posées par le Président et des membres de l'ASA, le SMBVL a fait réaliser durant le temps de l'enquête publique des relevés topographiques par un géomètre afin de mieux appréhender la situation.</p> <p>S'agissant du rejet dans le Lez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au point de sortie du canal, la cote TN du fond de l'ouvrage est à la cote 69,55 m ; la génératrice supérieure de l'ouvrage est à la cote 72,14 m</li> <li>- Le profil 120 est situé légèrement en amont du point de rejet du canal dans le Lez ; à ce titre les cotes d'eau affichées sont légèrement surestimées et on aurait pu prendre les valeurs correspondant au profil 121 (à titre d'exemple pour Q100 après les travaux du projet cote Q100 = 71,69m au profil 121 et 71,87 m au profil 120 soit une différence de 18 cm ; le SMBVL conserve toutefois la prise en compte des données du profil 120, pouvant ainsi venir compenser certaines incertitudes à paraître ailleurs</li> <li>- Au profil 120, les cotes altimétriques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q100 = 71,57 m</li> <li>Hauteur d'eau après travaux pour Q100 = 71,87 m</li> <li>Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q10 = 71,22 m</li> <li>Hauteur d'eau après travaux pour Q10 = 71,08 m</li> <li>Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q30 = 71,56 m</li> <li>Hauteur d'eau après travaux pour Q30 = 71,49 m</li> <li>Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q projet = 71,57 m</li> <li>Hauteur d'eau après travaux pour Q projet = 71,87 m</li> </ul> </li> </ul> <p>En deux points bas de la plaine des Paluds désignés par le Président de l'ASA, les cotes du terrain naturel ont été mesurés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartier la Plaine : cote terrain agricole = 70,95 m</li> <li>- Quartier la Genouillère : cote terrain agricole = 71,51 m</li> </ul> <p>Dans tous les cas de figure du Lez en crue selon des occurrences de crue variables, la cote supérieure des plus hautes du Lez est comprise entre les 2 cotes du fond du canal (69,55 m) et de la génératrice supérieure du canal à la sortie de la partie enterrée (72,14 m).</p> <p>Pour ces différentes occurrences de crue, la cote des plus hautes du Lez est supérieure à la cote d'une partie des terrains agricoles drainés.</p> <p>A l'état initial, indépendamment du projet d'aménagement, le drainage de la plaine des Paluds est donc déjà freiné par la crue du Lez. Pour Q10, le projet améliore la situation avec une cote du Lez plus basse après qu'avant travaux et accélérant ainsi le transit. Pour Q100 le projet aggrave la situation ; l'aggravation se traduit, par rapport à l'état initial, par un</p>
---	--

allongement du temps d'écoulement jusqu'à ce que le Lez redescende à la cote avant travaux.

L'analyse suivante peut être faite :

- L'horloge des crues entre les bassins versant du Lez et celui de la plaine d'Avril n'est pas du tout le même puisque nous avons deux bassins versants tout à fait différents en termes de surface. Celui du Lez est bien plus grand (456km<sup>2</sup> contre 46km<sup>2</sup> pour le Lauzon), avec un temps de concentration de 8h sur le Lez. Ce qui induit une réaction bien plus rapide des écoulements sur la plaine d'Avril que sur le Lez.

Il ne peut donc y avoir de concomitance entre le Lez et le bassin versant du Lauzon.

- Pour Q100, le temps d'aggravation de la situation provoquée par le projet correspond au temps nécessaire pour que la cote des eaux pour Q100 après travaux (71,87 m) revienne à la cote Q100 état initial (71,57 m) ; (NB : à cette cote 71,57 m le drainage de la plaine est encore délicat puisque cette cote est supérieure au TN d'une partie des terrains drainés, mais cela correspond à la situation état initial)

- Au regard du temps de concentration de la crue, et de la dynamique du Lez qui se traduit par une décrue d'un temps similaire à celui de la crue, soit environ 9h pour un épisode sévère isolé.

- Quelles seraient les parcelles impactées (celles dont le TN est plus basse que la cote des hautes eaux du Lez) ? quelle durée d'allongement du temps de drainage. Il est impossible de répondre hors une analyse très fine du réseau de l'ASA et de son fonctionnement ;

Comme le SMBVL a pu l'évoquer avec le Président de l'ASA, le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement différents aspects visant à améliorer les conditions d'écoulement à la sortie de la partie enterrée du canal, en tant que mesures compensatoires :

- Acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au SMBVL d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel

- Réalisation de travaux au niveau de la partie aval du canal dans sa partie à ciel ouvert permettant d'améliorer l'efficacité de l'écoulement dans un contexte délicat (suppression de la végétation pour éliminer le risque d'embâcles, suppression des barres de fer dans la buse aval afin d'éliminer le risque d'embâcles)

- Réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon)

S'agissant du rejet dans le Lauzon

En amont du rejet dans le Lauzon, le canal d'évacuation à ciel ouvert est obstrué pour partie (sur la commune de Bollène au droit des parcelles D 480 et D1103) sur un linéaire de l'ordre de 50 mètres par des aménagements récents qui freinent la capacité d'écoulement.



	<p>Faute d'étude plus précise, il n'est pas possible de définir la part de chaque exutoire (Lez et Lauzon) dans la capacité d'écoulement du drainage de la plaine en situation normale hors crue, et pour Q10 ou Q100 du Lez ?</p> <p>Au regard toutefois d'un simple examen topographique il apparaît qu'une amélioration sur les conditions de drainage serait apportée par un traitement ponctuel de la situation relevé côté Lauzon (reprise d'un busage plus important sous la mayre).</p> <p>Le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement ces travaux.</p> <p>Au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une gestion du drainage déjà problématique pour Q100 à l'état initial en dehors de tous travaux du projet</li> <li>- l'horloge des crues différente entre le Lez et le Lauzon,</li> <li>- la réalisation de travaux sur le rejet côté Lauzon en liaison avec l'horloge des crues permettant de bénéficier alternativement d'un exutoire quand la problématique est plus délicate sur l'autre bassin,</li> <li>- du temps d'aggravation des conditions de drainage côté Lez limité le plus souvent à 9 heures,</li> <li>- d'une situation améliorée après travaux pour Q10 et Q30,</li> <li>- la réalisation de travaux visant, en mesures compensatoires, à améliorer la situation actuelle,</li> <li>- l'impossibilité de quantifier précisément l'existence d'une sur inondation une fois les travaux compensatoires décrits réalisés</li> </ul> <p>il n'apparaît pas opportun d'instaurer une servitude de sur inondation.</p> <p>Pour toutes précisions utiles voir en annexe 5 du rapport : carte de localisation, zoom sur le profil en long amont du tunnel, zoom sur le profil en long aval du tunnel, - localisation des différents points topographiques levés, profil en long exutoire côté Lauzon.</p>
--	---

Avis de la commission d'enquête :

*De manière générale, chaque ouvrage du projet fait partie d'un aménagement d'ensemble qui compose et contribue à un objectif d'intérêt général. Des aménagements ponctuels peuvent être acceptables sous réserve de faisabilité technique et économique et en cohérence avec l'économie générale du projet et les principes et réglementations en vigueur.*

*-Canal de décharge de St Jean la Martinière :*

*Les travaux conduits par le SMBVL ne peuvent à l'évidence porter que sur ceux sur lesquels le syndicat est juridiquement compétent et autorisé, et pour lesquels le financement des travaux a été prévu dans le PAPI.*

*-Traversée de Bollène :*

*La notion de reconstruction et de confortement méritait d'être précisée, la note de synthèse explicative (pièce n°1), pièce d'entrée du dossier d'enquête unique de près de 4000 pages entretenant elle-même une confusion pour le public (Cf. titre du paragraphe 8 et contenu du texte de la 2<sup>ème</sup> puce).*

*-Piège à embâcles :*

*Le positionnement du piège à embâcles offre de nombreux avantages pour un fonctionnement efficace pour le lit mineur comme pour le lit majeur et pour la facilité de son entretien. Rien n'indique qu'un autre positionnement offrirait des avantages équivalents ou supérieurs à celui projeté.*

*-Seuil des Jardins :*

*Le seuil abaissé, même de façon modeste, paraît offrir un bon compromis entre l'obstacle à l'écoulement ralentissant la rivière et le maintien du transit sédimentaire sans risque d'incision du lit.*

*-Digue du chemin de la Reine :*

*Le nouveau tracé proposé est trop vague pour pouvoir être apprécié. Les réponses ont été apportées aux préoccupations des riverains immédiats de cette digue à plusieurs reprises au cours de l'enquête notamment lors des deux réunions d'information et d'échanges avec le public et à l'occasion d'une rencontre spécialement organisée à cet effet avec le maître d'ouvrage et un membre de la commission d'enquête. La digue n'aggrave pas la situation de leurs habitations. Les aménagements souhaités (eaux pluviales, muret, chêne remarquable) reçoivent une réponse favorable. La hauteur de la digue a été précisée au droit de l'habitation (Cf. profils en travers 1, 2 et 3 demandés par la commission et reproduits en annexe 5 du rapport au paragraphe 37).*

*-gestion des matériaux :*

*La politique de gestion des matériaux du projet apparaît équilibrée et de nature à éviter un déficit de matériaux ou, à l'inverse un excédent. Elle évite aussi de trop longues élongations dans les transports. Elle nécessitera cependant une bonne coordination entre les chantiers déblayés et ceux remblayés.*

*-CIC de l'Embisque :*

*La commission a longuement rencontré l'exploitant au cours d'une permanence et lors d'une rencontre sur le terrain permettant de bien prendre la mesure de la situation. Il apparaît que les bâtiments et les outils de l'exploitation ne seront pas inondables, que le local phytosanitaire présentant un risque de pollution sera déplacé par le SMBVL et que les limites de la DUP devront être élargies sur une parcelle pour accueillir le déversoir d'entrée du CIC. Une réduction de l'emprise de la DUP sur une autre parcelle prendra en compte le souhait des propriétaires de revenir sur leur décision de vendre et poursuivre l'exploitation. Au total, ils pourront continuer l'exploitation de plus de 1,5 ha de vignes et des cultures non pérennes dans le bassin du CIC. Une servitude de sur-inondation doit compléter le dispositif. La commission estime nécessaire la mise en œuvre de ces dispositions.*

*-Canaux et ASA :*

*Le SMBVL a levé les craintes des responsables des ASA. Le projet maintiendra les capacités des réseaux, leur continuité de fonctionnement pendant et après travaux. Le SMBVL agira en qualité de nouveau propriétaire en lieu et place de ceux qui auront cédé leurs terres au syndicat. La possibilité d'un tracé complémentaire du canal du Comte en amont de la digue des Ramières sur le territoire de Suze la Rousse existe et pourrait faire l'objet d'une étude technique avec l'ASA gestionnaire. En crue centennale, le projet provoque un ralentissement des écoulements du tunnel du canal des Paluds acheminant dans le Lez une partie des eaux de drainage de la plaine d'Avril. La commission recommande que les travaux envisagés par le SMBVL et qu'un aménagement de la DUP soit réalisé au débouché du tunnel, parallèlement à des travaux au niveau de l'exutoire dans le Lauzon des eaux de la plaine.*

## **15- TRAVAUX, ENTRETIEN ET FINANCEMENT**

<b>15.1- Travaux</b>	
26 → Craignent que les travaux provoquent des dégradations sur leur parcelle D1126 (terrier 190), sur laquelle se trouvent un puits perdu et un grillage de clôture.	Il n'y a pas de travaux projetés sur la parcelle en question. La cloture sera déplacée aux frais du SMBVL Il conviendra de définir la localisation du puits perdu (dans l'emprise DUP ?) et en fonction les dispositions à entreprendre. NB : il convient de lire parcelle D 1162

<p>15, 39,51</p> <p>→Demandent que le chemin rural n°42 ne soit pas utilisé par les engins de chantier pour la construction de la digue des Ramières.</p>	<p>Les principaux accès à la digue des Ramières depuis la RD994 seront des chemins existants ; sont pour le moments privilégiés, sauf à pouvoir disposer du foncier permettant de créer accès direct nouveau depuis RD 994 : piste le long du chemin de la Reine, le chemin des Ramières et le chemin du quartier des Panelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- - emprise du futur canal de décharge aux abords du chemin de la Reine (proximité pose aval mouvement de matériaux)</li> <li>- Chemin des Ramières (proximité pose aval mouvement de matériaux)</li> <li>- Chemin du quartier des Panelles : limité à des véhicules légers du fait d'un ponceau au-dessus du canal du Comte</li> </ul> <p>La piste d'exploitation servira de piste de chantier et permettra d'acheminer les matériaux sur l'ensemble du linéaire. Par ailleurs, les matériaux de construction de la digue viendront principalement de la bande de prélèvement situés sur place, le long de la future digue des Ramières. Ce mode d'approvisionnement permettra de limiter la rotation des engins à leur strict minimum.</p> <p>Les chemins existants empruntés lors du chantier seront entretenus pendant toute la durée du chantier. Voir carte en annexe 5 du rapport)</p>
<p>51</p> <p>Les travaux et le passage des engins sur le chemin rural n°42, qui permet l'accès à ses gîtes, seront à l'origine de bruit.</p> <p>→ Craint que son activité de gîtes de tourisme connaisse une perte d'exploitation de ce fait.</p>	<p>Les engins de chantier transiteront depuis les accès aval sur la piste d'exploitation en pied de digue.</p> <p>Trafic sur le RD n° 42 limité à des VL, uniquement lors de la phase amont du chantier</p>
<p>69</p> <p>Propriétaire des parcelles CB 40 et CB 138 du terrier 890, chemin d'Entraigues à Bollène.</p> <p>→ demande quelles seront les conditions de stationnement des véhicules des propriétaires sur le chemin pendant les travaux.</p> <p>→ demande la suppression des arbres situés à flanc de digue sur ses parcelles.</p>	<p>Ces dispositions seront traités en amont de la phase travaux à la fois avec le maitre d'œuvre du SMBVL, le coordinateur sécurité prévention santé (CSPS), l'entreprise et la Mairie gestionnaire de la voirie et des espaces publics dédiés au stationnement.</p> <p>La circulation sur cette voirie sera également abordée.</p> <p>Une information régulière sera assurée auprès des riverains au fur et à mesure de l'avancée des travaux.</p>
<p><b>15.2- Entretien</b></p>	
<p>70</p> <p>Souhaite avoir des précisions sur :</p> <p>→ la fréquence et le budget consacré à l'entretien des digues.</p> <p>→ la possibilité de modifier la loi pour permettre le curage du Lez (enlèvement des embâcles et des atterrissements).</p>	<p>Un provisionnement annuel de 100 000 € est prévu pour ce qui a trait à l'entretien des ouvrages (entretien de l'espace intra-digues, entretien des digues, visites de surveillance des digues, visites de contrôle des divers organes et ouvrages hydrauliques tels que clapets anti-retour...).</p> <p>Selon les obligations réglementaires, entretien a minima annuel, voire biennuel en fonction de la pousse de la végétation herbacée des digues).</p> <p>Il n'entre pas dans les compétences du SMBVL de légiférer.</p>

<p>→ les conditions d'entretien des parcelles à l'intérieur des digues.</p>	<p>S'agissant de l'enlèvement des embâcles, cela est déjà réalisé par le SMBVL dans le cadre de son programme d'entretien annuel de restauration et de la végétation quand il s'agit d'embâcles menaçant pour la sécurité. En revanche, dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023). L'objectif est de laisser le plus possible la rivière reprendre ses droits au sein de son espace de mobilité. L'action du SMBVL sera essentiellement préventive et curative en cas de désordres susceptibles de causer une menace (embâcles pouvant présenter un risque, déstabilisation d'ouvrages...).</p>
<p><b>15.3- Financement</b></p>	
<p>70 →Souhaite avoir des précisions sur le budget consacré à l'acquisition des emprises : en particulier pour la prise en compte des demandes présentées par les propriétaires souhaitant l'acquisition de la totalité de leurs parcelles lorsqu'une partie seulement est concernée par la cession.</p>	<p>Le SMBVL a estimé à 2,4 M€ le cout des dispositions foncières intégrant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acquisition des emprises sous DUP</li> <li>- L'acquisition des reliquats hors DUP</li> <li>- L'acquisition des emprises sous SUP sur sollicitation des propriétaires</li> <li>- L'acquisition des reliquats hors SUP le cas échéant</li> <li>- Les indemnités versées aux exploitants en cas de cessation d'activité</li> <li>- Les frais de procédure (notaire, géomètre, acte administratif)</li> </ul>

Avis de la commission d'enquête :

*Les travaux entraîneront inévitablement des nuisances et des désagréments. Le SMBVL s'est attaché dans ses réponses et dans le dossier d'enquête à les réduire au mieux. Les désordres et dégradations seront remis en état (chemins, murs, clôtures, végétation). Le budget d'entretien affiché est de 100 000€, un chiffre légèrement en retrait par rapport à celui indiqué dans le dossier (110 000€). Les dispositions relatives à la constitution d'un stock foncier permettant de proposer des échanges aux exploitants impactés par la DUP ou la SUP ne trouveront leur plein effet qu'avec un certain retard, lorsque le stock aura pu être véritablement constitué.*

**16- AGRICULTURE**

<p>45, 54 (Cf. 13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP) →Les chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse expriment leurs vives préoccupations sur le projet qui n'apporte pas les garanties nécessaires à la préservation de l'agriculture et des exploitations en place.</p>	<p>Le SMBVL s'est adjoint les services de la SAFER afin de pouvoir répondre au mieux aux actions à conduire afin de garantir la meilleure préservation de l'activité agricole au sein et aux abords des périmètres impactés dans le respect des objectifs de protection assignés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Réduction au strict minimum des surfaces acquises par le SMBVL</li> <li>-Instauration de périmètres SUP</li> <li>-Versement d'indemnités d'acquisition « correctes »</li> <li>-Réparation des dommages causés par le projet</li> <li>-Mobilisation de stock foncier permettant de réaliser des échanges</li> <li>-Mise à disposition (provisoire dans un premier temps, de longue durée ensuite) du stock constitué, des emprises SUP, des reliquats de la profession agricole, via les dispositifs habituels de la SAFER</li> <li>-Mise à disposition (provisoire dans un premier temps, de longue durée</li> </ul>
--	---

	<p>ensuite) des parcelles acquises dans l'attente de la réalisation des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Reconstitution d'une trame de chemins pour la desserte agricole (chemin d'exploitation de près de 4,5 km en pied de digue)</li> <li>-Maintenance du périmètre des ASA impactés</li> <li>-Programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation</li> </ul>
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75 (Cf. § Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril)</p> <p>→ Les usagers du canal des Paluds et exploitants de la plaine d'Avril expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole de la plaine en raison des incidences du projet.</p>	<p>Cf. les réponses apportées ci-dessus</p> <p>Mise en œuvre d'un programme de travaux pris en charge par le SMBVL pour améliorer le fonctionnement actuel du drainage à la fois côté Lauzon et côté Lez</p>

#### Avis de la commission d'enquête :

*Le recours à l'expertise et au conseil de la SAFER constitue une solution adaptée. La situation des incidences sur l'ASA des Paluds a été examinée au § précédent, celle du protocole au §13.*

## **17- ENVIRONNEMENT**

<b>17.1- mares temporaires et frayères</b>	
<p>65</p> <p>Mares et méandres créés : la conception de l'imperméabilisation des 2 bras et 5 mares prévues ne résistera pas en cas de crue.</p> <p>→ Réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière.</p>	<p>La création de brèches sur les digues existantes du Lez est projetée afin de faciliter la mobilité de la rivière et développer le milieu naturel. Ces brèches seront de type trapézoïdal pour 10 m de largeur. Elles seront créées aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la rive gauche à hauteur du déversoir du casier de l'Embisque (entre les profils n°160 et 161).</li> <li>• Sur la rive gauche 130 m en aval du CIC de l'Embisque (entre les profils n°185 et 186). Cette brèche rentre dans le cadre de la mise en œuvre du fossé de décharge de Saint Blaise.</li> </ul> <p>Deux bras du Lez d'environ 300 m de longueur avec des pentes de 4H/1V (profondeur 2m et 4m de largeur en fond) seront réalisés toujours dans le but de diversifier le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier sera connecté à la brèche. L'exutoire de ce chenal sera le fossé existant,</li> <li>• Le deuxième sera situé entre les profils n°148 et 154.</li> </ul> <p>Ces 2 bras seront alimentés par les eaux de surverse du Lez et étanchéifiés par de l'argile en fond. L'argile a vocation à assurer une étanchéification ; à la faveur du transport solide, le fond sera recouvert par les matériaux charriés et déposés point de départ d'une diversité et d'une reconquête biologique.</p> <p>La mise en place des bras sera associée à la création de 5 mares en rive gauche (entre les profils n°141 et 150) : 2 mares de 100 à 150 m<sup>2</sup>, 2 mares de 50/60 m<sup>2</sup>, 1 mare de 30/40 m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de bien délimiter l'espace</p>

	<p>de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>Tous ces dispositifs ne sont pas figés dans le temps. Ils permettent simplement de faciliter la tâche du Lez pour retrouver son espace de liberté, tout en favorisant le développement d'un milieu humide. Il n'est donc pas très utile de réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage du Lez puisque naturellement, crue après crue, le Lez retrouvera un état « naturel ».</p>
<p>52, 53, 64</p> <p>→ Propose de recréer de petites zones humides types mares temporaires à destination de la biodiversité, y compris des frayères à brochets, par surcreusements localisés lors des travaux de terrassement des champs d'inondation contrôlés.</p>	<p>Un seul champ d'inondation contrôlé sera aménagé en rive droite sur le secteur de l'Embisque. Au regard de son fonctionnement (vidange automatique quand le Lez est en décrue), il jouera un rôle hydraulique de ralentissement dynamique de la crue et de prévention des inondations et sera « à sec » hors période de crue significative.</p>
<p><b>17.2 - Diversification du cours d'eau</b></p>	
<p>52, 53, 64</p> <p>→ Demande la réalisation de travaux de diversification tels que réalisés dans la traversée de Bollène (pieux déflecteurs en bois) sur les zones les plus lentes du Lez, entre le pont des pompiers et le seuil par exemple.</p> <p>→ Est favorable à la réutilisation des blocs d'enrochements présents dans les digues pour les disposer dans le lit du Lez de façon à en permettre sa diversification et la création de zones de cache et de chasse pour les populations piscicoles.</p>	<p>Le projet de renaturation du Lez dans la traversée de Bollène s'inscrit sur le périmètre de travaux de protection contre les crues du Lez car des travaux sont prévus dans le lit en aval du Pont de Chabrières pour la réfection des digues. Le lit va donc être totalement remanié par ces travaux, ce qui n'est pas le cas du secteur entre le seuil des Jardins et le pont Allende où aucuns travaux dans le lit mineur n'est prévu.</p> <p>De plus, le tronçon en aval du pont de Chabrières est un tronçon où le lit vif demande à être repris en raison d'une homogénéité des faciès d'écoulement, de l'absence de ripisylve intéressante, et d'une largeur du lit vif trop importante.</p> <p>Il n'est pas exclu cependant que le SMBVL engage des travaux à l'avenir dans le lit vif en amont du pont Allende mais ce tronçon est moins prioritaire. Cette opération n'a pas été retenue dans le cadre du PAPI. En revanche, sous couvert de la CLE du SAGE le SMBVL a élaboré un programme de restauration physique des cours d'eau, incluant des actions de diversification, sans que le contenu de ces actions ne soit à ce jour complètement finalisé. La mise en œuvre de ce programme ambitieux supposera son adoption définitive lors de l'approbation du SAGE (fin 2022-2023) et le déblocage des financements nécessaires.</p>
<p><b>17.3- Paysage</b></p>	
<p>64</p> <p>→ Souhait de ne pas transformer le Lez en canal, surtout en aval du pont de Chabrières.</p>	<p>La configuration du lit du Lez, hors espace de mobilité, sera peu modifiée par rapport à la situation actuelle : aspect naturel à l'amont de la ville de Bollène, aspect plus urbain dans la traversée de la ville.</p> <p>A l'aval du pont de Chabrières, les nouvelles digues reprennent les caractéristiques actuelles de configuration des berges en partie haute (talus en terre végétalisé) et raidissent le pied de berge par des gabions.</p>

	<p>Une végétation se développera en pied de digue.</p> <p>Les aménagements projetés dans le fond du lit, à base de pieux en bois et de plages végétalisées, seront du même type que les aménagements déjà réalisés à l'amont du pont de Chabrières. Ces dispositifs de diversification des habitats aquatiques possèdent plusieurs intérêts paysagers, pour la biodiversité végétale, pour la faune aquatique (poissons, loutre, castor). Pour ces raisons, il n'est pas attendu un aspect de « canal » au niveau de la ville de Bollène.</p>
<p>70</p> <p>→Souhaite avoir des précisions sur le maintien du paysage du Lez.</p>	<p>Le maintien du paysage du Lez sera assuré de plusieurs manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Globalement</u>, l'aspect naturel du cours d'eau sera respecté, voire amélioré, ce qui garantit un paysage de qualité</li> <li>• <u>En amont du seuil des Jardins</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien de la bordure boisée du Lez à l'identique garantit le maintien du paysage actuel</li> <li>- La digue de contention aura des dimensions, un positionnement et une végétalisation herbacée qui entraineront un impact visuel généralement faible ; cet impact visuel sera plus modéré uniquement pour les riverains les plus proches. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Au niveau du seuil des Jardins</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection du seuil des Jardins en lieu et place du seuil actuel, l'impact global final restera peu modifié par rapport à l'existant</li> <li>- Réfection de la digue de la reine en lieu et place de la digue existante. Environ 60 arbres seront supprimés sur la digue de la Reine, ce qui modifiera le paysage à cet endroit. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Dans la traversée de la ville de Bollène</u> (voir simulations visuelles dans le dossier) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des arbres d'alignement ainsi que des arbres présents cotés interne de la digue devront être supprimés pour la réfection de la digue mais cela ne supprimera pas la présence des bandes d'arbres coté externe de la digue en rive gauche et en rive droite. La proportion d'arbres supprimés reste très faible par rapport aux arbres préservés. En conséquence, la modification ne remettra aucunement en cause la trame arborée accompagnant le Lez.</li> <li>- La végétation arbustive qui a colonisé le bas des berges sera supprimée mais elle doit l'être de toute façon régulièrement pour des questions de sécurité même sans mise en œuvre du projet. Une végétation herbacée haute et arbustive basse pourra se réinstaller.</li> <li>- La configuration actuelle des berges dans la traversée de la ville possède déjà un aspect artificialisé du fait de la structure géométrique des digues et de la présence d'enrochements. La modification des digues par la pose de gabions engendrera peu de modifications de la structure mais un changement de texture par généralisation des gabions. L'impact visuel sera fort en phase travaux et pendant les quelques mois suivant les travaux, le temps que la végétation se développe à nouveau. La perception visuelle du cours d'eau reprendra rapidement un aspect verdoyant comme à l'état actuel.</li> <li>- Le lit vif sera diversifié grâce à la mise en place de seuils et d'épis supplémentaires à ceux existants qui permettront le développement d'une</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li></ul>

	sinuosité du lit mouillé et d'une végétation de plantes aquatiques. Le visuel résultant sera qualitatif.
--	--

Avis de la commission d'enquête :

*Le projet préserve et restaure sur le long terme la qualité des milieux naturels en favorisant la circulation des espèces faunistiques du Lez et de la biodiversité dans l'espace de divagation élargi du Lez. Il n'apporte pas de modifications substantielles susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux. Il nécessite, comme l'ont recommandé les MRAe, un suivi plus complet de la morpho dynamique du Lez et la réduction des inconvénients sur le drainage de la plaine d'Avril exposée au paragraphe 14 précédent. L'impact paysager dans la traversée de Bollène devrait s'estomper avec le temps avec la renaturation des berges, le maintien du maximum d'arbres à l'extérieur des digues.*

**18- PECHE ET ACTIVITES DE LOISIRS**

<p>52, 53, 64 Aménagements le long des berges et des digues → Demande de prévoir des aménagements dans le centre de Bollène permettant un accès facilité (rampe d'accès, ponton PMR,...) pour les pêcheurs et le public qui souhaiteraient approcher la rivière et la création de rampes d'accès descendant en diagonale des digues le long de la rivière.</p>	<p>Le SMBVL souscrit pleinement à cette ambition de pouvoir rendre la rivière accessible à tous. Elle suppose un partenariat actif entre tous les acteurs en fonction des domaines de compétence de chacun afin d'assurer un cheminement continu depuis la voirie jusqu'à la rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune pour la connexion avec l'espace public urbain</li> <li>- Propriétaire de la berge, SMBVL, association de pêche pour la gestion des berges</li> </ul>
<p>-Rétrocession des baux de pêche → Exprime sa volonté de co-rétrocession des baux de pêche à l'amicale de pêche de Bollène ainsi qu'à la fédération départementale.</p>	<p>Les effets des baux de de pêche actuellement consentis sur la section du lit du Lez sous emprise DUP vont s'éteindre soit à la date de prise de l'ordonnance d'expropriation, soit dès la signature des promesses de vente conclus entre le SMBVL et les propriétaires riverains des parcelles attenantes au LEZ (dès lors que ces accords amiables seront bien rattachés à la DUP car dans ce cas, ces derniers produisent les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation en application de l'article L222-2 du code de l'expropriation).</p> <p>Donc lorsque le SMBVL sera devenu propriétaire du lit du LEZ (en étant devenu propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de la rivière, chaque propriétaire riverain étant par définition propriétaire jusqu'au milieu du lit de la rivière), il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit consentir un bail à la fédération départementale ou à la fédération de pêche de Bollène voire aux deux (elles auront donc le statut de colocataires),</li> <li>- soit céder le droit de pêche à l'une des deux associations voire aux deux qui seront alors co-cessionnaires</li> </ul>
<p>La fédération départementale de pêche souhaite pouvoir</p>	<p>La fédération de pêche sera associée à la réalisation de l'opération.</p>



<p>communiquer à ses adhérents les objectifs et phases du projet afin que celui-ci soit bien compris et réalisé en cohérence avec les activités halieutiques. Elle cite en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la possibilité d'être sollicitée pour la réalisation de pêches électriques de sauvetage ;</li> <li>-l'information sur les travaux et les limitations d'accès à la rivière et le souhait que le coordinateur sécurité / environnement puisse être le référent pour la transmission de ces informations.</li> </ul> <p>→Souhaite être informée pour remplir son rôle auprès de ses adhérents</p>	
---	--

Avis de la commission d'enquête :

*Les demandes de la fédération de pêche sont légitimes. L'accessibilité de la rivière constitue un point important, peu évoqué dans le dossier et important dans une zone urbaine. La commission recommande de prévoir, en liaison avec la commune de Bollène et les associations, de pêche au moins, les dispositions permettant d'assurer l'accessibilité à la rivière et un cheminement le plus continu possible dans la traversée de Bollène.*

**19- DIVERS**

<p>52, 53 La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite enfin l'engagement d'une discussion avec la CNR pour une gestion collégiale de la ripisylve sur le secteur Bollène Mondragon pour un traitement similaire à celui du Lez.</p>	<p>Le SMBVL n'est pas territorialement ni juridiquement compétent pour intervenir sur le domaine concédé à la CNR. Il accepte toutefois bien volontiers de partager son expérience avec la fédération départementale de pêche. Il accepte toutefois bien volontiers de participer à des échanges avec la fédération départementale de pêche et la CNR s'il y est convié.</p>
--	--

Avis de la commission d'enquête :

*La commission partage la position du SMBVL.*

**2- DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

**21- DELIBERATION DE SUZE LA ROUSSE**

<p>Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête publique. → Il considère que les enjeux</p>	<p>Une problématique similaire avait déjà été soulevée en mai 2016 : les interrogations posées à Monsieur le Préfet de la Drôme dans le cadre de l'instruction du dossier et la réponse qui avait été apportée, invitant à dissocier la protection de l'habitat diffus de Suze-la-Rousse du projet de</p>
---	---

<p>humains sur les sites de Bigary et sur la confluence du Lez et de l'Hérein ne sont pas pris en compte et que la préservation des terres agricoles n'est pas respectée.</p>	<p>protection de Bollène. (2 courriers en annexe 5 du rapport)</p>
<p>→ demande de la création d'une digue en rive droite pour protéger des constructions sur les secteurs de Bigary (Cf. plan n°1 de la délibération) et de Resse Colombier et Champdurand (Cf. plan n°2 de la délibération).</p> <p>→ demande la consolidation et l'entretien de la digue longeant le chemin du Colombier.</p>	<p>S'agissant de la prise en compte d'enjeux humains et la protection de plusieurs bâtisses quartier Bigary, renvoi vers le point « 14.7 – rive droite – Bigary » page 48 où un plan identique à celui annexé à la délibération du conseil municipal était joint par le pétitionnaire. La réponse apportée en juillet 2016 en par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme vient également compléter l'argumentaire.</p> <p>S'agissant de la demande de création d'une digue de protection sur les secteurs Resse et Colombier en rive droite et à l'amont du pont de la RD 59, outre l'application de la distinction des dossiers portant sur des aspects juridiques et réglementaires distincts, il sera précisé que cette requête est localisée hors des périmètres impactés se rapportant au présent dossier de protection de Bollène.</p> <p>Le même argumentaire sera développé pour ce concerne la digue du chemin du Colombier en rive gauche.</p> <p>Il apparait in fine nécessaire que des informations précises puissent à nouveau portées à l'attention du conseil municipal de Suze-la-Rousse pour ce qui concerne la gestion des systèmes d'endiguement à la lumière du nouveau contexte réglementaire mais aussi des incidences financières corollaires.</p>
<p>La digue de contention créera un ralentissement des crues et engendrera des dépôts supplémentaires de graviers, sédiments et bois qu'il faudra prévoir de retirer.</p> <p>→ établir un état des lieux avec repérage des niveaux du Lez afin de déterminer l'impact de la digue de contention.</p>	<p>La gestion des bois ou embâcles pouvant générer un désordre ou représenter une menace contre la sécurité publique ou contre l'environnement est et sera assurée par le SMBVL dans le cadre de son plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de la rivière.</p> <p>Le dépôt de graviers et de sédiments est un des effets recherchés au sein de l'espace de mobilité, visant à assurer à la fois un ralentissement dynamique et une diversité biologique.</p> <p>Dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023). Il aura notamment pour effet de définir dans les zones des critiques des valeurs ou hauteurs seuils, qui si elles sont dépassées déclenchent une intervention du SMBVL aux fins de déplacement des matériaux excédentaires.</p>
<p>Les digues de la commune ont été fragilisées dans le passé.</p> <p>→ Elles doivent être réparées et suivies d'un entretien de façon à maintenir le lit mineur dans son méandrage existant.</p>	<p>Les digues dont il est fait état n'ont pas le statut de digues mais visent plutôt des remblais qui avaient alors l'objectif de protéger les berges des terres agricoles des phénomènes d'érosion.</p> <p>Le rappel fait en juillet 2016 par le Directeur de la DDT 26 de la nécessaire séparation de dossiers qui doivent être gérés distinctement trouve peut-être à s'appliquer ; il pourra être utile avec l'EPCI-FP détenteur de la compétence GeMAPI avant son transfert au SMBVL et la commune de définir et valider avec les services de la DDT 26, les limites à la requête</p>

	posée par la commune de Suze-la-Rousse ; le tout dans le contexte local d'élaboration d'un Espace de Bon Fonctionnement concerté approuvé à l'échelle de la CLE du bassin versant dont la commune de Suze-la-Rousse.
--	--

## 22- DELIBERATION DE BOLLENE

(Rappelée pour mémoire, les observations constitutives de l'avis ayant déjà été présentées au paragraphe 1 Analyse des observations du public)

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique.	
Constat que la protection de Bollène contre l'occurrence centennale visée par les études et souhaité par le conseil n'est pas obtenue et que l'objectif n'était pas une protection contre l'occurrence 1/90.	Cf. §12
Regret qu'aucun aménagement n'ait été prévu sur la commune de Suze la rousse	Il sera rappelé que la digue de contention des Ramières se prolonge sur la commune de Suze-la-Rousse sur un linéaire d'environ 950 mètres jusqu'à l'aval immédiat du pipeline et que les périmètres DUP et SUP sont respectivement de 11,3 et 20,6 ha.
Souhait de la réalisation d'un nombre plus important de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière.	Cf. §17.1
Demande des raisons pour lesquelles les matériaux constituant la digue des Ramières ne sont pas prélevés à l'intérieur de l'espace de contention.	Cf. §14.5
Souhait de voir le piège à embâcles positionné plus en amont et dimensionné pour une crue centennale.	Cf. §14.3
Demande de révision du tracé de la digue du chemin de la Reine pour protéger quelques habitations et de précisions sur les seuils de fermeture des clapets anti-retour des canaux de St Blaise et de Vallabrègue.	Cf. §14.4 et 14.8
Demande d'étude de la faisabilité de connecter le canal de décharge de St Jean la Martinière au contre canal pour un ressuyage plus rapide du secteur	Cf. §14.1
Demande de mise en œuvre d'une surveillance stricte	S'agissant des ouvrages digues, les modalités et la fréquence de surveillance sont définies par la réglementation en vigueur, le SMBVL faisant lui-même l'objet d'un contrôle par la DREAL service ouvrages hydrauliques

### Avis de la commission d'enquête :

*L'objectif premier du projet est de protéger les personnes et les biens de Bollène contre le risque inondation. Cet objectif est atteint jusqu'à la crue d'occurrence 1/90 dans la traversée de Bollène et jusqu'à la crue centennale en amont. Le projet n'aggrave pas l'inondation des habitations de la plaine agricole et n'a pas d'effet aggravant sur Suze la Rousse en amont de la digue en dehors des secteurs*

bénéficiant d'une SUP. Comme l'a indiqué le SMBVL, en s'appuyant sur un courrier de la DDT de la Drôme, les objectifs poursuivis par la mairie de Suze la Rousse constituent un dossier distinct qui doit être dissocié du projet soumis à l'enquête publique. En outre, il n'est pas inutile de rappeler que les digues concernées par la demande de confortement ou d'entretien sont considérées d'un point de vue administratif comme des ouvrages qui ne sont pas en situation régulière, non classés et sans structure gestionnaire déclarée.

S'agissant de l'avis du conseil municipal de Bollène, les observations ont été examinées aux paragraphes précédents auxquels il convient de se référer, 12, 14 et 17 notamment.

### 3- OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### 31- PARCELLAIRE

<b>31.1 – Cohérence entre l'état parcellaire et le plan parcellaire</b>	
<p>L'emprise cessible de plusieurs parcelles de l'état parcellaire de Bollène n'est pas renseignée. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrier 430, Les Ramières, parcelles F1467, F1469 ;</li> <li>- Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ;</li> <li>- Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123</li> <li>- Terrier 20 sans aucun renseignement.</li> </ul> <p>→ Leurs propriétaires ont-ils reçu une notification renseignée ?</p>	<p>-Les propriétaires des parcelles du terrier 430 ont reçu une notification.</p> <p>-Les différentes parcelles listées sous le terrier 590 et 660 ont fait l'objet d'une acquisition amiable par le SMBVL (qui est mentionné comme propriétaire réel) (actes administratifs publiés ou en cours de publication). Il n'y a pas eu d'envoi de notification au SMBVL.</p> <p>-Terrier 20 : Aucune notification n'a été adressée à ces différents gestionnaires.</p> <p>Les emprises cartographiées sous le terrier 20 correspondent à différentes emprises du domaine public de différentes collectivités, essentiellement des emprises routières ouvertes à la circulation publique. Il n'est donc pas envisageable ni envisagé que la SMBVL acquiert ces emprises ; les travaux projetés sur ces emprises pourront être réalisés via différentes autres formes d'autorisation administrative.</p> <p>Détail des emprises et des modes d'autorisation envisagées en annexe 5 du rapport.</p>
<p>La parcelle BL 44 de Suze la Rousse (terrier 440 de l'état parcellaire) est répertoriée sous le terrier 790 sur le plan parcellaire.</p> <p>→ Corriger l'erreur matérielle.</p>	<p>Le plan parcellaire sera corrigé pour faire coïncider le numéro de terrier sur l'état et sur le plan parcellaire.</p>
<b>31.2- Plan parcellaire</b>	
<p>Le plan parcellaire comporte une zone qui n'est pas cadastrée en rive droite du Lez, en limite des communes de Bollène et Suze la Rousse.</p> <p>→ quelle en est la raison ?</p>	<p>Le géomètre missionné par le SMBVL sur ce dossier a saisi, en date du 29 mai 2019, les centres des impôts fonciers d'Orange et de Valence quant à la gestion de ce problème de représentation du plan, qui doit être cohérent et en adéquation sur les deux départements.</p> <p>Le géomètre reste à ce jour en attente d'une solution à cette difficulté</p>

#### Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte du « vide cartographique » entre les communes de Bollène et de Suze la Rousse et des différents régimes d'autorisation qui devront être obtenus pour réaliser les travaux sur des emprises appartenant à diverses collectivités, emprises que le SMBVL n'entend pas acquérir.

## 32-EMPRISE DE LA DUP

<p><u>Superficie de l'emprise totale de la DUP</u></p> <p>La superficie de l'emprise de la DUP définie dans la pièce 2.2 (notice explicative page 7) diffère sensiblement, tant pour Bollène que pour Suze la Rousse, de l'emprise totale qui figure en fin des états parcellaires de chacune des deux communes (pièces 5.1.2 et 5.2.2).</p> <p>→ Expliquer l'écart.</p>	<p>La superficie du périmètre DUP fixée dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique (90,9 ha) correspond à la valeur surfacique résultant de l'application des résultats de modélisation hydraulique. Ce périmètre DUP intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées (surfaces du lit du Lez et des affluents, surfaces des emprises de voirie de toutes natures rattachées au domaine public).</p> <p>Les surfaces « DUP à acquérir » définies dans la notice explicative DUP correspondent à la valeur du périmètre DUP diminuée des emprises déjà acquises par le SMBVL et comprenant toujours les emprises de cours d'eau ou de voirie au moment de la rédaction de ce document (et ne sont donc pas à jour des acquisitions réalisées par le SMBVL en 2019), soit 74,8 ha.</p> <p>L'état parcellaire propre à chaque commune prend en compte l'ensemble des emprises parcellaires cadastrées au sein du périmètre DUP, quel que soit le propriétaire, SMBVL ou autre, soit 90,9 ha.</p> <p>S'agissant de la commune de Bollène, si aux 62,85 ha de l'état parcellaire on déduit les 2,90 ha propriété « historique » du SMBVL (terrier 110) on obtient un reste à acquérir de 59,95 ha. Valeur assez proche des 59,5 ha affichés comme à acquérir dans la notice DUP, le différentiel étant lié aux modalités et incertitudes de calcul du périmètre DUP.</p> <p>S'agissant de la commune de Suze-la-Rousse, le périmètre DUP à acquérir (11,28 ha au travers de l'état parcellaire avait été majoré des reliquats que le SMBVL était susceptible de pouvoir acquérir à l'amiable sur la base des négociations foncières conduites au moment de la rédaction de ce document dans l'optique de la constitution d'un stock foncier.</p> <p>Sur la base de ces éléments, Il n'est donc pas anormal que les totaux « emprises DUP » affichés dans la notice explicative DUP et « emprises parcellaires » affichés dans les états parcellaires DUP soient différents.</p>
<p><u>CIC de l'Embisque (Bollène)</u></p> <p>Le projet d'aménagement du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque présenté dans les plans d'aménagements empiète sur la parcelle D1766.</p> <p>→ Qu'est-ce qui justifie qu'elle ne soit pas intégrée dans l'emprise de la DUP ?</p> <p>Les parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722 sont situées en totalité ou partiellement dans le périmètre de la DUP. Sur ces parcelles, le tracé de la DUP excède les limites de la zone inondée par la crue centennale après aménagements et ne semble pas</p>	<p>Il n'y a pas de justification autre qu'une erreur de report de la parcelle D 1766 dans l'état parcellaire correspondant.</p> <p>La parcelle D 1766 est impactée par l'aménagement du déversoir d'entrée pour une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> en nature de ripisylve sur la frange Est de la parcelle. Hors procédure d'acquisition amiable une enquête parcellaire complémentaire devra être diligentée.</p> <p>Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments.</p> <p>Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante. Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP</li> <li>- Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome</li> </ul>

<p>correspondre à une emprise nécessaire à des travaux.  → justifier le tracé de la DUP sur ces parcelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite sud de la parcelle D 984</li> <li>- Limite sud de la parcelle D 1766 ; est intégrée dans l'emprise DUP partie de la parcelle D 1766 en nature de vignes.</li> </ul> <p>Voir illustration en annexe 5 du rapport.</p>
<p><u>La Martinière ouest (Bollène)</u>  L'emprise de la DUP semble importante au niveau des parcelles AX1, AX2 et AX4 au regard de l'aménagement projeté du fossé de décharge de St Jean Martinière d'une dimension de 5 m de large environ.  → quelle est la justification de cette emprise qui semble excéder ce qui est nécessaire au projet ?</p>	<p>Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur de 5 m pour le canal proprement dit</li> <li>- Largeur de 3,5 m pour aménager piste d'entretien le long du canal (piste d'un seul côté en parallèle de l'autoroute)</li> <li>- Piste de part et d'autre de 3,5 m de part et d'autre du canal dans sa partie perpendiculaire à l'autoroute</li> </ul> <p>Sur le plan parcellaire, ces largeurs ont été effectivement surdimensionnées sans explication avérée.  Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur les démarches foncières dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ASF ont sollicité du SMBVL la cession de la totalité des parcelles AX 103 – AX 104 et CC 142 leur appartenant</li> <li>- L'autre propriétaire impacté est la Mairie de Bollène, et au regard des surfaces parcellaires en jeu, la cession des parcelles AX 1 – AX 2 et AX 3 a été requise en totalité</li> </ul>
<p><u>Le Serre Blanc et le Bigari (Suze la Rousse)</u>  Les parcelles de la rive droite du Lez (AO306, AO275, AO286, AO274, AO273, A_O209, AO208, AN477, AN483, AN 470, AN466, AN465) ne sont pas concernées par un aménagement.  → quelle est la justification des emprises retenues par le projet de DUP ?</p>	<p>Ont été prises en compte à la fois le tracé actuel du lit mineur de la rivière qui empiète sur les parcelles AO 208, AN 477, AN 483 et par anticipation sur les phénomènes d'érosion de berge en cours dans ce secteur  NB : la parcelle AO 306 n'est pas concernée  NB : des promesses unilatérales de vente ont été signées pour les parcelles AO 209, AO 273, AO 274, AO 275, AO 286</p>
<p><u>Les Panelles (Suze la Rousse)</u>  L'état parcellaire prévoit une emprise de 7 m<sup>2</sup> pour la parcelle BL 57 (terrier 200).  → cette emprise est-elle nécessaire ?</p>	<p>Non cette emprise n'est pas indispensable et le SMBVL ne lancera pas une procédure d'expropriation le cas échéant sur cette parcelle.  En revanche, si le propriétaire sollicite au même titre que la parcelle BL 56 son acquisition totale, s'agissant de parcelles en ripisylve, le SMBVL répondra positivement eu égard aux pressions fortes qui pèsent actuellement sur ces parcelles en bois (phénomènes de coupe franche).</p>
<p><u>Reliquats des parcelles concernées par la DUP (Bollène et Suze la Rousse)</u>  Après DUP, de nombreuses parcelles seront réduites à une surface peu importante et/ou une configuration qui les rendent difficiles à exploiter.  → Quelles sont les dispositions</p>	<p>Les propriétaires ou exploitants seront indemnisés conformément aux articles L.242-1 à L.242-7 du code de l'expropriation concernant la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié.  En procédure d'expropriation, les propriétaires des parcelles concernées bénéficient d'un <u>droit de réquisition d'emprise totale</u> défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p><u>Conditions de l'exercice du droit de réquisition d'emprise totale</u>  3 hypothèses sont à retenir :</p>

<p>projetées à l'égard des propriétaires concernés par ces situations ?</p>	<p>1ère hypothèse - La partie d'unité foncière non expropriée n'est plus utilisable dans les conditions normales. (Article L.242-1a1.1 du CE)</p> <p>2ème hypothèse - La partie d'unité foncière non expropriée est (Article L.242-1 al2 du CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un terrain nu</li> <li>- Dont la surface qui doit être inférieure à 1000m<sup>2</sup> se trouve réduite au quart de la contenance totale de l'unité foncière avant le morcellement.</li> <li>- Et le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu.</li> </ul> <p>3ème hypothèse - L'amputation d'une partie de l'unité foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès. (Article L.242-3 du CE)</li> <li>- Ou compromet la structure de l'exploitation agricole au point de provoquer sa disparition ou de lui occasionner un grave déséquilibre au sens des articles L.123-5-6 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime. (Article L.242-4 du CE)</li> </ul> <p><u>Procédure de la réquisition d'emprise totale</u></p> <p>Le propriétaire doit demander au juge de l'expropriation l'emprise totale, sachant que si le bien en question est une exploitation agricole, le propriétaire peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou les parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres par la collectivité expropriante.</li> <li>- Si la demande d'emprise totale est admise, le juge de l'expropriation fixe alors le montant de l'indemnité d'expropriation pour la partie de terrain exproprié et le prix d'acquisition par la collectivité pour la partie ayant fait l'objet de la demande de réquisition d'emprise totale.</li> </ul> <p>La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun pour la partie soumise à la procédure de réquisition d'emprise totale.</p> <p><u>En phase d'acquisition amiable</u> des parcelles concernées par le périmètre DUP, en collaboration avec la SAFER qui accompagne le SMBVL dans la procédure de maîtrise foncière soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répond favorablement aux demandes d'acquisition de reliquats de parcelles soit réduites à une surface peu importante soit présentent une configuration qui les rendent difficiles à exploiter.</li> <li>- propose cette acquisition de reliquat à un cout très souvent inférieure à celui des seules opérations de division parcellaire.</li> </ul>
---	--

Avis de la commission d'enquête :

*Les différences de valeur des surfaces de la DUP ont été expliquées, les emprises des secteurs sans ouvrage justifiées et les conditions possibles données aux reliquats présentées.*

*Comme cela a été demandé plus haut, l'emprise de la DUP du CIC de l'Embisque devra être élargie sur la parcelle D 1766 et diminuée sur la parcelle D 985 a et b (Cf. paragraphes 14.6 supra et 37 infra).*

*Celle de St Jean la Martinière pour la création d'un canal de ressuyage du quartier a retenu des largeurs, selon l'expression du SMBVL, « surdimensionnées sans explication avérée ». De plus, si la réponse présente les parcelles appartenant à la ville de Bollène et à la société des autoroutes ASF qui sembleraient consentantes à une cession, elle omet la situation du propriétaire privé de la parcelle AX4. La commission estime nécessaire que l'emprise de la DUP pour la création du canal de décharge soit mieux justifiée.*

### 33-SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>33.1- cohérence entre les états et plans parcellaires et l'état du protocole d'accord indemnitaire</b>	
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Bollène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La servitude de la parcelle F169 (terrier 430 – Les Ramières) est inscrite sur l'état et le plan parcellaires mais la parcelle n'est pas répertoriée dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire.</li> <li>-La servitude de la parcelle BK60 (Terrier 450 – Les Ramières ouest), inscrite sur le plan parcellaire, n'est pas répertoriée sur l'état parcellaire ni dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire.</li> <li>-La servitude de la parcelle BK61 (terrier450 – Les Ramières ouest) n'apparaît pas dans l'annexe du protocole indemnitaire.</li> <li>-La parcelle BK19 répertoriée dans le protocole d'accord indemnitaire (les Ramières ouest, zone3, 1<sup>ère</sup> unité), n'apparaît ni sur le plan parcellaire ni sur l'état parcellaire.</li> <li>-La parcelle D678 (terrier 670, Serre Blanc) identifie une emprise de 875 m<sup>2</sup> sur l'état parcellaire et de 980 m<sup>2</sup> dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire</li> </ul> <p>→Corriger les erreurs matérielles. →Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le propriétaire de la parcelle F1469 (et non F169) a bien reçu une notification l'informant de l'emprise SUP. L'erreur de l'annexe 3 du protocole sera corrigée.</li> <li>- Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 60 : <ul style="list-style-type: none"> <li>. La parcelle BK 60 a été omise dans la notification SUP adressée aux consorts X. Il conviendra donc qu'une enquête parcellaire complémentaire soit diligentée aux fins de correction.</li> <li>. la parcelle BK 60 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire (informations en annexe 5 du rapport)</li> </ul> </li> <li>-Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 61 <ul style="list-style-type: none"> <li>. notification SUP pour une emprise erronée : questionnaire retourné sans observation ; par sécurité juridique, l'enquête parcellaire complémentaire SUP évoquée ci-dessus intégrera la parcelle BK 61</li> <li>. La parcelle BK 61 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire (informations en annexe 5 du rapport)</li> </ul> </li> <li>-La parcelle BK 19 sera supprimée de l'annexe au protocole d'indemnisation.</li> <li>-Parcelle D678 : le questionnaire a été retourné sans observation. L'annexe au protocole sera corrigée.</li> </ul>
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Suze la Rousse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La servitude de la parcelle AN461 (Terrier 271 – Le Bigari) est répertoriée sous le terrier 270 dans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle AN 461 : le numéro de terrier sera corrigé sur le plan parcellaire, sans incidence sur la notification opérée.</li> <li>- Parcelle AN 397 : l'emprise portée dans l'annexe du protocole indemnitaire sera corrigée sans que cela n'affecte la notification opérée.</li> <li>- Parcelle AO 273 : l'inscription sera faite sur le plan.</li> <li>- Parcelle AP 531 : identification sera faite en 12<sup>ème</sup> unité ; parcelle</li> </ul>



<p>le plan parcellaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La servitude de la parcelle AN397 (Le Bigari, terrier 540) est identifiée avec une emprise de 501 m<sup>2</sup> dans l'état parcellaire et de 615 m<sup>2</sup> dans l'annexe du protocole indemnitaire.</li> <li>-Le numéro de la parcelle AO273 (terrier 375 – Le Serre blanc) n'est pas inscrit sur le plan parcellaire.</li> <li>- La servitude de la parcelle AP531 (Le Tolis, zone 11, emprise de 238 m<sup>2</sup>) est répertoriée dans l'annexe du protocole indemnitaire à la fois en 12<sup>ème</sup> unité en bois et en 15<sup>ème</sup> unité en vignes.</li> </ul> <p>→ Corriger les erreurs matérielles. → Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>acquise par le SMBVL ; aucune notification effectuée, sans conséquence sur la procédure d'instauration de la SUP.</p>
<p><b>33.2- Emprise des servitudes</b></p>	
<p>L'emprise de servitudes des parcelles D1011 et D1013 (terrier 1120 – Chaude bonne – Bollène) semble faible : 20 m<sup>2</sup> et 0,9 % de la superficie de la parcelle D1011 ; 22 m<sup>2</sup> et 0,5 % de la superficie de la parcelle D1013.</p> <p>→ La servitude projetée est-elle nécessaire ?</p>	<p>Ces données résultent de l'application automatique du modèle hydraulique sur le plan cadastral.</p> <p>Ces emprises ne sont pas indispensables ni nécessaires puisque s'agissant de périmètre SUP donc sans travaux.</p> <p>Le retrait de ces 22 m<sup>2</sup> de servitude SUP dans les angles de la parcelle ne devrait pas non plus avoir de conséquence sur la continuité de leur exploitation</p>

Avis de la commission d'enquête :

*Les erreurs matérielles seront corrigées. La commission prend acte qu'elles sont sans incidence sur les procédures de notification aux propriétaires concernés à l'exception de la notification aux propriétaires de la parcelle BK 60 de Bollène qui a été omise et de celle de la parcelle BK 61 notifiée pour une emprise erronée. Une enquête parcellaire SUP complémentaire devra être conduite pour régulariser la première situation et assurer la sécurité juridique de la seconde.*

**34- BILAN DES NOTIFICATIONS**

<p>→ dresser le bilan des notifications individuelles adressées pour la DUP et les SUP.</p>	<p>En annexe de ce mémoire (annexe en format papier remis à l'autorité organisatrice de l'enquête) vous est adressé copies des différentes états dressés à l'issue des phases de notification avant l'ouverture de l'enquête, de notifications faites en relance au moins 15 jours avant la fin de l'enquête, état de remise en main propre par la Mairie de Suze-la-Rousse et in fine un état dressé par le SMBVL récapitulant les notifications non retirées.</p>
---	---

### 35- ECONOMIE GENERALE DU PROJET

<p>Le fonctionnement optimal des aménagements projetés pour la protection de Bollène est lié au maintien de capacités importantes d'écrêtement en amont et notamment sur 4 secteurs identifiés dans le projet (3.5.2 pp. 30 et suivantes). Or les projets de développement et de l'urbanisation sur le bassin versant du Lez risquent sur la durée de réduire ces capacités et par conséquent d'augmenter les débits du Lez à l'entrée de Bollène.</p> <p>→ Quels dispositifs peuvent être mis en œuvre pour s'assurer que les capacités d'écrêtement en amont de Bollène seront conservées ?</p>	<p>Si des outils existent pour maintenir la capacité d'écrêtement du bassin versant, aucun outil ne permettra de se préserver de l'augmentation de l'aléa climatique (augmentation des événements de fréquences exceptionnelles) résultant du changement climatique.</p> <p>Les dispositifs à mobiliser dans leur ensemble sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Finaliser par les services de l'Etat la couverture du bassin versant du Lez par les PPRi ; à ce jour les communes de Richerenches et Grillon en sont dépourvues (annulation par le juge administratif de ces 2 PPRi en 2009) avec en exergue l'identification dans le présent dossier de capacités d'écrêtement sur Grillon</li><li>- Prise en compte de cette notion d'écrêtement dans les documents de planification (SCOT, PLU, PLU(i)) ; ces documents pouvant être plus prescriptifs que le PPRi et ont aussi force d'information</li><li>- les protections de berges constituent autant d'ouvrages venant « bloquer » la capacité des cours d'eau à divaguer et vont contre le principe de ralentissement dynamique des crues. L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau a été validé en CLE du SAGE en 2019 ainsi que les prescriptions à y associer afin de le préserver. Il est donc ainsi convenu par les acteurs locaux, d'écrire dans les documents du SAGE et notamment dans son règlement, une règle visant à interdire tous nouveaux travaux et ouvrages latéraux au sein de l'EBF concerté.</li><li>- Identification dans le cadre du SAGE, et avec nécessairement participation de tous les acteurs, des zones à enjeux du bassin (zones inondables, zones d'expansion des crues, zones sensibles au ruissellement) ; en faire une base de données et SIG accessible</li><li>- Préserver l'EBF en lui attribuant un zonage adapté dans les documents d'urbanisme</li><li>- Identifier les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune</li><li>- Application sans faille par les différents services instructeurs des règles ainsi édictées</li><li>- Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations</li><li>- Communiquer largement sur le fonctionnement des cours d'eau et accompagner les acteurs à la prise en compte de l'hydro morphologie</li><li>- Fixer des règles et des objectifs de préservation encadrant :<ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux et ouvrages latéraux au sein de l'espace de bon fonctionnement (EBF)</li><li>• l'implantation de nouveaux enjeux et usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire ;</li><li>• les aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique ;</li></ul></li><li>- Solliciter avis du syndicat lors de toute instruction d'un dossier d'urbanisme ou d'environnement déposé dans un espace singulier</li></ul>
---	--

	<p>(périmètre PPRI, EBF...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication par tous services instructeurs (Etat, collectivité) des autorisations affectant le droit du sol dans le périmètre des espaces « sacralisés »</li> <li>- Intérêt à ce que le Syndicat soit associé à toute procédure d'écriture ou de modification des documents de planification (la loi ne définit pas le Syndicat comme PPA)</li> </ul>
--	--

Avis de la commission d'enquête :

*La commission recommande de façon générale d'exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier, aux acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE, d'en faire un axe privilégié du schéma en cours d'élaboration.*

**36- MORPHO DYNAMIQUE DU LEZ**

<p>Cf. recommandation n°3 de la MRAe.</p> <p>Le projet crée un espace de divagation du Lez. la réalisation du seuil des Jardins peut modifier l'équilibre actuel du transit sédimentaire.</p> <p>➔ Compléter les mesures de suivi en incluant la morpho dynamique du Lez pour identifier les éventuelles évolutions imprévues et le cas échéant prendre les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.</p>	<p>Deux des financeurs du projet (Agence de l'Eau et Région Sud PACA en tant que guichet d'entrée du dispositif européen FEDER) nous ont prescrit de pouvoir définir des indicateurs pertinents de suivi de l'évolution morpho dynamique du Lez dans le cadre de cette opération de protection et par extension de définir des indicateurs plus globaux de suivi de l'évolution du projet.</p> <p>En allant jusqu'à un suivi scientifique sur 4 ans d'indicateurs pertinents.</p> <p>Certains indicateurs de suivi sont déjà définis dans le dossier. D'autres sont à rechercher en s'appuyant notamment sur le guide de l'Agence de l'Eau rédigé en 2019 « Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydro morphologique en cours d'eau ».</p> <p>Agence de l'Eau, Région Sud PACA et portant pas les mêmes priorités il convient que nous nous mettions d'accord, avant le lancement des phases travaux, sur leur définition et sur les modalités de leur mise en œuvre.</p>
---	--

Avis de la commission d'enquête :

*La commission recommande, à l'instar des MRAe, de compléter les mesures de suivi de l'évolution dans le temps de la morpho dynamique du Lez.*

**37- IMPACTS SUR L'AGRICULTURE ET LES BIENS**

<p>Cf. recommandation n°5 de la MRAe. 7 exploitations sont présentées comme fortement impactées par le projet.</p> <p>➔ préciser pour chaque exploitation les dispositions compensatoires prévues et leur état d'avancement avec les propriétaires et exploitants</p>	<p>L'étude d'impact agricole réalisée par les Chambres d'Agriculture identifiait les 7 exploitations agricoles soumises à un degré d'impact global très élevé ou élevé avec un repérage couleur dédié des parcelles exploitées concernées mais sans les nommer ou les identifier.</p> <p>Le croisement avec la liste des exploitants fournie récemment par la SAFER permet de tenter de les identifier :</p> <p>1) Exploitant de cultures maraichères bio Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 8 ha 10 - Les Ramières Bollène</p>
---	--

agricoles ?	<p>Rencontré par l'exécutif et la direction du Syndicat</p> <p>Eu égard à son âge, a exprimé sa volonté de réduire drastiquement son exploitation pour ne conserver qu'une surface très réduite pour son épouse</p> <p>SAFER sollicitée par nos soins pour établir promesse de vente</p> <p>2) GAEC cultures maraichères -Non rencontré Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 1ha 50 - Les Ramières Bollène</p> <p>3) Exploitant céréalier- Non rencontré Impact qualifié d'élevé Surface de 2,2 ha – Les Ramières Bollène Non identifié dans liste SAFER</p> <p>4) GAEC céréalier -Non rencontré Impact qualifié d'élevé Surface de 1,7 ha – Les Ramières Bollène</p> <p>5) Exploitant céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 2,1 ha – Les Ramières Bollène Non rencontré</p> <p>6) Viticulteur -Non rencontré Impact qualifié d'élevé Surface de 3,4 ha – Le Bigari Suze la Rousse</p> <p>7) Du fait de la réduction des emprises intervenue, n'est plus impacté par le projet Le Tolis Suze la Rousse</p>
<p><u>CIC de l'Embisque</u></p> <p>Pour mémoire : observation sur l'emprise de la DUP (parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722) insérée au §23 emprise de la DUP).</p> <p>La carte des différences de hauteur d'eau avant et après projet pour une crue centennale indique que les parcelles D985 a et b, D984, D1766 sont totalement ou partiellement sur-inondées.</p> <p>➔ indiquer les raisons pour lesquelles les secteurs sur-inondés de ces parcelles et non concernés par un aménagement sont exclus de la SUP de sur-inondation.</p>	<p>Parcelle D 985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avait basculé en DUP et non en SUP</li> <li>- cf point 32 – Emprise DUP – page 45</li> <li>- Proposition de retirer la terrasse supérieure des emprises DUP et de la classer en SUP en cas de fonctionnement anormal de l'ouvrage</li> </ul> <p>Parcelle D 984 et D 1766</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NB : il convient de prendre en référence Q projet et non Q100</li> <li>- Cf. point 14-6 CIC de l'Embisque – page 42</li> <li>- Proposition de classer D 984 et D 1766 en SUP</li> </ul>
Des habitations et leurs dépendances (notamment réseaux des eaux pluviales et usées) ainsi que les locaux et outils de l'exploitation (quai, aire de retournement, hangar, local phytosanitaire, réseau d'épandage	<p>Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le ralentissement dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié.</p> <p>Son calage altimétrique a été réalisé en fonction de l'occurrence de protection recherché soit Q100. Pour se faire, la mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale.</p>

<p>des eaux de cave) sont situées à proximité immédiate du CIC et du déversoir d'entrée.</p> <p>→ Quelles sont les dispositions de cet aménagement qui permettent de garantir que les habitations, leurs dépendances et les outils de l'exploitation seront préservées de toute atteinte ? Les dispositions pourraient utilement s'appuyer sur un zoom cartographique.</p>	<p>Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée,</li> <li>- Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieurs.</li> </ul> <p>Limite des plus hautes eaux Q 1000 et plan du déversoir d'entrée en annexe 5 du rapport.</p>
<p><u>Chemin de la Reine</u></p> <p>La propriétaire d'une maison située en bordure du chemin de la Reine s'oppose à la création de cette digue (Cf. ses observations) et s'inquiète de sa hauteur.</p> <p>→ visualiser et préciser sur les profils 1, 2 et 3 de la digue de la Reine (pièce 0 bis, classeur 1/3, paragraphe 3) l'emplacement et l'altitude du chemin de la Reine et des limites des propriétés riveraines situées à l'est de la digue (dont la propriété pour les profils 2 et 3).</p>	<p>Les figures suivantes (en annexe 5 du rapport) permettent de préciser l'aménagement envisagé au niveau du chemin de la Reine.</p> <p>Le chemin de la Reine existant sera conservé et sera situé côté Est de la digue.</p> <p>L'altitude de la crête de digue du chemin de la Reine sur ce tronçon est établie à 59.80m NGF.</p> <p>Les altitudes du chemin de la Reine sur les profils R05 et R06 sont respectivement de 58.03mNGF et 57.79m soit une hauteur de digue sur ce tronçon de 1.77m et 2.01m.</p> <p>L'altitude de la crête de digue doit être calculée en fonction de la cote d'eau pour une crue millénale (crue exceptionnelle du Lez et de ses affluents), conformément à la législation, sachant qu'un ouvrage de surverse est prévu pour les crues supérieures à la crue centennale.</p> <p>La cote de crête de digue correspond à la cote de danger, soit le niveau atteint par la crue exceptionnelle, assortie d'une revanche de 40cm (définie dans l'EDD p14).</p> <p>Sur ce secteur, la cote exceptionnelle a été calculée à 59.40m. La cote de crête de digue doit donc être de 59.80mNGF.</p> <p>A titre de comparaison, la cote de crue pour Qprojet est de 57.67m sur le même secteur.</p>

#### Avis de la commission d'enquête :

*L'examen de la situation du CIC de l'Embisque a été effectué plus haut.*

*Chemin de la Reine, l'altitude la digue est justifiée. Les profils fournis de la digue du chemin de la Reine complètent la situation examinée au paragraphe 14. Ils indiquent que la crête de digue, d'une altitude constante, surplombera sa limite de propriété, située de l'autre côté du chemin de la Reine, d'environ un mètre au sud de sa propriété, 1,8 m à hauteur de sa maison et 2 m au nord de la propriété.*

*La situation des 6 exploitants agricoles identifiés comme les plus impactés par le projet dans l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier cet impact. Une priorité devrait être donnée à cet examen compte tenu de la qualification d'impact global « très élevé » ou « élevé » donnée dans l'étude d'impact. La commission recommande de présenter les dispositions compensatoires prévues pour chacun d'eux.*

### **38- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

<p><u>Compatibilité du projet avec le PLU de Bollène</u></p> <p>La pièce 2.2 du dossier (notice explicative, page 9</p>	<p>La zone UA définie au PLU de Bollène correspond au contre ancien de la l'agglomération. Elle est délimitée</p>
---	---

<p>affirme que le terrain d'assiette du projet se situe en zones A et N et pour partie en zones UA, UB et UD en précisant que ces zones autorisent les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à protéger la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez. Or le règlement du PLU (tableau de la page 6/75) ne l'autorise pas pour la zone UA.</p> <p>➔ La zone UA est-elle concernée par le projet ? Si oui, les affouillements et exhaussements doivent-ils être expressément prévus dans le règlement de la zone UA ?</p>	<p>dans sa partie Nord, par la voirie « Cours de la République ».</p> <p>Cf extrait du plan de zonage PLU en annexe 5 du rapport</p>
---	--

Avis de la commission d'enquête :

*Le dossier d'enquête devrait être corrigé en conséquence.*

## DEUXIEME PARTIE

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), acte par lequel les préfets de Vaucluse et de la Drôme pourront prononcer l'utilité publique du projet et déclarer cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

### 1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

#### 11- L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

##### 11.1- Objectifs du projet

L'objectif principal du projet est de protéger le centre-ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et les quartiers à enjeux situés en amont contre les crues centennales.

Cet objectif vise également la sécurisation des équipements traversant la zone de crue, l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration des écosystèmes.

Les deux communes concernées par les aménagements sont Bollène dans le Vaucluse et Suze-la-Rousse dans la Drôme. Le responsable du projet est le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) représentant 28 communes.

##### 11.2- Données de base

Le terme source retenu le plus pénalisant est la pluie régulière continue de temps de retour 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.

Le scénario hydrologique de dimensionnement des ouvrages prend en compte l'écrêtement naturel en amont de Suze-la-Rousse. Cet écrêtement et les aménagements prévus ne suffisent pas à protéger Bollène contre les crues centennales. A l'entrée de Bollène, le débit après travaux sera de 553 m<sup>3</sup>/s pour un débit capable de 529 m<sup>3</sup>/s, le pont de Chabrières, en centre-ville, est l'ouvrage limitant.

L'emprise de la DUP<sup>1</sup> totale du projet couvre 90 ha environ, celle des servitudes d'utilité publique de sur-inondation (SUP) 35 ha environ. L'emprise DUP se répartit entre les communes de Bollène (63ha environ), de Suze la Rousse (11 ha environ) et les surfaces occupées par les emprises de cours d'eau ou de voirie (16 ha environ). Hors acquisitions déjà effectuées en 2019, les surfaces à acquérir par le SMBVL s'élèvent à 75 ha environ (63 ha sur la commune de Bollène, près de 12 sur celle de Suze la Rousse).

<sup>1</sup> Cf. §32 Emprise de la DUP du mémoire en réponse.

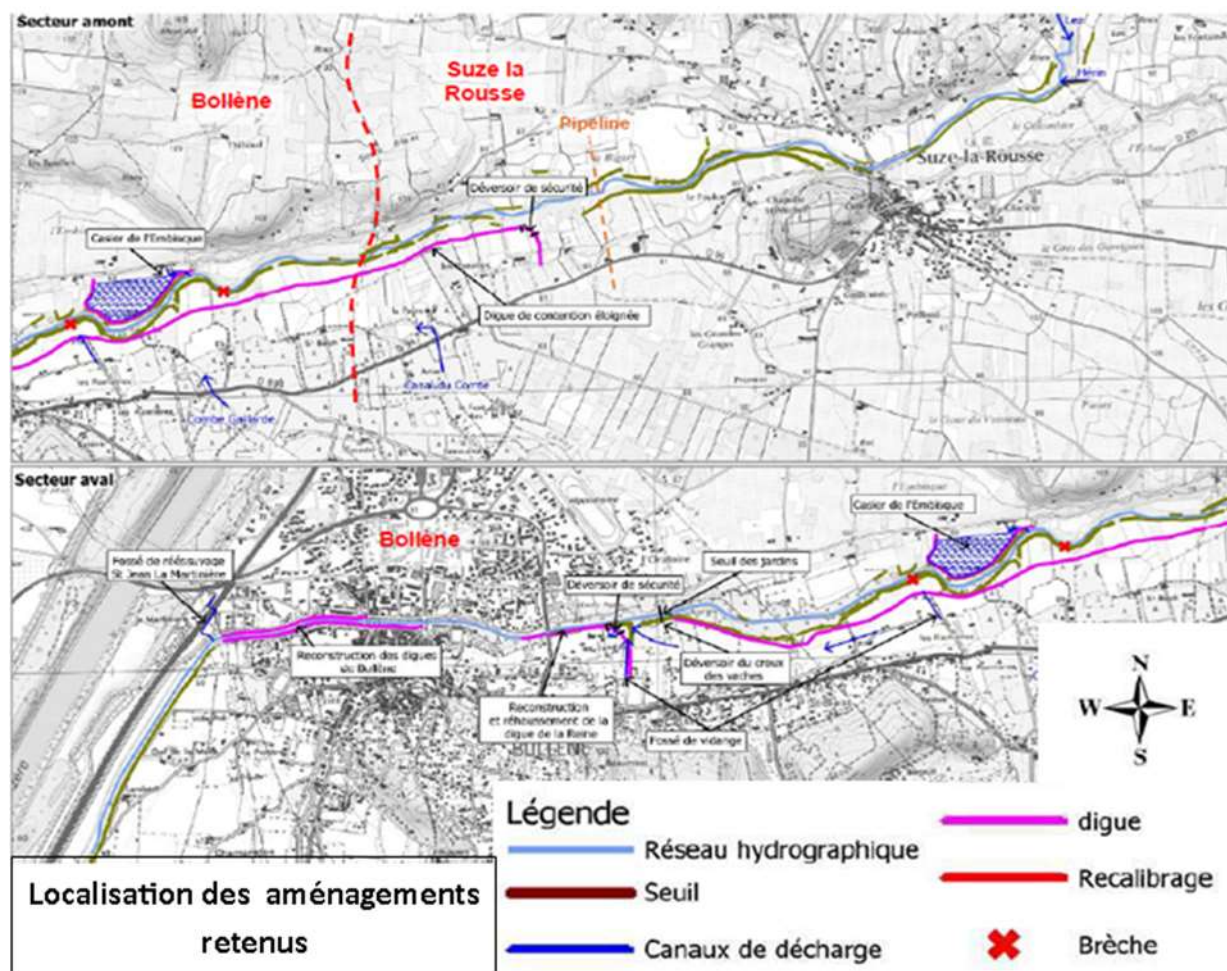
### 11.3- Aménagements prévus

Le principe des aménagements consiste :

- en amont de Bollène : à écrêter la crue en reconstituant l'espace de mobilité du Lez tout en protégeant les habitations de la plaine contre la crue centennale ;
- dans la traversée de Bollène : à augmenter le gabarit du lit pour un niveau de protection contre une crue d'occurrence 1/90 ;
- selon un calendrier de travaux prévu de fin 2020 à fin 2022.

Les principaux aménagements sont :

- la digue de contention éloignée en rive gauche du Lez,
- le casier d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- le piège à embâcles,
- la digue du chemin de la Reine,
- le recalibrage du lit dans le centre-ville de Bollène avec la reconstruction ou le confortement des ouvrages existants,
- le canal de décharge du quartier de la Martinière et des aménagements sur deux canaux (ravin de St Blaise et Vallabrègue).





## 12- LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE

### ▪ Contraintes hydrologiques

Si l'objectif majeur est la protection contre les crues du Lez, le projet prend en compte les affluents rive gauche et préserve les fonctionnalités des divers canaux.

### ▪ Contraintes administratives

Le projet est déclaré compatible ou cohérent avec les documents supérieurs d'urbanisme (PLU et RNU), de prévention et de gestion des risques (PPRNi), de protection de l'environnement (SDAGE, SCRE, SRCAE). Il correspond aux engagements du PAPI.

### ▪ Contraintes environnementales

Les contraintes temporaires sont celles des travaux : les nuisances de chantier pour les riverains, la qualité des eaux de la rivière, le dérangement pour la faune (petits mammifères, oiseaux, espèces piscicoles) et la destruction pour la flore (arbres, végétation aquatique). L'organisation géographique et temporelle du chantier intègre ces contraintes.

A terme il faut noter une altération des paysages dans la plaine (digues, piège à embâcles) et une artificialisation renforcée des berges dans le centre-ville de Bollène.

Les mesures « éviter-réduire-compenser » prennent en compte ces contraintes et visent à atténuer les impacts.

### ▪ Contraintes économiques

La contrainte économique principale est la perte de surface agricole, perte estimée à une trentaine d'hectares dont une partie de vignes classées en AOP ou AOC pour permettre la réalisation des digues et la constitution de l'espace de divagation du Lez. S'y ajoutent les contraintes de sur-inondation qui concernent également une trentaine d'ha.

## 13- APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût du projet est de l'ordre de 11 M€ TTC dont 6,4 M€ de travaux, 2,1 M€ d'études et de maîtrise d'œuvre et 2,5 M€ d'acquisition foncières et de frais de procédures.

Les travaux sont financés à 80% dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

## 2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

### 21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES

#### ▪ L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête

L'arrêté inter préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête. Le SMBVL, responsable du projet, et la commission d'enquête ont été consultés (pièce jointe 1). L'arrêté et l'avis comportent les principales dispositions prévues par les articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement (annexe 6).

### ▪ La publicité de l'enquête

Les dispositions réglementaires de l'article R123-11 ont été mises en œuvre : affichage de l'avis au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les deux mairies de Bollène et Suze la Rousse et sur les lieux du projet. Ces affichages ont été maintenus pendant la durée de l'enquête et certifiés respectivement par les maires concernés et le SMBVL (pièces jointes 3 et 4).

L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans quatre journaux régionaux (pièce jointe 2).

Il a été mis en ligne sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, du SMBVL et du registre dématérialisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises. Elles sont décrites dans le rapport.

### ▪ La mise à disposition du dossier d'enquête et des registres

La version papier du dossier d'enquête a été mise à disposition du public dans les mairies de Bollène et de Suze la Rousse pendant la durée de l'enquête. La version numérique pouvait être consultée directement sur les sites du SMBVL et du registre dématérialisé dès l'ouverture de l'enquête et à partir d'un lien hypertexte sur les sites des deux préfectures. Deux postes informatiques dédiés à la consultation du dossier ont été mis à la disposition gratuite du public dans chacune des mairies.

Les dossiers papier et les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des deux mairies conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

La complétude des dossiers papier et numérique a été vérifiée avant l'ouverture de l'enquête sans appeler d'observation de la part de la commission d'enquête.

Aucune demande de communication du dossier avant l'ouverture de l'enquête, portée à la connaissance de la commission, n'a été formulée.

## 22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n° 26 du 29 novembre 2019 fixant les conditions de son déroulement.

### ▪ La durée de l'enquête, les permanences et les réunions d'information et d'échange avec le public

En application de l'article 3 de l'arrêté, l'enquête se s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 6 janvier à 9h00 au 6 février 2020 à 12h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates, heures et lieux fixés par l'avis d'enquête.

Deux réunions d'information et d'échange avec le public ont été réalisées aux dates, heures et lieux fixés dans l'avis au public (comptes rendus se trouvent en annexes 2 et 3 et enregistrement sonores en pièce jointe).

### ▪ La clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, les trois registres d'enquête (deux à Bollène et un à Suze la Rousse) ont été collectés par les membres de la commission et clos par le président conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté (pièce jointe 5).

## 23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE

### ▪ Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse

Les observations du public ont été analysées individuellement (annexe 7) puis synthétisées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public (annexe 4). Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, rappelé à l'article 11 de l'arrêté, les membres de la commission ont rencontré M. Jean-Pierre BIZARD vice-président du SMBVL et M. Jean-Louis GRAPIN, directeur, le 11 février 2020, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et leur ont remis et présenté le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse (annexe 5) a été adressé à la commission d'enquête le 27 février 2020.

### ▪ Remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis de la commission d'enquête, ont été transmis par voie numérique au représentant du préfet de Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête. La remise de la version papier et des documents de l'enquête a été prévue le 10 mars 2020 au cours d'une réunion organisée par le représentant du préfet et à laquelle a été invité le responsable du projet.

### ▪ Conditions générales de travail

La commission a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables de la part du SMBVL et des mairies.

Les responsables et agents du SMBVL et des mairies ont été à l'écoute des besoins de la commission. Ils lui ont fourni l'aide et le soutien dont elle avait besoin dans la recherche d'informations et ont facilité sa tâche.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique unique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions particulières de son déroulement**

## 3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

### 31- L'INFORMATION DU PUBLIC

#### 31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation en application de l'article R123-8 du code de l'environnement et L.123-6 s'agissant d'une enquête publique unique.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale commune des MRAe PACA et AuRA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus et conformément aux dispositions retenues à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

## 31.2- La compréhension du projet

- **Une information générale généralement accessible par ses synthèses malgré le caractère technique et imposant du dossier**

Le dossier de près 3800 pages, a été articulé en tenant compte des objets des quatre enquêtes publiques composant l'enquête unique. Il comporte inévitablement des développements techniques qui font appel à des notions qui ne sont pas toujours compréhensibles d'un public non spécialiste. Il en est ainsi notamment des notions issues du domaine hydraulique, de l'étude de dangers ou de la détermination du protocole d'indemnisation proposé ou des différences entre la DUP et la SUP

Pour autant, chacun des grands sujets analysés est judicieusement accompagné de synthèses partielles ou d'une notice non technique et bien illustré de cartes, plans et schémas qui en facilitent la compréhension.

Le dossier comporte en particulier une note de synthèse qui donne au public une présentation complète des aménagements prévus et des procédures relevant des quatre enquêtes publiques. Il propose une étude d'impact de bonne qualité, globalement accessible, bien illustrée et structurée avec un résumé non technique clair et complet. Le dossier expose clairement la justification des choix d'aménagement retenus parmi les différentes solutions envisageables. Il présente l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Il inclut une réponse du responsable du projet sur les remarques et recommandations émises par les MRAe.

Les dossiers spécifiques à l'enquête parcellaire et à celle visant à instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sont bien présentés et permettent à chacun, dès lors qu'il a repéré sa parcelle sur le plan ou l'état parcellaire, de vérifier les éléments le concernant et de présenter ses observations.

Parallèlement, la vulgarisation du projet a été réalisée au cours des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées au début de l'enquête. Elles ont permis à toute personne qui le souhaitait de faire part de ses interrogations au responsable du projet et d'aborder ensuite le dossier dans de meilleures conditions.

- **La définition du niveau de protection de Bollène**

L'évolution de l'objectif de protection de Bollène initialement fixé à la crue centennale et ramené à la Q90 n'apparaît pas toujours nettement. Le dossier d'enquête, résultante de plusieurs modifications dans le temps, n'a pas toujours clairement traduit cette évolution. Par exemple, la note de synthèse explicative indique sans équivoque que l'objectif de protection « est ramené à 1/90 »<sup>1</sup> alors que la pièce 2.2 de la DUP continue de présenter un objectif de protection contre la crue centennale<sup>2</sup>. Le libellé adopté par le SMBVL pour demander au préfet la mise à l'enquête du projet, celui retenu par le tribunal administratif à la suite de la demande du préfet de désignation d'une commission d'enquête ou le titre choisi dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête continuent de faire référence aux « travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez ».

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 « Objectifs du projet ». A noter cependant que la première phrase de la note de synthèse explicative conserve la référence du projet de protection de Bollène « contre la crue centennale du Lez ».

<sup>2</sup> L'objectif de protection contre la crue centennale est aussi répété dans le résumé non technique du dossier loi sur l'eau (pièce 3.4, §11) et dans les notices explicatives des servitudes d'utilité publique (§ « attentes du projet »).

Un tel libellé procède d'une simplification abusive de langage qui n'est pas cohérente avec le contenu du projet et du dossier d'enquête. Il est susceptible d'induire le public en erreur sur le niveau réel de protection de la ville.

La commission recommande d'indiquer sans ambiguïté dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

▪ **Des corrections apportées au dossier d'enquête et des engagements pris par le responsable du projet**

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il procédera aux modifications :

- sur les états et plans parcellaires de la DUP, des SUP et du protocole d'accord indemnitaire pour corriger des erreurs, omissions et incohérences relatives aux parcelles AN 397, AN 461, AO 273, AP 531, BI 8, BI 10, D 678, F673, F1469 ;
- sur les modalités d'indemnisation des préjudices agricoles à la suite des remarques formulées par les chambres d'agriculture (paragraphe 13-1 du mémoire en réponse) notamment sur les choix laissés aux exploitants pour la remise en état des surfaces agricoles, les erreurs de calcul du taux d'indemnisation de 14 parcelles énumérées et les incohérences des valeurs du tableau de du taux d'indemnisation applicable à chaque parcelle (annexe 4 de la pièce 6), l'interdiction de cultures pérennes sur le CIC.

Le SMBVL a pris en outre l'engagement :

- d'informer la commune de Bollène et le département des désordres qui lui sont signalés sur le pont de Chabrières,
- de réduire l'emprise nouvelle de la digue de la Reine au niveau des parcelles BE 7à10 et BE 197 et BE 20 et 28 si les conditions géotechniques l'autorisent,
- d'engager une réflexion avec l'agence de l'eau et la région PACA sur la définition d'indicateurs de suivi et leurs modalités de mise en œuvre pour suivre l'évolution morpho dynamique du Lez
- d'assurer, chemin de la Reine, l'évacuation des eaux pluviales, au besoin le démontage-remontage d'un muret ancien, la conservation autant que possible d'un chêne ancien du chemin de la Reine,
- de déplacer à ses frais, pour la parcelle D 1126, une clôture,
- de s'associer, en cas de volonté partagée, à l'étude d'un scénario technique d'aménagement complémentaire du tracé du canal du Comte en amont de la digue des Ramières,
- de maintenir le périmètre des ASA et de se substituer aux propriétaires des parcelles acquises, de supporter les études et travaux nécessaires lors de la réalisation du projet ainsi que la réparation des dommages liés,
- d'informer les associations de pêche sur le déroulement des travaux et son accord de principe pour une rétrocession des baux de pêche,
- de disponibilité pour réécrire le protocole d'accord indemnitaire avec les chambres d'agriculture sur la base de données de base intangibles,
- de conseiller un propriétaire dans les démarches nécessaires aux fins de levée officielle des procédures d'expropriation initiées et abandonnées.

## 32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

### ▪ La participation du public

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, près de 80 personnes se sont déplacés dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 55 d'entre elles l'ont fait lors d'une permanence de la commission. 409 visites ont été comptabilisées sur le site du registre dématérialisé. En outre, plus de 80 personnes ont participé à l'une ou l'autre des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées dans les premiers jours de l'enquête.

75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier.

La majorité de ces contributions sont l'œuvre de particuliers, souvent liés au monde de l'agriculture.

### ▪ L'expression des observations du public

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Quelques avis défavorables ciblent pour l'essentiel le protocole d'indemnisation des dommages causés par la sur-inondation, dont la réécriture est jugée nécessaire par les chambres d'agriculture, les craintes de riverains de la digue créée chemin de la Reine pour leurs biens, des propriétaires du futur champ d'inondation contrôlée de l'Embisque pour leur exploitation viticole, des représentants des ASA pour leurs réseaux et des exploitants de la plaine d'Avril pour la préservation des capacités d'écoulement du tunnel du canal des Paluds. Quelques avis présentent enfin des modifications sur les aménagements. Hormis la fédération départementale de la pêche, rares sont les observations en rapport avec les questions environnementales.

Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles au-delà de l'emprise prévue par le projet.

### ▪ La protection des données personnelles du public

Les auteurs d'observations insérées dans les registres papier n'ont pas exprimé de consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles. Compte tenu de la publication et du maintien en ligne du rapport pendant un an, le parti a été pris de ne pas indiquer les noms et adresses de ces personnes dans les parties du rapport où elles apparaissent, que ce soit dans le rapport (analyse des observations), dans les conclusions motivées ou dans les annexes (procès-verbal de synthèse) de manière à respecter les prescriptions du règlement général de protection des données.

### ▪ Le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission et de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête et de présentations orales apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier l'utilité publique du projet et porter un avis éclairé. Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences de la commission et des deux réunions d'information et d'échange avec le public.**

**La commission prend acte des engagements du responsable du projet de corriger les erreurs matérielles du dossier d'enquête. Elle recommande de faire apparaître sans ambiguïté dans les documents et décisions à venir liés au projet que la ville de Bollène est protégée contre la crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre une crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.**

## **4- CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

### **41- L'INTERET PUBLIC POURSUIVI PAR LE PROJET**

Le projet de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez présenté par le SMBVL répond à quatre objectifs principaux<sup>1</sup> qui justifient son intérêt public : la protection des personnes et des biens « contre la crue centennale », la sécurisation des équipements publics situés dans la zone de crue, l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances et enfin la restauration des milieux naturels avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.

#### **41.1- La protection des personnes et des biens « contre la crue centennale<sup>2</sup> »**

L'objectif principal du projet est de protéger les personnes et les biens de la ville de Bollène. Il est essentiel en raison de la forte vulnérabilité actuelle de la population face aux inondations du Lez. Cet objectif relève de l'intérêt général en ce qu'il préserve efficacement les habitants de Bollène et leurs activités pour la crue d'occurrence 1/90 (Q90).

##### **▪ Un enjeu humain particulièrement élevé**

Le bassin versant du Lez est régulièrement marqué par des inondations. La crue d'occurrence cinquantiennale de 1993, la plus importante des dernières années, a entraîné l'inondation de la zone urbaine et périurbaine de Bollène avec une hauteur d'eau atteignant jusqu'à 3 mètres dans le centre historique. 2400 personnes ont été touchées par ces inondations. Les commerçants du centre-ville ont été privés d'activité. Les dégâts matériels directs, hors équipements publics, se sont élevés à près de 8 millions d'euros. Les riverains du Lez en amont de la ville et les exploitations agricoles, en amont comme en aval, sont régulièrement inondés dès les crues de moindre importance.

##### **▪ Une protection efficace des personnes et des biens**

- Des ouvrages robustes

Sur un plan technique, les ouvrages de protection du projet sont conçus<sup>3</sup> pour qu'aucun déversement ne se produise jusqu'à la cote de protection correspondant à la crue d'occurrence 1/90 dans la traversée de Bollène (Q90) et à la crue centennale (Q100) en amont. Ils sont en outre réalisés pour ne

<sup>1</sup> Pièce 2.2, notice explicative.

<sup>2</sup> La protection de la ville de Bollène contre une crue centennale constituait un objectif initial qui ne peut être atteint (Cf. §31 ci-dessus).

<sup>3</sup> Cf. pièces 3.4 Résumé non technique et 3.8 Etude de dangers.

subir aucune rupture et donc de ne pas provoquer de dégâts supplémentaires jusqu'à la crue millénale, retenue comme cote de sécurité ou de sûreté, pour les digues en aval du pont de Chabrières et celles en amont du pont de Verdun. Les déversoirs de sécurité ont été positionnés et dimensionnés pour limiter le risque de sur-inondation en cas de rupture des digues par submersion.

- Une population protégée dans sa quasi-totalité

L'extrait de la figure 12 (ci-dessous) de la pièce 3.5.4 montre que l'objectif de protection des personnes et de l'habitat est atteint pour les crues trentennale (Q30) et projet (Q90). Après aménagements, et par rapport à l'état initial, la population encore présente en zone inondable est réduite de façon significative de 87% pour la Q30 (de 450 à 60 personnes) et de 93% pour la Q90 (de 1100 à 80 personnes). Les surfaces d'habitat collectif et urbain dense ne sont plus inondées. Pour une crue millénale, les aménagements ne présentent qu'une efficacité marginale pour les personnes et les biens sans engendrer toutefois d'effet aggravant.

La protection des habitants du centre de Bollène est complète jusqu'à la crue projet. En amont du centre, l'habitat pavillonnaire n'est plus inondé dans une forte proportion (70% pour la Q30 et 88% pour la Q90) : le projet assure ainsi la protection du quartier des Jardins, le hameau des Ramières restant néanmoins inondable notamment par les affluents du Lez.

		Habitat			
		Habitat pavillonnaire		Habitat collectif / urbain dense	Population présente en ZI en maison individuelle et en RDC d'habitat collectif
		Nombre	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	
Q30	Etat actuel	88	13645	30022	~450
	Etat projet	26	4011	-	~60
Q90	Etat actuel	289	50556	62181	~1100
	Etat projet	34	6624	-	~80
Q1000	Etat actuel	449	89901	88829	~1750
	Etat projet	433	78596	83584	~1630

- Une activité économique protégée, une activité agricole globalement mieux préservée

L'activité économique est totalement protégée : les 88 entreprises représentant 252 emplois ne sont plus soumises à l'inondation jusqu'à la Q90. L'activité agricole est davantage préservée assurant ainsi une meilleure préservation des récoltes, totalement sur la plaine du Bas Champredon à l'aval de Bollène, en grande partie sur la plaine entre Bollène et Suze la Rousse. A l'inverse, le projet prélève près de 28 ha de terres agricoles pour la réalisation des digues (8,74 ha) et la constitution de l'espace de mobilité du Lez (18,97 ha). Hors de cet espace, des parcelles agricoles subissent une sur-inondation dans des proportions et avec des dommages qui n'apparaissent pas excessifs : 35 ha répartis entre Bollène (14ha) et Suze la Rousse (21 ha)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les inconvénients du projet sur l'activité agricole sont détaillés au paragraphe 43 ci-après.



▪ **Une efficacité localement discutée**

- L'insuffisance du niveau de protection de Bollène obtenu par la crue projet

La principale critique provient de l'incapacité du projet d'atteindre son objectif initial de protéger Bollène contre la crue centennale. De fait, si les capacités de débit transitant dans la traversée urbaine sont notablement augmentées par les aménagements, elles demeurent contraintes par des ouvrages limitants au débit de la Q90, débit à partir duquel apparaissent les premiers débordements dans Bollène. Les cinq scénarios analysés et présentés dans l'étude d'impact (« solutions examinées par le pétitionnaire et raisons du choix du projet »)<sup>1</sup> montrent qu'aucune des solutions techniquement envisageables ne permet de répondre à l'objectif initial. L'atteinte de celui-ci nécessiterait en outre des travaux lourds et un coût très élevé qui se révèlent disproportionnés par rapport aux enjeux et qu'il n'apparaît pas raisonnable de retenir au stade de ce projet. Le choix retenu tient compte des espaces mobilisés, des volumes stockés et surtout de l'aléa résiduel obtenu. Ce choix permet un équilibre entre la préservation des habitats et le niveau de protection.

- L'absence de renforcement de la protection de Suze la Rousse

Le conseil municipal de Suze la Rousse a émis un avis défavorable au projet et souhaite la prise en compte des enjeux humains et agricoles de son territoire sur les secteurs de Bigari et de la confluence du Lez et de l'Hérin et notamment la création, le confortement de digues existantes et leur entretien. Comme l'indique le responsable du projet, s'appuyant sur une réponse des services de l'Etat de la Drôme<sup>2</sup> sur le même sujet, les objectifs poursuivis par la mairie de Suze la Rousse constituent un dossier distinct qui doit être dissocié du projet soumis à l'enquête publique. En outre, les digues concernées sont considérées d'un point de vue administratif comme des ouvrages qui ne sont pas en situation régulière, non classés et sans structure gestionnaire déclarée<sup>3</sup>.

- Les craintes exprimées par des riverains des ouvrages ou en raison du projet

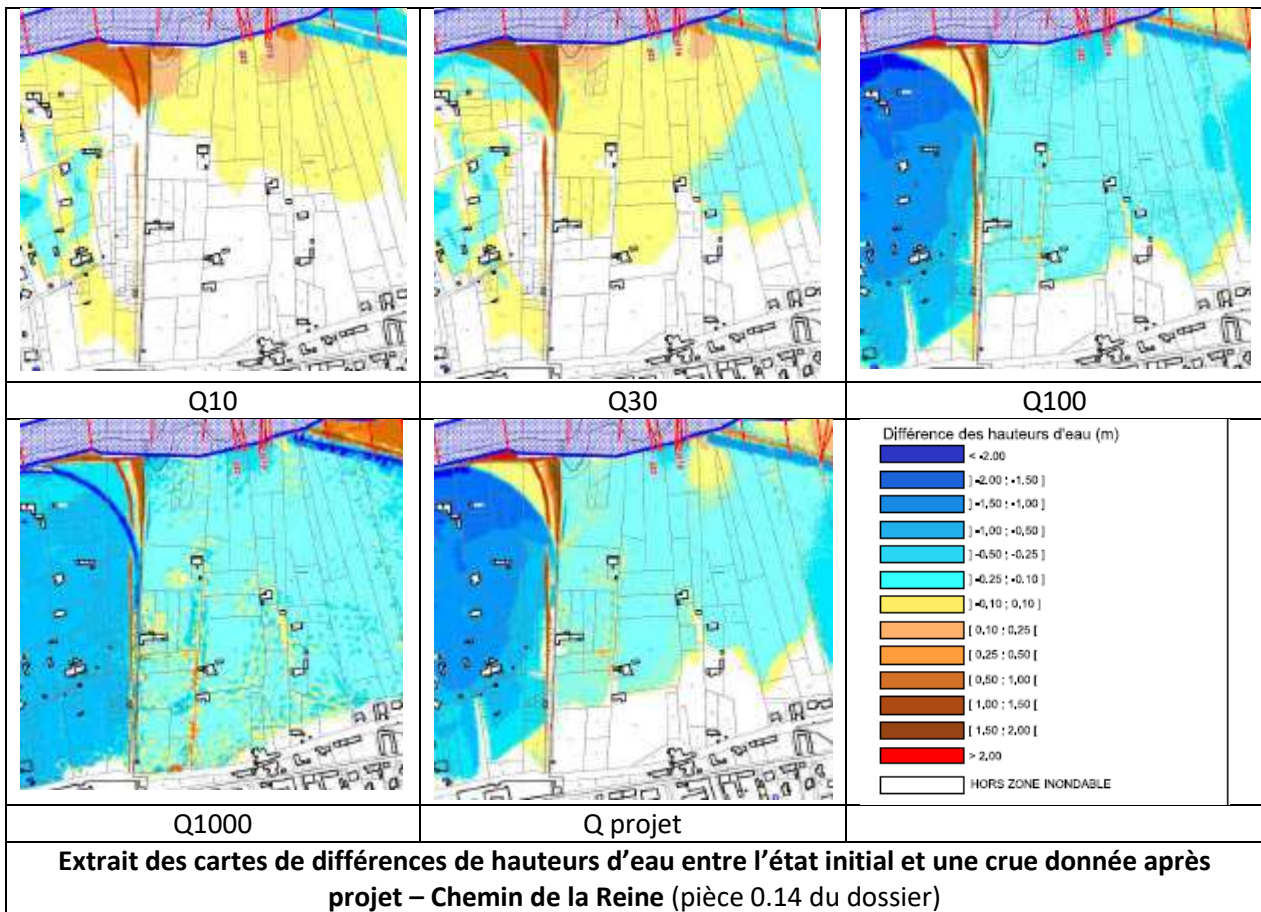
Le conseil municipal de Suze la Rousse et des riverains du Lez ont fait part de leur inquiétude d'une sur-inondation de plusieurs constructions du fait des aménagements hydrauliques qui élèveraient les hauteurs d'eau et menaceraient des habitations. Ces craintes ont toutes été examinées en s'appuyant sur les cartes de modélisation du projet lesquelles font ressortir qu'aucune habitation n'est concernée par une sur-inondation par rapport à l'état initial, examen parfois complété par la rencontre sur site des personnes intéressées. Au regard des éléments mis à disposition de la commission, elles se révèlent sans fondement.

Chemin de la Reine, l'habitation située au pied de la future digue ne connaît certes pas d'amélioration de sa situation jusqu'à la Q30 mais voit sa situation améliorée pour les crues supérieures. Les vitesses de la crue diminuent et sont stables dans les hypothèses les plus défavorables.

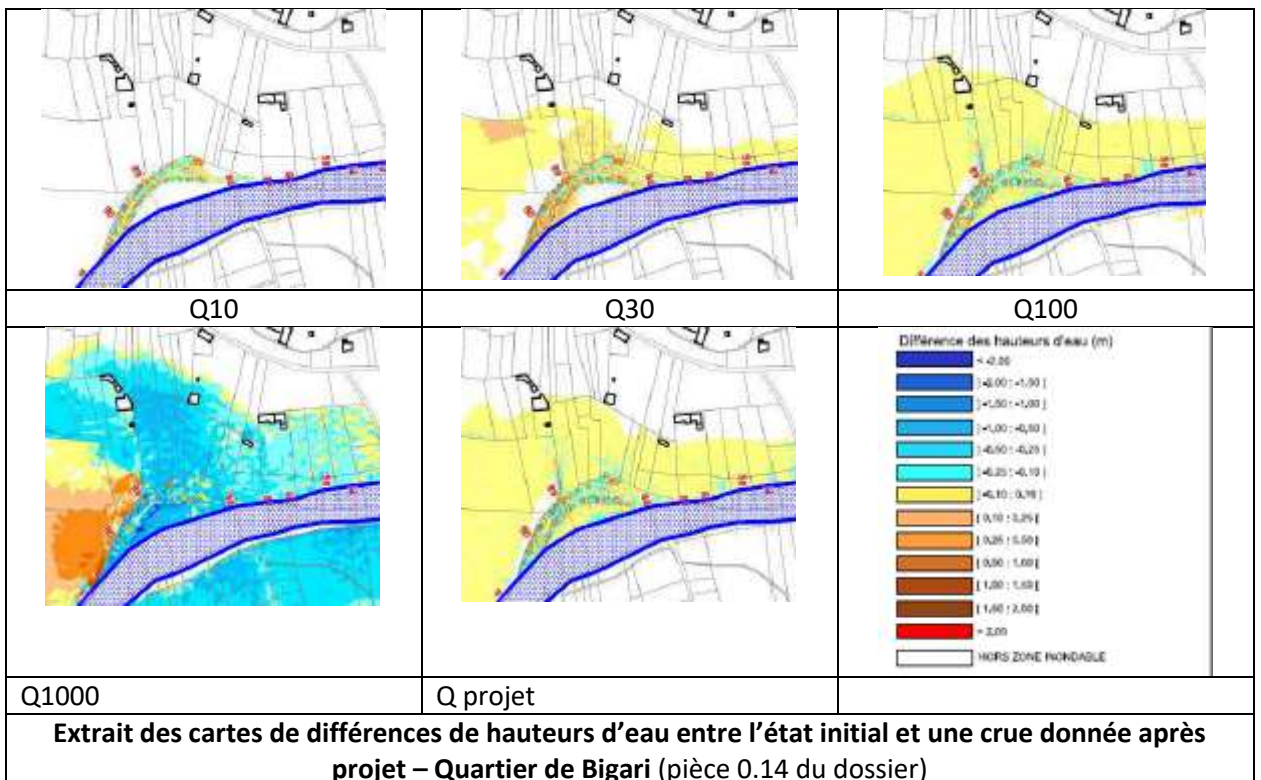
<sup>1</sup> Cf. également la position du responsable du projet au § 12 de l'analyse des observations.

<sup>2</sup> Cf. mémoire en réponse §2.

<sup>3</sup> Cf. mémoire en réponse §2 – Lettre du directeur de la DDT de la Drôme du 25 juillet 2016 ayant pour objet « Travaux de protection de Bollène – Impact sur Suze la Rousse ».



Dans le quartier de Bigari, les craintes exprimées pour deux habitations n'apparaissent ni fondées ni justifier la création d'une digue. Les vitesses de la crue diminuent sinon sont sans évolution dans les hypothèses les plus défavorables. La situation des hauteurs d'eau restent globalement stables.



Au sud de la digue des Ramières, la création du canal de décharge de St Blaise ne provoque pas une aggravation de l'inondation d'une maison isolée dont la situation est stable sinon améliorée selon la démonstration faite au propriétaire concerné au cours de la réunion d'information et d'échange de Bollène. A l'inverse, le fait de ne pas réaliser le canal de décharge fait craindre à juste titre l'inondation d'une habitation voisine par débordement du canal.

Enfin, à la confluence du Lez et de l'Hérin, en amont du village de Suze la Rousse, la sur-inondation invoquée ne paraît pas justifiée. Les cartes de modélisation indiquent que la situation des habitations n'est pas aggravée. L'étude d'impact (pièce 4-4, §1.2.1.4) rappelle également que le projet n'entraîne pas d'impact : « La zone du Colombier se trouve à plus de 2 km des aménagements amont de projet. Aucun impact sur la zone inondable n'est prévu sur ce secteur. La conservation des digues du Lez en amont du pipeline implique que la situation du camping reste inchangée par rapport à l'état initial. »

Enfin, compte tenu de considérations agricoles prépondérantes, la situation de l'habitation et des biens du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque est traitée au paragraphe 43.

#### ▪ **La pérennité de l'efficacité de la protection de Bollène**

L'efficacité du projet dépend, pour sa pérennité, du maintien des capacités d'écroulement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et par voie de conséquence de la vigilance des services de l'Etat et des collectivités à maintenir les champs d'expansion des crues. Les pistes évoquées par le responsable du projet constituent des voies à approfondir<sup>1</sup>. En particulier, le SAGE, en cours d'élaboration, paraît être le cadre qui réunit les acteurs du bassin versant dans une vision commune et solidaire et permet, grâce à son règlement, de fixer des orientations pour la préservation des capacités d'écroulement du bassin versant.

La commission recommande, de façon générale, d'exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier, aux acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE, d'en faire un axe privilégié du schéma en cours d'élaboration.

#### **41.2- La sécurisation des équipements publics**

La sécurisation des équipements publics qui accompagne la protection des personnes et des biens relève de l'intérêt général. Elle est atteinte dans les mêmes conditions que la protection des personnes.

La protection totale du centre-ville de Bollène permet de protéger les équipements communaux présents : hôpital, écoles, mairie, cinéma, équipements sportifs,... Elle assure la continuité de fonctionnement des différents réseaux et notamment ceux du réseau viaire et des ouvrages de franchissement du Lez garantissant ainsi la pérennité des connexions entre la rive droite (zones d'activités, logements collectifs, échangeur A7) et la rive gauche (habitat, commerces et équipements du centre-ville).

Le projet permet également la protection des différents réseaux et canalisations de la plaine traversant la zone de crue, qui présente des enjeux moindres du fait du caractère agricole et naturel de la plaine et de l'absence d'urbanisation dans la zone protégée par le projet.

---

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse §35 en réponse aux observations de la commission.

### 41.3- L'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances

Les dispositions du projet ne portent pas atteinte à la qualité des eaux mais les améliorent sur de nombreux points. Elles répondent aux orientations fondamentales du SDAGE visant à agir sur la morphologie pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et à réduire l'aléa inondation et la vulnérabilité. Elles sont d'intérêt général. L'amélioration résulte d'une part d'une absence de dégradation et d'autre part de facteurs d'amélioration liés principalement à l'espace de divagation.

- **Une intervention limitée du projet dans le lit mineur sans dégradation de la qualité des eaux**

Dans sa conception, le projet ne porte atteinte au lit mineur que sur une faible partie du linéaire. Les interventions sont limitées à la traversée de Bollène (900 mètres de digues reprises) et au seuil des Jardins (reconstruction du seuil et de la passe à poissons, création du piège à embâcles) sur des secteurs déjà fortement remaniés. Les connexions avec les affluents et les canaux sont maintenues.

Les dispositions prévues pour la construction de ces ouvrages permettent de s'assurer qu'ils n'entraîneront pas de dégradation sur la qualité des eaux. Les risques potentiels liés aux travaux ont été identifiés et les mesures retenues sont à même de prévenir tout risque. Peuvent être notamment cités des travaux réalisés hors périodes de risque de crue et menés à sec alternativement sur une rive puis sur l'autre en présence sur le chantier d'un chargé environnement-sécurité et les mesures de prévention des pollutions liées aux engins ou au ruissellement.

Le chantier des digues reprises prévoit la renaturation du Lez en aval du pont de Chabrières avec la reconstitution du matelas alluvial du fond du lit permettant à terme de se rapprocher de l'état précédent. S'agissant du seuil des Jardins, la reconstruction des ouvrages aujourd'hui en mauvais état et non sans risques pour l'aval est une nécessité. Elle est considérée indispensable pour la stabilisation du lit et des berges sur le tronçon amont. Le nouveau seuil légèrement abaissé est conçu pour présenter une faible incidence sur la ligne d'eau amont et le transit sédimentaire. Un suivi morpho dynamique du Lez devra être mis en œuvre pour s'assurer que la situation actuelle, correspondant à un profil d'équilibre du lit, ne subira pas des évolutions imprévues et pour prendre, le cas échéant, les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.

- **L'amélioration de la qualité des eaux, issue principalement de la restauration de l'espace de divagation**

Le projet restaure l'espace de divagation du Lez en amont du seuil des Jardins, espace qu'il a perdu au fil des années. L'élargissement de l'espace intradigue (porté de 40 m en moyenne actuellement à plus de 100 m) avec le recul des digues de contention redonne au Lez un espace de mobilité fonctionnelle qu'il devrait trouver d'autant plus aisément que des brèches sont créées dans les digues existantes et que deux bras de quelques centaines de mètres sont creusés, facilitant ainsi la mise en eau temporaire des espaces extérieurs et favorisant le maintien de zones humides.

En aval du pont de Chabrières, le lit d'étiage est restauré avec la création d'un chenal préférentiel d'écoulement capable de concentrer la lame d'eau, d'éviter son réchauffement et d'alterner les zones rapides et peu profondes avec les zones plus profondes et lentes.

La nouvelle passe à poissons améliore pour sa part la circulation piscicole et le franchissement du seuil. Le piège à embâcles limite l'accumulation des flottants et l'obstruction des ponts de Bollène. Son incidence sur les écoulements reste faible.

#### 41.4- La restauration des milieux naturels

Corollaire ou conséquence des aménagements, le projet prend en compte les intérêts environnementaux et contribue à la restauration des milieux naturels. La restauration des milieux naturels procède pour l'essentiel des dispositions retenues dans le cadre des objectifs précédents qui comportent pour la plupart un volet ou une incidence environnementale.

Sans détailler chacune d'elles, les points les plus importants concernent :

- le cours d'eau : la renaturation du Lez et de ses berges, la restauration du lit d'étiage en aval du pont de Chabrières et la création de la passe à poissons favorisent la circulation et le développement en aval des espèces de poissons dont celles à enjeux ; les interventions limitées dans le lit mineur maintiennent au maximum un état naturel favorable au castor et à la loutre ;
- l'espace intradigue : l'élargissement de cet espace rendu au milieu naturel est de nature à contribuer au développement de la ripisylve et à renforcer son rôle de corridor écologique ;
- la phase travaux : le suivi du chantier par un écologue, le phasage des travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissent que les intérêts environnementaux seront bien pris en compte.

**Le projet poursuit quatre objectifs qui relèvent de l'intérêt général. La protection des personnes et des biens et la sécurisation des équipements publics en constituent l'élément central obtenu par des ouvrages robustes qui mettront la population et les activités humaines à l'abri des conséquences de la crue projet. L'amélioration de la qualité des eaux et la restauration des milieux naturels des bords du Lez lui procurent une dimension environnementale avérée et de nature à améliorer la situation existante sur la plus grande partie du linéaire.**

**Pour assurer la pérennité de l'efficacité de la protection du projet, la commission recommande de façon générale d'exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier, aux acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE, d'en faire un axe privilégié du schéma en cours d'élaboration.**

#### 42- L'EMPRISE DE LA DUP ET LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE

##### 42.1- Une emprise globalement justifiée

###### ▪ DUP et plan général des travaux

L'emprise de la DUP proposée correspond globalement au plan général des travaux et aux besoins de la réalisation des aménagements projetés.

###### ▪ La situation des emprises qui génèrent des reliquats

De nombreux propriétaires ont exprimé le souhait de vendre les reliquats d'emprise. Le SMBVL rappelle dans le mémoire en réponse (§31) les conditions de l'exercice du droit de réquisition d'emprise totale prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure applicable.

Le SMBVL ajoute qu'en phase d'acquisition amiable sa politique consiste à :

- répondre favorablement aux demandes d'acquisition des reliquats de parcelles soit réduites à une surface peu importante soit présentant une configuration qui les rendent difficiles à exploiter ;
- proposer, dans les autres cas de division parcellaire, une acquisition du reliquat à un coût très souvent inférieur à celui de la partie expropriée.

Ces dispositions, tout en répondant aux demandes particulières, permettent au SMBVL de constituer une offre de compensation foncière sans obérer outre mesure le coût du projet.

#### **42.2- Les sites qui appellent une meilleure justification de leur emprise**

L'emprise de la DUP proposée dans le dossier a soulevé des interrogations sur quelques secteurs détaillés ci-après<sup>1</sup>.

##### **▪ Fossé de décharge de St Jean la Martinière**

L'emprise projetée semble excéder ce qui est nécessaire au projet de création, en ce lieu, d'un canal de décharge pour le ressuyage du quartier de St Jean la Martinière. Le responsable du projet admet (§31 du mémoire en réponse) que la largeur de l'emprise du canal perpendiculaire à l'autoroute est « surdimensionnée sans explication avérée ». Il ajoute que cette situation est sans incidence foncière dans la mesure où d'une part, l'un des propriétaires a sollicité la cession de la totalité des parcelles (Société des autoroutes ASF) et, d'autre part, que l'autre propriétaire (mairie de Bollène) est peu impacté au regard des surfaces en jeu. Il n'apporte en revanche aucune explication sur l'emprise projetée d'une partie de la parcelle AX 4b (pour 298 m<sup>2</sup>) appartenant à un troisième propriétaire.

La commission estime nécessaire que l'emprise de la DUP pour la création du canal de décharge de St Jean La Martinière soit justifiée.

##### **▪ Le champ d'inondation contrôlée de l'Embisque**

Le plan général des travaux du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque montre qu'une partie du déversoir d'entrée est située sur la partie sud de la parcelle D 1766, mais hors du projet d'emprise de la DUP. De ce fait, l'emprise de la DUP devrait intégrer la partie sud de la parcelle D 1766 pour permettre la réalisation du déversoir. Le SMBVL acquiesce à cette modification du tracé et à l'instauration d'une SUP sur le reliquat.

A l'inverse, la partie nord de la parcelle D 985 a et b, non concernée par les travaux, est intégrée dans l'emprise de la DUP sans autre nécessité que celle du SMBVL de répondre à la demande initiale des propriétaires indivis de céder la totalité de l'unité foncière. Les propriétaires étant revenus sur leur demande et ayant exprimé le souhait de poursuivre une activité agricole sur la partie nord de cette parcelle, l'emprise initiale de la DUP sur la parcelle D 985 a et b ne répond plus à une nécessité et devrait être réduite et déplacée vers le sud. Le SMBVL considère favorablement cette évolution du tracé qui permettra aussi aux propriétaires de conserver l'espace où est probablement implanté leur dispositif d'épandage autonome.

La commission estime nécessaire l'élargissement du périmètre de la DUP sur la parcelle D 1766 pour permettre la réalisation du déversoir d'entrée du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque et par

---

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse § 31 « Observations complémentaires de la commission d'enquête.

conséquent la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire à défaut de la possibilité d'une acquisition amiable.

Elle estime nécessaire la réduction de l'emprise de la DUP sur la parcelle D 985 sans utilité pour la réalisation des ouvrages du champ d'inondation, ce qui permet aux propriétaires de poursuivre l'exploitation de leurs vignes.

Elle recommande l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation sur la partie de la parcelle D 985 retirée de l'emprise de la DUP et sur le reliquat de la parcelle D 1766, en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage du CIC.

- **Le Serre blanc et le Bigari**

Un ensemble de terrains de la rive droite du Lez dans le secteur du Serre Blanc et du Bigari sont inclus dans l'emprise de la DUP sans justification. La réponse du SMBVL (§31 du mémoire en réponse) justifie leur intégration.

### **43- LES INCONVENIENTS DU PROJET**

#### **43.1- Les atteintes à l'activité agricole**

L'objectif premier du projet de protéger contre les inondations les secteurs urbanisés à fort enjeux de Bollène (le centre-ville et les quartiers périphériques résidentiels) a pour contrepartie de la protection de ces zones urbanisées d'aggraver l'aléa dans les zones naturelles et agricoles de la plaine. Il faut rappeler aussi que les projets précédents de 2008 et de 2013, consommateurs de plusieurs centaines d'hectares, n'avaient pas été acceptés par les riverains, les élus et la profession agricole. Mais, contrairement aux projets précédents, celui soumis à l'enquête n'a soulevé que peu de critiques ou d'interrogations de la part des agriculteurs.

- **Un prélèvement foncier important de terres agricoles de qualité**

Le principal inconvénient du projet reste encore son atteinte à l'agriculture. Environ 28 ha, sur les 91 ha de la DUP, sont soustraits à cette activité pour l'édification des ouvrages (digues et canaux) et pour l'espace de divagation, auxquels il faut ajouter 7 ha de contraintes culturelles : délaissés, espaces de manœuvre des engins, ... Les terres concernées sont de bonne qualité agronomique avec souvent des cultures à haute valeur ajoutée : vignobles AOP /AOC (près de 9 ha), maraîchage, plantes à parfum.

- **Un impact fort identifié dans l'étude d'impact sur 7 exploitations**

Sept exploitations, représentant 25% des emprises du projet, sont fortement perturbées. L'avenir d'une exploitation, localisée en rive gauche du Lez sur la commune de Bollène, pourrait même être sérieusement remis en cause.

Le SMBVL n'a rencontré qu'un seul des sept exploitants<sup>1</sup>. Cet exploitant de cultures maraichères biologiques, concerné par une surface impactée de plus de 8 ha et dont l'avenir de l'exploitation pouvait être menacé, a exprimé sa volonté de réduire drastiquement son exploitation et de ne conserver qu'une surface très réduite pour son épouse. Les six autres en revanche n'ont pas encore été rencontrés. Ils ne sont identifiés que par leur activité (GAEC cultures maraichères, exploitant céréalier, viticulteur, ...) et les surfaces sous emprise (de 1,5 à 3,4 ha), ce qui rend difficile l'appréciation de l'impact réel du projet sur leurs exploitations et la recherche de dispositions

---

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse § 37 « Agriculture ».



compensatoires. Les MRAe avaient d'ailleurs déjà recommandé de préciser les mesures compensatoires prévues pour chaque exploitation.

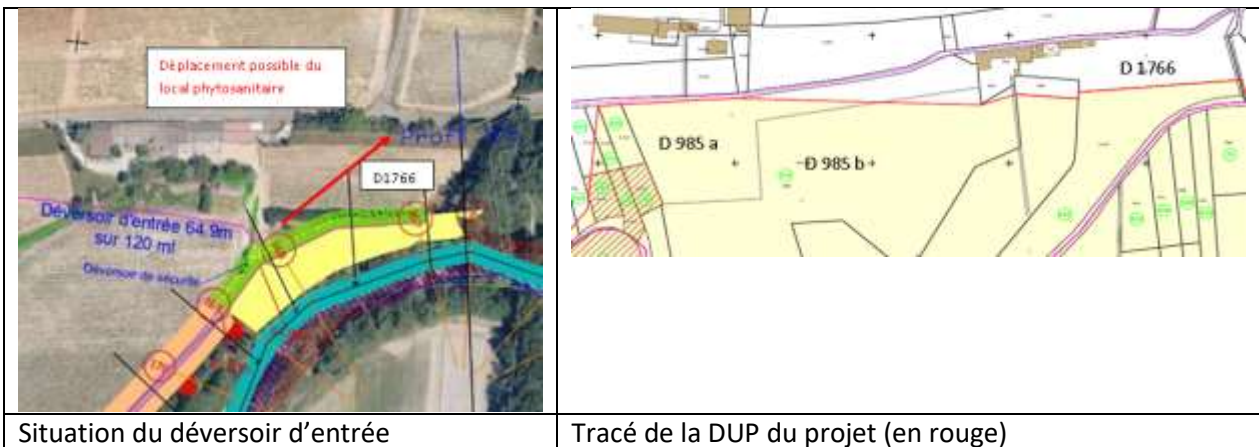
La commission recommande de pouvoir présenter rapidement les mesures compensatoires prévues pour chacun des six exploitants agricoles identifiés comme les plus impactés dans l'étude d'impact.

▪ **La situation particulière du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque**

Le CIC de l'Embisque est un ouvrage fondamental du projet pour le ralentissement dynamique du Lez, actif qui permet, dès la crue trentennale, de stocker jusqu'à 190 000 m<sup>3</sup> d'eau avec une hauteur d'eau de plus de 2 m en crue centennale. La propriété de 12,2 ha supporte une habitation, des bâtiments d'exploitation et des terres. 11,7 ha sont en DUP dont 9,4 déclarés en vignes.

Le propriétaire<sup>1</sup> a exprimé ses craintes pour l'habitation et ses dépendances (réseau d'assainissement autonome) et la poursuite de son activité (outils d'exploitation et terres) liées aux risques que fait courir le positionnement du déversoir d'entrée et du fait du tracé de la DUP (ce dernier point a été traité au § 42 précédent).

L'analyse du site montre que les bâtiments et outils d'exploitation ne sont pas impactés ni en phase travaux ni en phase d'exploitation. Seul un local phytosanitaire, situé au pied du déversoir présente un risque spécial. Son déplacement en bordure de la route départementale sera pris en charge par le SMBVL.



S'agissant des terres, l'élargissement de la DUP au niveau du déversoir, réduira légèrement la contenance restante de la parcelle D 1766, cultivée en vignes et qui supportera une SUP sur le reliquat en cas de désordre à l'entrée du déversoir. En revanche, la réduction de la DUP sur la parcelle D 985 a et b rend aux propriétaires environ 1,5 ha exploités en vignes sur lesquels sera instaurée une SUP, utile en cas de dysfonctionnement des déversoirs. La SUP sera affectée d'un taux d'imputabilité du projet défini à 100% pour les trois occurrences de référence. Les terres acquises par le SMBVL sur le CIC pourront, après travaux, continuer à être exploitées sous forme de commodat mais les cultures pérennes y seront proscrites.

La commission estime que ces dispositions sont équilibrées et de nature à réduire l'impact du projet sur cette exploitation. Elle en recommande la mise en œuvre, en accompagnement des évolutions précitées des périmètres de la DUP et des SUP sur le CIC de l'Embisque.

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse § 14.6 « CIC de l'Embisque ».



- **Des mesures de réduction de l'impact mises en œuvre par le SMBVL**

Le SMBVL indique avoir confié aux SAFER PACA et Auvergne Rhône-Alpes une mission générale d'expertise et d'accompagnement des propriétaires et exploitants. Elle permet notamment une offre de compensation foncière ou pour la satisfaction de demandes nouvelles. A la fin juin 2019, 13 ha pouvaient être proposés par la SAFER selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées. Cette politique ne pourra véritablement produire son plein effet que lorsque le SMBVL disposera d'un stock de terres agricoles suffisant au fur et à mesure des acquisitions. Quelques propriétaires déclarent d'ailleurs préférer un échange de parcelle à une indemnisation.

Le projet permet en outre de protéger les terres agricoles à Champredon le long de l'A7 et, hors crue des affluents, aux Ramières et à Saint-Blaise.

Le responsable du projet reconstituera une trame de chemins de desserte agricole et permettra l'utilisation du chemin d'exploitation de la digue des Ramières par les agriculteurs. La difficulté subsistera temporairement pour sécuriser la co-activité chantier-travaux agricoles nécessitant de gros engins (moissonneuses ou machines à vendanger).

### **43.2- Les atteintes au fonctionnement des ASA**

La plaine est traversée par un réseau de canaux gérés par des ASA. Leur tracé, leur fonctionnement et leur gestion peuvent s'en trouver perturbés.

- **Un impact mineur sur les ASA de la rive gauche du Lez**

Les réseaux d'irrigations sont directement impactés par le projet. Le SMBVL s'est engagé à en maintenir la fonctionnalité pendant les travaux et à réaliser les études et ouvrages nécessaires pour assurer leur pérennité. D'autre part, le SMBVL agira en tant que propriétaire foncier et s'acquittera à ce titre des participations et redevances auprès des ASA qui le concernent. Il s'est engagé à maintenir dans le périmètre des ASA les parcelles acquises dans le cadre de la DUP et à en supporter les charges incombant aux adhérents<sup>1</sup>. Logiquement, car ce n'est ni sa vocation ni sa responsabilité, il n'entend cependant pas que le SMBVL réponde favorablement aux demandes de prise en compte des travaux d'entretien sollicités par certains responsables d'ASA.

- **Un impact aggravant sur l'ASA des Paluds en rive droite**

Cette ASA est gestionnaire du canal des Paluds qui est un des exutoires du réseau de drainage de la plaine d'Avril située sur un autre bassin versant sur les communes de Suze la Rousse, Saint-Restitut et Bollène. Les points bas de cette plaine sont à un niveau inférieur (70,95 m) à ceux du Lez en crue, quelle que soit l'occurrence, ceci avant et après travaux, soit par exemple pour Q10 : respectivement 71,22 m et 71,08 m.

Pour Q10 et Q30 le projet améliore le temps de vidange, pour Q100, sans qu'il soit possible de le quantifier avec les données disponibles, le temps de ressuyage de la plaine d'Avril par le canal des Paluds sera plus long après travaux qu'en état initial.

---

<sup>1</sup> Cf. compte-rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public de Bollène du 9 janvier 2020 au paragraphe relatif aux impacts sur l'ASCO des Jardins.

Le SMBVL n'est pas opposé<sup>1</sup> à la mise en œuvre de mesures compensatoires sous forme de travaux et d'acquisition de foncier améliorant les conditions de ressuyage aux deux exutoires. Ces actions pourraient être :

- sur le Lauzon, au nord, la reprise d'un busage plus important sous la mayre ;
- et au sud vers le Lez :
  - o acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au SMBVL d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel ;
  - o réalisation de travaux au niveau de la partie aval du canal dans sa partie à ciel ouvert permettant d'améliorer l'efficacité de l'écoulement ;
  - o réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon).

La commission considère que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du projet. Elle recommande la prise en charge par le SMBVL des travaux d'amélioration des capacités d'écoulement des eaux de la plaine d'Avril dans leurs exutoires. Elle recommande également l'élargissement de la DUP aux parcelles AN 475 et AN 477 nécessaires au drainage et à l'entretien ultérieur à ciel ouvert du débouché du canal des Paluds dans le Lez.

### **43.3- Les atteintes à l'environnement**

Les principales atteintes environnementales identifiées après mise en œuvre des mesures « éviter, réduire, compenser » concernent la préservation des paysages et la protection des milieux naturels, principalement aquatiques.

L'impact paysager restera sensible mais devrait s'atténuer avec le temps et la reprise de la végétation. Dans la traversée de Bollène, la reconstruction et la sécurité des digues imposera d'enlever les arbres existants sur celles-ci. La question reste réservée pour les autres arbres situés en pied de digues mais la position prise par le responsable du projet (pièce 4.15) comme lors des réunions publiques laisse entendre qu'ils seront conservés dès lors qu'ils ne constituent pas une menace pour la pérennité de la digue ou n'ont pas été fragilisés par les travaux. Le recalibrage du lit accentuera l'effet de canalisation de la rivière en aval du pont de Chabrières, même si une atténuation peut être attendue par la renaturation des berges.

Dans la plaine des Ramières, le paysage du Lez sera marqué par le piège à embâcles installé au seuil des Jardins. L'importance et les dimensions de l'ouvrage (une centaine de poutres IPN implantées en travers du lit sur plus de 130 mètres et d'une hauteur pouvant atteindre 4,7mètres altèrera de façon permanente le paysage de la rivière sans possibilité de réduction. La digue de contention éloignée s'imposera dans le paysage de la plaine agricole comme un élément marquant. Toutefois, cet inconvénient devrait être amoindri par son implantation dans un milieu agricole, entrecoupé de haies et de bois, qui procure peu de points de vue d'ensemble.

Le cadre de vie des Bollénois sera donc modifié mais ne devrait pas être profondément affecté. En revanche, bien qu'il soit favorable au principe d'activités de loisirs sur les bords de la rivière, le SMBVL ne prévoit aucune disposition permettant d'assurer l'accessibilité à la rivière et un cheminement le plus continu possible dans la traversée urbaine de Bollène, notamment pour les personnes à mobilité

---

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse §14.

réduite. La commission recommande de rechercher cette accessibilité avec la commune de Bollène et les associations concernées, de pêche au moins.

Enfin les mesures sont prises pour amoindrir l'impact sur la faune et la flore, tant dans la traversée de Bollène que dans l'espace de divagation en amont, comme cela a été indiqué supra. Cet impact trouve son origine dans les travaux.

Ils affecteront principalement les milieux aquatiques en aval du pont de Chabrières pendant les travaux de recalibrage du lit du Lez, notamment par la disparition d'habitats, la réduction des zones refuge et la diminution de la ressource alimentaire disponible. Avec le temps, ces effets devraient s'estomper en raison de la création d'un lit d'étiage sinueux, d'habitats du fond du lit plus diversifiés et du fait d'une circulation des espèces piscicoles facilitée par la nouvelle passe à poissons.

#### **43.4- Les autres atteintes temporaires**

Des nuisances sont attendues durant toute la durée des travaux soit trois années, et compte tenu de la chronologie des travaux, on peut estimer cette durée réduite concernant la traversée de Bollène et de deux années pour tous les aménagements en amont du centre urbain de Bollène (amont du pont Allende).

Au-delà de la fermeture du chantier pour assurer la sécurité physique des piétons, ces nuisances, occasionnées par des engins de chantier, auront un impact sonore et sur la qualité de l'air. A cela il ne faut ajouter la gêne importante pour la circulation, tout particulièrement dans le centre urbain et dans une moindre mesure dans la plaine du fait de l'utilisation prioritaire du chemin d'exploitation construit en pied de digue.

Conscient de cela, le SMBVL demandera aux intervenants la signature d'une chartre "chantier à faibles nuisances", permettant de prendre les dispositions de nature à atténuer l'impact sur la population. Parmi ces dispositions, outre la prise en compte du risque chimique des produits rencontrés sur les chantiers, on peut nommer le phasage des travaux pour rationaliser les déplacements, l'organisation horaire et la pratique de l'arrosage pour éviter la diffusion des poussières.

**Les atteintes aux surfaces agricoles sont importantes sans être disproportionnées par rapport au projet. Pour apprécier plus finement l'impact agricole, la commission recommande de présenter les dispositions compensatoires prévues pour 6 exploitants identifiés comme les plus impactés dans l'étude d'impact. Elle recommande également la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact sur l'exploitation du CIC en complément des modifications d'emprise de la DUP et des SUP. Les autres atteintes sur l'environnement, notamment paysagères, ou celles temporaires dues au chantier n'apparaissent pas excessives. Elle recommande la mise en œuvre des mesures permettant de réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de drainage de la plaine d'Avril. Enfin, pour améliorer le cadre de vie des Bollénois, elle recommande de prévoir l'accessibilité de la rivière la plus continue possible dans la traversée urbaine de Bollène.**

#### 44- LE COUT FINANCIER DU PROJET

##### ▪ Un coût du projet supportable et non excessif

L'appréciation des dépenses du projet indique que le total de l'opération projetée s'élève à 10,897 M€ TTC<sup>1</sup>. La décomposition du coût en différentes rubriques permet d'apprécier la part des différents postes<sup>2</sup>. La partie travaux représente la moitié environ de l'investissement, la deuxième partie étant constituée des autres postes parmi lesquels celui de la gestion et des acquisitions foncières est prépondérant. Cette répartition correspond logiquement à l'économie générale du projet qui requiert une emprise foncière significative pour créer l'espace de divagation du Lez et les emprises nécessaires aux ouvrages. Le coût du projet ne présente pas de caractère excessif au regard d'autres réalisations<sup>3</sup>, la diversité des situations commandant néanmoins une certaine prudence dans les comparaisons.

Le financement semble assuré selon les indications apportées dans le dossier : les travaux sont supportés à 80% environ dans le cadre du PAPI, les autres postes étant quasiment couverts par les subventions des différents partenaires institutionnels. Le reliquat provient de l'autofinancement à la charge principale de la communauté de communes Rhône Lez Provence. La seule incertitude pourrait provenir d'une intervention tardive des décisions d'autorisation administrative qui ne permettraient plus le lancement des travaux en 2020 et risqueraient de faire perdre une partie du financement du PAPI, limité dans le temps.

Le coût ne comprend pas l'entretien annuel estimé à 110.000 € TTC pour les dépenses annuelles liées aux travaux d'entretien, à la sécurité des ouvrages et à leurs suivis. Rien n'indique que le SMBVL et les collectivités qui contribuent à son budget ne sont pas à même de supporter cette charge future.

##### ▪ Une analyse coûts bénéfiques favorable

L'analyse coûts-bénéfices<sup>4</sup> fait ressortir que le projet d'aménagement est économiquement rentable. Le tableau présenté plus haut au paragraphe relatif à la protection des personnes et des biens montre que la protection de la population et des activités est assurée.

En termes économiques et monétarisés, les dommages évités en millions d'euros et pourcentage sont significatifs, essentiellement sur l'habitat. Le projet a peu d'impact sur les activités agricoles :

Type d'enjeux	Q30	%	Q90	%	Q1000	%
%Habitat	2,3	55	8,5	57	6,4	80
Activités économiques	1,4	33	4,4	30	1,5	19
Activités agricoles	<-0,01	0	-0,01	0	0,1	1
Equipements publics	0,5	12	1,9	13	<0,02	0
<b>Total dommages évités en M€ et %</b>	<b>4,2</b>	<b>100</b>	<b>14,8</b>	<b>100</b>	<b>8,0</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Note de synthèse explicative, pièce n°1.

<sup>2</sup> En se référant aux données fournies par les pièces n°1, n°2.6 et 3.5.4.

<sup>3</sup> Aménagements hydrauliques du Calavon – Coulon par exemple ou selon les exemples donnés dans l'ouvrage « Coût des protections contre les inondations fluviales » aux Editions du Cerema – juillet 2014.

<sup>4</sup> Pièce 3.5.4.

Les dommages évités annuels moyens sont évalués à 674 000€ environ. Le calcul de la valeur actuelle nette<sup>1</sup> (3,19M€ sur une durée de vie du projet de 50 ans) est positif et indique que la rentabilité du projet est assurée au bout de 29 ans.

**Le coût du projet n'apparaît pas excessif. Compte tenu des dommages évités, il est considéré rentable au bout de 29 ans.**

#### **45- LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS**

Le projet est compatible avec les documents supérieurs.

- **Le SDAGE 2016-2021**

Le projet répond aux orientations fondamentales, notamment :

- 6A « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques le projet » : restauration de l'espace de divagation, création de mares et ramification des dépendances hydrauliques, transparence sédimentaire et libre circulation des espèces piscicoles, préservation du réservoir biologique et des boisements alluviaux, maintien des continuités, maîtrise des nouveaux ouvrages par des mesures éviter-réduire- compenser et leur suivi ;
- 6C « intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » : maintien et extension des habitats naturels, création d'une nouvelle passe à poissons, prévention d'une dissémination des espèces envahissantes ;
- 8 : « réduire l'aléa inondation et la vulnérabilité » : augmentation significative de l'espace de divagation et du champ d'expansion de la crue, limitation des ouvrages dans les secteurs à enjeux forts, des remblais aux seules digues de contention, gestion de la ripisylve et des ouvrages.

- **Les SRCE PACA et Rhône Alpes**

Le projet respecte les objectifs des deux documents. Il ne porte pas d'atteinte à la continuité biologique aquatique avec la réalisation de la nouvelle passe à poissons ou la restauration d'un lit d'étiage en aval du pont de Chabrières, ni d'atteinte au corridor biologique terrestre par des interventions limitées sur les espaces boisés et par l'élargissement de l'espace de divagation.

- **Les schémas régionaux climat- air- énergie (SRCAE)**

Seuls les travaux peuvent être concernés. Les mesures éviter-réduire-compenser retenues permettent de prendre en compte ces schémas.

- **Les documents d'urbanisme de Bollène et de Suze la Rousse**

Les règlements de zone<sup>1</sup> autorisent les aménagements projetés.

---

<sup>1</sup> Différence entre les dommages évités et les coûts des aménagements et de l'entretien annuel, actualisée, sur un horizon temporel est réputée rentable si elle est positive.

- **Les documents de programmation relatifs au Lez**

Le projet poursuit des objectifs cohérents sinon en application des dispositions visant la gestion des inondations et l'amélioration du fonctionnement des milieux : schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement (SPERA), contrat de rivière et PAPI (travaux de protection prévus dans deux fiches actions).

**La réalisation du projet est compatible avec les documents supérieurs (SDAGE, SRCE, SRCAE) et cohérente avec les engagements des documents de programmation relatifs au Lez, du PAPI en particulier.**

## **46- UN BILAN GLOBAL EN FAVEUR DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

### **46.1- Points positifs**

Le projet permettra une réduction très significative de l'exposition de la population et de ses activités au risque inondation jusqu'à la crue projet. Dans les avantages attendus, on relève notamment : 1020 personnes protégées sur 1100 exposées, 255 habitations de type pavillonnaire mises hors d'eau sur 289, aucun habitat collectif exposé en zone urbaine dense, protection de tous les équipements publics, protection des 88 entreprises situées en zone inondable représentant 252 emplois, 24 ha d'activités agricoles protégés sur 194 ha. L'évaluation des dommages évités est importante sur l'habitat (8,5 M€), l'activité économique (4,4M€) et les équipements publics (1,9M€). Le projet conserve un intérêt jusqu'à la crue millénale de manière marginale mais toujours positive. Par ailleurs, il n'aggrave pas l'exposition au risque inondation des habitants et des activités en amont de la digue des Ramières et n'a pas d'effet sur la santé des personnes.

L'emprise de la DUP est proportionnée. Elle correspond, à quelques exceptions près, au projet. Celui-ci prévoit en outre l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation pour les secteurs sur-inondés du fait du projet. Ils sont tous situés dans la zone rouge du PPRNi et sans enjeu humain. L'instauration de la servitude permet aux propriétaires et exploitants d'être indemnisés des préjudices subis.

Le projet n'apportera pas des modifications susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ni de réduire la ressource en eau. Il n'affecte pas durablement les milieux aquatiques associés des affluents et canaux. Il favorise l'écoulement naturel de la rivière dans un espace de divagation élargi. Il restaure un lit d'étiage dans la traversée urbaine. Il prévoit le suivi morpho dynamique de la rivière pour prévenir toute dégradation ultérieure éventuelle liée aux ouvrages reconstruits du lit mineur. Il offre la possibilité ultérieure aux habitants de se réapproprier l'espace de divagation pour des activités de loisirs compatibles avec les lieux.

Le projet contribue à la restauration des milieux naturels. Il favorise la circulation des espèces piscicoles dont celles à enjeux dont l'anguille et leur développement vers Bollène avec la création d'une passe à poissons, la renaturation du Lez et de ses berges et la restauration du lit d'étiage en aval du pont de Chabrières. Il prévoit les dispositions pour préserver au maximum les espèces liées au

---

<sup>1</sup> Le dossier (pièce 2.2) a présenté à tort la zone UA du PLU de Bollène comme compatible, ce qu'elle n'est pas. Cette erreur du dossier est sans incidence car aucun aménagement n'est concerné dans cette zone.

milieu aquatique dont le castor et la loutre par ses interventions limitées dans le lit mineur. Il contribue au développement de la ripisylve et au renforcement de son rôle de corridor écologique par l'élargissement de son espace intradigue.

Le projet est compatible avec les différents documents supérieurs, environnementaux ou relatifs à l'urbanisme.

#### **46.2- Points faibles**

Le projet sera à l'origine de nuisances et de contraintes temporaires. Les plus importantes portent sur les perturbations occasionnées à la vie et aux activités humaines dans les secteurs en travaux ou sur-inondés : bruit, poussières, circulation plus dense, risques de pollution, activités agricoles perturbées, pertes d'exploitation et de productivité des parcelles agricoles sur-inondées. Les travaux auront des effets temporaires sur la faune et la flore sur les lieux des chantiers par dérangement des espèces et destruction d'habitats avant remise en état à terme.

Le projet provoquera des atteintes permanentes. Il nécessite une emprise foncière totale de 75 ha environ dont seule une vingtaine est en réalité occupée par les digues et le champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, le reste ayant vocation à constituer l'espace de divagation. Il entraîne la sur-inondation de 35 ha. S'il préserve des secteurs agricoles de l'inondation, le projet prélève des surfaces cultivées et pourrait mettre en difficulté 6 exploitations identifiées dans l'étude d'impact avec des mesures de réduction d'impact qui ne sont pas présentées. L'exploitation du CIC de l'Embisque est également touchée de façon importante.

En crue centennale, il accentuera les difficultés d'écoulement des eaux du canal des Paluds assurant une partie du drainage de la plaine d'Avril. Il entraîne quelques atteintes durables sur l'environnement, spécialement sur les paysages de la traversée de Bollène (atteintes à des alignements d'arbres) et de la plaine (impact paysager de la digue des Ramières et du piège à embâcles). Favorable au principe d'activités de loisirs sur les bords de la rivière, le SMBVL ne prévoit cependant aucune disposition permettant d'assurer l'accessibilité à la rivière et un cheminement le plus continu possible dans la traversée urbaine de Bollène.

Il présente un coût global de 11M€ et nécessitera une charge d'entretien annuel estimée à 110 000€. Il dépend, pour sa pérennité, du maintien des capacités d'écroulement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et par voie de conséquence de la vigilance des services de l'Etat et des collectivités à maintenir des champs d'expansion des crues.

#### **46.3- Un bilan global en faveur de l'utilité publique du projet**

Les objectifs poursuivis pour la protection des personnes et des biens, des activités publiques et privées, ainsi que pour la préservation et la restauration des milieux naturels présentent une utilité publique avérée et un intérêt majeur. La réalisation de ces objectifs aura des impacts très positifs humains, sociaux et économiques pour l'ensemble de la population de Bollène et de la plaine du Lez jusqu'à Suze la Rousse.

La conception et les choix du projet sont réalistes. Ils permettent à Bollène et plusieurs secteurs périurbains de ne plus être inondés jusqu'à la crue projet (1/90). Il n'aggrave pas la situation des personnes et des habitations dans les secteurs encore soumis à l'inondation.

Les atteintes à la propriété privée, à l'échelle du territoire protégé, sont importantes sans être toutefois excessives. Elles sont strictement délimitées et proportionnées à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs à quelques exceptions près qui devront être corrigées ou justifiées.

Le projet porte atteinte à l'activité agricole de la plaine par les prélèvements fonciers de la DUP sur des terres de bonne qualité agronomique. Les mesures compensatoires prévues en liaison avec la SAFER sont de nature à les réduire mais dans des proportions difficilement évaluées à ce stade d'avancement du projet et sans pouvoir être appréciées pour six des sept exploitations identifiées dans l'étude d'impact. En contrepartie, des secteurs agricoles sont préservés ou moins exposés au risque inondation. Les atteintes temporaires de la sur-inondation sur l'activité agricole sont indemnisables ou devront être réduites par des travaux pour la plaine d'Avril. Les mesures retenues pour le CIC de l'Embisque apparaissent équilibrées et de nature à préserver l'activité de cette exploitation.

Les effets sur l'environnement sont globalement positifs pour tous les milieux naturels. Les impacts sur les paysages et les atteintes temporaires sur les milieux naturels apparaissent limités au regard des avantages attendus, et souvent réversibles ou réduits. Les effets sur la morpho dynamique de la rivière devront être suivis.

Le bilan financier de l'analyse coûts-bénéfices est positif et présente une rentabilité économique à 29 ans. Le coût global du projet et sa pertinence économique font apparaître que le coût du projet n'est pas excessif par rapport à l'utilité publique qu'il procure.

L'analyse des avantages et des inconvénients montre que les premiers l'emportent nettement sur les seconds. Les inconvénients économiques, environnementaux, pour la santé ou d'ordre social ne sont pas excessifs et de nature à empêcher la déclaration d'utilité publique du projet.

## **5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens, ceux relatifs aux eaux et milieux aquatiques, et les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration de l'utilité publique, à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et climat air énergie SRCAE), les documents d'urbanisme en vigueur de Bollène et de Suze la Rousse, le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi) du bassin versant du Lez,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, les observations du président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'analyse effectuée par la commission d'enquête.

Constatant :

- la conduite concomitante à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de l'enquête publique unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement, des enquêtes liées au même projet et portant sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'enquête parcellaire et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation,
- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019,



cosigné par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, à la tenue des permanences et des réunions d'information et d'échange avec le public,

- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, la disponibilité du dossier, en format papier accessible dans les deux lieux d'enquête, et en format numérique disponible sur deux sites et accessible dans les deux lieux d'enquête par mise à disposition gratuite d'un ordinateur dédié, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier,
- la possibilité donnée à chacun d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête complet, les explications complémentaires données au cours de deux réunions d'information et d'échange avec le public, apportant ainsi, dans un domaine souvent technique, une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et donner les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent.

Prenant acte des positions prises par le responsable du projet présentées dans le mémoire en réponse dans lequel il s'engage :

- dans les conditions rappelées au paragraphe 31 des conclusions motivées, à compléter et corriger le dossier d'enquête et à retenir des dispositions d'amélioration de nature à lever des craintes ou réduire des impacts,
- dans les conditions du paragraphe 13 du mémoire en réponse traitant des observations relatives aux procédures de la DUP, du parcellaire et des servitudes, à prendre des dispositions en réponse aux demandes formulées par le public pendant l'enquête.

La commission d'enquête considère que le projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène :

- se fonde sur une conception équilibrée et des choix réalistes qui dépendent néanmoins, pour un fonctionnement efficace pérenne, du maintien des capacités d'écrêtement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et en conséquence de la vigilance des services de l'Etat et des collectivités à maintenir les champs d'expansion des crues,
- assure une protection efficace de la population de Bollène en protégeant le centre-ville et les quartiers périphériques, préservant ainsi du risque 1020 personnes sur 1100 exposées,
- garantit la continuité du fonctionnement des services publics et des entreprises et celle des emplois associés,
- prévoit pour sa réalisation des atteintes à la propriété privée importantes sans être excessives à l'échelle du territoire protégé, strictement délimitées et proportionnées à ce qui est nécessaire au projet, à quelques exceptions près qui imposeront des corrections ou des justifications supplémentaires,
- apporte des améliorations ponctuelles à l'activité agricole mais la soumet plus généralement à des prélèvements fonciers élevés et expose à la sur-inondation certains secteurs tout en prévoyant l'indemnisation des préjudices, génère ainsi des risques pour l'avenir de plusieurs exploitations non appréciés pour 6 d'entre elles, en mesure d'être réduits sur le CIC de l'Embisque,

- préserve et restaure sur le long terme la qualité des milieux naturels en favorisant la circulation des espèces faunistiques du Lez et de la biodiversité dans l'espace de divagation élargi de la rivière,
- n'apporte pas de modifications susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, avec un suivi plus complet de la morpho dynamique du Lez et une réduction des inconvénients entraînés sur le drainage de la plaine d'Avril,
- offre aux habitants un nouveau cadre paysager plus artificialisé dans la traversée urbaine de Bollène, fortement marqué par le piège à embâcles, plus légèrement par la digue de contention et dans des conditions qui ne sont pas excessives dès lors qu'elles doivent s'estomper avec le temps et qu'une accessibilité à la rivière sera organisée dans la ville,
- tient compte des atteintes potentielles des travaux par des mesures de réduction et d'évitement appropriées,
- n'entraîne pas d'autres inconvénients notables, notamment sur la santé.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne

### **Un avis favorable**

à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène,

en l'assortissant des réserves et recommandations suivantes :

- **Réserve 1**

Justifier l'emprise de la DUP pour la création du canal de décharge de St Jean La Martinière.

- **Réserve 2**

Sur le champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, élargir l'emprise de la DUP sur la parcelle D 1766 nécessaire à la réalisation du déversoir d'entrée et réduire celle prévue sur la parcelle D 985 inutile au projet.

- **Recommandation 1**

De façon générale, exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier pour les acteurs du bassin versant, d'en faire un axe privilégié du futur SAGE en cours d'élaboration.

- **Recommandation 2**

Mettre à la charge du SMBVL l'amélioration des capacités d'écoulement des eaux de la plaine d'Avril, ralenties par le projet, par des travaux sur leurs exutoires, d'une part dans le Lez à partir du débouché du tunnel du canal des Paluds, d'autre part dans le Lauzon avec la reprise d'un busage plus important sous la mayre.

Intégrer dans le périmètre de la DUP les parcelles AN 475 et AN 477 nécessaires au drainage et à l'entretien ultérieurs à ciel ouvert du débouché du canal des Paluds jusqu'au Lez.

▪ **Recommandation 3**

Dans le but de réduire sinon compenser les atteintes à certaines exploitations agricoles,

- présenter les dispositions compensatoires prévues pour chacun des 6 exploitants agricoles identifiés comme les plus impactés par le projet dans l'étude d'impact, ainsi que le recommande l'avis des MRAe ;
- en complément des modifications de l'emprise de la DUP sur les parcelles D 985 et D 1766 du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation en cas de dysfonctionnement des ouvrages du CIC et mettre en œuvre les dispositions proposées dans le mémoire en réponse pour la poursuite sans risque de l'exploitation.

▪ **Recommandation 4**

Compléter les mesures de suivi de l'évolution de la morpho dynamique du Lez, selon la recommandation des MRAe.

▪ **Recommandation 5**

Prévoir en liaison avec la commune de Bollène et les associations, de pêche au moins, les dispositions permettant d'assurer, dans la traversée de Bollène, l'accessibilité à la rivière et un cheminement le plus continu.

▪ **Recommandation 6**

Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

Fait à Pernes les Fontaines le 5 mars 2020

Michel DU CREST

Membres titulaires

Bernard MAMALET

Georges CHARIGLIONE

Président de la commission d'enquête



## TROISIEME PARTIE

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Cette autorisation concerne les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (L.214-3).

### 1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

#### 11- L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

##### 11.1- Objectifs du projet

L'objectif principal du projet est de protéger le centre-ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90, et les quartiers à enjeux situés en amont contre les crues centennales.

Cet objectif vise également la sécurisation des équipements traversant la zone de crue, l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration des écosystèmes.

Les deux communes concernées par les aménagements sont Bollène dans le Vaucluse et Suze-la-Rousse dans la Drôme. Le responsable du projet est le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) représentant 28 communes.

##### 11.2- Données de base

Le terme source retenu le plus pénalisant est la pluie régulière continue de temps de retour 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.

Le scénario hydrologique de dimensionnement des ouvrages prend en compte l'écrêtement naturel en amont de Suze-la-Rousse. Cet écrêtement et les aménagements prévus ne suffisent pas à protéger Bollène contre les crues centennales. A l'entrée de Bollène, le débit après travaux sera de 553 m<sup>3</sup>/s pour un débit capable de 529 m<sup>3</sup>/s, le pont de Chabrières, en centre-ville, est l'ouvrage limitant.

L'emprise de la DUP<sup>1</sup> totale du projet couvre 90 ha environ, celle des servitudes d'utilité publique de sur-inondation (SUP) 35 ha environ. L'emprise DUP se répartit entre les communes de Bollène (63ha environ), de Suze la Rousse (11 ha environ) et les surfaces occupées par les emprises de cours d'eau ou de voirie (16 ha environ). Hors acquisitions déjà effectuées en 2019, les surfaces à acquérir par le SMBVL s'élèvent à 75 ha environ (63 ha sur la commune de Bollène, près de 12 sur celle de Suze la Rousse).

<sup>1</sup> Cf. §32 Emprise de la DUP du mémoire en réponse.

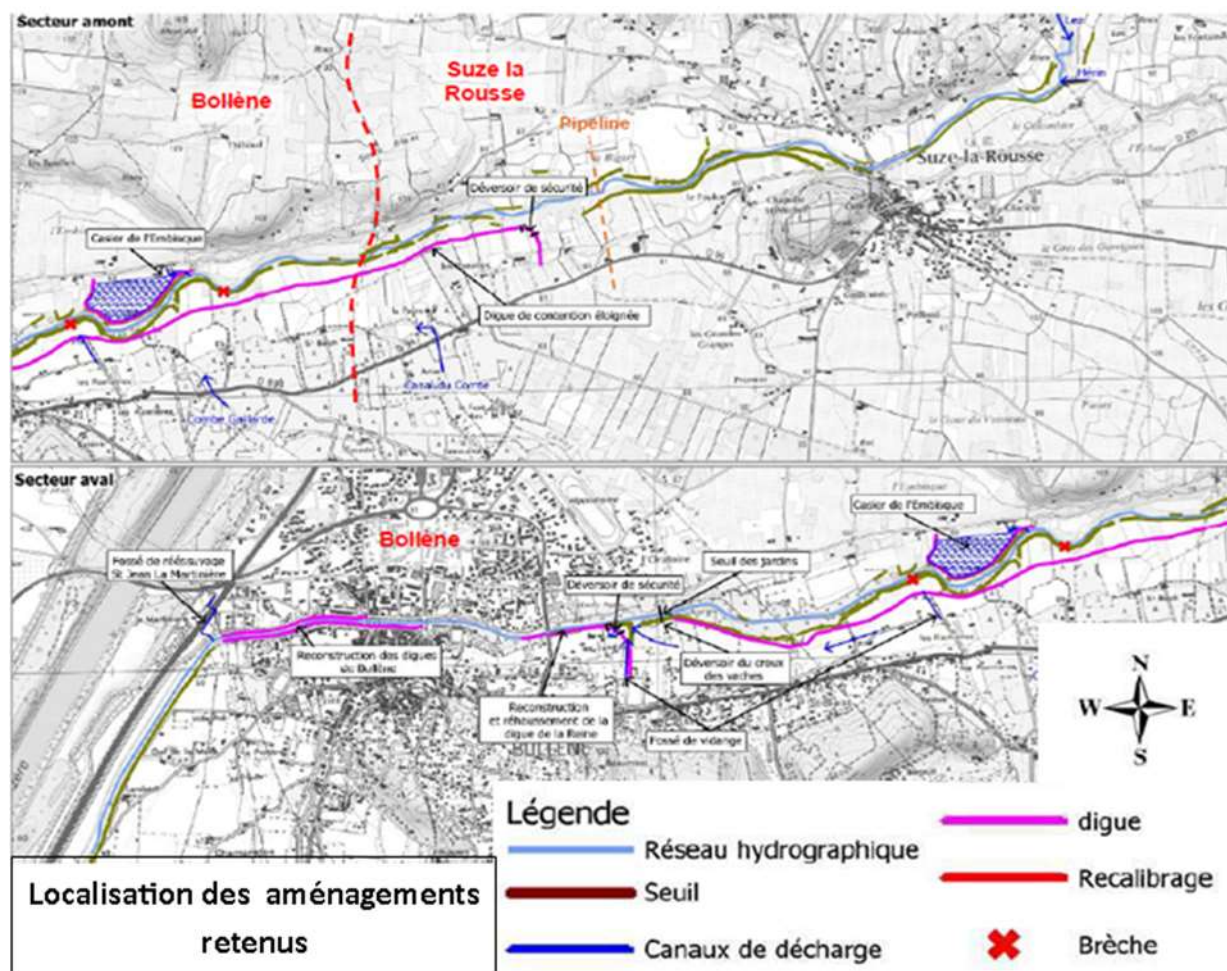
### 11.3- Aménagements prévus

Le principe des aménagements consiste :

- en amont de Bollène : à écrêter la crue en reconstituant l'espace de mobilité du Lez tout en protégeant les habitations de la plaine contre la crue centennale
- dans la traversée de Bollène : à augmenter le gabarit du lit pour un niveau de protection contre une crue d'occurrence 1/90.
- selon un calendrier de travaux prévu de fin 2020 à fin 2022.

Les principaux aménagements sont :

- la digue de contention éloignée en rive gauche du Lez,
- le casier d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- le piège à embâcles,
- la digue du chemin de la Reine,
- le recalibrage du lit dans le centre-ville de Bollène avec la reconstruction ou le confortement des ouvrages existants,
- le canal de décharge du quartier de la Martinière et des aménagements sur deux canaux (ravin de St Blaise et Vallabrègue) .



## 11.4- Les rubriques de la loi sur l'eau concernées par le projet

En application du Code de l'Environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1, Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique :

3.1.1.0	Installation, ouvrages, ... dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0	Installation, ouvrages, ... conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers sur une longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	<b>Autorisation</b>
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités ... étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentations de la faune piscicole : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>
3.2.1.0	Entretien des cours d'eaux ..., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m <sup>3</sup> ...	<b>Autorisation</b>
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eaux issus de barrages de retenues dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	<b>Déclaration</b>
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	<b>Déclaration</b>
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles de l'article 3.2.5.0 de protection contre les inondations	<b>Autorisation</b>
3.3.3.0	Assèchements, mise en eaux, remblais de zones humides ... la zone étant supérieure ou égale à 1 ha	<b>Autorisation</b>

## 12- LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE

### ▪ Contraintes hydrologiques

Si l'objectif majeur est la protection contre les crues du Lez, le projet prend en compte les affluents rive gauche et préserve les fonctionnalités des divers canaux d'irrigation.

### ▪ Contraintes administratives

Le projet est déclaré compatible avec les documents supérieurs d'urbanisme (PLU et RNU), de prévention et de gestion des risques (PPRNi), de protection de l'environnement (SDAGE, SCRE, SRCAE, ...) et correspond au PAPI qui assure une partie du financement.

### ▪ Contraintes environnementales

Les contraintes temporaires sont celles des travaux : les nuisances de chantier pour les riverains la qualité des eaux de la rivière, le dérangement pour la faune (petits mammifères, oiseaux, espèces piscicoles) et la destruction pour la flore (arbres, végétation aquatique). L'organisation géographique et temporelle du chantier intègre ces contraintes.

A terme il faut noter une altération des paysages dans la plaine (digues, piège à embâcles) et une artificialisation renforcée des berges dans le centre-ville de Bollène.

Les mesures « éviter-réduire-compenser » prennent en compte ces contraintes et doivent atténuer les impacts.

- **Contraintes économiques**

La contrainte économique principale est la perte de surface agricole, perte estimée à une trentaine d'hectares dont une partie de vignes classées en AOP ou AOC pour permettre la réalisation des digues et la constitution de l'espace de divagation du Lez. S'y ajoutent les contraintes de sur-inondation qui concernent également une trentaine d'ha.

### **13- APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES**

Le coût du projet est de l'ordre de 11 M€ TTC dont 6,4 M€ de travaux, 2,1 M€ d'études et de maîtrise d'œuvre et 2,5 M€ d'acquisition foncières et de frais de procédures.

Les travaux sont financés à 80% dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

## **2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES**

- **L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête**

L'arrêté inter préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête. Le SMBVL, responsable du projet, et la commission d'enquête ont été consultés (pièce jointe 1). L'arrêté et l'avis comportent les principales dispositions prévues par les articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement (annexe 6).

- **La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R123-11 ont été mises en œuvre : affichage de l'avis au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les deux mairies de Bollène et Suze la Rousse et sur les lieux du projet. Ces affichages ont été maintenus pendant la durée de l'enquête et certifiés respectivement par les maires concernés et le SMBVL (pièces jointes 3 et 4).

L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans quatre journaux régionaux (pièce jointe 2).

Il a été mis en ligne sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, du SMBVL et du registre dématérialisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises. Elles sont décrites dans le rapport.

- **La mise à disposition du dossier d'enquête et des registres**

La version papier du dossier d'enquête a été mise à disposition du public dans les mairies de Bollène et de Suze la Rousse pendant la durée de l'enquête. La version numérique pouvait être consultée directement sur les sites du SMBVL et du registre dématérialisé dès l'ouverture de l'enquête et à partir d'un lien hypertexte sur les sites des deux préfectures. Deux postes informatiques dédiés à la consultation du dossier ont été mis à la disposition gratuite du public dans chacune des mairies.

Les dossiers papier et les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des deux mairies conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.



La complétude des dossiers papier et numérique a été vérifiée avant l'ouverture de l'enquête sans appeler d'observation de la part de la commission d'enquête.

Aucune demande de communication du dossier avant l'ouverture de l'enquête, portée à la connaissance de la commission, n'a été formulée.

## **22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n° 26 du 29 novembre 2019 fixant les conditions de son déroulement.

- **La durée de l'enquête, les permanences et les réunions d'information et d'échange avec le public**

En application de l'article 3 de l'arrêté, l'enquête se s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 6 janvier à 9h00 au 6 février 2020 à 12h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates, heures et lieux fixés par l'avis d'enquête.

Deux réunions d'information et d'échange avec le public ont été réalisées aux dates, heures et lieux fixés dans l'avis au public (comptes rendus se trouvent en annexes 2 et 3 et enregistrement sonores en pièce jointe).

- **La clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, les trois registres d'enquête (deux à Bollène et un à Suze la Rousse) ont été collectés par les membres de la commission et clos par le président conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté (pièce jointe 5).

## **23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

- **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Les observations du public ont été analysées individuellement (annexe 7) puis synthétisées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public (annexe 4). Conformément à l'article R123-18 du code l'environnement, rappelé à l'article 11 de l'arrêté, les membres de la commission ont rencontré M. Jean-Pierre BIZARD vice-président du SMBVL et M. Jean-Louis GRAPIN, directeur, le 11 février 2020, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et leur ont remis et présenté le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse (annexe 5) a été adressé à la commission d'enquête le 27 février 2020.

- **Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis de la commission d'enquête, ont été transmis par voie numérique au représentant du préfet de Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête. La remise de la version papier et des documents de l'enquête a été prévue le 10 mars 2020 au cours d'une réunion organisée par le représentant du préfet et à laquelle a été invité le responsable du projet.

- **Conditions générales de travail**

La commission a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables de la part du SMBVL et des mairies.

Les responsables et agents du SMBVL et des mairies ont été à l'écoute des besoins de la commission. Ils lui ont fourni l'aide et le soutien dont elle avait besoin dans la recherche d'informations et ont facilité sa tâche.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique unique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions particulières de son déroulement**

### **3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### **31- L'INFORMATION DU PUBLIC**

##### **31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation en application de l'article R123-8 du code de l'environnement et L.123-6 s'agissant d'une enquête publique unique.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale commune des MRAe PACA et AuRA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus et conformément aux dispositions retenues à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

##### **31.2- La compréhension du projet**

- **Une information générale généralement accessible par ses synthèses malgré le caractère technique et imposant du dossier**

Le dossier de près 3800 pages, a été articulé en tenant compte des objets des quatre enquêtes publiques composant l'enquête unique. Il comporte inévitablement des développements techniques qui font appel à des notions qui ne sont pas toujours compréhensibles d'un public non spécialiste. Il en est ainsi notamment des notions issues du domaine hydraulique, de l'étude de dangers ou de la détermination du protocole d'indemnisation proposé ou des différences entre la DUP et la SUP

Pour autant, chacun des grands sujets analysés est judicieusement accompagné de synthèses partielles ou d'une notice non technique et bien illustré de cartes, plans et schémas qui en facilitent la compréhension.

Le dossier comporte en particulier une note de synthèse qui donne au public une présentation complète des aménagements prévus et des procédures relevant des quatre enquêtes publiques. Il propose une étude d'impact de bonne qualité, globalement accessible, bien illustrée et structurée avec un résumé non technique clair et complet. Le dossier expose clairement la justification des choix d'aménagement retenus parmi les différentes solutions envisageables. Il présente l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Il inclut une réponse du responsable du projet sur les remarques et recommandations émises par les MRAe.

Les dossiers spécifiques à l'enquête parcellaire et à celle visant à instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sont bien présentés et permettent à chacun, dès lors qu'il a repéré sa parcelle sur le plan ou l'état parcellaire, de vérifier les éléments le concernant et de présenter ses observations.

Parallèlement, la vulgarisation du projet a été réalisée au cours des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées au début de l'enquête. Elles ont permis à toute personne qui le

souhaitait de faire part de ses interrogations au responsable du projet et d'aborder ensuite le dossier dans de meilleures conditions.

- **La définition du niveau de protection de Bollène**

L'évolution de l'objectif de protection de Bollène initialement fixé à la crue centennale et ramené à la Q90 n'apparaît pas toujours nettement. Le dossier d'enquête, résultante de plusieurs modifications dans le temps, n'a pas toujours clairement traduit cette évolution. Par exemple, la note de synthèse explicative indique sans équivoque que l'objectif de protection « est ramené à 1/90 »<sup>1</sup> alors que la pièce 2.2 de la DUP continue de présenter un objectif de protection contre la crue centennale<sup>2</sup>. Le libellé adopté par le SMBVL pour demander au préfet la mise à l'enquête du projet, celui retenu par le tribunal administratif à la suite de la demande du préfet de désignation d'une commission d'enquête ou le titre choisi dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête continuent de faire référence aux « travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez ». Un tel libellé procède d'une simplification abusive de langage qui n'est pas cohérente avec le contenu du projet et du dossier d'enquête. Il est susceptible d'induire le public en erreur sur le niveau réel de protection de la ville.

La commission recommande d'indiquer sans ambiguïté dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

- **Des compléments auquel s'engage le maître d'ouvrage**

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il procédera aux modifications :

- sur les états et plans parcellaires de la DUP, des SUP et du protocole d'accord indemnitaire pour corriger des erreurs, omissions et incohérences relatives aux parcelles AN 397, AN 461, AO 273, AP 531, BI 8, BI 10, D 678, F673, F1469 ;
- sur les modalités d'indemnisation des préjudices agricoles à la suite des remarques formulées par les chambres d'agriculture (paragraphe 13-1 du mémoire en réponse) notamment sur les choix laissés aux exploitants pour la remise en état des surfaces agricoles, les erreurs de calcul du taux d'indemnisation de 14 parcelles énumérées et les incohérences des valeurs du tableau de du taux d'indemnisation applicable à chaque parcelle (annexe 4 de la pièce 6), l'interdiction de cultures pérennes sur le CIC.

Le SMBVL a pris en outre l'engagement :

- d'informer la commune de Bollène et le département des désordres qui lui sont signalés sur le pont de Chabrières,
- de réduire l'emprise nouvelle de la digue de la Reine au niveau des parcelles BE 7à10 et BE 197 et BE 20 et 28 si les conditions géotechniques l'autorisent,
- d'engager une réflexion avec l'agence de l'eau et la région PACA sur la définition d'indicateurs de suivi et leurs modalités de mise en œuvre pour suivre l'évolution morpho dynamique du Lez

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 « Objectifs du projet ». A noter cependant que la première phrase de la note de synthèse explicative conserve la référence du projet de protection de Bollène « contre la crue centennale du Lez ».

<sup>2</sup> L'objectif de protection contre la crue centennale est aussi répété dans le résumé non technique du dossier loi sur l'eau (pièce 3.4, §11) et dans les notices explicatives des servitudes d'utilité publique (§ « attentes du projet »).

- d'assurer, chemin de la Reine, l'évacuation des eaux pluviales, au besoin le démontage-remontage d'un muret ancien, la conservation autant que possible d'un chêne ancien du chemin de la Reine,
- de déplacer à ses frais, pour la parcelle D 1126, une clôture,
- de s'associer, en cas de volonté partagée, à l'étude d'un scénario technique d'aménagement complémentaire du tracé du canal du Comte en amont de la digue des Ramières,
- de maintenir le périmètre des ASA et de se substituer aux propriétaires des parcelles acquises, de supporter les études et travaux nécessaires lors de la réalisation du projet ainsi que la réparation des dommages liés,
- d'informer les associations de pêche sur le déroulement des travaux et son accord de principe pour une rétrocession des baux de pêche,
- de disponibilité pour réécrire le protocole d'accord indemnitaire avec les chambres d'agriculture sur la base de données de base intangibles,

### **32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### **▪ La participation du public**

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, près de 80 personnes se sont déplacés dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 55 d'entre elles l'ont fait lors d'une permanence de la commission. 409 visites ont été comptabilisées sur le site du registre dématérialisé. En outre, plus de 80 personnes ont participé à l'une ou l'autre des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées dans les premiers jours de l'enquête.

75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier.

La majorité de ces contributions sont l'œuvre de particuliers, souvent liés au monde de l'agriculture.

#### **▪ L'expression des observations du public**

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Quelques avis défavorables ciblent pour l'essentiel le protocole d'indemnisation des dommages causés par la sur-inondation, dont la réécriture est jugée nécessaire par les chambres d'agriculture, les craintes de riverains de la digue créée chemin de la Reine pour leurs biens, des propriétaires du futur champ d'inondation contrôlée de l'Embisque pour leur exploitation viticole, des représentants des ASA pour leurs réseaux et des exploitants de la plaine d'Avril pour la préservation des capacités d'écoulement du tunnel du canal des Paluds. Quelques avis présentent enfin des modifications sur les aménagements. Hormis la fédération départementale de la pêche, rares sont les observations en rapport avec les questions environnementales.

Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles au-delà de l'emprise prévue par le projet.

- **La protection des données personnelles du public**

Les auteurs d'observations insérées dans les registres papier n'ont pas exprimé de consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles. Compte tenu de la publication et du maintien en ligne du rapport pendant un an, le parti a été pris de ne pas indiquer les noms et adresses de ces personnes dans les parties du rapport où elles apparaissent, que ce soit dans le rapport (analyse des observations), dans les conclusions motivées ou dans les annexes (procès-verbal de synthèse) de manière à respecter les prescriptions du règlement général de protection des données.

- **Le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission et de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête et de présentations orales apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et porter un avis éclairé.**

**Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences de la commission et des deux réunions d'information et d'échange avec le public.**

**La commission prend acte des engagements du responsable du projet de corriger les erreurs matérielles du dossier d'enquête. Elle recommande de faire apparaître sans ambiguïté dans les documents et décisions à venir liés au projet que la ville de Bollène est protégée contre la crue d'occurrence 1/90 et de ne plus afficher les mentions toujours en vigueur d'une protection contre la crue centennale.**

## **4- CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

Le projet est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative en raison des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Ces dangers et risques sont analysés ci-après.

### **41- LA MAITRISE DES DANGERS ET DES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE**

#### **41.1- Une protection efficace des personnes et des biens contre le risque inondation**

L'objectif principal du projet est de protéger les personnes et les biens de la ville de Bollène. Il est essentiel en raison de la forte vulnérabilité actuelle de la population face aux inondations du Lez. Le projet est de nature à préserver efficacement les habitants de Bollène et leurs activités pour la crue d'occurrence 1/90 (Q90).

- **Un enjeu humain particulièrement élevé**

Le bassin versant du Lez est régulièrement marqué par des inondations. La crue d'occurrence cinquantennale de 1993, la plus importante des dernières années, a entraîné l'inondation de la zone

urbaine et périurbaine de Bollène avec une hauteur d'eau atteignant jusqu'à 3 mètres dans le centre historique. 2400 personnes ont été touchées par ces inondations. Les commerçants du centre-ville ont été privés d'activité. Les dégâts matériels directs, hors équipements publics, se sont élevés à près de 8 millions d'euros. Les riverains du Lez en amont de la ville et les exploitations agricoles, en amont comme en aval, sont régulièrement inondés dès les crues de moindre importance.

- **Une conception du projet visant une protection efficace des personnes et des biens**

- La conception du projet

La protection attendue résulte de la conception même du projet. Il combine un recalibrage du lit du Lez dans la traversée de Bollène permettant de protéger la ville et ses habitants de tout débordement jusqu'à la crue Q90 avec un écrêtement de la crue en amont qui n'aggrave pas l'exposition de la population au risque inondation, voire diminue ces risques.

- Des ouvrages robustes

Sur un plan technique, les ouvrages de protection du projet sont conçus<sup>1</sup> pour qu'aucun déversement ne se produise jusqu'à la cote de protection correspondant à la crue d'occurrence 1/90 dans la traversée de Bollène (Q90) et à la crue centennale (Q100) en amont.

Ils sont en outre réalisés pour ne subir aucune rupture et donc de ne pas provoquer de dégâts supplémentaires jusqu'à la crue millénaire, retenue comme cote de sécurité ou de sûreté, pour les digues en aval du pont de Chabrières et celles en amont du pont de Verdun. Les ouvrages dont l'état apparaît fragile sont soit reconstruits soit confortés. Les déversoirs de sécurité ont été positionnés et dimensionnés pour limiter le risque de sur-inondation en cas de rupture des digues par submersion.

- **Une population et des activités protégées dans sa quasi-totalité**

- Une population et son habitat protégés

L'extrait de la figure 12 (ci-dessous) de la pièce 3.5.4 montre que l'objectif de protection des personnes et de l'habitat est atteint pour les crues trentennale (Q30) et projet (Q90). Après aménagements, et par rapport à l'état initial, la population encore présente en zone inondable est réduite de façon significative de 87% pour la Q30 (de 450 à 60 personnes) et de 93% pour la Q90 (de 1100 à 80 personnes). Les surfaces d'habitat collectif et urbain dense ne sont plus inondées. Pour une crue millénaire, les aménagements ne présentent qu'une efficacité marginale pour les personnes et les biens sans engendrer toutefois d'effet aggravant.

La protection des habitants du centre de Bollène est complète jusqu'à la crue projet. En amont du centre, l'habitat pavillonnaire n'est plus inondé dans une forte proportion (70% pour la Q30 et 88% pour la Q90) : le projet assure ainsi la protection du quartier des Jardins, le hameau des Ramières restant néanmoins inondable notamment par les affluents du Lez.

---

<sup>1</sup> Cf. pièces 3.4 Résumé non technique et 3.8 Etude de dangers.

		Habitat			
		Habitat pavillonnaire		Habitat collectif / urbain dense	Population présente en ZI en maison individuelle et en RDC d'habitat collectif
		Nombre	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	
Q30	Etat actuel	88	13645	30022	~450
	Etat projet	26	4011	-	~60
Q90	Etat actuel	289	50556	62181	~1100
	Etat projet	34	6624	-	~80
Q1000	Etat actuel	449	89901	88829	~1750
	Etat projet	433	78596	83584	~1630

- Une activité économique protégée, une activité agricole globalement mieux préservée  
L'activité économique est totalement protégée : les 88 entreprises représentant 252 emplois ne sont plus soumises à l'inondation jusqu'à la Q90. L'activité agricole est davantage préservée assurant ainsi une meilleure préservation des récoltes, totalement sur la plaine du Bas Champredon à l'aval de Bollène, en grande partie sur la plaine entre Bollène et Suze la Rousse. A l'inverse, le projet prélève près de 28 ha de terres agricoles pour la réalisation des digues (8,74 ha) et la constitution de l'espace de mobilité du Lez (18,97 ha). Hors de cet espace, des parcelles agricoles subissent une sur-inondation dans des proportions et avec des dommages qui n'apparaissent pas excessifs : 35 ha répartis entre Bollène (14ha) et Suze la Rousse (21 ha)<sup>1</sup>.

#### ▪ La sécurisation attendue des équipements publics

La sécurisation des équipements publics qui accompagne la protection des personnes et des biens est aussi attendue. Elle est atteinte dans les mêmes conditions que la protection des personnes.

La protection totale du centre-ville de Bollène permet de protéger les équipements communaux présents : hôpital, écoles, mairie, cinéma, équipements sportifs,... Elle assure la continuité de fonctionnement des différents réseaux et notamment ceux du réseau viaire et des ouvrages de franchissement du Lez garantissant ainsi la pérennité des connexions entre la rive droite (zones d'activités, logements collectifs, échangeur A7) et la rive gauche (habitat, commerces et équipements du centre-ville).

Le projet permet également la protection des différents réseaux et canalisations de la plaine traversant la zone de crue, qui présente des enjeux moindres du fait du caractère agricole et naturel de la plaine et de l'absence d'urbanisation dans la zone protégée par le projet.

#### ▪ Les risques maîtrisés pour la santé

La ressource en eau potable n'est pas susceptible d'être impactée en l'absence de captage dans la zone du projet.

La diminution attendue de la zone inondable limite de fait les risques de pollution liés à la crue. Dans les secteurs sur-inondés, majoritairement constitués de bois et de terres agricoles, les risques nouveaux pour la santé apparaissent mineurs. Ils devraient être minimisés par les obligations résultant de l'instauration de la servitude de sur-inondation<sup>2</sup> (interdiction des implantations humaines,

<sup>1</sup> Les inconvénients du projet sur l'activité agricole sont détaillés au paragraphe 43 ci-après.

<sup>2</sup> Pièces 6.1.4 et 6.2.4 : articles 3 et 4 du projet d'arrêté préfectoral.

préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues, évitement de tout endiguement ou remblai non justifié par un impératif de protection) et les mesures de police de la servitude.

Les risques et nuisances les plus élevés pour la santé concernent les travaux. Leurs incidences éventuelles apparaissent bien prises en compte et maîtrisées : durée réduite dans le temps et à des périodes choisies de l'année, localisation en grande partie hors d'une zone urbanisée, application d'une charte "chantier à faibles nuisances", mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à l'égard des pollutions notamment. Des nuisances liées au bruit des travaux, à la circulation des engins et des camions transportant les remblais et les déblais et celles liées aux poussières devront néanmoins être attendues. Les riverains des digues en aval du pont de Chabrières et les habitants de Bollène en bordure des axes de circulation empruntés par les camions seront les plus concernés pour la durée des travaux sur ces digues.

#### **41.2- Une protection localement discutée**

- **L'insuffisance du niveau de protection de Bollène obtenu par la crue projet**

La principale critique provient de l'incapacité du projet d'atteindre son objectif initial de protéger Bollène contre la crue centennale. De fait, si les capacités de débit transitant dans la traversée urbaine sont notablement augmentées par les aménagements, elles demeurent contraintes par des ouvrages limitants au débit de la Q90, débit à partir duquel apparaissent les premiers débordements dans Bollène. Les cinq scénarios analysés et présentés dans l'étude d'impact (« solutions examinées par le pétitionnaire et raisons du choix du projet »)<sup>1</sup> montrent qu'aucune des solutions techniquement envisageables ne permet de répondre à l'objectif initial. L'atteinte de celui-ci nécessiterait en outre des travaux lourds et un coût très élevé qui se révèlent disproportionnés par rapport aux enjeux et qu'il n'apparaît pas raisonnable de retenir au stade de ce projet. Le choix retenu tient compte des espaces mobilisés, des volumes stockés et surtout de l'aléa résiduel obtenu. Ce choix permet un équilibre entre la préservation des habitats et le niveau de protection.

- **L'absence de renforcement de la protection de Suze la Rousse**

Le conseil municipal de Suze la Rousse a émis un avis défavorable au projet et souhaite la prise en compte des enjeux humains et agricoles de son territoire sur les secteurs de Bigari et de la confluence du Lez et de l'Hérin et notamment la création, le confortement de digues existantes et leur entretien. Comme l'indique le responsable du projet, s'appuyant sur une réponse des services de l'Etat de la Drôme<sup>2</sup> sur le même sujet, les objectifs poursuivis par la mairie de Suze la Rousse constituent un dossier distinct qui doit être dissocié du projet soumis à l'enquête publique. En outre, les digues concernées sont considérées d'un point de vue administratif comme des ouvrages qui ne sont pas en situation régulière, non classés et sans structure gestionnaire déclarée<sup>3</sup>.

- **La pérennité de l'efficacité de la protection de Bollène**

L'efficacité du projet dépend, pour sa pérennité, du maintien des capacités d'écroulement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et par voie de conséquence de la vigilance des services de

<sup>1</sup> Cf. également la position du responsable du projet au § 12 de l'analyse des observations.

<sup>2</sup> Cf. mémoire en réponse §2.

<sup>3</sup> Cf. mémoire en réponse §2 – Lettre du directeur de la DDT de la Drôme du 25 juillet 2016 ayant pour objet « Travaux de protection de Bollène – Impact sur Suze la Rousse ».



l'Etat et des collectivités à maintenir les champs d'expansion des crues. Les pistes évoquées par le responsable du projet constituent des voies à approfondir<sup>1</sup>. En particulier, le SAGE, en cours d'élaboration, paraît être le cadre qui réunit les acteurs du bassin versant dans une vision commune et solidaire et permet, grâce à son règlement, de fixer des orientations pour la préservation des capacités d'écroulement du bassin versant.

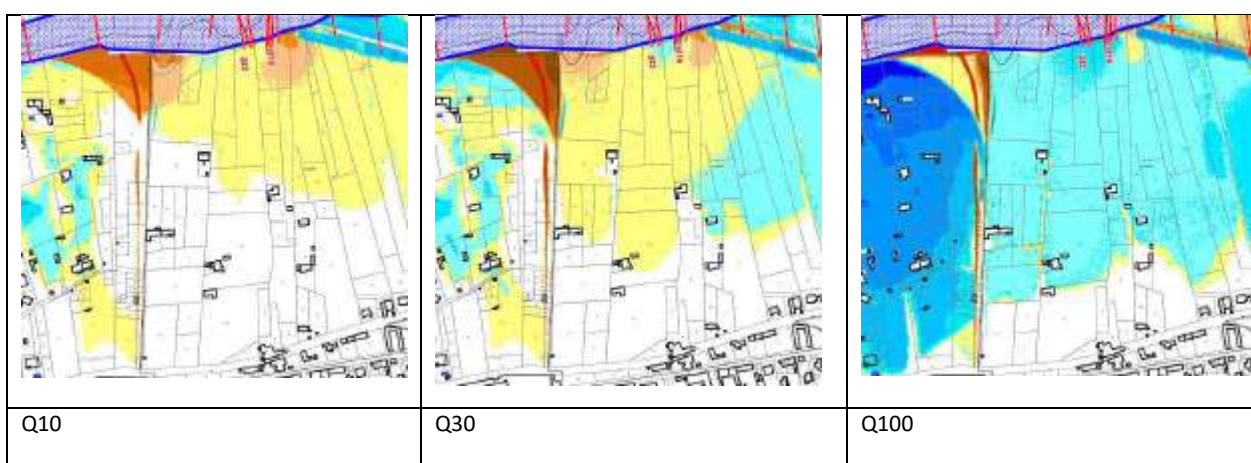
La commission recommande de façon générale d'exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier, aux acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE, d'en faire un axe privilégié du schéma en cours d'élaboration.

▪ **Les craintes exprimées par des riverains des ouvrages ou en raison du projet**

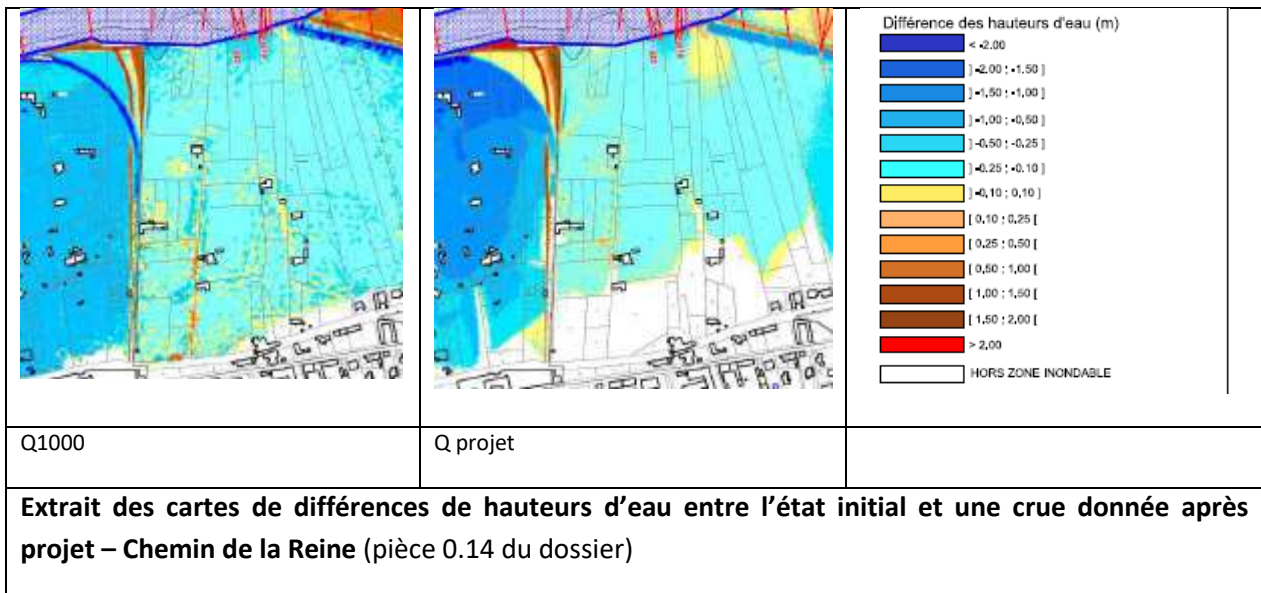
Le conseil municipal de Suze la Rousse et des riverains du Lez ont fait part de leur inquiétude d'une sur-inondation de plusieurs constructions du fait des aménagements hydrauliques qui élèveraient les hauteurs d'eau et menaceraient des habitations. Ces craintes ont toutes été examinées en s'appuyant sur les cartes de modélisation du projet lesquelles font ressortir qu'aucune habitation n'est concernée par une sur-inondation par rapport à l'état initial, examen parfois complété par la rencontre sur site des personnes intéressées. Au regard des éléments mis à disposition de la commission, elles se révèlent sans fondement.

- Chemin de la Reine

L'habitation située au pied de la future digue ne connaît certes pas d'amélioration de sa situation jusqu'à la Q30 mais voit sa situation améliorée pour les crues supérieures. Les vitesses de la crue diminuent et sont stables dans les hypothèses les plus défavorables.

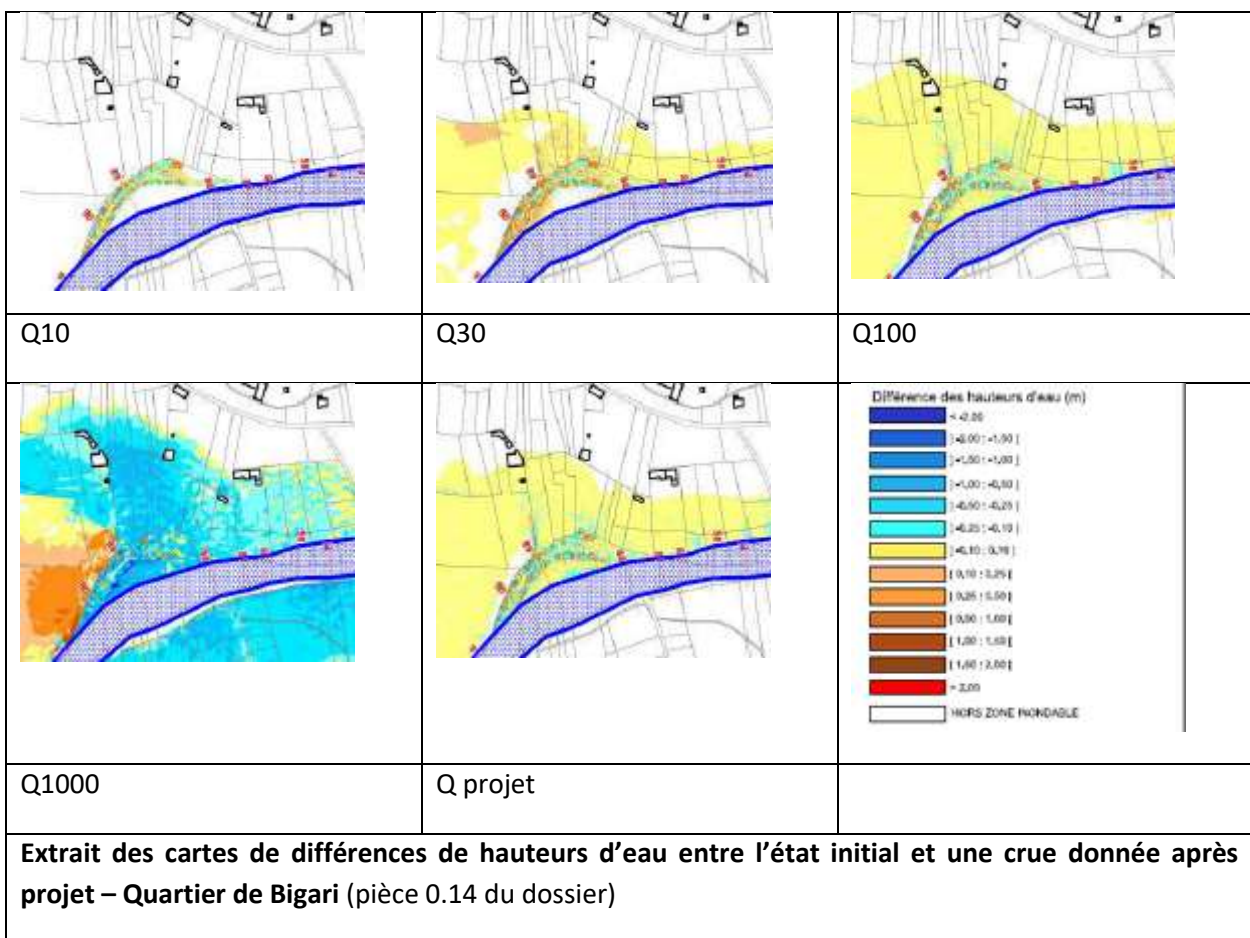


<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse §35 en réponse aux observations de la commission.



- Dans le quartier de Bigari

Les craintes exprimées pour deux habitations n'apparaissent ni fondées ni justifier la création d'une digue. Les vitesses de la crue diminuent sinon sont sans évolution dans les hypothèses les plus défavorables. La situation des hauteurs d'eau restent globalement stables.



- Au sud de la digue des Ramières

La création du canal de décharge de St Blaise ne provoque pas une aggravation de l'inondation d'une maison isolée dont la situation est stable sinon améliorée selon la démonstration faite au propriétaire concerné au cours de la réunion d'information et d'échange de Bollène. A l'inverse, le fait de ne pas réaliser le canal de décharge fait craindre à juste titre l'inondation d'une habitation voisine par débordement du canal.

- A la confluence du Lez et de l'Hérin, en amont du village de Suze la Rousse

La sur-inondation invoquée ne paraît pas justifiée. Les cartes de modélisation indiquent que la situation des habitations n'est pas aggravée. L'étude d'impact (pièce 4-4, §1.2.1.4) rappelle également que le projet n'entraîne pas d'impact : « La zone du Colombier se trouve à plus de 2 km des aménagements amont de projet. Aucun impact sur la zone inondable n'est prévu sur ce secteur. La conservation des digues du Lez en amont du pipeline implique que la situation du camping reste inchangée par rapport à l'état initial. »

### **41.3- Les atteintes à l'activité agricole**

L'objectif premier du projet de protéger contre les inondations les secteurs urbanisés à fort enjeux de Bollène (le centre-ville et les quartiers périphériques résidentiels) a pour contrepartie de la protection de ces zones urbanisées d'aggraver l'aléa dans les zones naturelles et agricoles de la plaine. Il faut rappeler aussi que les projets précédents de 2008 et de 2013, consommateurs de plusieurs centaines d'hectares, n'avaient pas été acceptés par les riverains, les élus et la profession agricole. Mais, contrairement aux projets précédents, celui soumis à l'enquête n'a soulevé que peu de critiques ou d'interrogations de la part des agriculteurs.

- **Un prélèvement foncier important de terres agricoles de qualité**

Le principal inconvénient du projet reste encore son atteinte à l'agriculture. Environ 28 ha, sur les 91 ha de la DUP, sont soustraits à cette activité pour l'édification des ouvrages (digues et canaux) et pour l'espace de divagation, auxquels il faut ajouter 7 ha de contraintes culturelles : délaissés, espaces de manœuvre des engins, ... Les terres concernées sont de bonne qualité agronomique avec souvent des cultures à haute valeur ajoutée : vignobles AOP/AOC (près de 9 ha), maraîchage, plantes à parfum.

- **Un impact fort identifié dans l'étude d'impact sur 7 exploitations**

Sept exploitations, représentant 25% des emprises du projet, sont fortement perturbées. L'avenir d'une exploitation, localisée en rive gauche du Lez sur la commune de Bollène, pourrait même être sérieusement remis en cause.

Le SMBVL n'a rencontré qu'un seul des sept exploitants<sup>1</sup>. Cet exploitant de cultures maraichères biologiques, concerné par une surface impactée de plus de 8 ha et dont l'avenir de l'exploitation pouvait être menacé, a exprimé sa volonté de réduire drastiquement son exploitation et de ne conserver qu'une surface très réduite pour son épouse. Les six autres en revanche n'ont pas encore été rencontrés. Ils ne sont identifiés que par leur activité (GAEC cultures maraichères, exploitant céréalier, viticulteur, ...) et les surfaces sous emprise (de 1,5 à 3,4 ha), ce qui rend difficile

---

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse § 37 « Agriculture ».

l'appréciation de l'impact réel du projet sur leurs exploitations et la recherche de dispositions compensatoires. Les MRAe avaient d'ailleurs déjà recommandé de préciser les mesures compensatoires prévues pour chaque exploitation.

La commission recommande de pouvoir présenter rapidement les mesures compensatoires prévues pour chacun des six exploitants agricoles identifiés comme les plus impactés dans l'étude d'impact.

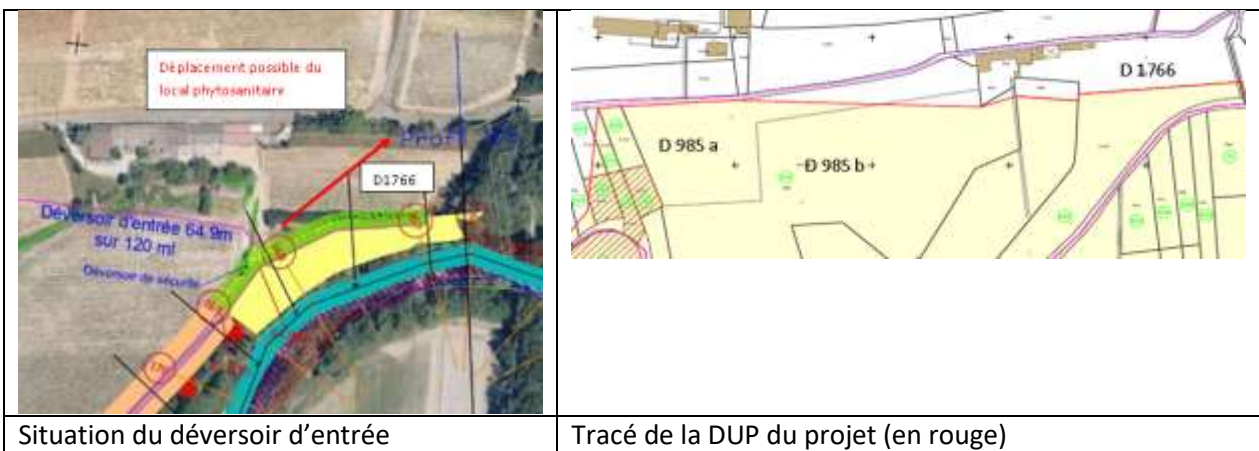
▪ **La situation particulière du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque**

Le CIC de l'Embisque est un ouvrage fondamental du projet pour le ralentissement dynamique du Lez, actif qui permet, dès la crue trentennale, de stocker jusqu'à 190 000 m<sup>3</sup> d'eau avec une hauteur d'eau de plus de 2 m en crue centennale. La propriété de 12,2 ha supporte une habitation, des bâtiments d'exploitation et des terres. 11,7 ha sont en DUP dont 9,4 déclarés en vignes.

Le propriétaire<sup>1</sup> a exprimé ses craintes pour l'habitation et ses dépendances (réseau d'assainissement autonome) et la poursuite de son activité (outils d'exploitation et terres) liées aux risques que fait courir le positionnement du déversoir.

L'analyse du site montre que les bâtiments et outils d'exploitation ne sont pas impactés ni en phase travaux ni en phase d'exploitation. Seul un local phytosanitaire, situé au pied du déversoir présente un risque spécial. Son déplacement en bordure de la route départementale sera pris en charge par le SMBVL.

Les modifications préconisées par ailleurs de l'emprise de la DUP dans les conclusions motivées de l'enquête préalable à la DUP permettent de rendre à l'exploitant plus d'1 ha de vignes et de placer dans l'emprise de la SUP ses reliquats des parcelles D 1766 et D 985 en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage du CIC.



S'agissant des terres, l'élargissement de la DUP au niveau du déversoir, réduira légèrement la contenance restante de la parcelle D 1766, cultivée en vignes et qui supportera une SUP sur le reliquat en cas de désordre à l'entrée du déversoir. En revanche, la réduction de la DUP sur la parcelle D 985 a et b rend aux propriétaires environ 1,5 ha exploités en vignes sur lesquels sera instaurée une SUP, utile en cas de dysfonctionnement des déversoirs. La SUP sera affectée d'un taux d'imputabilité du projet défini à 100% pour les trois occurrences de référence. Les terres acquises par le SMBVL sur le CIC pourront, après travaux, continuer à être exploitées sous forme de commodat mais les cultures pérennes y seront proscrites.

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse § 14.6 « CIC de l'Embisque ».

La commission estime que ces dispositions sont équilibrées et de nature à réduire l'impact du projet sur cette exploitation. Elle en recommande la mise en œuvre, en accompagnement des évolutions des périmètres de la DUP et des SUP sur le CIC de l'Embisque.

- **Des mesures de réduction de l'impact mises en œuvre par le SMBVL**

Le SMBVL indique avoir confié aux SAFER PACA et Auvergne Rhône-Alpes une mission générale d'expertise et d'accompagnement des propriétaires et exploitants. Elle permet notamment une offre de compensation foncière ou pour la satisfaction de demandes nouvelles. A la fin juin 2019, 13 ha pouvaient être proposés par la SAFER selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées. Cette politique ne pourra véritablement produire son plein effet que lorsque le SMBVL disposera d'un stock de terres agricoles suffisant au fur et à mesure des acquisitions. Quelques propriétaires déclarent d'ailleurs préférer un échange de parcelle à une indemnisation.

Le projet permet en outre de protéger les terres agricoles à Champredon le long de l'A7 et, hors crue des affluents, aux Ramières et à Saint-Blaise.

Le responsable du projet reconstituera une trame de chemins de desserte agricole et permettra l'utilisation du chemin d'exploitation de la digue des Ramières par les agriculteurs. La difficulté subsistera temporairement pour sécuriser la co-activité chantier-travaux agricoles nécessitant de gros engins (moissonneuses ou machines à vendanger).

**Au final, le projet assure une protection efficace des personnes et des biens qui n'expose plus la population de la ville de Bollène au risque inondation jusqu'à la crue 1/90 et n'aggrave pas le risque, voire le réduit, pour les habitants de la plaine amont. Il n'entraîne pas de risques supplémentaires pour la santé, en particulier dans les zones sur-inondées par le projet. Il présente inévitablement les risques et nuisances inhérents aux travaux qui apparaissent bien anticipés et maîtrisés.**

**Pour assurer la pérennité de l'efficacité de la protection du projet, la commission recommande d'exploiter de façon générale toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier, aux acteurs chargés de l'élaboration du futur SAGE, d'en faire un axe privilégié du schéma en cours d'élaboration.**

**S'agissant des impacts agricoles, la commission recommande de présenter les dispositions compensatoires prévues pour 6 exploitants identifiés dans l'étude d'impact et mettre en œuvre, sur le CIC de l'Embisque, celles qui permettent la poursuite de l'exploitation sans risque sanitaire.**

## **42- LA PRESERVATION DE LA QUALITE ET DE L'ÉCOULEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU**

Les dispositions du projet ne portent pas atteinte à la qualité des eaux mais les améliorent sur de nombreux points. Elles répondent aux orientations fondamentales du SDAGE visant à agir sur la morphologie pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et à réduire l'aléa inondation et la vulnérabilité. La préservation résulte d'une part d'une absence de dégradation et d'autre part de facteurs d'amélioration liés principalement à l'espace de divagation.

### **42.1- Une préservation liée à la limitation des interventions dans le lit mineur préservant la qualité et l'écoulement des eaux**

- **Une intervention limitée dans le lit mineur**

Dans sa conception, le projet ne porte atteinte au lit mineur que sur une faible partie du linéaire. Les interventions sont limitées à la traversée de Bollène (900 mètres de digues reprises) et au seuil des

Jardins (reconstruction du seuil et de la passe à poissons, création du piège à embâcles) sur des secteurs déjà fortement remaniés. Les connexions avec les affluents et les canaux sont maintenues.

- **Des travaux indispensables aux conséquences maîtrisées**

Les dispositions prévues pour la construction de ces ouvrages permettent de s'assurer qu'ils n'entraîneront pas de dégradation sur la qualité des eaux. Les risques potentiels liés aux travaux ont été identifiés et les mesures retenues sont à même de prévenir ces risques. Peuvent être notamment cités la présence sur le chantier d'un chargé environnement-sécurité, des travaux réalisés hors périodes de risque de crue et menés à sec alternativement sur une rive puis sur l'autre et les mesures de prévention des pollutions liées aux engins ou au ruissellement.

Le chantier des digues reprises prévoit la renaturation du Lez en aval du pont de Chabrières avec la reconstitution du matelas alluvial du fond du lit permettant à terme de se rapprocher de l'état précédent.

S'agissant du seuil des Jardins, la reconstruction des ouvrages aujourd'hui en mauvais état et non sans risques pour l'aval est une nécessité. Elle est considérée indispensable pour la stabilisation du lit et des berges sur le tronçon amont. Le nouveau seuil légèrement abaissé est conçu pour présenter une faible incidence sur la ligne d'eau amont et le transit sédimentaire. Un suivi morpho dynamique du Lez plus complet devra être mis en œuvre pour s'assurer que la situation actuelle, correspondant à un profil d'équilibre du lit, ne subira pas des évolutions imprévues et pour prendre, le cas échéant, les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.

#### **42.2- Une amélioration issue principalement de la restauration de l'espace de divagation**

Le projet restaure l'espace de divagation du Lez en amont du seuil des Jardins, espace qu'il a perdu au fil des années. L'élargissement de l'espace intradigue (porté de 40 m en moyenne actuellement à plus de 100 m) avec le recul des digues de contention redonne au Lez un espace de mobilité fonctionnelle qu'il devrait trouver d'autant plus aisément que des brèches sont créées dans les digues existantes et que deux bras de quelques centaines de mètres sont creusés, facilitant ainsi la mise en eau temporaire des espaces extérieurs et favorisant le maintien de zones humides.

En aval du pont de Chabrières, le lit d'étiage est restauré avec la création d'un chenal préférentiel d'écoulement capable de concentrer la lame d'eau, d'éviter son réchauffement et d'alterner les zones rapides et peu profondes avec les zones plus profondes et lentes.

La nouvelle passe à poissons améliore pour sa part la circulation piscicole et le franchissement du seuil. Le piège à embâcles limite l'accumulation des flottants et l'obstruction des ponts de Bollène. Son incidence sur les écoulements reste faible.

#### **42.3- La préservation des milieux aquatiques associés des affluents et des canaux**

- **Des milieux généralement non dégradés pour les affluents et ASA de la rive droite**

A une exception près, le projet ne dégrade pas les milieux aquatiques associés. Les continuités hydrauliques des affluents et des canaux sont maintenues dans la traversée d'ouvrages (canal du Comte à l'extrémité est de la digue des Ramières par exemple) et parfois améliorées avec la création de canaux de décharge (au ravin de St Blaise). Le SMBVL s'est engagé à maintenir la fonctionnalité des

réseaux d'irrigation pendant les travaux et à réaliser les études et ouvrages nécessaires pour assurer leur pérennité.

Toutefois, leur écoulement dans le Lez sera, en cas de crue, temporairement interrompu pendant le temps nécessaire à la décrue.

▪ **Un impact aggravant sur l'ASA des Paluds en rive gauche**

Cette ASA est gestionnaire du canal des Paluds qui est un des exutoires du réseau de drainage de la plaine d'Avril située sur un autre bassin versant sur les communes de Suze la Rousse, Saint-Restitut et Bollène. Les points bas de cette plaine sont à un niveau inférieur (70,95 m) à ceux du Lez en crue, quelle que soit l'occurrence, ceci avant et après travaux, soit par exemple pour Q10 : respectivement 71,22 m et 71,08 m.

Pour Q10 et Q30 le projet améliore le temps de vidange, pour Q100, sans qu'il soit possible de le quantifier avec les données disponibles, le temps de ressuyage de la plaine d'Avril par le canal des Paluds sera plus long après travaux qu'en état initial.

Le SMBVL n'est pas opposé<sup>1</sup> à la mise en œuvre de mesures compensatoires sous forme de travaux et d'acquisition de foncier améliorant les conditions de ressuyage aux deux exutoires dans le Lauzon et dans le Lez. Ces actions pourraient être :

- sur le Lauzon, au nord, la reprise d'un busage plus important sous la mayre ;
- et au sud vers le Lez :
  - acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au SMBVL d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel ;
  - réalisation de travaux au niveau de la partie aval du canal dans sa partie à ciel ouvert permettant d'améliorer l'efficacité de l'écoulement ;
  - réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon).

La commission considère que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du projet. Elle recommande la prise en charge par le SMBVL des travaux d'amélioration des capacités d'écoulement des eaux de la plaine d'Avril dans leurs exutoires. Elle recommande également l'élargissement de la DUP aux parcelles AN 475 et AN 477 nécessaires au drainage et à l'entretien ultérieur à ciel ouvert du débouché du canal des Paluds dans le Lez.

**Le projet n'apporte pas des modifications susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ni de réduire la ressource en eau. Il s'attache à favoriser l'écoulement naturel de la rivière dans un espace de divagation élargi et de restaurer un lit d'étiage dans la traversée urbaine. Il préserve la ressource en eau d'une dégradation ultérieure éventuelle par la mise en œuvre d'un suivi morpho dynamique du Lez à compléter. Il n'affecte pas durablement les milieux aquatiques associés des affluents et canaux mais aura un effet aggravant sur les eaux de drainage de la plaine d'Avril nécessitant des travaux d'amélioration des écoulements.**

<sup>1</sup> Cf. mémoire en réponse §14.



#### **43- LES ATTEINTES LIMITEES A LA QUALITE ET A LA DIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES**

Corollaire ou conséquence des aménagements, et des dispositions énoncées au paragraphe précédent, le projet prend en compte les intérêts environnementaux et contribue à la restauration des milieux aquatiques. Les points les plus importants concernent :

- le cours d'eau : les travaux affecteront principalement les milieux aquatiques en aval du pont de Chabrières pendant les travaux de recalibrage du lit du Lez, notamment par la disparition d'habitats, la réduction des zones refuge et la diminution de la ressource alimentaire disponible. Avec le temps, ces effets devraient s'estomper en raison de la création d'un lit d'étiage sinueux et d'habitats du fond du lit plus diversifiés ;
- la renaturation du Lez et de ses berges, la restauration du lit d'étiage en aval du pont de Chabrières et la création de la passe à poissons favorisent la circulation et le développement en aval des espèces piscicoles dont celles à enjeux ; les interventions limitées dans le lit mineur maintiennent au maximum un état naturel favorable au castor et à la loutre ;
- l'espace intradigue : l'élargissement de cet espace rendu au milieu naturel est de nature à contribuer au développement de la ripisylve et à renforcer son rôle de corridor écologique ;
- la phase travaux : le suivi du chantier par un écologue, le phasage des travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissent que les milieux aquatiques seront bien pris en compte.

#### **44- UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS DU SDAGE ET DES SRCE**

##### **▪ Le SDAGE 2016-2021**

Le projet répond aux orientations fondamentales, par les dispositions qu'il prévoit, notamment :

- 6A « agir sur la morphologie et décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques le projet » : restauration de l'espace de divagation, créations de mares et ramification des dépendances hydrauliques, transparence sédimentaire et libre circulation des espèces piscicoles, préservation du réservoir biologique et des boisements alluviaux, maintien des continuités, maîtrise des nouveaux ouvrages par des mesures éviter-réduire- compenser et leur suivi ;
- 6C « intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » : maintien et extension des habitats naturels, création d'une nouvelle passe à poissons, prévention d'une dissémination des espèces envahissantes ;
- 8 : « réduire l'aléa inondation et la vulnérabilité » : augmentation significative de l'espace de divagation et du champ d'expansion de la crue, limitation des ouvrages dans les secteurs à enjeux forts, des remblais aux seules digues de contention, gestion de la ripisylve et des ouvrages.

##### **▪ Les SRCE PACA et Rhône Alpes**

Le projet respecte les objectifs des deux documents. il ne porte pas d'atteinte à la continuité biologique aquatique avec la réalisation de la nouvelle passe à poissons ou la restauration d'un lit d'étiage en aval du pont de Chabrières, ni d'atteinte au corridor biologique terrestre par des interventions limitées sur les espaces boisés et par l'élargissement de l'espace de divagation.



**Le projet prend en compte les milieux aquatiques en veillant à ce que les inconvénients de ses interventions en phase travaux, dénués d'atteintes graves, soient réversibles à terme. Il améliore la circulation des espèces piscicoles dont celles à enjeux avec une nouvelle passe à poissons et favorise leur habitat en période d'étiage. Il contribue au développement de la flore et de la faune liées aux milieux aquatiques sur des espaces naturels élargis par l'accroissement significatif de l'espace de divagation du Lez et avec de moindres dérangements en tenant de ce fait les travaux de réalisation de la digue de contention à distance de la rivière. Il est compatible avec le SDAGE et les SRCE PACA et Rhône Alpes.**

## **5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens, ceux relatifs aux eaux et milieux aquatiques,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et climat air énergie SRCAE), les documents d'urbanisme en vigueur de Bollène et de Suze la Rousse, le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNi) du bassin versant du Lez,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, les observations du président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'analyse effectuée par la commission d'enquête.

Constatant :

- la conduite concomitante à l'enquête d'autorisation loi sur l'eau, dans le cadre de l'enquête publique unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement, des enquêtes liées au même projet et portant sur la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation,
- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019, cosigné par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, à la tenue des permanences et des réunions d'information et d'échange avec le public,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, la disponibilité du dossier en format papier accessible dans les deux lieux d'enquête et en format numérique disponible sur deux sites et accessible dans les deux lieux d'enquête par mise à disposition gratuite d'un ordinateur dédié, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier,
- la possibilité donnée à chacun d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête complet, les explications complémentaires données au cours de deux réunions d'information et d'échange avec le public, apportant ainsi, dans un domaine souvent technique, une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et donner les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent.

Prenant acte des positions prises par le responsable du projet présentées dans le mémoire en réponse dans lequel il s'engage dans les conditions rappelées au paragraphe 31 des conclusions motivées, à compléter et corriger le dossier d'enquête et à retenir des dispositions d'amélioration de nature à lever des craintes ou réduire des impacts.

La commission d'enquête considère que le projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène :

- se fonde sur une conception équilibrée et des choix réalistes qui dépendent néanmoins, pour un fonctionnement efficace pérenne, du maintien des capacités d'écroulement du Lez sur le bassin versant en amont de Suze la Rousse et en conséquence de la vigilance des services de l'Etat et des collectivités à maintenir les champs d'expansion des crues,
- assure une protection efficace de la population de Bollène en protégeant le centre-ville et les quartiers périphériques, préservant ainsi du risque 1020 personnes sur 1100 exposées,
- garantit la continuité du fonctionnement des services publics et des entreprises et celle des emplois associés,
- apporte des améliorations ponctuelles à l'activité agricole mais la soumet plus généralement à des prélèvements fonciers élevés et expose à la sur-inondation certains secteurs tout en prévoyant l'indemnisation des préjudices, génère ainsi des risques pour l'avenir de plusieurs exploitations non appréciés pour 6 d'entre elles, en mesure d'être réduits sur le CIC de l'Embisque,
- préserve et restaure sur le long terme la qualité des milieux naturels en favorisant la circulation des espèces faunistiques du Lez et de la biodiversité dans l'espace de divagation élargi de la rivière,
- n'apporte pas de modifications susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, avec un suivi plus complet de la morpho dynamique du Lez et l'amélioration des écoulements des eaux de drainage de la plaine d'Avril,
- offre aux habitants un nouveau cadre paysager plus artificialisé dans la traversée urbaine de Bollène, fortement marqué par le piège à embâcles, plus légèrement par la digue de contention et dans des conditions qui ne sont pas excessives dès lors qu'elles doivent s'estomper avec le temps et qu'une accessibilité à la rivière sera organisée dans la ville,
- tient compte des atteintes potentielles des travaux par des mesures de réduction et d'évitement appropriées,
- n'entraîne pas d'autres inconvénients notables, notamment sur la santé.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne

**un avis favorable**

à l'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau du projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène,

en l'assortissant des recommandations suivantes :

▪ **Recommandation 1**

De façon générale, exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion des crues du Lez et, en particulier pour les acteurs du bassin versant, d'en faire un axe privilégié du futur SAGE en cours d'élaboration.

▪ **Recommandation 2**

Mettre à la charge du SMBVL l'amélioration des capacités d'écoulement des eaux de la plaine d'Avril, ralenties par le projet, par des travaux sur leurs exutoires, d'une part dans le Lez à partir du débouché du tunnel du canal des Paluds, d'autre part dans le Lauzon avec la reprise d'un busage plus important sous la mayre.

Intégrer dans le périmètre de la DUP les parcelles AN 475 et AN 477 nécessaires au drainage et à l'entretien ultérieurs à ciel ouvert du débouché du canal des Paluds jusqu'au Lez.

▪ **Recommandation 3**

Dans le but de réduire sinon compenser les atteintes à certaines exploitations agricoles,

- présenter les dispositions compensatoires prévues pour chacun des 6 exploitants agricoles identifiés comme les plus impactés par le projet dans l'étude d'impact, ainsi que le recommande l'avis des MRAe ;
- en complément des modifications de l'emprise de la DUP sur les parcelles D 985 et D 1766 du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de surinondation en cas de dysfonctionnement des ouvrages du CIC et mettre en œuvre les dispositions proposées dans le mémoire en réponse pour la poursuite sans risque, sanitaire notamment, de l'exploitation.

▪ **Recommandation 4**

Compléter les mesures de suivi de l'évolution de la morpho dynamique du Lez, selon la recommandation des MRAe.

▪ **Recommandation 5**

Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

Fait à Pernes les Fontaines le 5 mars 2020

Michel DU CREST

Membres titulaires

Bernard MAMALET

Georges CHARIGLIONE

Président de la commission d'enquête



## QUATRIEME PARTIE

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE VOLET PARCELLAIRE EN VUE DE LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Le projet de protection de Bollène contre l'inondation prévoit la réalisation d'aménagements par le SMBVL sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse. Outre les demandes tendant à obtenir une déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur- inondation, le projet nécessite que le SMBVL acquière les emprises permettant sa réalisation. L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles concernées et à permettre à leurs propriétaires de faire valoir leurs droits.

### 1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

#### 11- L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

##### 11.1- Objectifs du projet

L'objectif principal du projet est de protéger le centre-ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et les quartiers à enjeux situés en amont contre les crues centennales.

Cet objectif vise également la sécurisation des équipements traversant la zone de crue, l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration des écosystèmes.

Les deux communes concernées par les aménagements sont Bollène dans le Vaucluse et Suze-la-Rousse dans la Drôme. Le responsable du projet est le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) représentant 28 communes.

##### 11.2- Données de base

Le terme source retenu le plus pénalisant est la pluie régulière continue de temps de retour 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.

Le scénario hydrologique de dimensionnement des ouvrages prend en compte l'écrêtement naturel en amont de Suze-la-Rousse. Cet écrêtement et les aménagements prévus ne suffisent pas à protéger Bollène contre les crues centennales. A l'entrée de Bollène, le débit après travaux sera de 553 m<sup>3</sup>/s pour un débit capable de 529 m<sup>3</sup>/s, le pont de Chabrières, en centre-ville, est l'ouvrage limitant.

L'emprise de la DUP<sup>1</sup> totale du projet couvre 90 ha environ, celle des servitudes d'utilité publique de sur-inondation (SUP) 35 ha environ. L'emprise DUP se répartit entre les communes de Bollène (63ha environ), de Suze la Rousse (11 ha environ) et les surfaces occupées par les emprises de cours d'eau ou de voirie (16 ha environ). Hors acquisitions déjà effectuées en 2019, les surfaces à acquérir par le

---

<sup>1</sup> Cf. §32 Emprise de la DUP du mémoire en réponse.

SMBVL s'élève à 75 ha environ (63 ha sur la commune de Bollène, près de 12 sur celle de Suze la Rouse).

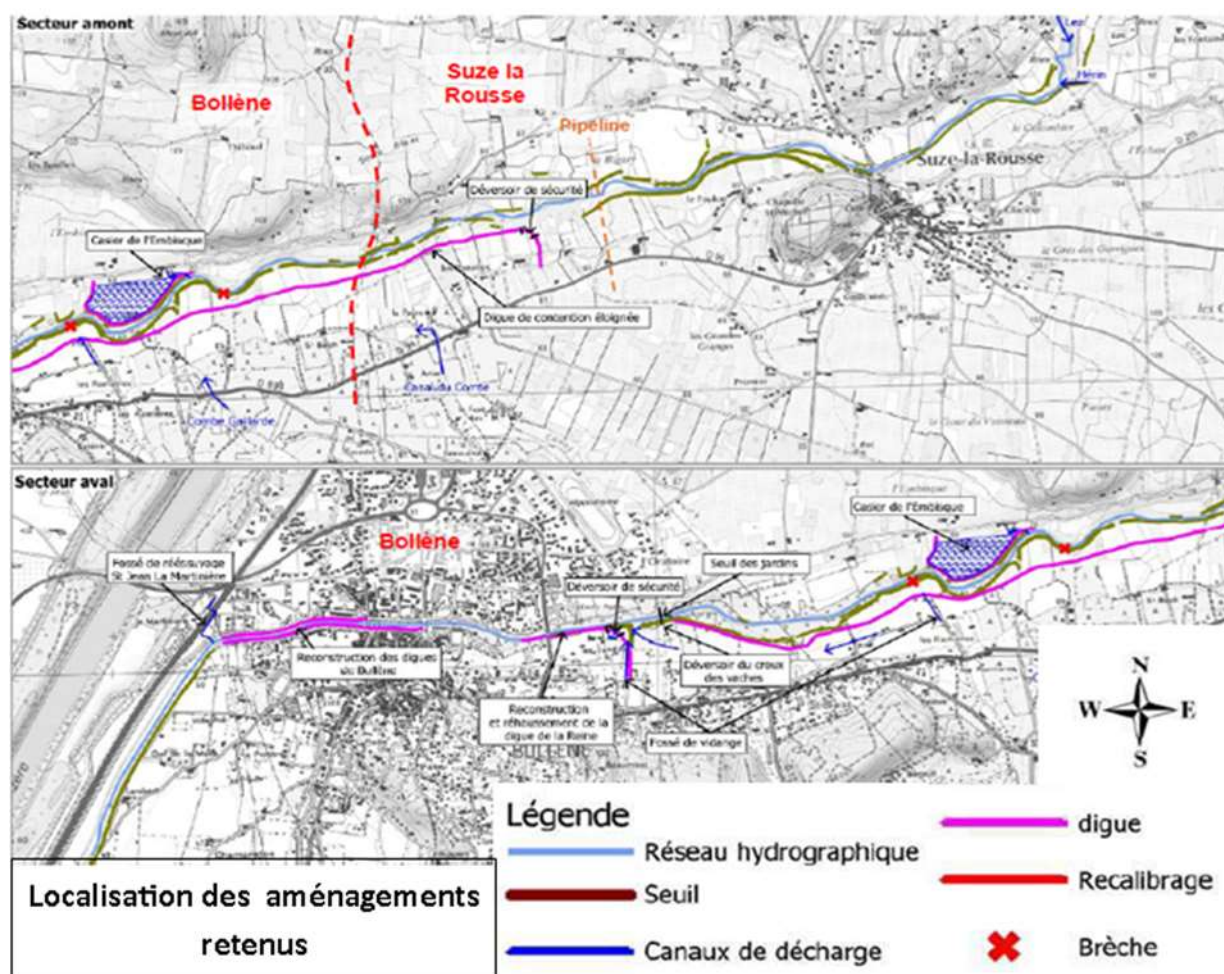
### 11.3- Aménagements prévus

Le principe des aménagements consiste :

- en amont de Bollène : à écrêter la crue en reconstituant l'espace de mobilité du Lez tout en protégeant les habitations de la plaine contre la crue centennale ;
- dans la traversée de Bollène : à augmenter le gabarit du lit pour un niveau de protection contre une crue d'occurrence 1/90 ;
- selon un calendrier de travaux prévu de fin 2020 à fin 2022.

Les principaux aménagements sont :

- la digue de contention éloignée en rive gauche du Lez,
- le casier d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- le piège à embâcles,
- la digue du chemin de la Reine,
- le recalibrage du lit dans le centre-ville de Bollène avec la reconstruction ou le confortement des ouvrages existants,
- le canal de décharge du quartier de la Martinière et des aménagements sur deux canaux (ravin de St Blaise et Vallabrègue) .



## 12- LES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE PARCELLAIRE

La construction des ouvrages, digues et canaux, et la création de l'espace de divagation de la rivière par le SMBVL nécessitent l'acquisition de parcelles publiques et privées sur les deux communes. De 400 ha pour le premier projet élaboré en 2008, cette emprise a été réduite à 90,9 ha.

La répartition est présentée dans le tableau ci-après<sup>1</sup> selon la localisation géographique indiquée sur la carte qui suit :

Bollène		Suze la Rousse		Total emprise
Digues	6,1 ha	Digues	2,3 ha	8,4 ha
Espace de divagation	42 ha	Espace de divagation	13 ha	55 ha
CIC Embisque	11 ha			11 ha
Ressuyage St Jean	0,4 ha			0,4 ha
Surfaces DUP à acquérir	59,5 ha	Surfaces DUP à acquérir	15,3 ha	74,8 ha
Périmètre DUP (Intégrant Lez et voirie)	73,9 ha	Périmètre DUP (Intégrant Lez et voirie)	17 ha	90,9 ha



**Périmètre de la DUP sur la traversée urbaine de Bollène** (figure de gauche)

**Périmètres de la DUP et des SUP sur les deux communes - hors traversée urbaine** (figure ci-dessous)

Source: dossier d'enquête—pièce 2.2



## 2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

### 21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES

- **L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête**

L'arrêté inter préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête. Le

<sup>1</sup> Cf. pièce 2-2 DUP, notice explicative.

SMBVL, responsable du projet, et la commission d'enquête ont été consultés (pièce jointe 1). L'arrêté et l'avis (annexe 6) comportent les principales dispositions prévues par les articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement.

- **La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R123-11 ont été mises en œuvre : affichage de l'avis au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les deux mairies de Bollène et Suze la Rousse et sur les lieux du projet. Ces affichages ont été maintenus pendant la durée de l'enquête et certifiés respectivement par les maires concernés et le SMBVL (pièces jointes 3 et 4).

L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans quatre journaux régionaux (pièce jointe 2).

Il a été mis en ligne sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, du SMBVL et du registre dématérialisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises. Elles sont décrites dans le rapport.

- **La mise à disposition du dossier d'enquête et des registres**

La version papier du dossier d'enquête a été mise à disposition du public dans les mairies de Bollène et de Suze la Rousse pendant la durée de l'enquête. La version numérique pouvait être consultée directement sur les sites du SMBVL et du registre dématérialisé dès l'ouverture de l'enquête et à partir d'un lien hypertexte sur les sites des deux préfectures. Deux postes informatiques dédiés à la consultation du dossier ont été mis à la disposition gratuite du public dans chacune des mairies.

Les dossiers papier et les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des deux mairies conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

La complétude des dossiers papier et numérique a été vérifiée avant l'ouverture de l'enquête sans appel d'observation de la part de la commission d'enquête.

Aucune demande de communication du dossier avant l'ouverture de l'enquête, portée à la connaissance de la commission, n'a été formulée.

## **22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n° 26 du 29 novembre 2019 fixant les conditions de son déroulement.

- **La durée de l'enquête, les permanences et les réunions d'information et d'échange avec le public**

En application de l'article 3 de l'arrêté, l'enquête se s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 6 janvier à 9h00 au 6 février 2020 à 12h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates, heures et lieux fixés par l'avis d'enquête.

Deux réunions d'information et d'échange avec le public ont été réalisées aux dates, heures et lieux fixés dans l'avis au public (comptes rendus se trouvent en annexes 2 et 3 et enregistrement sonores en pièce jointe).



- **La clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, les trois registres d'enquête (deux à Bollène et un à Suze la Rousse) ont été collectés par les membres de la commission et clos par le président conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté (pièce jointe 5).

### **23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

- **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Les observations du public ont été analysées individuellement (annexe 7) puis synthétisées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public (annexe 4). Conformément à l'article R123-18 du code l'environnement, rappelé à l'article 11 de l'arrêté, les membres de la commission ont rencontré M. Jean-Pierre BIZARD vice-président du SMBVL et M. Jean-Louis GRAPIN, directeur, le 11 février 2020, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et leur ont remis et présenté le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse (annexe 5) a été adressé à la commission d'enquête le 27 février 2020.

- **Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis de la commission d'enquête, ont été transmis par voie numérique au représentant du préfet de Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête. La remise de la version papier et des documents de l'enquête a été prévue le 10 mars 2020 au cours d'une réunion organisée par le représentant du préfet et à laquelle a été invité le responsable du projet.

- **Conditions générales de travail**

La commission a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables de la part du SMBVL et des mairies.

Les responsables et agents du SMBVL et des mairies ont été à l'écoute des besoins de la commission. Ils lui ont fourni l'aide et le soutien dont elle avait besoin dans la recherche d'informations et ont facilité sa tâche.

### **24- LA PROCEDURE PROPRE A L'ENQUETE PARCELLAIRE**

La modification de la stratégie foncière du projet, réduisant l'emprise à acquérir de 174 ha à une centaine d'ha, a été approuvée par délibération du SMBVL le 10 septembre 2015. Elle a autorisé son président à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique.

La demande d'ouverture d'une enquête publique aux préfets de Vaucluse et de la Drôme a été faite respectivement les 30 juillet et 12 août 2019.

- **L'arrêté inter préfectoral n°26 portant ouverture de l'enquête**

L'arrêté précise dans son article 9 les formalités propres au volet parcellaire de l'enquête publique : conditions de la notification individuelle et le rappel que l'arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 et R.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ▪ **La notification individuelle**

La notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception a été faite. Elle précise l'objet de la notification visant à identifier les propriétaires et à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles à acquérir. Elle notifie le dépôt du dossier de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, la mention des dates et lieux des permanences de la commission et des dates et lieux de tenue des deux réunions d'information et d'échange. Elle joint l'extrait d'état parcellaire, l'arrêté inter préfectoral et un questionnaire permettant au destinataire de faire connaître ses observations.

En cas de domicile inconnu, la notification a été faite aux maires de Bollène et Suze la Rousse pour un affichage en mairie. Cette formalité a été accomplie par les deux mairies conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté. La commission n'a pas été rendue destinataire des certificats d'affichage en ce sens des deux mairies (pièce jointe 4).

#### ▪ **La publicité collective de l'art. R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'arrêté d'ouverture d'enquête stipule en son article 9 que "le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique". Or l'article L.311-3 prévoit en particulier une information par publicité collective dans les conditions définies à l'article R311-2, ainsi libellé :

« La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

L'avis d'enquête publique unique ne cite ni ne fait mention des dispositions des articles précités. En particulier, il n'a pas informé le public des informations que prévoit l'article R311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont globalement respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique unique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions particulières de son déroulement. En revanche, l'avis d'enquête publique unique semble avoir omis de préciser les informations de publicité collective prévue à l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

### **3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### **31- L'INFORMATION DU PUBLIC**

##### **31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation en application de l'article R123-8 du code de l'environnement et L.123-6 s'agissant d'une enquête publique unique.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale commune des MRAe PACA et AuRA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus et conformément aux dispositions retenues à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

##### **31.2- La compréhension du projet**

- **Une information générale généralement accessible par ses synthèses malgré le caractère technique et imposant du dossier**

Le dossier de près 3800 pages, a été articulé en tenant compte des objets des quatre enquêtes publiques composant l'enquête unique. Il comporte inévitablement des développements techniques qui font appel à des notions qui ne sont pas toujours compréhensibles d'un public non spécialiste. Il en est ainsi notamment des notions issues du domaine hydraulique, de l'étude de dangers ou de la détermination du protocole d'indemnisation proposé ou des différences entre la DUP et la SUP

Pour autant, chacun des grands sujets analysés est judicieusement accompagné de synthèses partielles ou d'une notice non technique et bien illustré de cartes, plans et schémas qui en facilitent la compréhension.

Le dossier comporte en particulier une note de synthèse qui donne au public une présentation complète des aménagements prévus et des procédures relevant des quatre enquêtes publiques. Il propose une étude d'impact de bonne qualité, globalement accessible, bien illustrée et structurée avec un résumé non technique clair et complet. Le dossier expose clairement la justification des choix d'aménagement retenus parmi les différentes solutions envisageables. Il présente l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Il inclut une réponse du responsable du projet sur les remarques et recommandations émises par les MRAe.

Les dossiers spécifiques à l'enquête parcellaire et à celle visant à instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sont bien présentés et permettent à chacun, dès lors qu'il a repéré sa parcelle sur le plan ou l'état parcellaire, de vérifier les éléments le concernant et de présenter ses observations.

Parallèlement, la vulgarisation du projet a été réalisée au cours des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées au début de l'enquête. Elles ont permis à toute personne qui le souhaitait de faire part de ses interrogations au responsable du projet et d'aborder ensuite le dossier dans de meilleures conditions.

- **La définition du niveau de protection de Bollène**

L'évolution de l'objectif de protection de Bollène initialement fixé à la crue centennale et ramené à la Q90 n'apparaît pas toujours nettement. Le dossier d'enquête, résultante de plusieurs modifications dans le temps, n'a pas toujours clairement traduit cette évolution. La note de synthèse explicative, pièce d'entrée du dossier d'enquête publique unique, indique sans équivoque que l'objectif de

protection « est ramené à 1/90 »<sup>1</sup> alors que le titre de la pièce n°5 constituant le volet parcellaire fait référence aux travaux de protection de Bollène contre les crues centennales du Lez à l'instar de la pièce 2.2 de la DUP qui continue de présenter un objectif de protection contre la crue centennale<sup>2</sup>. Le libellé adopté par le SMBVL pour demander au préfet la mise à l'enquête du projet, celui retenu par le tribunal administratif à la suite de la demande du préfet de désignation d'une commission d'enquête, le titre choisi dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête ou l'objet retenu dans la notification individuelle continuent de faire référence aux « travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez ». Un tel libellé procède d'une simplification abusive de langage qui n'est pas cohérente avec le contenu du projet et du dossier d'enquête. Il est susceptible d'induire le public en erreur sur le niveau réel de protection de la ville.

La commission recommande d'indiquer sans ambiguïté dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

#### ▪ **Des corrections et compléments auquel s'engage le maître d'ouvrage**

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il procédera aux modifications sur les états et plans parcellaires de la DUP, des SUP et du protocole d'accord indemnitaire pour corriger des erreurs matérielles, omissions et incohérences relatives aux parcelles AN 397, AN 461, AO 273, AP 531, BI 8, BI 10, D 678, F673, F1469.

Le SMBVL a pris en outre l'engagement :

- de réduire l'emprise nouvelle de la digue de la Reine au niveau des parcelles BE 7à10 et BE 197 et BE 20 et 28 si les conditions géotechniques l'autorisent,
- de déplacer à ses frais, pour la parcelle D 1126, une clôture,
- de maintenir le périmètre des ASA et de se substituer aux propriétaires des parcelles acquises, de supporter les études et travaux nécessaires lors de la réalisation du projet ainsi que la réparation des dommages liés,
- de disponibilité pour réécrire le protocole d'accord indemnitaire avec les chambres d'agriculture sur la base de données de base intangibles,
- de conseiller un propriétaire dans les démarches nécessaires aux fins de levée officielle des procédures d'expropriation initiées et abandonnées.

## **32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### ▪ **La participation du public**

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, près de 80 personnes se sont déplacés dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 55 d'entre elles l'ont fait lors d'une permanence de la commission. 409 visites ont été comptabilisées sur le site du registre dématérialisé. En outre, plus de 80 personnes ont participé à l'une ou l'autre des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées dans les premiers jours de l'enquête.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 « Objectifs du projet ». A noter cependant que la première phrase de la note de synthèse explicative conserve la référence du projet de protection de Bollène « contre la crue centennale du Lez ».

<sup>2</sup> L'objectif de protection contre la crue centennale est aussi répété dans le résumé non technique du dossier loi sur l'eau (pièce 3.4 , §11) et dans les notices explicatives des servitudes d'utilité publique (§ « attentes du projet »).

75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier. 27 ont concernées les procédures DUP/SUP dont 16 exclusivement ces procédures.

La majorité de ces contributions sont l'œuvre de particuliers, souvent liés au monde de l'agriculture.

- **L'expression des observations du public**

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Quelques avis défavorables ciblent les craintes des propriétaires du futur champ d'inondation contrôlée de l'Embisque pour leur exploitation viticole. Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles au-delà de l'emprise prévue par le projet.

- **La protection des données personnelles du public**

Les auteurs d'observations insérées dans les registres papier n'ont pas exprimé de consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles. Compte tenu de la publication et du maintien en ligne du rapport pendant un an, le parti a été pris de ne pas indiquer les noms et adresses de ces personnes dans les parties du rapport où elles apparaissent, que ce soit dans le rapport (analyse des observations), dans les conclusions motivées ou dans les annexes (procès-verbal de synthèse) de manière à respecter les prescriptions du règlement général de protection des données.

- **Le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission et de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête et de présentations orales apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier l'utilité publique du projet et porter un avis éclairé. Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences de la commission et des deux réunions d'information et d'échange avec le public.**

**La commission prend acte des engagements du responsable du projet de corriger les erreurs matérielles du volet parcellaire du dossier d'enquête. Elle recommande de faire apparaître sans ambiguïté dans les documents et décisions à venir liés au projet que la ville de Bollène est protégée contre la crue d'occurrence 1/90 et de ne plus afficher les mentions d'une protection contre la crue centennale.**

## 4- LA DETERMINATION DES PARCELLES DE LA DUP

### 41- UNE EMPRISE GLOBALEMENT JUSTIFIEE

#### ▪ DUP et plan général des travaux

L'emprise de la DUP proposée correspond globalement au plan général des travaux et aux besoins de la réalisation des aménagements projetés.

#### ▪ La situation des emprises qui génèrent des reliquats

Le SMBVL rappelle dans le mémoire en réponse (§31) les conditions de l'exercice du droit de réquisition d'emprise totale prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure applicable.

Le SMBVL ajoute qu'en phase d'acquisition amiable sa politique consiste à :

- répondre favorablement aux demandes d'acquisition des reliquats de parcelles soit réduites à une surface peu importante soit présentant une configuration qui les rend difficiles à exploiter ;
- proposer, dans les autres cas de division parcellaire, une acquisition du reliquat à un coût très souvent inférieur à celui de la partie expropriée.

L'emprise de la DUP proposée correspond globalement au plan général des travaux et aux besoins de la réalisation des aménagements projetés. Les parcelles retenues qui ne paraissaient pas correspondre aux besoins du projet ont été justifiées à l'exception des ouvrages examinés au paragraphe suivant.

### 42- LES SITES QUI APPELLENT UNE MEILLEURE JUSTIFICATION DE LEUR EMPRISE

L'emprise de la DUP proposée dans le dossier a soulevé des interrogations sur quelques secteurs détaillés ci-après.

#### ▪ Fossé de décharge de St Jean la Martinière

L'emprise projetée semble excéder ce qui est nécessaire au projet de création, en ce lieu, d'un canal de décharge pour le ressuyage du quartier de St Jean la Martinière. Le responsable du projet admet (§31 du mémoire en réponse) que la largeur de l'emprise du canal perpendiculaire à l'autoroute est « surdimensionnée sans explication avérée ». Il ajoute que cette situation est sans incidence foncière dans la mesure où d'une part, l'un des propriétaires a sollicité la cession de la totalité des parcelles (Société des autoroutes ASF) et, d'autre part, que l'autre propriétaire (mairie de Bollène) est peu impacté au regard des surfaces en jeu. Il n'apporte en revanche aucune explication sur l'emprise projetée d'une partie de la parcelle AX 4b (pour 298 m<sup>2</sup>) appartenant à un troisième propriétaire.

La commission estime nécessaire que l'emprise de la DUP soit justifiée.

#### ▪ Le champ d'inondation contrôlée de l'Embisque

Le plan général des travaux du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque montre que la partie nord du déversoir d'entrée est située hors du projet d'emprise de la DUP, sur la partie sud de la parcelle D 1766. L'emprise de la DUP devrait être déplacée sur la partie sud de la parcelle D 1766 pour permettre la réalisation du déversoir. Le SMBVL acquiesce à cette modification du tracé.

A l'inverse, la partie nord de la parcelle D 985 a et b, non concernée par les travaux, a été intégrée dans l'emprise de la DUP sans autre nécessité que celle du SMBVL de répondre à la demande des

propriétaires indivis de céder la totalité de l'unité foncière. Les propriétaires étant revenus sur leur demande initiale et ayant exprimé le souhait de poursuivre une activité agricole sur la partie nord de cette parcelle, l'emprise initiale de la DUP sur la parcelle D 985 a et b ne répond plus à un besoin et doit être déplacée vers le sud. Le SMBVL considère favorablement cette évolution du tracé qui permettra aussi aux propriétaires de conserver l'espace où est probablement implanté leur dispositif d'épandage autonome.

La commission estime nécessaire l'élargissement du périmètre de la DUP sur la parcelle D 1766 pour permettre la réalisation du déversoir d'entrée du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque et par conséquent la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire à défaut de la possibilité d'une acquisition amiable.

La commission considère inutile le maintien de l'emprise prévue de la DUP sur la parcelle D 985, ce qui permettra aux propriétaires de poursuivre l'exploitation de leurs vignes.

#### ▪ **Exutoire du tunnel du canal des Paluds**

Le canal des Paluds évacue dans le Lez une partie des eaux de drainage de la plaine d'Avril située sur un autre bassin versant. Un tunnel achemine l'eau entre les deux plaines par un tunnel débouchant à proximité de la rivière. Pour les crues décennale et trentennale, l'écoulement n'est pas modifié. Pour une crue centennale, le projet provoque un ralentissement des écoulements du tunnel du canal des Paluds. Au regard de l'analyse faite dans le mémoire en réponse et des propositions du SMBVL, la commission recommande l'élargissement de l'emprise de la DUP aux parcelles AN 475 et AN 477 situées au débouché du tunnel. Ces acquisitions permettront d'intégrer les travaux d'entretien de l'exutoire dans le programme d'entretien annuel du SMBVL et le maintien d'un écoulement maximal.

#### ▪ **Le Serre blanc et le Bigari**

Un ensemble de terrains de la rive droite du Lez dans le secteur du Serre Blanc et du Bigari sont inclus dans l'emprise de la DUP sans justification. La réponse du SMBVL (§31 du mémoire en réponse) justifie leur intégration.

#### ▪ **Parcelle BL 57 (terrier 200)- Les Panelles à Suze la Rousse**

La DUP sur cette parcelle porte sur une emprise de 7 m<sup>2</sup>. Interrogé, le SMBVL indique qu'il ne lancera pas une procédure d'expropriation, le cas échéant, sur cette parcelle qui n'est pas indispensable au projet.

## **5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux relatifs aux eaux et milieux aquatiques,
- les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration de l'utilité publique, à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles,
- l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019, cosigné par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, portant ouverture de l'enquête et son article 9 relatif aux formalités propres au volet parcellaire,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, les observations du président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'analyse effectuée par la commission d'enquête.

Constatant :

- la conduite concomitante à l'enquête parcellaire, dans le cadre de l'enquête publique unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement, des enquêtes liées au même projet et portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation,
- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, à la tenue des permanences et des réunions d'information et d'échange avec le public,
- mais aussi, pour le volet parcellaire, un déroulement régulier à l'exception de l'omission de la publicité collective prévue à l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, la disponibilité du dossier en format papier accessible dans les deux lieux d'enquête et en format numérique disponible sur deux sites et accessible dans les deux lieux d'enquête par mise à disposition gratuite d'un ordinateur dédié, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier,
- la possibilité donnée à chacun d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête parcellaire complet, les explications complémentaires données au cours de deux réunions d'information et d'échange avec le public, apportant ainsi, dans un domaine souvent technique, une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et donner les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent.

Prenant acte des positions prises par le responsable du projet dans le mémoire en réponse, et présentées au paragraphe 31 des conclusions motivées, dans lequel il s'engage à procéder aux modifications sur les états et plans parcellaires de la DUP de manière à en corriger les quelques erreurs matérielles, omissions et incohérences.

La commission d'enquête considère que le projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène :

- est d'intérêt général et doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans les conditions exposées par la commission dans son avis sur l'enquête publique préalable la déclaration de l'utilité publique du projet,
- propose une emprise à acquérir globalement justifiée, proportionnée et conforme aux besoins du projet aux exceptions près de l'emprise nécessaire à la réalisation du canal de décharge de St Jean de la Martinière insuffisamment justifiée et de celle du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, pour partie insuffisante pour réaliser le déversoir d'entrée et pour partie excédentaire dans une autre zone de ce champ,
- nécessite une nouvelle emprise pour permettre l'entretien de l'exutoire du tunnel du canal des Paluds qui évacue dans le Lez une partie du drainage de la plaine d'Avril.



S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne

**un avis favorable**

à l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires au projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène,  
en l'assortissant des réserves et recommandations suivantes :

▪ **Réserve 1 :**

Justifier l'emprise de la DUP nécessaire à la création du canal de décharge de St Jean La Martinière.

▪ **Réserve 2 :**

Dans le secteur de l'Embisque,

- réduire l'emprise de la parcelle D 985 a et b, sans nécessité pour la constitution du champ d'inondation contrôlée ;
- élargir sur la parcelle D 1766 l'emprise de la DUP nécessaire à la réalisation du déversoir d'entrée et tenir une enquête parcellaire complémentaire à défaut de possibilité d'acquisition amiable.

▪ **Recommandation 1 :**

Intégrer dans le périmètre de la DUP les parcelles AN 475 et AN 477 nécessaires au drainage et à l'entretien ultérieurs à ciel ouvert du débouché du canal des Paluds jusqu'au Lez.

▪ **Recommandation 2 :**

Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

Fait à Pernes les Fontaines le 5 mars 2020

Michel DU CREST

Membres titulaires

Bernard MAMALET

Georges CHARIGLIONE

Président de la commission d'enquête



## CINQUIEME PARTIE

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

Le projet de protection de Bollène contre l'inondation prévoit la réalisation d'aménagements par le SMBVL sur les communes de Bollène et de Suze la Rousse. Il fait l'objet par ailleurs de demandes tendant à obtenir une déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la cessibilité des parcelles nécessaires. La réalisation du projet implique la surexposition volontaire de zones à l'aléa inondation et par voie de conséquence l'instauration sur celles-ci d'une servitude de sur-inondation dans les conditions prévues par les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants du code de l'environnement.

### 1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

#### 11- L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

##### 11.1- Objectifs du projet

L'objectif principal du projet est de protéger le centre-ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et les quartiers à enjeux situés en amont contre les crues centennales.

Cet objectif vise également la sécurisation des équipements traversant la zone de crue, l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration des écosystèmes.

Les deux communes concernées par les aménagements sont Bollène dans le Vaucluse et Suze-la-Rousse dans la Drôme. Le responsable du projet est le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) représentant 28 communes.

##### 11.2- Données de base

Le terme source retenu le plus pénalisant est la pluie régulière continue de temps de retour 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.

Le scénario hydrologique de dimensionnement des ouvrages prend en compte l'écrêtement naturel en amont de Suze-la-Rousse. Cet écrêtement et les aménagements prévus ne suffisent pas à protéger Bollène contre les crues centennales. A l'entrée de Bollène, le débit après travaux sera de 553 m<sup>3</sup>/s pour un débit capable de 529 m<sup>3</sup>/s, le pont de Chabrières, en centre-ville, est l'ouvrage limitant.

L'emprise de la DUP<sup>1</sup> totale du projet couvre 90 ha environ, celle des servitudes d'utilité publique de sur-inondation (SUP) 35 ha environ. L'emprise DUP se répartit entre les communes de Bollène (63ha environ), de Suze la Rousse (11 ha environ) et les surfaces occupées par les emprises de cours d'eau ou de voirie (16 ha environ). Hors acquisitions déjà effectuées en 2019, les surfaces à acquérir par le

<sup>1</sup> Cf. §32 Emprise de la DUP du mémoire en réponse.

SMBVL s'élève à 75 ha environ (63 ha sur la commune de Bollène, près de 12 sur celle de Suze la Rouse).

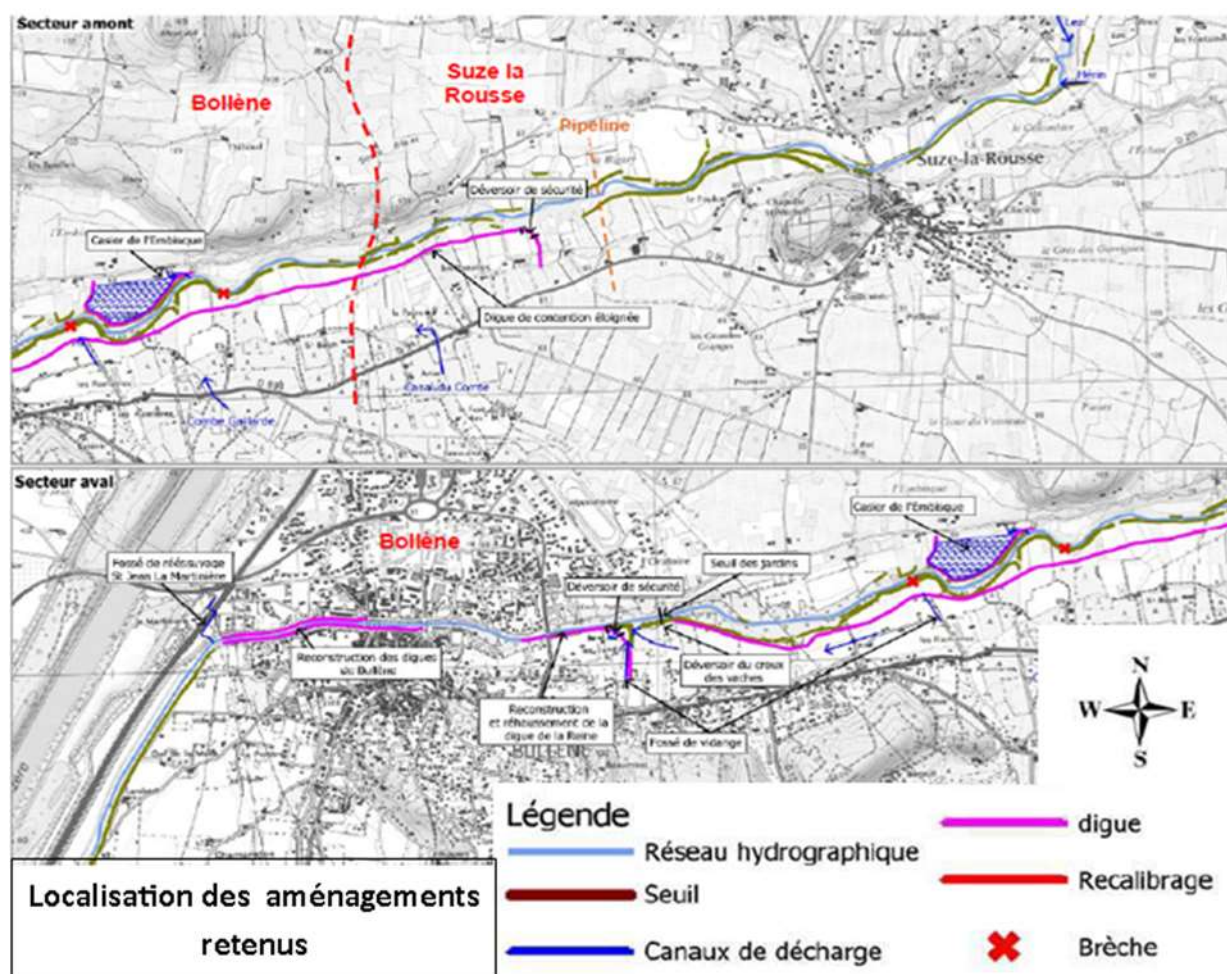
### 11.3- Aménagements prévus

Le principe des aménagements consiste :

- en amont de Bollène : à écrêter la crue en reconstituant l'espace de mobilité du Lez tout en protégeant les habitations de la plaine contre la crue centennale ;
- dans la traversée de Bollène : à augmenter le gabarit du lit pour un niveau de protection contre une crue d'occurrence 1/90 ;
- selon un calendrier de travaux prévu de fin 2020 à fin 2022.

Les principaux aménagements sont :

- la digue de contention éloignée en rive gauche du Lez,
- le casier d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- le piège à embâcles,
- la digue du chemin de la Reine,
- le recalibrage du lit dans le centre-ville de Bollène avec la reconstruction ou le confortement des ouvrages existants,
- le canal de décharge du quartier de la Martinière et des aménagements sur deux canaux (ravin de St Blaise et Vallabrègue) .



## 12- LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE

### ▪ Contraintes hydrologiques

Si l'objectif majeur est la protection contre les crues du Lez, le projet prend en compte les affluents rive gauche et préserve les fonctionnalités des divers canaux.

### ▪ Contraintes administratives

Le projet est déclaré compatible ou cohérent avec les documents supérieurs d'urbanisme (PLU et RNU), de prévention et de gestion des risques (PPRNI), de protection de l'environnement (SDAGE, SCRE, SRCAE). Il correspond aux engagements du PAPI.

### ▪ Contraintes environnementales

Les contraintes temporaires sont celles des travaux : les nuisances de chantier pour les riverains, la qualité des eaux de la rivière, le dérangement pour la faune (petits mammifères, oiseaux, espèces piscicoles) et la destruction pour la flore (arbres, végétation aquatique). L'organisation géographique et temporelle du chantier intègre ces contraintes.

A terme il faut noter une altération des paysages dans la plaine (digues, piège à embâcles) et une artificialisation renforcée des berges dans le centre-ville de Bollène.

Les mesures « éviter-réduire-compenser » prennent en compte ces contraintes et visent à atténuer les impacts.

### ▪ Contraintes économiques

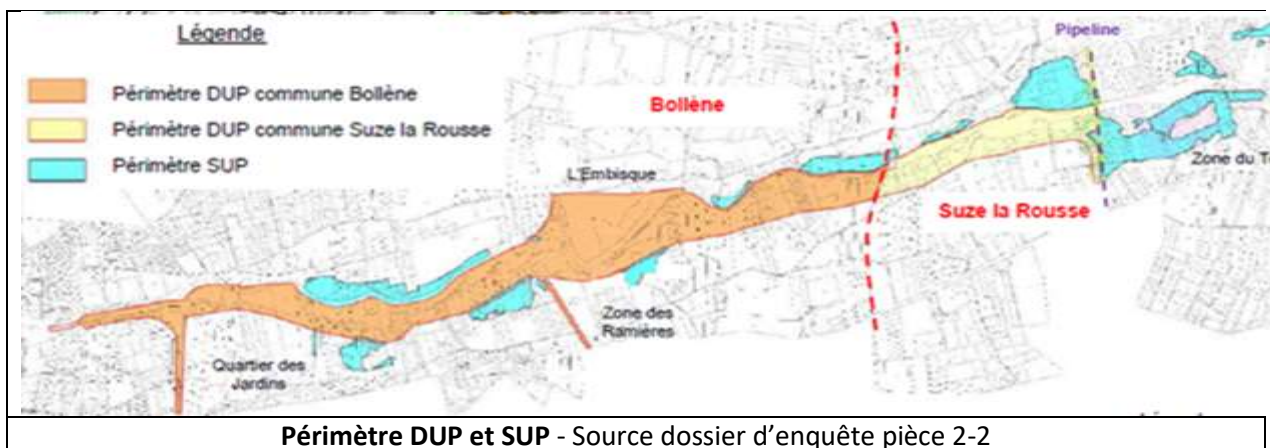
La contrainte économique principale est la perte de surface agricole, perte estimée à une trentaine d'hectares dont une partie de vignes classées en AOP ou AOC pour permettre la réalisation des digues et la constitution de l'espace de divagation du Lez. S'y ajoutent les contraintes de sur-inondation qui concernent également une trentaine d'ha.

## 13- LES PARCELLES VISEES PAR L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

Le projet comprend localement une sur-inondation de parcelles sur lesquelles il souhaite instaurer une servitude selon la répartition<sup>1</sup> et la localisation par commune indiquée ci-après.

Bollène		Suze la Rousse		Total SUP
Périmètre SUP	14 ha	Périmètre SUP	21 ha	35 ha
Nombre de propriétaires	41	Nombre de propriétaires	60	101
Nombre de parcelles	83	Nombre de parcelles	183	266

<sup>1</sup> Cf. pièce 6.1.1, notice SUP et sujétions, 6-1-3 et 6-2-3.



**Périmètre DUP et SUP - Source dossier d'enquête pièce 2-2**

Les parcelles, ou parties de parcelles, situées dans le périmètre SUP de sur-inondation sont celles dont la comparaison, pour les différentes occurrences de crues telles que modélisées dans le dossier, entre l'état initial et la situation après aménagements, pour les crues Q10, Q30 et Q projet, fait apparaître :

- une augmentation de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm
- et/ou
- une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux supérieure à 0,2 m/s.

La totalité des zones SUP ne concerne pas des zones habitées.

Un projet d'arrêté préfectoral définissant les servitudes rappelle le cadre juridique, les objectifs ainsi que les obligations de la procédure et renvoi notamment à un protocole d'indemnisation à établir ultérieurement le règlement des préjudices subis par les exploitants agricoles.

## **2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES**

#### **▪ L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête**

L'arrêté inter préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête. Le SMBVL, responsable du projet, et la commission d'enquête ont été consultés (pièce jointe 1). L'arrêté et l'avis comportent les principales dispositions prévues par les articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement (annexe 6).

#### **▪ La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R123-11 ont été mises en œuvre : affichage de l'avis au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les deux mairies de Bollène et Suze la Rousse et sur les lieux du projet. Ces affichages ont été maintenus pendant la durée de l'enquête et certifiés respectivement par les maires concernés et le SMBVL (pièces jointes 3 et 4).

L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans quatre journaux régionaux (pièce jointe 2).

Il a été mis en ligne sur les sites des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, du SMBVL et du registre dématérialisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises. Elles sont décrites dans le rapport.

- **La mise à disposition du dossier d'enquête et des registres**

La version papier du dossier d'enquête a été mise à disposition du public dans les mairies de Bollène et de Suze la Rousse pendant la durée de l'enquête. La version numérique pouvait être consultée directement sur les sites du SMBVL et du registre dématérialisé dès l'ouverture de l'enquête et à partir d'un lien hypertexte sur les sites des deux préfetures. Deux postes informatiques dédiés à la consultation du dossier ont été mis à la disposition gratuite du public dans chacune des mairies.

Les dossiers papier et les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des deux mairies conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral. La complétude des dossiers papier et numérique a été vérifiée avant l'ouverture de l'enquête sans appeler d'observation de la part de la commission d'enquête.

Aucune demande de communication du dossier avant l'ouverture de l'enquête, portée à la connaissance de la commission, n'a été formulée.

## **22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n° 26 du 29 novembre 2019 fixant les conditions de son déroulement.

- **La durée de l'enquête, les permanences et les réunions d'information et d'échange avec le public**

En application de l'article 3 de l'arrêté, l'enquête se s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 6 janvier à 9h00 au 6 février 2020 à 12h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates, heures et lieux fixés par l'avis d'enquête. Deux réunions d'information et d'échange avec le public ont été réalisées aux dates, heures et lieux fixés dans l'avis au public (comptes rendus se trouvent en annexes 2 et 3 et enregistrement sonores en pièce jointe).

- **La clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, les trois registres d'enquête (deux à Bollène et un à Suze la Rousse) ont été collectés par les membres de la commission et clos par le président conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté (pièce jointe 5).

## **23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

- **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Les observations du public ont été analysées individuellement (annexe 7) puis synthétisées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public (annexe 4). Conformément à l'article R123-18 du code l'environnement, rappelé à l'article 11 de l'arrêté, les membres de la commission ont rencontré M. Jean-Pierre BIZARD vice-président du SMBVL et M. Jean-Louis GRAPIN, directeur, le 11 février 2020, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et leur ont remis et présenté le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse (annexe 5) a été adressé à la commission d'enquête le 27 février 2020.

- **Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis de la commission d'enquête, ont été transmis par voie numérique au représentant du préfet de Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête. La remise de la version papier et des documents de l'enquête a été prévue le 10 mars 2020 au cours d'une réunion organisée par le représentant du préfet et à laquelle a été invité le responsable du projet.

- **Conditions générales de travail**

La commission a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables de la part du SMBVL et des mairies.

Les responsables et agents du SMBVL et des mairies ont été à l'écoute des besoins de la commission. Ils lui ont fourni l'aide et le soutien dont elle avait besoin dans la recherche d'informations et ont facilité sa tâche.

#### **24- LA PROCEDURE PROPRE A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

L'instauration d'un périmètre soumis à une servitude d'utilité publique de sur-inondation a été initiée par une délibération du SMBVL du 22 septembre 2016. La demande d'ouverture d'une enquête publique aux préfets de Vaucluse et de la Drôme a été faite respectivement les 30 juillet et 12 août 2019.

- **L'arrêté inter préfectoral n°26 portant ouverture de l'enquête**

L'arrêté précise dans son article 9 les formalités propres à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation : conditions de la notification individuelle et le rappel que l'arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 et R.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **La notification individuelle**

La notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception a été faite. Elle précise l'objet de la notification visant à délimiter les parcelles touchées par les servitudes de sur-inondation. Elle notifie le dépôt du dossier de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, la mention des dates et lieux des permanences de la commission et des dates et lieux de tenue des deux réunions d'information et d'échange. Elle joint l'extrait d'état parcellaire, l'arrêté inter préfectoral et un questionnaire permettant au destinataire de faire connaître ses observations.

En cas de domicile inconnu, la notification a été faite aux maires de Bollène et Suze la Rousse pour un affichage en mairie. Cette formalité a été accomplie par les deux mairies conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté. La commission n'a pas été rendue destinataire des certificats d'affichage en ce sens des deux mairies (pièce jointe 4).

- **La publicité collective de l'art. R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'arrêté d'ouverture d'enquête stipule en son article 9 que "le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique". Or l'article L.311-3 prévoit en particulier une information par publicité collective dans les conditions définies à l'article R311-2, ainsi libellé :

« La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux



communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

L'avis d'enquête publique unique ne cite ni ne fait mention des dispositions des articles précités. En particulier, il n'a pas informé le public des informations que prévoit l'article R311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique unique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions particulières de son déroulement. En revanche, l'avis d'enquête publique unique semble avoir omis de préciser les informations de publicité collective prévue à l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

### **3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### **31- L'INFORMATION DU PUBLIC**

##### **31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation en application de l'article R123-8 du code de l'environnement et L.123-6 s'agissant d'une enquête publique unique.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale commune des MRAe PACA et AuRA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus et conformément aux dispositions retenues à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral.

##### **31.2- La compréhension du projet**

- **Une information générale globalement accessible par ses synthèses malgré le caractère technique et imposant du dossier**

Le dossier de près 3800 pages, a été articulé en tenant compte des objets des quatre enquêtes publiques composant l'enquête unique. Il comporte inévitablement des développements techniques qui font appel à des notions qui ne sont pas toujours compréhensibles d'un public non spécialiste. Il en est ainsi notamment des notions issues du domaine hydraulique, de l'étude de dangers ou de la détermination du protocole d'indemnisation proposé ou des différences entre la DUP et la SUP

Pour autant, chacun des grands sujets analysés est judicieusement accompagné de synthèses partielles ou d'une notice non technique et bien illustré de cartes, plans et schémas qui en facilitent la compréhension.

Le dossier comporte en particulier une note de synthèse qui donne au public une présentation complète des aménagements prévus et des procédures relevant des quatre enquêtes publiques. Il propose une étude d'impact de bonne qualité, globalement accessible, bien illustrée et structurée avec un résumé non technique clair et complet. Le dossier expose clairement la justification des choix

d'aménagement retenus parmi les différentes solutions envisageables. Il présente l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Il inclut une réponse du responsable du projet sur les remarques et recommandations émises par les MRAe.

Les dossiers spécifiques à l'enquête parcellaire et à celle visant à instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sont bien présentés et permettent à chacun, dès lors qu'il a repéré sa parcelle sur le plan ou l'état parcellaire, de vérifier les éléments le concernant et de présenter ses observations.

Parallèlement, la vulgarisation du projet a été réalisée au cours des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées au début de l'enquête. Elles ont permis à toute personne qui le souhaitait de faire part de ses interrogations au responsable du projet et d'aborder ensuite le dossier dans de meilleures conditions.

#### ▪ **La définition du niveau de protection de Bollène**

L'évolution de l'objectif de protection de Bollène initialement fixé à la crue centennale et ramené à la Q90 n'apparaît pas toujours nettement. Le dossier d'enquête, résultante de plusieurs modifications dans le temps, n'a pas toujours clairement traduit cette évolution. La note de synthèse explicative, pièce d'entrée du dossier d'enquête publique unique, indique sans équivoque que l'objectif de protection « est ramené à 1/90 »<sup>1</sup> alors que le titre de la pièce 6 consacrée aux servitudes de sur-inondation fait référence aux travaux de protection de Bollène contre les crues centennales du Lez à l'instar de la pièce 2.2 de la DUP qui continue de présenter un objectif de protection contre la crue centennale<sup>2</sup>. Le libellé adopté par le SMBVL pour demander au préfet la mise à l'enquête du projet, celui retenu par le tribunal administratif à la suite de la demande du préfet de désignation d'une commission d'enquête ou le titre choisi dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête continuent de faire référence aux « travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez ». Un tel libellé procède d'une simplification abusive de langage qui n'est pas cohérente avec le contenu du projet et du dossier d'enquête. Il est susceptible d'induire le public en erreur sur le niveau réel de protection de la ville.

La commission recommande d'indiquer sans ambiguïté dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

#### ▪ **Des corrections et compléments auquel s'engage le maître d'ouvrage**

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il procédera aux modifications sur les états et plans parcellaires de la DUP, des SUP et du protocole d'accord indemnitaire pour corriger des erreurs matérielles, omissions et incohérences relatives aux parcelles AN 397, AN 461, AO 273, AP 531, BI 8, BI 10, D 678, F673, F1469.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 « Objectifs du projet ». A noter cependant que la première phrase de la note de synthèse explicative conserve la référence du projet de protection de Bollène « contre la crue centennale du Lez ».

<sup>2</sup> L'objectif de protection contre la crue centennale est aussi répété dans le résumé non technique du dossier loi sur l'eau (pièce 3.4, §11) et dans les notices explicatives des servitudes d'utilité publique (§ « attentes du projet »).

Le SMBVL a pris en outre l'engagement :

- de réduire l'emprise nouvelle de la digue de la Reine au niveau des parcelles BE 7à10 et BE 197 et BE 20 et 28 si les conditions géotechniques l'autorisent,
- de déplacer à ses frais, pour la parcelle D 1126, une clôture,
- de maintenir le périmètre des ASA et de se substituer aux propriétaires des parcelles acquises, de supporter les études et travaux nécessaires lors de la réalisation du projet ainsi que la réparation des dommages liés,
- de disponibilité pour réécrire le protocole d'accord indemnitaire avec les chambres d'agriculture sur la base de données de base intangibles,
- de conseiller un propriétaire dans les démarches nécessaires aux fins de levée officielle des procédures d'expropriation initiées et abandonnées.

## **32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

### **▪ La participation du public**

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, près de 80 personnes se sont déplacés dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 55 d'entre elles l'ont fait lors d'une permanence de la commission. 409 visites ont été comptabilisées sur le site du registre dématérialisé. En outre, plus de 80 personnes ont participé à l'une ou l'autre des deux réunions d'information et d'échange avec le public organisées dans les premiers jours de l'enquête.

75 inscriptions ont été portées sur les registres et 24 pièces jointes, majoritairement sur les registres papier.

27 observations ont concerné les procédures de l'enquête parcellaire et celle de l'instauration de servitudes dont 16 exclusivement sur ce thème.

La majorité de ces contributions sont l'œuvre de particuliers, souvent liés au monde de l'agriculture.

### **▪ L'expression des observations du public**

Dans l'expression des opinions du public au cours de l'enquête, peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet visant la protection de la population de Bollène contre l'inondation. Il est globalement et tacitement accepté.

Plus classiquement, dans le cadre des enquêtes parcellaire et d'instauration des servitudes, de nombreux propriétaires concernés par les deux enquêtes ont souvent cherché à comprendre ce qui relevait de l'une ou de l'autre enquête. Dans leurs observations, peu se montrent opposés au projet qui les concerne. Plusieurs souhaitent que le SMBVL acquière leurs parcelles. Quelques avis défavorables ciblent pour l'essentiel le protocole d'indemnisation des dommages causés par la sur-inondation, dont la réécriture est jugée nécessaire par les chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse.

### **▪ La protection des données personnelles du public**

Les auteurs d'observations insérées dans les registres papier n'ont pas exprimé de consentement explicite à la publication en ligne de leurs données personnelles. Compte tenu de la publication et du maintien en ligne du rapport pendant un an, le parti a été pris de ne pas indiquer les noms et adresses de ces personnes dans les parties du rapport où elles apparaissent, que ce soit dans le rapport (analyse des observations), dans les conclusions motivées ou dans les annexes (procès-verbal de synthèse) de manière à respecter les prescriptions du règlement général de protection des données.

#### ▪ Le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission et de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête et de présentations orales apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier l'utilité publique du projet et porter un avis éclairé. Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences de la commission et des deux réunions d'information et d'échange avec le public.**

**La commission prend acte des engagements du responsable du projet de corriger les erreurs matérielles du dossier d'enquête consacré aux servitudes d'utilité publique. Elle recommande de faire apparaître sans ambiguïté dans les documents et décisions à venir liés au projet que la ville de Bollène est protégée contre la crue d'occurrence 1/90 et de ne plus afficher les mentions toujours en vigueur d'une protection contre la crue centennale.**

## **4- CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION**

### **41- JUSTIFICATION DE L'INSTAURATION DE SERVITUDES, AVANTAGES ATTENDUS**

Le projet d'arrêté préfectoral d'instauration des servitudes de sur-inondation décrit l'objet de la servitude, les obligations résultant de sa mise en place, l'indemnisation des propriétaires et exploitants et le droit de délaissement.

Il prévoit en son article 6 l'indemnisation des exploitants agricoles en prévoyant qu'il le sera sur la base d'un protocole à intervenir et qui sera opposables aux exploitants indemnisables.

#### ▪ **Objet des servitudes**

L'approche « servitude de sur-inondation » répond à la volonté des acteurs du territoire de réduire l'emprise de la DUP sur les terres agricoles envisagée initialement tout en permettant l'expansion des eaux de la rivière en crue.

Elle a pour objet<sup>1</sup> de :

- créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement les capacités de stockage afin de réduire l'importance de la crue en aval ;
- créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Elle entre en vigueur pendant la période des travaux et se poursuit pendant la période d'exploitation des ouvrages.

---

<sup>1</sup> Pièce 6-1-4

## ▪ Avantages attendus

Les zones de servitudes de sur-inondation participent à la suppression ou à la réduction de la zone inondable dans les secteurs à forts enjeux. Partie intégrantes du projet, elles contribuent notamment à protéger de l'inondation un millier d'habitants, des équipements publics et de nombreuses entreprises.

Elles visent un objectif de sécurité des personnes en interdisant toute implantation humaine dans les zones les plus dangereuses. Elles se situent entièrement dans la zone rouge du PPRNi qui interdit toute construction. Elles n'ont donc pas d'incidence sur les habitations.

Elles préservent les capacités d'écoulement des eaux en évitant tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés et en proscrivant les gros encombrants susceptibles de créer des désordres en aval en cas de crue.

Elles épargnent le foncier agricole et laissent aux propriétaires et exploitants leur liberté culturelle. Les exploitants conservent leurs potentialités d'évolution. Les cultures pérennes sont autorisées.

Elles contribuent à la maîtrise des coûts du projet en évitant à la collectivité des coûts d'acquisition plus onéreux.

Elles n'entraînent aucun impact sur l'environnement. Elles maintiennent sans changement l'état initial.

## **42- LA MISE DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION**

### **42.1- Des sujétions réduites**

L'instauration de la servitude n'impose pas de nouvelles sujétions autres que celles du PPRi. L'impact sur les propriétaires et l'économie agricole est très réduit.

En contrepartie, une indemnité est due aux propriétaires lorsque la servitude leur crée un préjudice matériel, direct et certain.

S'agissant des exploitants agricoles, la réparation des dommages doit intervenir sur la base d'un protocole d'indemnisation opposable qui doit intervenir entre le SMBVL, les services fiscaux et les instances représentatives de la profession agricole<sup>1</sup>.

### **42.2- La contestation du projet de protocole indemnitaire**

Les chambres d'agriculture de la Drôme et de Vaucluse, dans un courrier commun, se sont déclarées opposées au projet de protocole indemnitaire présenté dans le dossier, arguant notamment qu'il était incomplet et qu'il proposait des formules d'indemnisation difficilement justifiables. Tout en admettant des erreurs dans les modes de calcul de l'indemnisation, la réponse du SMBVL tempère certaines critiques (Cf. paragraphe 13 du mémoire en réponse). Il rappelle notamment qu'il n'apparaîtrait pas raisonnable que le coût de l'indemnisation soit supérieur à celui de l'acquisition, ce qui reviendrait en outre à remettre en cause la conception plus économe en consommation foncière du projet.

La commission observe qu'au cours de l'enquête, elle n'a pas été saisie par les propriétaires et exploitants agricoles de demandes allant dans le sens de l'avis des chambres d'agriculture. Elle relève que le projet d'arrêté préfectoral indique (article 5) que les SUP ouvrent droit à indemnités » lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain » et (article 6) que « les dommages agricoles pourront être indemnisés sur la base d'un protocole à intervenir entre le SMBVL, les services

---

<sup>1</sup> Cf. pièces 6-1-4 et 6-2-4. Projet d'arrêté préfectoral définissant les servitudes.

fiscaux et les instances représentatives de la profession agricole, qui sera opposable aux exploitants indemnisables ».

Constatant le désaccord entre les positions initiales des chambres d'agriculture et du SMBVL, mais aussi la volonté affichée des deux parties de réécrire le protocole, la commission estime être de l'intérêt général, et de celui des exploitants en particulier, que l'élaboration d'un nouveau protocole, soit élaboré dans des délais compatibles avec la réalisation du projet sur la base d'un préjudice matériel, direct et certain. Elle recommande que le SMBVL et les chambres d'agriculture se rencontrent pour l'élaboration du protocole indemnitaire.

#### **42.3- L'omission d'une notification**

L'examen des plans et états parcellaires de la servitude et des états du projet de protocole ont mis en évidence quelques erreurs matérielles qui seront corrigées. La commission prend acte qu'elles sont sans incidence sur les procédures de notification aux propriétaires concernés à l'exception de la notification aux propriétaires de la parcelle BK 60 de Bollène qui a été omise et de celle de la parcelle BK 61 notifiée pour une emprise erronée.

Une enquête parcellaire SUP complémentaire devra être conduite pour régulariser la première situation et assurer la sécurité juridique de la seconde.

#### **42.4- Les conséquences de l'évolution de l'emprise de la DUP du CIC de l'Embisque**

L'évolution de l'emprise de la DUP du CIC de l'Embisque (Cf. paragraphes 14 et 32 du mémoire en réponse) conduisent à instaurer une servitude d'utilité publique sur les parcelles D 1766 et D 985 a et b. Une inondation peut en effet intervenir en cas de dysfonctionnement des ouvrages du CIC, compte tenu de l'altitude de la crête du barrage qui est calculée en fonction du niveau d'eau de la crue millénale, assortie d'une revanche sécuritaire minimale de 40 cm.

La commission recommande l'instauration de cette servitude.

### **5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux relatifs aux eaux et milieux aquatiques,
- les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration de l'utilité publique, à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles,
- l'arrêté inter préfectoral n°26 du 29 novembre 2019, cosigné par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, portant ouverture de l'enquête et son article 9 relatif aux formalités propres au volet parcellaire,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux de Bollène et de Suze la Rousse, les observations du président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'analyse effectuée par la commission d'enquête.

Constatant :

- la conduite concomitante à l'enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation, dans le cadre de l'enquête publique unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement, des enquêtes liées au même projet et portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le volet parcellaire,

- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter préfectoral n°26 fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, à la tenue des permanences et des réunions d'information et d'échange avec le public,
- mais aussi, pour le volet préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, un déroulement régulier à l'exception de l'omission de la publicité collective prévue à l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la notification individuelle à un propriétaire,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, la disponibilité du dossier en format papier accessible dans les deux lieux d'enquête et en format numérique disponible sur deux sites et accessible dans les deux lieux d'enquête par mise à disposition gratuite d'un ordinateur dédié, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier,
- la possibilité donnée à chacun d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête complet sur l'instauration des servitudes, les explications complémentaires données au cours de deux réunions d'information et d'échange avec le public, apportant ainsi, dans un domaine souvent technique, une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet et donner les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent.

Prenant acte des positions prises par le responsable du projet dans le mémoire en réponse, et présentées au paragraphe 31 des conclusions motivées, dans lequel il s'engage à procéder aux modifications sur les états et plans parcellaires des servitudes de manière à en corriger les quelques erreurs matérielles, omissions et incohérences.

La commission d'enquête considère que le projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène :

- est d'intérêt général et doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans les conditions exposées par la commission dans son avis sur l'enquête publique préalable la déclaration de l'utilité publique du projet,
- propose une emprise de servitudes justifiée, proportionnée et conforme aux besoins du projet avec quelques aménagements liés à l'évolution de la DUP du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque,
- nécessite de reprendre la procédure de notification pour une parcelle omise et une seconde affectée d'erreurs matérielles par sécurité juridique.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique unique, la commission donne

**un avis favorable**

à l'instauration de servitudes de sur-inondation nécessaires à la réalisation du projet de travaux de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine de Bollène,

en l'assortissant des réserves et recommandations suivantes :

▪ **Réserve 1 :**

Reprendre la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation pour les parcelles de la commune de Bollène BK 60 omise et BK 61 affectée d'erreurs matérielles.

▪ **Recommandation 1 :**

En complément des évolutions de l'emprise de la DUP du champ d'inondation contrôlée de l'Embisque, instaurer une servitude d'utilité publique de sur-inondation sur les parcelles D 985 a et b et D 1766.

▪ **Recommandation 2 :**

En liaison avec les chambres d'agriculture et les services fiscaux de la Drôme et de Vaucluse, élaborer un nouveau protocole d'accord indemnitaire sur les dommages causés par les aménagements hydrauliques de protection de la ville de Bollène en cas de sur-inondation du Lez.

▪ **Recommandation 3 :**

Adopter dans le dossier de l'enquête, les délibérations et les décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête, un libellé du projet qui soit sans ambiguïté pour le public et qui lui permette de comprendre que le projet vise la protection de la ville de Bollène contre une crue d'occurrence 1/90 et que la protection contre la crue centennale ne concerne que la partie située en amont de la ville.

Fait à Pernes les Fontaines le 5 mars 2020

Michel DU CREST

Membres titulaires

Bernard MAMALET

Georges CHARIGLIONE

Président de la commission d'enquête